Quatre-vingt-troisième année. — N° 164. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 13 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-687 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (rectificatif) (p. 7500).

Loi n° 51-692 relative à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection (rectificatif) (p. 7500).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 7500).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission en France du trésorier général de l'Indochine (p. 7500).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 fixant pour les membres du conseil d'Etat et les magistrats la composition de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (p. 7500).

Décret n° 51-882 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (p. 7501).

Médaille pénitentiaire (p. 7500).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France (p. 7502).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 7503).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 9 juillet 1951 portant concession gratuite de terrains domaniaux à des communes d'Algérie (p. 7501).

Décret du 9 juillet 1951 portant annulation d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise (p. 7502).

Décret du 9 juillet 1951 portant détachement d'un sous-préfet (p. 7502).

Arrêté du 9 juillet 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 7502).

Modification aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7502).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 7501).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral (p. 7504).

Décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française (p. 7504).

Décret n° 51-886 du 9 juillet 1951 modifiant le décret du 22 février 1940 portant création des cadres de réserve du service des fabrications d'armement (p. 7506).

Décret n° 51-887 du 9 juillet 1951 portant modification du règlement d'administration publique du 23 juin 1938 relatif aux conditions d'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (p. 7506).

Décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service (p. 7507).

Décret du 9 juillet 1951 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains nécessaires à l'installation à Châlons-sur-Marne (Marne) de l'école d'application de l'artillerie (p. 7507).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 9 juillet 1951 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve du génie (p. 7507).

Décret du 9 juillet 1951 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre (p. 7508).

Décrets portant promotions (armée de l'air, active et réserve) (rectificatifs) (p. 7530).

Arrêté du 3 juillet 1951 portant affectation au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) de deux parcelles de terrain militaire dépendant de l'ancienne redoute de Kéroriou, à Brest (p. 7530).

Arrêté du 9 juillet 1951 portant modification à l'arrêté du 21 août 1950 relatif aux conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la Résistance et aux déportés et internés résistants (p. 7530).

Arrêté portant changement de corps et de cadres dans l'armée de l'air (active) (p. 7530).

Arrêté portant nomination des spécialistes des formations féminines de l'air (rectificatif) (p. 7531).

Arrêté portant intégrations (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 7531).

Décision du 4 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 7531).

Décisions portant radiation des contrôles de la non-activité et admissions à la retraite (armée de l'air) (p. 7531).

Décision portant admission à l'honorariat de leur grade d'officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres (rectificatif) (p. 7532).

Ordre de nomination de sous-officiers (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 7532).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (rectificatif) (p. 7532).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 11e série) (p. 7532).

Liste d'admission dans le personnel navigant en qualité d'élèves pilotes et d'élèves radiotélégraphistes de bord (p. 7533).

Liste des élèves officiers du contingent 1950/2 nommés aspirants de réserve (intendance métropolitaine) (rectificatif) (p. 7534).

Liste des candidats déclarés admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve (5e promotion, 1re fraction) (rectificatif) (p. 7534).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-889 du 9 juillet 1951 modifiant la composition de la commission d'étude des marchés (p. 7535).

Décret du 7 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7536).

Arrêté du 5 juillet 1951 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 7536).

Arrêté du 9 juillet 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents contractuels de l'école nationale de la santé publique (p. 7536).

Arrêté du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1951 relatif aux rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, à certains emplois d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique (p. 7537).

Arrêté portant promotions (expansion économique à l'étranger) (p. 7537).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant les délibérations du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris (p. 7538).

Décret du 9 juillet 1951 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 7538).

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination du vice-président du bureau des longitudes pour l'année 1951 (p. 7538).

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur) (p. 7538).

Décret n° 51-890 du 10 juillet 1951 portant modification du décret n° 45-1862 du 12 août 1945 fixant le mode de rémunération des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique (p. 7538).

Arrêté du 27 juin 1951 relatif à la rémunération des psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle (p. 7539).

Arrêté du 29 juin 1951 portant ouverture de crédits spéciaux sur l'exercice clos 1948 (p. 7539).

Arrêtés portant nomination, autorisation de cumul de fonctions publiques et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (enseignement supérieur) (p. 7539).

Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 7538).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté attribuant le diplôme d'élève breveté à des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 7539).

Arrêté attribuant le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles à des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 7539).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 juillet 1951 portant affectation définitive au département des travaux publics, des transports et du tourisme d'une parcelle de terrain sise à Versailles et dépendant de la forêt domaniale de Fausses-Reposes (p. 7537).

Arrêté du 30 juin 1951 portant dérogation à l'interdiction de recrutement du personnel auxiliaire ou contractuel (p. 7537).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 9 juillet 1951 portant classement des places de Blois et de Corbeil pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises (p. 7534).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7534).

Arrêtés des 6 et 10 juillet 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7534).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 9 juillet 1951 modifiant la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain (p. 7535).

Décret du 9 juillet 1951 tendant à distraire du régime forestier une parcelle de terrain dépendant de la forêt sectionale d'Aomar, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger) (p. 7535).

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 7535).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-891 du 9 juillet 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer des dispositions des décrets nos 49-1261 et 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950, relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 7540).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération du 16 avril 1951 de la commission permanente du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les droits d'enregistrement et du timbre (p. 7540).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 53 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les tarifs des frais de poursuites et créant une majoration pour payement tardif (p. 7540).

Décret du 9 juillet 1951 portant non-approbation de la délibération n° 52/50 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey modifiant le régime des poursuites en matière de contributions directes (p. 7541).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant des droits de place sur le marché de Djibouti (p. 7541).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 165 du 10 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 7541).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques (p. 7541).

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée (p. 7541).

Décrets du 9 juillet 1951 portant nomination et admission à la retraite de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 7541).

Décret du 9 juillet 1951 régularisant la situation administrative d'un administrateur des colonies (p. 7542).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un lieutenant hors cadres chef du cabinet militaire du gouverneur de la Côte française des Somalis (p. 7542).

Arrêtés portant reclassement, attribution d'un rappel d'ancienneté pour services militaires et admission à la retraite (administration générale et transmissions) (p. 7542).

Tableau d'avancement du personnel des secrétariats généraux des colonies (p. 7542).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-892 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, en ce qui concerne les militaires ayant servi en Extrême-Orient (p. 7542).

Arrêté du 3 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Charente-Maritime (p. 7543).

Circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 (p. 7545).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 7542).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 28 juin 1951 portant approbation des plans de regroupement des administrations publiques à Lille et à Nantes (p. 7566).

Décret du 9 juillet 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Tlemcen (département d'Oran) (p. 7566).

Décrets du 9 juillet 1951 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et rapportant les dispositions de précédents décrets (p. 7566).

Arrêtés du 3 juillet 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7567).

Arrêté du 7 juillet 1951 portant suppression des services municipaux du logement dans diverses communes (p. 7567).

Arrêté du 7 juillet 1951 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 7567).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-893 du 9 juillet 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à des fonctionnaires du cadre des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7567).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 30 juin et 6 juillet 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7568).

Arrêté portant approbation du règlement général des aériums publics (rectificatif) (p. 7568).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 7568).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 9 juillet 1951 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de contrôleur stagiaire du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 7568).

Arrêté du 9 juillet 1951 portant ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 7568).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 9 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 7568).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — *Erratum* et rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 11 juillet 1951 (p. 7569).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7570).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions. — Réunions de commission des 11 et 12 juillet 1951 (p. 7570).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 7570).

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 sorties au tirage d'amortissement du 9 juillet 1951 et remboursables à compter du 15 août 1951 (p. 7571).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique (p. 7571).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège (p. 7571).

Avis aux importateurs de bois originaires et en provenance de l'Iran (p. 7572).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Colmar (p. 7572).

Avis de vacance du poste de bibliothécaire directeur de la bibliothèque centrale de prêt de la Moselle (p. 7572).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de ferronnerie d'art au collège technique Dorian (p. 7572).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique (p. 7571).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège (p. 7571).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège (p. 7571).

Avis aux importateurs de bois originaires et en provenance de l'Iran (p. 7572).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique (p. 7571).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège (p. 7571).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège (p. 7571).

Situation de la Banque de France (p. 7573).

Annonces (p. 7574).

AVIS

Le n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour.

Il contient les divers décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal; ces textes portent promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique et dans l'ordre du Mérite maritime, et attribution de diverses médailles (médaille pénitentiaire, médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales et médaille d'honneur des syndicats professionnels),

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOIS

Loi n° 51-687 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1951: page 5821, 1re colonne, article 11, 4e alinéa, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « ... à l'exclusion de toute autorité », lire: « ... à l'exclusion de toute autre autorité ».

Loi n° 51-692 relative à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1951: page 5851, 2e colonne, article 1er, 6e alinéa (art. 66 *d*), 1re et 2e ligne, au lieu de: « ... une machine ou un élément dangereux... », lire: « ... une machine ou un élément de machine dangereux... ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République a reçu le mardi 10 juillet 1951, à 15 heures 30, le docteur Antonio Facio, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Costa-Rica en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission en France du trésorier général de l'Indochine.

Par arrêté du 20 juin 1951, M. Georges (Richard), trésorier général de l'Indochine, est placé en position de mission pour une période maximum de 2 mois à compter du jour de son débarquement dans la métropole pour l'étude et le règlement de diverses questions intéressant le fonctionnement du service du Trésor en Indochine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 5 juillet 1951 conférant la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 fixant pour les membres du conseil d'Etat et les magistrats la composition de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 28 et 69;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 8, dernier alinéa, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique ultérieur fixera la composition de la commission de réforme pour les magistrats. Jusqu'à ce qu'il soit intervenu, il n'est en rien dérogé aux règles actuellement en vigueur en ce qui les concerne ».

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de réforme instituée à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948 est, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'un membre du conseil d'Etat ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, composée comme suit:

1° A l'administration centrale du ministère de la justice;

Le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

Deux représentants titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente en vertu de l'alinéa 7 ci-dessous du présent article, et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Les membres du comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 23 mars 1949, à savoir: les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des membres du conseil d'Etat et à l'égard des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, et à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire composant les cours, les tribunaux de première instance, les justices de paix et le tribunal de simple police, siégeant dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, ainsi qu'à l'égard des premiers présidents de cour d'appel siégeant dans les autres départements, et des procureurs généraux près ces cours d'appel;

2° Dans chaque département autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président;

Le trésorier payeur général ou son représentant;

Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente en vertu de l'alinéa final du présent article et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Les membres du comité médical du département, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les premiers présidents et procureurs généraux, qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus.

Art. 2. — L'arrêté prévu à l'article précédent fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-882 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er, alinéa 2 de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 28;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 90;

Vu la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 1er, alinéa 2, ainsi conçu: pour l'application de l'article 90 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adoptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret n° 47-1156 du 5 août 1947 modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949;

Vu le décret du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Vu le décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 fixant pour les membres du conseil d'Etat et pour les magistrats la composition de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire par la loi n° 51-346 du 20 mars 1951, les dispositions des articles 2 à 35 inclus du décret du 5 août 1947 modifié sont déclarées applicables aux intéressés en position d'activité ou de détachement, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Pour l'application aux magistrats de l'ordre judiciaire des articles 14 et 22 du décret modifié du 5 août 1947, sont adjoints, selon le cas, au comité médical visé à l'article 2 ou à l'article 3 dudit décret, les deux magistrats siégant en vertu de l'article 1er, 1° et 2° du décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 à la commission de réforme instituée soit à l'administration centrale du ministère de la justice, soit dans chaque département autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et selon les règles de compétence fixées pour chacune de ces commissions.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 30 du décret modifié du 5 août 1947, la mise en disponibilité prévue aux articles 92, alinéa 1er et 115 de la loi du 19 octobre 1946, et rendue applicable aux magistrats dans les conditions fixées par la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 est prononcée après avis du comité médical sur l'inaptitude du magistrat à reprendre ses fonctions.

Celui-ci peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 31 du décret modifié du 5 août 1947, lorsque après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, selon le cas, à l'alinéa 1er ou l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, le magistrat n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions, ou lorsque, ayant repris ses fonctions après avoir épuisé la totalité de ses congés, il est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue aux articles 95 et 115 de la loi du 19 octobre 1946 et rendue applicable aux magistrats dans les conditions fixées par la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 est prononcée après avis du comité médical sur l'inaptitude à reprendre ses fonctions.

Dans le cas où le congé antérieur a été accordé par application de l'article 93, alinéa 2 précité de la loi du 19 octobre 1946, le comité médical siège dans la formation visée à l'article 2 du présent décret.

Le magistrat peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 5. — Le garde des sceaux, le ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Par le président du conseil des ministres:

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGARD FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 9 juillet 1951 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 juillet 1951 portant concession gratuite à la commune mixte des Biban (département de Constantine) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 9 juillet 1951, il est fait concession gratuite à la commune mixte des Biban (département de Constantine), pour être affecté à un cimetière musulman, du lot domanial n° 97 pie du plan du territoire du douar Medjana, d'une contenance de trois hectares vingt-neuf ares (3 ha 29 a 00 ca), tel qu'il est délimité et désigné au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune mixte concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune mixte jouira et disposera de l'immeuble concédé dans les conditions fixées par les décrets des 28 décembre 1900 et 26 février 1935 et des articles 60 et 61 de l'ordonnance du 13 avril 1943

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble est ou pourra être grevé.

La commune mixte sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telles fractions de l'immeuble concédé qui seraient reconnues nécessaires pour l'ouverture de routes, la construction de canaux et pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Décret du 9 juillet 1951 portant concession gratuite à la commune de Zeralda (département d'Alger) d'un terrain domanial.

Par décret du 9 juillet 1951, il est fait concession gratuite à la commune de Zeralda (département d'Alger), pour être affectée à un cimetière musulman, d'une parcelle de terrain d'une contenance d'un hectare vingt-deux ares cinquante centiares (1 ha 22 a 50 ca), dépendant de la forêt de Saint-Ferdinand.

Cet immeuble est délimité et désigné au plan et dans l'état de consistance ci-annexé.

Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commune jouira et disposera de l'immeuble concédé dans les conditions fixées par les décrets des 29 décembre 1900 et 26 février 1935 et des articles 60 et 61 de l'ordonnance du 13 avril 1943.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont l'immeuble est ou pourra être grevé.

La commune sera tenue de rétrocéder gratuitement à l'Etat, et ce, indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telles fractions de l'immeuble concédé qui seraient reconnues nécessaires pour l'ouverture de voies publiques ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique intéressant l'Etat, l'Algérie ou le département.

Décret du 9 juillet 1951 portant annulation d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la délibération en date du 11 mai 1951 prise par le conseil général du département de Seine-et-Oise ainsi conçue:

« Le conseil général de la Seine-et-Oise,

« Après en avoir délibéré,

« Considérant comme injustifiable la position adoptée par les ministres intéressés à l'égard de M. Jamet, ancien maire de Géronville, décide de prendre en charge les frais de justice résultant d'une mesure prise dans l'exercice de ses fonctions, et dont, en parfait honnête homme, il ne pouvait prévoir les malicieuses conséquences »;

Vu la loi du 10 août 1871, et notamment son article 33;

Considérant que par la délibération précitée le conseil général de la Seine-et-Oise a excédé les limites de ses attributions légales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée illégale et nulle la délibération susvisée en date du 7 octobre 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 9 juillet 1951 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 9 juillet 1951, M. Gisclard (Jean), sous-préfet de 3e classe, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, est détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur dans un emploi d'administrateur civil.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté en date du 9 juillet 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à 100.000 + 410.087 = 510.087 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 30 avril 1951, le préfet du Haut-Rhin a prononcé la modification des limites territoriales des communes d'Ammerschwihr (canton de Kaysersberg, arrondissement de Ribeauvillé, département du Haut-Rhin) et de Katzenthal (mêmes canton, arrondissement et département), conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, le préfet du Bas-Rhin a prononcé la modification des limites territoriales des communes de Hurtigheim, Dingstein et Dachstein (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) dans le cadre des opérations de remembrement à Hurtigheim.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, le préfet du Bas-Rhin a prononcé la modification des limites territoriales des communes de Dachstein et d'Ergersheim (canton et arrondissement de Molsheim, département du Bas-Rhin) dans le cadre des opérations de remembrement à Dachstein.

Par arrêté en date du 22 mai 1951, le préfet du Bas-Rhin a prononcé la modification des limites territoriales des communes de Dingsheim et de Stutzheim (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) dans le cadre des opérations de remembrement à Dingsheim.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, le préfet de la Manche a prononcé la modification des limites territoriales des communes de Chalandrey (canton d'Isigny, arrondissemnt d'Avranches) et de Vézins (mêmes canton et arrondissement) conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France.

RAPPORT

Au cours de leur réunion de septembre 1950, à New-York, les trois ministres des affaires étrangères de France, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne ont été d'accord pour estimer que la prolongation formelle de l'état de guerre, sur le plan du droit interne des pays alliés, constituait un obstacle à la politique définie par les gouvernements des trois puissances occupantes et tendant à intégrer la République fédérale allemande dans la communauté des peuples pacifiques de l'Europe.

Un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette politique est, en effet, que les ressortissants allemands cessent d'être considérés en droit, dans les différents pays alliés, comme des ressortissants ennemis.

Il a été, d'autre part, reconnu que compte tenu de la déclaration de Berlin du 5 juin 1945 concernant la prise de l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne par les trois puissances alliées, acte par lequel on doit considérer que l'état de guerre entre les alliés et l'Allemagne a pris fin sur le plan des rapports entre Etats, il est maintenant possible de régler définitivement le problème de l'état de guerre, qui ne subsistait dès lors que sur le plan de droit interne, en éliminant de la législation interne de chaque puissance alliée les conséquences de l'état de guerre.

Les gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont, en conséquence, décidé que chacune des trois puissances occupantes, ainsi que les différentes puissances alliées qui seraient désireuses de s'associer à leur action, « prendraient unilatéralement toutes dispositions nécessaires pour mettre fin à l'état de guerre, dans la mesure où il subsiste sur le plan de sa propre législation interne, et pour mettre fin à ses conséquences.

Les trois gouvernements ont précisé que la cessation de l'état de guerre selon une telle procédure « n'affecte nullement les obligations de l'Allemagne et ne préjuge, en aucune façon, le règlement de paix. Elle ne touche et n'affecte nullement les droits et la situation juridique des puissances occupantes en Allemagne, qui sont fondés sur la défaite complète de l'Allemagne, la capitulation sans condition et la prise de l'autorité suprême, et non sur l'occupation par un belligérant d'une territoire ennemi en temps de guerre ».

Il convient de souligner, en outre, que ces mesures doivent s'appliquer à tous les ressortissants allemands, sans exception.

Le présent décret correspond à la décision de New-York de septembre dernier et a pour objet de lever les restrictions qui pourraient encore peser en France sur les ressortissants allemands, du fait que ceux-ci seraient considérés comme sujets ennemis.

Afin d'éclairer le sens et la portée de la procédure décidée à New-York, il convient de rappeler que, du point de vue international, la guerre, rapport entre États, ne prend pas fin nécessairement par un traité de paix. Un autre mode de cessation de l'état de guerre sur le plan du droit international résulte de la capitulation sans condition de l'Allemagne et de l'acte du 5 juin 1945 en vertu duquel les alliés ont assumé l'autorité suprême sur le territoire allemand, en vue de réaliser les objectifs fondamentaux de l'occupation et de préparer le nouveau statut politique de l'Allemagne.

Cependant, bien que la guerre ait pris fin sur le plan des relations internationales, chaque Etat belligérant n'a pas tiré de cette situation toutes les conséquences possibles sur le plan interne. Les ressortissants allemands continuent, en conséquence, à être considérés, en droit, comme des ressortissants ennemis dans différents pays alliés et subissent ou peuvent subir, de ce fait, certaines discriminations.

Le problème de l'état de guerre ne subsiste donc que pour autant que les pays alliés intéressés n'ont pas pris, dans leur législation, les dispositions nécessaires pour constater la fin de l'état de guerre et pour dégager toute les conséquences de droit interne des actes internationaux de 1945.

Ces conséquences peuvent cependant être tirées à tout moment, et d'une manière unilatérale, sur les Etats intéressés, de la seule compétence desquels relèvent les mesures en question.

Telles sont les raisons qui rendent nécessaire l'adoption d'un texte mettant fin à certaines conséquences juridiques de l'état de guerre dans la mesure où elles se traduisent encore, dans notre législation ou dans notre pratique administrative, par des textes dérogatoires au droit commun.

Il importe d'éviter toute confusion entre les dispositions qui font l'objet du présent décret et celles qui sont contenues dans la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. Il y a donc lieu de délimiter le champ d'application respectif des deux textes.

La loi du 10 mai 1946 avait un objectif précis, fort exactement défini par son titre. Il s'agissait, en effet, comme l'indique son article 1er, d'arrêter la date à laquelle cesseraient de s'appliquer les dispositions légales, de caractère civil ou pénal, ou réglementaires prévues pour la durée des hostilités. Ces textes imposaient, au profit de la collectivité ou des particuliers, des dérogations à l'exercice de certains droits. Le retour à des conditions normales exigeait donc qu'il soit mis fin à des mesures qui avaient un caractère essentiellement provisoire et exceptionnel.

Toutefois, la loi du 10 mai 1946 n'a pas eu pour effet de mettre fin à toutes les conséquences de l'état de guerre dans notre droit interne. Elle laissait de côté, notamment, le statut juridique des ressortissants allemands en France. Si la loi du 10 mai 1946 a mis fin aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, elle n'a pas pour autant retiré, en droit, aux Allemands la qualité de ressortissants ennemis. C'est pour lever les restrictions de droit ou de fait qui pouvaient encore peser sur les ressortissants allemands que l'article 1er du présent décret stipule que les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis, à dater de sa publication. Celui-ci a donc pour objet d'assimiler les Allemands aux autres étrangers, en ce qui concerne l'exercice normal de tous les droits non visés par son article 2. Ainsi disparaissent, pour l'avenir, des discriminations devenues incompatibles avec l'état actuel des relations franco-allemandes et, par voie de conséquence, une incertitude qui gênait sensiblement les rapports avec les ressortissants allemands.

L'élimination des conséquences de l'état de guerre, en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France, ne saurait cependant, bien entendu, affecter les mesures concernant les biens, droits et intérêts allemands, qui ont été ou seront prises en France en application ou afin de permettre l'exécution d'accords internationaux, notamment dans le domaine des réparations et des restitutions, ou porter atteinte aux droits légitimement acquis à cet égard.

Ces accords ont été, en effet, conclus par les puissances occupantes dans l'exercice des droits particuliers qu'elles tiennent de la déclaration de Berlin et n'étaient nullement subordonnés à la situation juridique des ressortissants allemands dans les différents pays alliés.

L'article 2 du présent décret n'a d'autre objet que de rappeler, sur ce point, la situation juridique existante et de prévenir ou de dissiper toute équivoque.

Des accords internationaux, et notamment l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, signé le 24 janvier 1946, ont fixé le sort des biens, droits et intérêts allemands situés sur les territoires des pays alliés.

L'entrée en vigueur du nouveau texte ne saurait donc porter atteinte au régime auquel les lois internes françaises, prises pour l'exécution ou pour permettre l'exécution des accords internationaux, ont soumis certains biens, droits et intérêts allemands situés en France ou sur les territoires sous juridiction française.

Comme par le passé, les avoirs dont il s'agit demeurent soumis aux mesures de séquestre et de liquidation édictées, en particulier:

Par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (*Journal officiel* du 7 octobre 1944, p. 885);

Par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, relative aux marchés et commandes passés par des puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte (*Journal officiel* du 3 novembre 1945, p. 7182);

Par les articles 29 à 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses propositions d'ordre financier (*Journal officiel* des 24 et 25 mars 1947, p. 2767),

ainsi que par les décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces textes.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la déclaration de Berlin en date du 5 juin 1945 concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême par les gouvernements alliés;

Vu les conclusions de la conférence des trois ministres des affaires étrangères, des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, tenue à New-York le 15 septembre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis.

Art. 2. — Le présent décret ne porte pas atteinte à la validité des mesures qui ont été ou seront prises sur les biens, droits et intérêts allemands, en application des accords internationaux auxquels la France est partie, ou afin de permettre l'exécution desdits accords.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le vice-président du conseil,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, chargé du conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 juillet 1951, sont nommés (emplois vacants) sous-directeurs à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères:

MM. Boegner (Jean-Marc), Wapler (Arnauld-Daniel-Philippe), Ordioni (Pierre-Marie-Toussaint), administrateurs de 2e classe, 2e échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 2 juin 1932 portant organisation de la défense du littoral;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 4 avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La défense du littoral et des eaux côtières a pour but d'assurer aux activités nationales civiles et militaires le libre usage du littoral et des ports et d'en interdire l'accès aux forces ennemies.

Vis-à-vis des menaces terrestres, elle s'intègre dans le cadre de la défense en surface.

Elle nécessite des moyens de toute nature, et met en œuvre ceux des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — 1° Les forces maritimes ont pour mission:

De s'opposer à toute incursion ennemie par mer;

D'assurer la sécurité de la navigation dans les eaux côtières.

2° Les forces terrestres ont pour mission:

De lutter contre les éléments ennemis prenant pied dans la zone littorale;

De s'opposer à toutes menaces contre ce littoral venant de l'intérieur.

3° Les forces aériennes ont pour mission d'assurer:

La défense de l'espace aérien au-dessus de la terre et de la mer jusqu'à la limite des possibilités de leur emploi tactique;

L'appui aérien des forces maritimes et terrestres participant à la défense du littoral.

Art. 3. — La défense du littoral incombe au haut commissariat naval tant que l'attaque a lieu sur mer.

Elle ressortit à la défense en surface et à la défense aérienne dans tous les autres cas.

Le commandement maritime assure une liaison étroite avec le commandement de la zone de défense dans le cas visé au premier paragraphe et lui est subordonné dans le cas visé au second.

Art. 4. — Les éléments concourant à la défense du littoral comprennent:

1° Des éléments fixes:

Système de surveillance côtière chargé de déceler les moyens ennemis évoluant dans les espaces maritimes et aériens;

Système de défense côtière organisé dans le cadre territorial et dans lequel s'intègrent:

Les zones fortes constituées par les ports de guerre, centres de résistance permanents;

Les bases stratégiques incluses par leurs emprises territoriales dans l'ensemble de la défense en surface.

2° Des éléments mobiles:

Bâtiments de guerre et formation de l'aéronautique navale;

Formations affectées à la D. A. T. ou mises à sa disposition;

Forces aériennes relevant des régions aériennes et des commandants de l'air ou éventuellement des grands commandements opérationnels;

Forces de défense en surface;

Eventuellement, troupes de toutes armes dépendant ou non des zones de défense ou des théâtres d'opérations.

Art. 5. — 1° La défense en surface de la zone littorale terrestre incombe aux commandants des zones de défense prévues par le décret du 30 septembre 1950.

Pour les territoires d'outre-mer cette mission est assurée par le commandant supérieur de la zone intéressée des forces armées.

2° Outre la défense des eaux côtières, qu'ils conduisent suivant les instructions du haut commandement naval, les préfets maritimes ou les commandements locaux de la marine sont chargés:

De la défense des zones fortes que constituent les ports de guerre;

De la défense des plans d'eau de certains ports de commerce et de l'espace nécessaire à la sûreté immédiate de ces plans d'eau.

Ils relèvent pour ces deux missions du commandement en surface ayant autorité sur la zone dans laquelle est incluse la part de territoire intéressée.

3° Sous l'autorité des officiers généraux commandant la zone de défense ou, dans les territoires d'outre-mer, sous celle du commandant supérieur des forces armées s'il n'existe pas de zone de défense, le commandant interarmées d'une base de transit a la responsabilité de la garde et de la défense rapprochée des installations de la base y compris les portions de littoral incluses dans ces installations.

Si certaines installations de la base sont incluses dans une zone dont la défense est confiée à la marine conformément au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, leur défense rapprochée est assurée suivant les ordres donnés par le commandant de la marine, les moyens étant fournis par la base;

4° L'organisation du commandement ci-dessus précisée nécessite, dans toute la mesure du possible:

Des P. C. juxtaposés;

Des états-majors combinés;

Des transmissions adaptées.

Art. 6. — Compte tenu de l'organisation générale prévue ci-dessus et sauf cas particuliers:

a) Les éléments appartenant à l'armée de terre et affectés en propre à la défense des ports de guerre ou de certains ports de commerce sont placés pour l'emploi sous commandement maritime local dans la limite de la mission de celui-ci;

b) Les formations de l'aéronautique navale basées normalement ou temporairement à terre peuvent être placées, pour emploi, sous commandement aérien en ce qui concerne leur participation à la défense, dans la mesure compatible avec leurs propres missions aéro-navales.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable aux territoires des Etats associés. Des instructions ultérieures en fixeront les modalités d'application en particulier en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes prescriptions réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées, guerre, marine et air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation du commandement des bases stratégiques de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant organisation du commandement des bases stratégiques d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1948 portant création d'un commandement interarmées en Afrique centrale;

Vu le décret du 14 mai 1949 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'océan Indien;

Vu le décret du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 30 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain;

Vu le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 sur l'organisation de la défense du littoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de leur position géographique, certains ensembles locaux d'infrastructure, dont la conservation et l'équipement sont indispensables, tant pour la manœuvre stratégique que pour l'entretien et la mise en œuvre des forces de l'Union, peuvent, en tout temps, être constitués en base stratégique par décret pris en conseil des ministres.

Le périmètre de la base ainsi que les servitudes éventuellement nécessaires sont précisés par arrêté.

Art. 2. — Un officier général ou supérieur de l'armée de terre, de mer ou de l'air est désigné par décret, pour assurer, lorsque les circonstances l'exigent, le commandement interarmées de chaque base stratégique. Il porte le titre de « commandant désigné de la base stratégique ».

Art. 3. — Le commandant désigné de la base stratégique est chargé d'étudier et de proposer toutes dispositions tendant à assurer l'organisation, le fonctionnement et la défense de la base stratégique.

Il prend le commandement effectif de la base stratégique à la mobilisation ou, antérieurement, sur décision du président du conseil ou du ministre délégué.

Art. 4. — Dans les limites éventuellement précisées pour chaque cas particulier par le décret prévu à l'article 1er ci-dessus, le commandant désigné de la base stratégique est subordonné:

a) Au haut commandement national et au commandant en chef désigné de la zone stratégique pour les études à conduire et l'emploi de la base à des fins d'ordre stratégique;

b) Au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou outre-mer, s'il n'est pas constitué de zone de défense, au commandant supérieur des forces armées) pour les questions territoriales et de défense en surface de cette base.

Art. 5. — Il reçoit ses instructions:

Du président du conseil (ou ministre délégué), par l'intermédiaire du haut commandement national et du commandant en chef désigné de la zone stratégique, pour les questions visées au paragraphe *a* ci-dessus;

Du commandant de la zone de défense intéressée ou du commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense pour les questions visées au paragraphe *b* ci-dessus.

Le ministre de la France d'outre-mer, s'il y a lieu, et les secrétaires d'Etat intéressés lui précisent les modalités de l'organisation et du fonctionnement technique de la base au profit de chacune des trois armées.

Art. 6. — *a*) Dans le cadre général de la défense en surface, le commandant désigné de la base stratégique adresse au commandant de la zone de défense sur le territoire de laquelle est implantée la base (ou au commandant supérieur des forces armées, si outre-mer il n'est pas constitué de zone de défense) ses propositions concernant les forces et les moyens qu'il est nécessaire d'affecter en propre à la base stratégique ainsi que leurs conditions d'emploi.

Ces propositions, revêtues des avis des différentes autorités hiérarchiques, sont transmises, s'il y a lieu, au haut commandement national, et, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, pour les bases constituées sur les territoires relevant de son département.

b) Le commandant de la base établit les plans répondant aux missions stratégiques de celle-ci. Le commandant en chef désigné de la zone stratégique les transmet, pour approbation, au haut commandement national.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses attributions le commandant désigné de la base stratégique est assisté, en tout temps, d'un officier supérieur de chacune des armées autres que la sienne et d'un « comité de coordination de la base stratégique ».

Art. 8. — Si la base stratégique comprend une base navale, le commandant de cette dernière est adjoint au commandant de la base stratégique à moins qu'il n'ait été désigné comme commandant de celle-ci.

Dans tous les cas le commandant de la base navale est subordonné au haut commandement naval en ce qui concerne le fonctionnement technique de la base navale et son rôle dans la conduite des opérations maritimes.

Si le commandant de la base navale est l'adjoint du commandant de la base stratégique, il lui est subordonné pour la défense et le fonctionnement d'ensemble de celle-ci dans le cadre de la mission stratégique de la base.

Art. 9. — Si la base stratégique comprend une base aérienne, des dispositions analogues à celles définies à l'article 7 ci-dessus sont prises à l'égard du commandant de cette base aérienne.

Art. 10. — Le « comité de coordination de la base stratégique » se réunit à l'initiative du commandant désigné de la base stratégique pour en étudier les problèmes d'organisation et de fonctionnement matériels.

La composition de ce comité est précisée par arrêté interministériel et comprend en principe:

Le commandant désigné de la base stratégique (président);

Le ou les représentants de la haute autorité dont dépend le territoire d'implantation de la base stratégique;

Les représentants du commandant en chef désigné de la zone stratégique et du commandant de la zone de défense (ou du commandant supérieur des forces armées si, outre-mer, il n'est pas constitué de zone de défense);

Les représentants des autorités militaires territoriales des trois armées;

Les officiers adjoints au commandant désigné de la base stratégique.

L'avis du comité de coordination de la base stratégique est requis avant l'approbation par le président du conseil des plans d'ensemble d'aménagement et de défense de la base.

Art. 11. — Tant que le commandant de la base stratégique n'a pas pris effectivement son commandement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, les autorités responsables du territoire sur lequel est implantée la base stratégique conservent toutes leurs attributions de commandement en matière de maintien de l'ordre local et de défense à l'égard de tous les éléments constitutifs de la base stratégique prévus.

Art. 12. — Les dépenses occasionnées par l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement matériels des éléments militaires permanents de la base stratégique sont, selon leur nature, supportés par les budgets des armées et des territoires, chacun assurant la poursuite des réalisations correspondant à sa mission spécifique.

Art. 13. — Le présent décret n'est pas applicable aux territoires des Etats associés, pour lesquels seront établis des textes appropriés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes prescriptions réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 51-886 du 9 juillet 1951 modifiant le décret du 22 février 1940 portant création des cadres de réserve du service des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 22 février 1940 portant création des cadres de réserve du service des fabrications d'armement,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 22 février 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve sont recrutés:

« 1° Parmi les ingénieurs militaires des fabrications d'armement retraités ou démissionnaires;

« 2° Parmi les officiers et ingénieurs appartenant aux cadres de la 2e réserve des armées de terre, de mer ou de l'air, autorisés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et, suivant le cas, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ou du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à passer dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve avec le grade correspondant à celui dont ils sont titulaires, les sous-lieutenants étant nommés élèves ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve;

« 3° Parmi les sous-officiers et hommes de troupe du service armé de la 2e réserve ou du service auxiliaire des 1re et 2e réserves des armées de terre, de mer et de l'air, qui ne peuvent être nommés qu'élèves ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve;

« 4° Parmi les sous-officiers ou hommes de troupe ayant accompli une partie de leur service militaire dans un établissement de la direction des études et fabrications d'armement. Ces sous-officiers ou hommes de troupe pourront, après accomplissement de leur temps de service légal, être nommés élèves ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve.

« Les candidats visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus seront choisis de préférence:

« *a*) Parmi les anciens élèves des grandes écoles désignées ci-après:

« Ecole normale supérieure (sciences mathématiques et sciences physiques);

« Ecole polytechnique;

« Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

« Ecole nationale des ponts et chaussées;

« Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

« Ecole centrale des arts et manufactures;

« Ecole supérieure de l'aéronautique;

« Ecole supérieure d'électricité;

« *b*) Parmi les personnels à haute culture scientifique de l'université:

« Professeurs et chargés de cours de sciences mathématiques et de sciences physiques des facultés;

« Titulaires de l'agrégation ou d'un doctorat en matière de sciences mathématiques ou physiques.

« Les candidats visés au paragraphe 4 ci-dessus, qui ne possèdent pas l'un des titres ou diplômes énumérés aux alinéas *a* et *b*, devront obligatoirement être titulaires d'un des diplômes d'ingénieur délivrés à la sortie des écoles techniques visées par la loi du 10 juillet 1934; ces derniers ne pourront être nommés chaque année que dans la limite de 1/10e des nominations à faire au titre dudit paragraphe. »

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé du 22 février 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les ingénieurs de travaux d'armement de réserve sont recrutés:

« 1° Parmi les ingénieurs des travaux d'armement retraités ou démissionnaires;

« 2° Parmi les officiers et ingénieurs appartenant aux cadres de la 2e réserve des armées de terre, de mer ou de l'air, dans les conditions prévues à l'article 3 (paragraphe 2) ci-dessus.

« Ces officiers reçoivent, dans le service des fabrications d'armement un grade correspondant à celui dont ils sont titulaires, les lieutenants étant nommés ingénieurs de 2e classe des travaux d'armement de réserve et les sous-lieutenants étant nommés ingénieurs de 3e classe des travaux d'armement de réserve;

« 3° Parmi les sous-officiers et hommes de troupe du service armé de la 2e réserve ou du service auxiliaire des 1re et 2e réserves des armées de terre, de mer ou de l'air, qui ne peuvent être nommés qu'ingénieurs de 3e classe des travaux d'armement de réserve;

« 4° Parmi les sous-officiers ou hommes de troupe ayant accompli une partie de leur service militaire dans un établissement de la direction des études et fabrication d'armement. Ces sous-officiers ou hommes de troupe pourront, après l'accomplissement de leur temps de service légal, être nommés ingénieurs de 3e classe des travaux d'armement de réserve.

« Les candidats visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus seront choisis de préférence parmi:

« Les ingénieurs diplômés issus des écoles techniques visées par la loi du 10 juillet 1934;

« Les techniciens d'études et de fabrication, titulaires et auxiliaires en fonctions en temps de paix au service des fabrications d'armement. »

Art. 3. — Les dispositions des articles 4, 6 et 8 du décret du 22 février 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions prévues à l'alinéa suivant du présent article.

L'effectif des ingénieurs militaires des fabrications d'armement de réserve, des ingénieurs de travaux d'armement de réserve et des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement de réserve est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) compte tenu des besoins du service et des nécessités de la mobilisation.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 modifié par le présent décret sont applicables aux cadres de réserve des ingénieurs militaires des télécommunications d'armement et des ingénieurs de travaux des télécommunications d'armement.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret n° 51-887 du 9 juillet 1951 portant modification du règlement d'administration publique du 23 juin 1938 relatif aux conditions d'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, et notamment l'article 61 de ladite loi;

Vu le décret du 23 juin 1938 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifié par le décret n° 47-2379 du 9 décembre 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret du 23 juin 1938 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les officiers subalternes des réserves de l'armée de l'air peuvent être admis sur leur demande, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 1er août 1936, à servir avec leur grade dans un des corps d'officiers de l'armée de l'air pour des périodes renouvelables d'une durée minimum de six mois et maximum d'une année.

« La durée du contrat peut être portée à trois ans:

« Pour les officiers admis dans une école de formation ou de perfectionnement de spécialité, à compter de leur entrée en école;

« Pour les officiers affectés au service outre-mer ou à un théâtre d'opérations extérieur, à compter de la date de leur désignation.

« Dans tous les cas, le temps passé en situation d'activité sur demande, au titre du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 1er août 1936, ne peut dépasser huit années au total, ni permettre aux intéressés de servir au delà de la limite d'âge fixée dans le corps ou cadre auquel ils appartiennent, pour les officiers de l'armée active de grade correspondant.

« Dans les huit années prévues à l'alinéa précédent, est compté le temps de service accompli en situation d'activité comme officier de réserve au titre de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des réserves de l'armée de terre de l'article 32 de la loi du 9 avril 1936 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, de l'article 142 de la loi de finances du 31 décembre 1936, ou comme aspirant de réserve au titre de l'article 8 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 ».

« *Art.* 2. — Pour être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article premier du présent décret les officiers de réserve du grade de sous-lieutenant et lieutenant doivent avoir été libérés des obligations légales du service actif depuis moins de huit ans. Les capitaines de réserve peuvent être autorisés à en bénéficier, quelle que soit la date à laquelle ils ont été libérés du service actif, mais à la conditions de se trouver, à la date de leur admission en situation d'activité, à plus de huit ans de la limite d'âge fixée, dans le corps ou cadre auquel ils appartiennent, pour les officiers de l'armée active de grade correspondant.

« Le délai de huit ans à compter de la libération du service actif est augmenté, le cas échéant, du temps passé sous les drapeaux en période d'hostilités.

« Pour les sous-lieutenants et lieutenants de réserve appartenant aux classes 1939-3 à 1945 inclus, le délai de huit ans prévu au premier alinéa du présent article est compté de l'expiration de la premiède période d'activité effectuée par eux au cours de la guerre 1939-45, ou, pour ceux qui n'auraient accompli aucun service au cours de cette guerre, à compter de l'expiration de leur première période d'activité soit par voie de rengagement, soit en application du dernier alinéa de l'article 64 de la loi de finances n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

« Aucun délai à compter de la date de libération du service actif, ni aucune condition d'âge ne sont exigés des officiers subalternes des réserves liés depuis au moins trois ans, au moment de l'admission en situation d'activité, par un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 21 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par l'article 37 de la loi de finances n° 50-857 du 24 juillet 1950 ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 23 juin 1938 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du ministre des colonies;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie outre-mer;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie d'outre-mer;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration des corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements dans les immeubles de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, notamment l'article 12;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 48-742 du 7 juin 1948 aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Par application des dispositions combinées des décrets n° 49-742 du 7 juin 1949 et n° 49-1618 du 28 décembre 1949 susvisés, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements, tant en métropole que dans les territoires et départements situés en dehors du territoire de la France métropolitaine, bénéficient d'une concession de logement par « nécessité absolue de service ».

Art. 2. — La gratuité du logement accordée en application des dispositions qui précèdent s'étend à la fourniture de l'eau à l'exclusion de toutes autres fournitures.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 déclarant d'utilité publique et urgents l'acquisition de terrains nécessaires à l'installation à Châlons-sur-Marne (Marne) de l'école d'application de l'artillerie.

Par décret en date du 9 juillet 1951, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département de la défense nationale de diverses parcelles de terrain et d'une maison d'habitation sises à Châlons-sur-Marne (Marne), lieuxdits « Les Perrières Notre-Dame », « Le Mont-Bernard », « L'Arbre-aux-Loups », « La Goutte-d'Or », « Sur le Chemin de la Cheppe », « Chaude-Epée », « Le Chaudron », « La Corainière », « Le Chemin des Perrières-Notre-Dame », nécessaires à l'installation de l'école d'application de l'artillerie.

Ces immeubles sont figurés par une teinte jaune sur le plan parcellaire et désigné dans l'état parcellaire joint à l'appui.

Décret du 9 juillet 1951 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve du génie.

Par décret en date du 9 juillet 1951:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, M. le sous-lieutenant de réserve du génie Bacri (Jacques-Jacob-Baptiste), né le 14 mars 1911.

Est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire), à la date du présent décret, M. le sous-lieutenant de réserve du génie Bacri (Jacques-Jacob-Baptiste).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 9 juillet 1951 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 9 juillet 1951, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, les sous-officiers de réserve ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

GENIE

A. — **Aspirants.**

(A compter du 1er octobre 1950.)

1e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Abelanet (Maurice-Achille).
Agard (Pierre-Paul).
Alinhac (Georges-Charles-Jean).
Aubin (Pierre).
Auriault (Raoul-René).
Aveniau (Robert-Paul).
Bachellerie (Georges-Jean).
Barateau (Bernard-Pierre-Adrien).
Barckhausen (Raymond-Ernest-Henri).
Bardot (Jacques-Ulysse-Jules).
Barthélemy (Jean-Louis-Jules).
Baumgarten (Paul-Maurice).
Beaujouan (Robert-Fernand).
Benet (Michel-Victor).
Bernard (Xavier-Joseph).
Berthelot (Michel-Gustave).
Berthet-Beaufils (Paul-Albert).
Binetruy (Claude-Michel).
Blanc (Charles-Marius-Jean-Elie).
Blangenois (Jean-Charles-Louis).
Blondel (Jean-Marie-Joseph-Eugène).
Borione (Pierre-Elie-Paul).
Bosset (Jean-Marie-Pierre).
Boufflet (André-Raymond).
Bourdon (Jean-André-Louis).
Bouleloup (François-Robert).
Braun (Georges-Edouard-René-Jean-Marie).
Brisset (Guy-Georges-Pierre).
Caffort (André-Jean-Jacques).
Cailleux (Denis-Louis-François-(Pierre).
Calavas (Pierre-Jean).
Callec (Jean-François-Marie-Mathieu).
Calmels (Robert-Georges).
Campion (Maurice-Georges-Pierre).
Capelle (Victor-Pierre).
Carrer (Paul-Charles).
Cartier (Jacques-François-Henri).
Chabrier (Gilbert-Marcel).
Chaminade (Jacques).
Charamel (Marcel-Paul).
Chastagner (Philippe-Henri).
Chauvière (Jacques-Robert).
Chevalier (Marc-Jules-Henri).
Chinetti (Jean-Lucien).
Clabon (Jean).
Clément (Hubert-Gaëtan).
Coffy (André-Guy).
Collery (Bernard-Maurice).
Cosson (Guy).
Coupechoux (Maurice-Paul).
Courtois (Robert-Fernand).
Darmani (Paul-Marius).
Davesne (Marcel-Guy-Albert).
Decombe (Roger-Adolphe).
Decrosse (Guy-Serge).
Dejouhanet (Lucien-Henri-Adolphe).
Delancray (Jean-Michel).
Demolis (André-Raymond-Germain).
Demonchaux (Pierre).
Diot (André-Alphonse-Charles).
Doncieux (Pierre-André).
Dorliat (Claude-Henri-Léon).
Doucet (Michel-Jean-Pierre).
Doz (Alain).
Dumondel (Paul-Henri).
Dumont (Pierre-Oscar-Charles).
Durey (Jacques).
Durville (Christian-André).
Emon (Guy-Roger).
Eymard (Gilbert-Etienne-François).
Eynard (Gilbert-René).
Farbos (Jean-Léon-Laurent).
Faure (Jean-Michel).
Favre (Etienne-Simon-Camille).
Finot (Jacques-Henri-Jules).
Floch (Robert-Joseph).
Fosset (Pierre-André).
Foultier (Maurice).
Gallozzi (Michel-Bernard-Gilbert).
Gauch (Robert-André).
Gautier (Jacques-Claude-Roger).
Gautier (Jean-Yves-Prosper).
Gauvain (Pierre-Jules).
Geoffray (Bernard-Jacques-Delphen).
Gien (Georges-Julien).
Gorand (Bernard-Eugène-Henri).
Goupit (Pierre-Julien-Camille).
Grange (Paul-Félix).
Grateau (Marius-Joseph).
Guinot (Roger-André).
Haimann (Roland).
Iksil (Michel-Gilbert).
Jan (Pierre-Joseph-Marie).
Jouanny (Jean-Maurice).
Jourdheuil (Pierre-Emile-Joseph).
Julien (Bernard-Paul-Bertin).
Junca (André-Bernard).
Lachieze (Louis-Firmin).
Lagrange (Claude-Pierre).
Laine (Pierre-Marcel-Raymond).
Lambert (Georges).
Lanchon (Philippe-Charles).
Laurent (Pierre-Charles).
Ledewyn (Pierre-Adolphe).
Leduc (Victor-Achille-Auguste).
Le Gemble (Pierre-Marie-François).
Levêque (André-René-Abel).
Leygue (Henri-Pierre-Marie).
Lhuillier (Jacques-Théophile-Jean).
Livache (Roger-Edmond).
Lorent (Jean-Louis-Aristide-Marie-Joseph).
Madrange (Jacques-Henri).
Mahier (Maurice-Régis-Albert).
Mandin (Jean-Henri).
Marchand (Yves-Marie-Eugène-Edouard).
Martin (Charles-Louis).
Masquerel (Jean-Emile-Louis).
Mattsias (Raymond-Charles-Fernand).
Menault (André-Emile-Auguste-Jules).
Mennesson (Robert-Jean-Marie).
Meraud (Pierre)
Mereuze (Jacques-Fernand).
Mespie (Paul-François-Marie-Alexandre).
Metivier (Jacques-Maurice).
Meunier (Jacques-Armand-Constant).
Meyrignac (Jean).
Miachon (Pierre-Christian).
Migeon (Jean-René).
Milleret (Pierre-Claude-Joseph).
Moreau (René-Jules).
Neel (Jacques).
Netter (Jacques-Georges).
Normand (Michel-Jacques).
Pargade (Jean-Bernard).
Parin (Michel-Marcel).
Pasque (Claude-Roland).
Patry (Roger-Lucien-Amédée).
Paupardin (Jean-René).
Pellan (André-Alexis).
Pellet (Pierre-Louis).
Petiot (Jean-Edouard).
Petrovitch (André-Christophe).
Philippe (Jean-Claude-Louis-Charles).
Picard (Jacques-Paul).
Piot (Gérard-Georges).
Plessier (Marc-Paul).
Portier (Jacques-Louis-Simon).
Poulain (Louis-Ernest-Marie).
Poupineau (André-Henri).
Prely (Louis-Jean).
Quinton (Marcel-Léon-Louis-Joseph).
Raison (André-Lucien-Paul).
Regat (Louis-Roger).
Renaudineau (Pierre-André).
Renault (Roger-Mathurin).
Rey (Roger-Julien-Eugène).
Robert (Martial-Claude).
Robert de Beauchamps (Paul-Marie).
Romand (Jean-Claude-Pierre).
Rongier (Jean-Georges).
Roussarie (Raymond-Jean-Emile).
Roux (Jean-Pierre).
Roy (Gabriel-Julien-Eugène).
Ruel (Jacques-Camille-Justin).
Saint-Picq (Pierre-Henri).
Samion (Jean-Paul-Gaston).
Siegel (André-Emile-Edouard).
Siriex (René-François).
Speleers (Jacques-François-Victor).
Stempfle (Marcel-Lucien).
Sudres (Francis-Fernand).
Talvard (Michel-Maurice).
Tessier (Jean-Pierre).
Texier (Maurice-Paul).
Trioux (Alfred).
Tripon (Jean-Raoul).
Vaculik (Guy-François).
Vandael (Guy).
Van Kote (Jacques-Elie)
Vappreau (Michel-Henri-Robert).
Vicaire (Michel-Jacques).
Vilain (Raymond-Louis-Jules).
Vittu (Pierre-Yves-André).
Vivet (Adolphe-Maurice).
Vivet (Jean-Louis).

Subdivision de Versailles.

Aubathier (Pierre-Mathieu-Guillaume).
Aubert (Roland-Edouard).
Barbier (Robert-Henri-Raymond).
Beaufils (André-Jean-Albert).
Bussières (Jacques-Louis).
Cexus (Maxime-Auguste-Gabriel).
Chavance (Hubert).
Chevrier (Pierre-Georges-Emile).
Corcessin (Georges-Achille).
Darin (Roger-Barthélemy-Joseph).
Demange (Jacques-Ange-Théophile).
Deswert (Claude-Yves-René).
Forest (Jean-Louis-André).
Fouillet (Jean-Raymond).
Gilquin (Roger-Pascal).
Gobert (Pierre-Charles-Alfred).
Goyard (Michel-Georges).
Grand (Alphonse-Louis-Joseph).
Hamet (Bernard-Gilbert).
Hezard (André-Paul-Ernest-Raymond).
Jaeger (Michel-Henri).
Kolb-Therol (Pierre).
Lagedamont (Fernand).
Lenet (Robert-Pierre-Marie).
Lequin (Bernard-Pierre).
Locque (Roger-Edmond).
Lucas (Christian-Lucien).
Maillet (Pierre-Jacques).
Maire (René-Alexis).
Mantrant (Jean-Pierre).
Medal (Pierre-Désiré-Edouard).
Meneau (Robert-Georges).
Milhau (Albert-Emile-Henri).
Muller (Georges-Henri).
Moye (Raymond-René).
Pazem (Christian-Jean).
Peneaud (Jean-Auguste-Joseph).
Perret (Edmond-Jean-Antoine).
Pezard (Maurice-Jean-René).
Plée (André-Marcel).
Raguet (Maurice-Alexandre-Joseph).
Roche (Claude-Jean-François).
Rousseau (Louis-Alain-Alexandre).
Serre (Robert-Julien-Edouard).
Soudron (Jean-Henri-Louis).
Tresse (Claude-Charles-Georges).
Turquet (Henri-Guy).
Venes (André-Georges).
Vermer (Gilbert-Maurice).
Vicaire (Maurice).

Subdivision d'Orléans.

Audoin (Jean-Paul).
Buchet (Jacques-Pierre).
Constansa (Joseph-Jean).
Ducloux (Georges-Auguste-Marie).
Foi (Robert-Eugène).
Frejaville (René-Jean-Julien).
Guichet (Jean-Paul-Emile).
Lanquetot (Jacques-Alfred).
Pagé (Marcel-Henri).

Subdivision de Chartres.

Barnabé (Jean-Charles).
Campigny (Robert-Adolphe-Emile).
Chereau (Robert-Georges).
Danton (Robert-Georges).
Guirriec (Jean-Marie).
Joffre (Jean).
Lecoq (Jean-Henri).
Millous (Pierre-Paul).
Richez (Jean-Cornil).
Roy (Pierre-Antoine-Henri).
Roze des Ordons (Louis-Renaud).
Viaud (Michel-Jean-Pierre).

2e Région militaire

Subdivision de Lille.

Amez (Paul-Camille-Auguste).
Beny (Jean-Paul-Antoine).
Blauwart (Amédée-René).
Bourlon (Jean-Alexandre-Jules).
Boutry (Lucien-Fernand-Joseph).
Callemeyn (Pierre-Charles).
Canivet (André-Henri-Auguste).
Cauche (Michel-Armand).
Cordioux (Albert-Auguste-Raymond).
Cornec (Félix-Edouard).
Cuisset (Michel-Emile).
Decoster (Robert-Louis).
Deman (Henri-Louis-Emile).
Denaes (Jean-Maurice-Antoine).
Dervaux (Charles-Henri-François).
Desbarbieux (Jacques-Emile).
Devos (René-Raoul-Paul).
Devred (Alexandre).
Dubreucq (Pierre-Léon-Marie).
Durieux (Francis-Henri-Marcel).
Espinouse (Jean-Baptiste-Jules).
Fourmentraux (Paul-Alphonse-Georges).
Gabet (Michel-Gaston).
Golembiowski (Claude-Adolphe-Albert-Marcel).
Granjon (Denis-François).
Ide (Albert-Ghislain).
Lacroix (Francis-Maurice).
Lepilliez (Roger-René-Hubert).
Michaux (André-Roger).
Museux (Bernard-Marie-André).
Pale (Antoine-Michel-Eugène).
Pottiez (Pierre-Alphonse-Alfred).
Reveillion (Guy-Rémi).
Richet (Christian).
Rochon (Pierre).
Rogeau (Edouard-Paul-Marie).
Sans (Jules-Joseph-Edouard).
Scottez (André).
Tourneur (Auguste-Vincent).
Trancart (André-Marie-Jacques).
Vandevoir (Raymond-Joseph).
Wattelle (Pierre-Léon).
Wimez (André-Michel).

Subdivision d'Arras.

Abrassart (Pierre-Claude).
Aubin (Lucien-Maurice).
Beaussart (André-Louis-Jules).
Beauvois (Emile-Léon).
Brongniart (Alain-Charles-Paul).
Brulant (Bernard-Ernest-Victor).
Cayot (Charles-Eugène).
Cronel (Pierre-Marie-Auguste).
Domas (Michel-Raymond-Charles).
Dubos (René-Elie).
Flochel (Louis-Joseph-Albert).
Hornez (André-Albert).
Jean-Baptiste (René-Oscar-Germain).
Lamy (Jean-Pierre-Marie-Arthur-Philippe).
Lourdel (Jean-René-Gustave).
Milquet (Roger-Jean-Bart-Prosper).
Norel (René-Jules-Louis-André).
Ramon (Jean-Pierre).
Telliez (Robert-Henri-Eugène).
Terrier (Francis-André-Auguste).
Vanackère (René-Gérard).
Wartelle d'Herlincourt (Henry-Edouard-Léon-Maurice).
Wathier (Jean-Louis-Bernard).

Subdivision d'Amiens.

Billant (Charles-Gaston).
Chantriaux (Michel-Marius).
Cousin (Elie-Paul-Alexandre).
Debacq (Yves-Florent-Aristide).
Garnier (Pierre-Georges-Alfred).
Grognet (Roger).
Leroy (Noël-Paul).
Louis (François-Edmond-Victor).
Marguet (Léon-Jules-Edouard).
Philippon (René-Marcel-Victor).
Plé (Roland-Jean-Gustave).
Prevoteaux (Guy-Henri-Louis).
Rey (Louis-Albert-Marie).
Theil (Raymond-Paul).
Thimonier (Jean-Emile).
Vassent (Yves-Pierre-Achille).

Subdivision de Laon.

Chobeaux (Jean).
Demart (Maurice-Gustave-Jules).
Desse (Maurice-Henri-Ernest).
Leduc (Albert-Cyrille-Henri).
Lemarteleur (Pierre-Marie-Emile).
Paris (Michel-Hubert).
Paul (Michel-Emile-Jules).
Rabouille (Michel-Pierre).
Ruffle (Paul-Sylvestre).
Ruffier (Raymond-René).
Saingery (Bernard-Eugène).

Subdivision de Rouen.

Balange (Pierre-Henri).
Bertault (Pierre-Jules).
Beucher (Roger-Germain).
Castaings (André-Guillaume).
Colombel (Roger-André-Auguste).
Depinay (Claude-Jean).
Fulbert (Guy-Edouard).
De Golmart (Roland-Jean).
Guillemain (Pierre-Jean).
Leger (Michel-Jules).
Maillard (Pierre-Jean).
Petit (Irénée-Léopold-Charles).
Raux (Emile-Georges-Jean).
Renou (Pierre-Marie-Victor).
Roche (Lucien-Jean).
Tassera (Roger-Paul).
Texèdre (Jacques-Henri).
Thuillier (André-Edmond-François).
Van Marsenille (Bernard-Jean).

3e Région militaire

Subdivision de Rennes.

Alexandre (Yves-Marie).
Daubrée (Pierre-Désiré-Léon).
Denniel (Guy-Julien-Marie).
Deplerre (Henri-Charles-Bernard).
Emard (Michel-Yvon-Joseph).
Guihard (Léo).
Laplanche (André-Emile-Roger).
Le Dantec (Jean-François-Louis).
Le Fournis (Jean-Guy-Marie).
Le Lay (René-Bertrand).
Perrier (Jean-Marie-Henri).
Petit (Frédéric-Achille-Marie).
Thonnard (Roger-Roland-Yves).
Triverio (Henri-Joseph).

Subdivision de Nantes.

Achalle (Gaston-Eugène-Alphonse-Denis).
Barre (André-François-Charles).
Bercon (Pierre-Eugène-Julien).
Boisard (Raymond-Jean-Maurice-Edouard).
Bouveron (Roger-Jean).
Brillault (Jean-Marie-Joseph).
Caccia (Lucien-Angel).
Carabin (Léon-Pierre-Georges-Michel).
Caramanian (Bernard-Artin).
Chambragne (Michel-Augustin-Célestin).
Coindreau (Yvon-Joseph-Louis).
Daigne (Pierre-René).
Dannay (Henri-Georges).
Davedeille (André-Léon-Louis-Jean).
David (Pierre-Henri-Marie).
Delètre (André-Léon-Raymond).
Dosso (Narcisse-Augustin-Pierre).
Eon (Gabriel-Jean-Marie).
Glotin (Jules-Fernand).
Grimaud (Valère-Georges-Marcel).
Guivarch (René).
Hariveau (Claude-Henri).
Hottua (Claude-Paul-Louis).
Laurent (Jacques-Henri-Julien).
Leboue (Maurice-Louis-Auguste).
Lefloc'h (François-Marie).
Le Hellegouarch (Georges-Yves-Marie).
Levinais (René-Camille-Marcel).
Maisonneuve (Jean-Joseph-Pierre).
Perru (Henri-Pierre).
Picot (Serge-Jean-Louis).
Regent (Jean-Joseph).
Ribault (Jean-Auguste-Louis-Marie).
Rollet (Yvon-Gabriel).
Rossignol (Michel-René-Julien).
Silvotti (Jean-Doilic).
Tillaut (Etienne-Pierre-Marie).
Tollec (Jean-Louis-Charles).

Subdivision de Caen.

Butel (Henri-Jean-Jules).
Cheminade (Marie-Jean-Pierre).
Clermont (André-Antonin).
Duvernois (Pierre-Charles-Louis-Marie).
Fouques (Claude-Marcel-Albert).
Rostain (Albin-Paul-Charles).
Toreton (Maurice-Louis-Auguste).
Villain (Raymond-Jean-Pierre).

Subdivision de Vannes

Cariou (Germain-Marie).
Collinet (Jacques-Gabriel).
Danielou (Julien-François-Marie).
Gloihec (Noël-Gaston).
Guegaden (Jean-Lucien-Auguste).
Lesage (Robert-Emmanuel).
Le Tensorer (Paul-François).
Pencreach (Raymond).
Texier (Jean-Julien).

Subdivision du Mans.

Belain La Motte (Paul-Mary).
Cagnault (Paul-Jean).
Crunel (Michel-Emile).
Desiles (Michel-Jules).
Journeaux (Yves).
Le Mauff (Henri-Francis-Eugène).
Mativat (Henri-Bertrand).
Mouton (Pierre-René).
Paty (Jacques-Mary).
Peirsman (René-Georges).
Ravenel (Raymond-Auguste).
Ruelle (Marcel-Louis-François).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Allos (Michel-René-Théodore).
Avezou (Pierre-Michel).
Barthe (Roland).
Boiledieu (Jean-Marcel).
Briand (Jacques-Louis-Alexandre).
Cauly (Charles-Jean-Louis).
Chavepeyre (Jean).
Chichery (André-Alexandre).
Degeorges (Gabriel).
Dejean (Maurice-Jean-Adrien).
Dieuaide (Claude-Jacques).
Dubory (Jérôme-Tell-Charles).
Perrin (Georges-Aimé-Julien).
Perrinet (Paul-Marie).
Renou (Yvan).
Saint-Paul (André).
Stipal (Pierre-Robert-Joseph).
Touzain (Albert).

Subdivision de Limoges.

Andrivet (Georges-Albert).
Beaugerie (Marie-Martial).
Blanchet (Marcel-Louis-Auguste).
Dubois (Lucien-Jean-André).
Dureuil (René-Philippe-Marius).
Dufour (Jean-Germain).
Fondeur (Denis).
Herpin (Jean-François).
Laval (René).
Longequeue (Albert).
Marchand (Louis).
Treuil (Pierre-Armand).
Vareille (Marcel-Joseph).

Subdivision d'Angoulême.

Auberlet (Jean-Marius).
Bancon (Claude-Marcel-Jean).
Chapeau (Jacques-Michel).
Coutin (Robert-Henri).
Feuillâtre (Jacques).
Fougère (Roger-Georges).
Moreau (Jean-Georges).
Ruffieux (André-Louis).
Septfonds (Marcel-Achille-Gabriel).
Tinet (Albert).
Vigier (Jacques-Hubert).

Subdivision de Tours.

Darnault (Marc-Paul-André).
Hamon (Guy-Pierre-Auguste).
Molion (Antoine-Henri-Félix-René).
Momot (Jean-Henri-André).
Monin (Pierre-Louis).

Subdivision de Poitiers

Fraudeau (Jean-Joseph).
Haineaux (Louis-Marie-Arthur).
Mathieu (Michel-Etienne-Jean).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5e RÉGION MILITAIRE

E. M. A. de la 5e région militaire

Rozière (Georges-Julien-Henri).

Subdivision de Toulouse.

Abalain (Jacques-France-Paul).
Alquier (André-Raoul-Georges).
Bielle (Pierre).
Calemard (Jean-Georges-Jules).
Charrière (Georges-Adolphe-Paul).
Combis (Robert-Henri).
Delmas (Francis-René).
Grand (Louis-Augustin).
Iribarnegaray (Roger-Calixte).
Lafforgue (Henri-Marie-Alexandre).
De Latour (Edmond-Adrien-Joseph).
Le Bigot (Yves).
Leroy (Jean-François-Désiré).
Michel (André-Jean-Marie).
Molinier (Charles-André).
Monteil (Robert-Léon).
Quiblier (René-Jacques).
Sanuy (Bernard-André-Jean).
Sourdes (Guy-Marcel).
Thomas (André-Raoul-Joseph).

Subdivision d'Albi.

Benazech (Paul-Eugène-Jean).
Bermond (André-Louis-Marie).
Carrière (Maurice).
Escudie (Henri-Augustin-Louis).
Fourcade (Robert-Jacques-Georges).
Grignard (André-Joseph-Jean).
Laffon (Jean-André).
Portes (Robert-Henri).
Raulin (Pierre-Edmond-Louis-Edouard).

Subdivision de Pau.

Abeille (François-Jean).
Francillon (André-Antoine-Alain).
Lonne (Joseph-Henri-Bernard).
Miglietti (Gaston).
Mounous (Joseph-Jacques).
Novion (Louis-Bernard-Joseph).
Régnier (Robert-Alexandre).
Richard (Maurice-François-Auguste).

Subdivision de Perpignan.

Ané (Jean-Joseph-Edmond).
Boyer (Louis-Raymond).
Mas (Roger-Jean-Eugène).
Noguer (Paul-Vincent-Joseph).
Selme (François-Joseph-Edgard).
Viguier (Victor-Jules).

Subdivision de Montauban.

Chalou (Lucien-Marcel).
Loubradou (Jules-Roger).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Chappelon (Jacques-Antoine-Etienne).
Drouin (Marc).
Duc (André-Nicolas).
Fossati (Remo-Mario).
Gilbert (Michel-Bernard-Maurice).
Mathieu (André-Bernard-Jean).
Maurin (Pierre-Emile-René).
Panse (Raoul-Pierre).
Zimmer (René-Christophe).

Subdivision de Nancy.

Aubertin (André-Lucien-Clément).
Blanchard (Louis-Jules-Hyppolite).
Bochet (Gilbert-Paul-Henri).
Burger (Jean-Emile-Alphonse).
David (Fernand-Antoine).
Delbos (Jacques).
Doire (Michel-Emile-Edmond).
Drouot (Gaston-Marie-Félix).
Ferry (Roland-Henri-Jean).
Fristo (Marcel-Eugène-Auguste).
Goux (Jacques-Marie-Georges).
Guérard (Pierre-Marie-Ernest).
Guimbert (Paul-Marie).
Heurion (Henri-Raymond).
Hoffer (Charles-Augustin-Paul).
Hurlin (Emile-Charles).
Jacamon (Marcel-Paul).
Jakubowsky (Henri-Jendrich).
Lambinet (Ernest-Pol).
Leclère (Roger-Edouard).
Leleu (Pierre-Elie-Jacques).
Levotre (James-André-Roger).
Mienville (Roger-Luc).
Paquotte (Claude-Louis).
Pouillard (Gilbert-René-Fernand).
Roth le Gentil (Maurice-Edmond-Charles-Louis).
Ruspini (Aldo).
Schwab (Robert-Théophile-Jules).
Tavernier (Georges-Louis-Pierre).
Thirion (Robert-Marcel).
Tisserant (François-Henri-Barthélemy).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Combes (Michel-Pierre).
Detourbet (Michel-Marie-Martin).
Jacquemin (André-Bernard-Charles).
Leroux (Rémy-Hippolyte-Louis).
Loiseau (Jacques-Eugène).
Martigne (Avit).
Naudin (Jean-Paul).
Parez (Louis-Albert-Edmond).
Pasquier (Bernard).
Renard (Jacques-Pierre).
Renon (Jean-Georges).
Vanet (Paul-Cyrille).

Subdivision de Strasbourg.

Dollinger (Robert-Henri).
Fréchuret (Jean-François-Laurent).
Fritz (Robert-Georges).
Stoll (Henri-Antoine).
Vergneau (Jean-Abel).
Zumsteeg (Marcel).

Subdivision de la Sarre.

Durrieu (Pierre-André).
Fort (Moïse-Raoul-Abel-Eugène).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Besson (François-Marie-Antonin).
Chevalier (Jacques-Armand).
Gonthier (Louis-Barthélemy-Thérèze-André).
Laupelletier (Paul-Louis-Marius).
Limagne (Jean-Joseph).
Passemard (Jean-Ernest-Paul).
Personnier (Henri-Marie-Auguste).
Prenat (René-Alfred-Maurice).
Schweitzer (Jean-Edmond-Sébastien).
Schweitzer (Georges-Stéphane-Florent).
Vandeschricke (Jean).
Westrelin (Roland-André).

Subdivision de Nevers.

Auboire (Eugène-Blaise).
Auger (Bernard-Jean-Louis).
Bourgognon (Marc-Louis).
Cardon (Jean-Robert).
Duport (André-Yves-Norbert).
Félix (Jacques-Gustave-Auguste).
Gate (André-Gérard).
Gonier (Yvon).
Jacquesson (Pierre-Paul).
Malique (Jean-Pierre).
Paget (Bernard-Georges-Philibert).
Peton (Jean-Edouard).
Polignac (Gabriel-Louis).

Subdivision de Besançon.

Barberot (Jean-Marie).
Berthod (Roland-Charles-Emile).
Jahier (Camile-Léon).
Monnier (Roger-Camille-Claude).
Stivalet (René-Ernest).
Strub (Joseph-Marie-Edouard).
Turion (Robert-Gabriel-Marie).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Advinin (Pierre-Louis).
Andrieu (André-Louis).
Bault (Maurice-Louis-Jean).
Bériel (Paul-Marc).
Bernard (Paul).
Bernard (Paul-Claude-Marie).
Berthelier (Jean-Pierre-Auguste).
Boyaud (Etienne-Armand-Marie).
Braud (Edouard-Antoine).
Casile (Robert-Paul).
Cézanne (Léon-Marius).
Chaboud (Georges-Henri-Marcel-Louis).
Champvillard (Raymond-Victor).
Coste (Jean-Louis-Fernand).
Delort (Robert-Jean).
Dumas (René-Henri).
Erard (Robert-Emile-Alain-Marie).
Gaillard (Gaston-René-Marcel).
Girard (Antoine-Joseph).
Giroux (Edmond).
Marciot (Pierre-Aimé).
Masset (Maurice-Joseph-Laurent).
Petit (Adrien-Marcel).
Pichon (Rolland).
Ramel (Fernand).
Voisin (Fernand).

Subdivision de Saint-Etienne.

Barailler (René-Jacques).
Bonardot (Henri).
Bourdelin (Charles).
Bretton (René-Jean-Marie-Georges).
Charitat (Jean).
Chauvet (Pierre).
Collange (Henry-Pierre-Régis).
Deberes (Jacques-François-Julien-André).
Delepelaire (Gérard-Charles-Marie-Eugène).
Gagne (Pierre-Jean-Louis).
Glaizol (Yves-Régis).
Gonguet (Michel-Jean).
Mermet (Robert-Jean-Marius).
Pautet (Pierre-Louis-Ferdinand).
Prat (Jean-Marie-Joseph).
Roche (André-Marie-Georges).
Saby (Marcel-Alain).

Subdivision de Grenoble.

André (Henri-Marcel).
Arduin (Raoul-Auguste-François).
Barret (Jacques-Fernand-Maximin).
Bergerand (Auguste-Etienne-Léon).
Boulanger (Jacques-Robert-Emile).
Bret (Désiré-Joseph).
Chalandon (Aimé-Emile).
Chapuis (Edmond-Auguste-Marie).
Chauvet (Etienne-Marie-Auguste).
De Gailhard-Bancel (Pierre-Marie-Roch).
Garavel (Joseph-Paul).
Garavel (Louis-Albert).
Gauthier (Gaston-Marcel).
Giraudot (Georges-Louis).
Hertrich (André-François).
Martin (Albert-Marie-Paul).
Miard-Rivail (Paul-Louis-Aimé).
Rochet (Jean-Louis).
Serra-Muntaner (Michel-Pierre-François).
Serres (Jean).
Spilthooren (Pierre-Henri-Edouard).

Subdivision de Chambéry.

Bernard (Jacques-Raoul).
Blin (Pierre-Jacques).
Chardonnet (Eloi-Joseph).
Exertier (Paul-Marc).
Gallon (Georges).
Jacquelin (Alfred-Jean-François).
Jacquet (Paul-Claude-François).
Mazenot (Jacques).
Merlin (Jean-Guy).
Paysant (Jean-Elie).
Raginel (Pierre-André-Jean).
Roseren (François-Gérard-Nicolas).
Seve (Louis-Jean-Emile).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Barraud (Ferdinand-Gabriel-Léon).
Chaput (Guy-François-Roland).
Dubesset (Guy-Jean-François-Gaétan).
Grandpeix (Pierre-Jean).
Jouin (Raymond-Claude).
Tatin (Pierre-Maurice).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Benedetto (Alexandre-Umberto-Cadorna).
Bouchacourt (Jean-Roger-Claude).
Ceres (Gilbert-Henri-Basile).
Coillot (Jacques-André).
Delmas (François-Jean).
Giraud (Jean-Marie).
Henry (Etienne-Pierre-Emile-Marie).
Henry (Jacques).
Hovaguimian (Kajack).
Hubert (Ernest-Auguste-Georges-André).
Manuel (Pierre-Marie-Alexandre).
Marzo (Marcel-Daniel).
Milon (Lucien-Alphonse-Joseph).
Poitevin (Aloys-Paul-Noël).
Samay (Paul-Henri).
De Trouillioud de Lanversin (Bruno).

Subdivision de Montpellier.

André (Max-Charles).
Boulard (Jean-Eugène-Georges).
Cazal (Marc-Marie-Ernest).
Erard (Jean-Léon-Félix).
Fervel (René-Jean).
Frances (René-Marie-Joseph).
Gerbault (Michel-Pierre).
Jocteur (Louis-Paul).
Lacroix (Paul).
Lalanne (Gaston-Albert).
Mercier (André).
Monnier (Robert-Henri-André).
Niel (Maxime-Joseph-Marius).
Pegouret (René-Auguste).
Pestour (René).
Rouan (Roger-Gabriel).
Roudil (Paul-Louis).

Subdivision de Toulon.

Bonnet (Eugène-Jean-Francis).
Cappy (Paul-Emile-Auguste).
Chauvet (Jean-Marie-Joseph).
Dauchez (Alain-Marie-Antoine-Lucien).
Fabre (Fernand-Marie-Louis).
Gery (Pierre-Marie).
Jouve (Fernand-Albert-Auguste).
Martin (Henri-Marie-Laurent).
Marty (Gabriel-Jean).
Minsat (Paul-Raymond).
Otho (Marc-Félix).
Petrucelli (Yves-Pascal-Hector).
Recope-Tilly-Blaru (Marie-Edmond-Alain).
Seytre (Jean-Marie-Edouard).
Vinson (André-Paul-Aimé).

Subdivision de la Corse.

Lucciardi (Jacques).

10e RÉGION MILITAIRE

E. M. A. de la division d'Alger.

Cardona (Robert-Maurice).
Chauvot (Robert-Georges).
Codoul (Emile-Jean).
Crousse (André-Raymond).
Dautrement (Jean).
Deyme (Georges-Gabriel).
Gavila (Laurent-François).
Humbert (Pierre-Félix-Edouard).
Jollet (Bernard-Louis).
Piollet (Henri-Jules-Augustin).
Puertolas (André).
Raud (Jean-Gaston-René-Pierre).
Tbika (Youda-Prosper).

E. M. A. de la division d'Oran.

Amic (Paul).
Barrat (Roger-Paul).
Blavy (Robert-Gabriel).
Guilhaudis (Robert-Adrien-Paul).
Lavarelo (Yves).
Pansard (Roger-Pierre-Abel).
Patron (Maurice).
Pellier (Jacques-Joseph).
Tanton (Bernard-Louis-René).

E. M. A. de la division de Constantine.

Aubert (Jean-Antoine).
Bidard (Guy-Maurice-Marcel).
Colonna (René-Etienne-Philippe).
Coudray (Maurice-Lucien).
Deltin (Ambroise-Amédée).
Henry (Martial-Gilbert).
Lecomte (Henri-Edouard).
Lot (Marcel-Robert).
Malea (Raymond).
Torregrosa (Alfred-Joseph).

Commandement supérieur et direction régionale du génie au Maroc.

Belveze (Michel-Charles).
Belvisi (René-Vincent-Henri).
Bertrand (Pierre-Yves).
Boissy-Dubois (Pierre-Georges-Joseph-Marie-Albert de).
Collot (Denis).
Cristofari (Jean-Edmond-Paul).
Journes (Roger-Paul-Jean-François).
Le Guiffant (Jacques-Yan-Henri).
Lesage (Yvon-Gaston-Jules).
Levasseur (Jessé-Marie-André-Fernand).
Mongardien (Pierre-Henri-Victor).
Mougin (Gilbert-Henri-Antoine).
Nicolo (Henri-Gabriel-Marie).
Remess (Léon).
Ruffino (Gilbert).

TUNISIE

Commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Robichon (Clément-Pierre-Victor-Louis).

Subdivision de Tunis.

Barron (Jean-Baptiste-André-Léon).
Gay (Paul-Emile).
Isambert (Robert-Louis).
Lahoule (Elisée).
Leduc (Jean-Raymond).
Louvard (Jean-Louis).
Pontillo (André-Michel).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bocquenet (Jean-Robert).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE CAMEROUN

Berneau (Marie-Antoine-Léonce).
Bonnotte (Marcel-Pierre-Adrien).
Forget (Michel-Jacques).
Henriet (Michel-Paul).
Labbé (Jacques-André).
Tariel (Jacques-Marie-Edouard).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Clary (René-Henri).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DES ANTILLES-GUYANE

Chardonnet (Georges-René).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES ARMÉES EN EXTRÊME-ORIENT

Bourgeois (Jean-Prosper).
Constantin (Georges-Jean).
Gervy (Roger).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Hubert (Raoul-Marcel-Victor).
Olier (André-Guy).
Richard (Jean-André-Louis).

B. — Sous-officiers.

a) ARME

(A compter du 1er novembre 1950.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Abrias (Roland-Paul-Simon), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 2485.
Catala (Robert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1929.
Dornier (Pierre-Jean-Joseph), recrutement de la 7e région militaire, classe 1944, mle 2923.
Gasse (Jean), classe 1938.
Lapprand (Claude-Henri-Arsène), recrutement de la 7e région militaire, classe 1947, mle 5387.
Mandelbaum (Serge-Emile), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947.
Million (Maurice), recrutement de la 1re région militaire, classe 1936, mle 2097.
Pairard (Jean-André-Louis), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1931, mle 949.
Pinceloup (Camile-Charles-Alexandre), recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1927, mle 5960.
Rigoulot (Claude-Marcel), recrutement de la 7e région militaire, classe 1948, mle 22928.
Valette (André), recrutement de Limoges, classe 1935, mle 1300.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Subdivision de Versailles.

Charnot (Yves), recrutement de Nantes, classe 1928.
Collignon (Pierre-Emilien), classe 1926.
Rabiant (Laurent), recrutement de Mâcon, classe 1926, mle 623.

Subdivision d'Orléans.

Troigros (Robert-Adrien-Arsène), recrutement de Rennes, classe 1942, mle 16679/N.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Bossut (Marcel-Robert), recrutement de Lille, classe 1946, mle 1349.
Denutte (Roger-Henri-Désiré), recrutement de Lille, classe 1928, mle 5722.
Dussart (Henri-Léon-Paul), recrutement de Lille, classe 1943, mle 3432.
Grave (Raymond-Victor-Mathieu), recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 7105.
Lemahieu (Lucien-Marie-Pascal), recrutement de Lille, classe 1927/2, mle 5205.
Lesage (Pierre-Edouard-Jules), recrutement d'Arras, classe 1931, mle 1002.
Mirochnikoff (Yvan-Jean), recrutement de Lille, classe 1946, mle 127.
Roussel (Paul), recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 5950.
Vanicatte (Henri-Constant), recrutement de Lille, classe 1945, mle 7105.

Subdivision d'Arras.

Collas (Jules-Eugène), recrutement de Béthune, classe 1925, mle 432.
Couvez (Germain-Marcel), recrutement de Béthune, classe 1929, mle 3399.
Denœud (Jules-Victor-Désiré-Joseph), recrutement de Béthune, classe 1932, mle 1837.

Subdivision d'Amiens.

Segard (Hubert-Wilfrid-Alcide), recrutement de Beauvais, classe 1933, mle 552.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

Rolland (Marcel-Jean-Emile), recrutement de Rennes, classe 1941, mle 9038-R.

Subdivision de Nantes.

Boismard (Michel-Marie-Dominique), recrutement d'Angers, classe 1943, mle 1964.
Ferrut (Marcel-Jean-Roger), recrutement de Rennes, classe 1934, mle LM 383.
Lignot (Jean-Louis), recrutement de Rennes, classe 1945, mle 47/228.
Massot (Jean-Augustin-Paul), recrutement de Rennes, classe 1946, mle 10132.
Seneau (Jacques-Eugène-Amédée), recrutement de Rennes, classe 1943, mle 2035/N.

Subdivision de Vannes.

Largenton (Robert-Bernard), recrutement de Rennes, classe 1945, mle 299.

Subdivision du Mans.

Friguet (Paul-Eugène-Marie), recrutement d'Angers, classe 1943, mle 1903/N.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Salles (Henri-Ferdinand), recrutement de Bordeaux, classe 1934/1, mle 665.

Subdivision de Poitiers.

Heurtebise (Marcel), recrutement de Poitiers, classe 1935, mle 180.
Lasne (Rémy-Henri-Gaston), recrutement de Poitiers, classe 1939, mle 147.
Vidal (Géraud-Eugène-Georges), recrutement d'Orléans, classe 1943, mle 1532.

Subdivision d'Angoulême.

Martin (Adrien), recrutement de la Rochelle, classe 1927, mle 84.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Amans (Albert-Louis), recrutement de Toulouse, classe 1927, mle 1538.
Boulet (André), classe 1939.
Granet (Roger-Claude-Emile), recrutement de Toulouse, classe 1939, mle 314.

Subdivision de Pau.

Hauret (Roger-Pierre), recrutement de Pau, classe 1939, mle 1916.
Lasserre (Raymond-Louis), recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1932, mle 50.

Subdivision d'Albi.

Ginestet (Urbain-Louis), recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 05910-*bis*.

Subdivision de Perpignan.

Castille (Philippe-Louis), recrutement de la Seine, classe 1946, mle 51514.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Brendle (Jean-André-Louis), recrutement de Nancy, classe 1941, mle 3466-N.
Geisler (Christophe-Eugène), recrutement de Strasbourg, classe 1947 mle 14997.

Subdivision de Nancy.

Erbeia (Paul-Jules), recrutement d'Amiens, classe 1929, mle 2642.
D'Haussy (Jean-Jules-Célestin), recrutement de Lille, classe 1935, mle 1990.
Oberting (Charles-Félix-Théodore), recrutement de Nancy, classe 1926/1, mle 706.
These (Roland-Roger-Maurice), recrutement de Valenciennes, classe 1927, mle 2496.

Subdivision de Strasbourg.

Pabst (Robert-Adrien), recrutement de Versailles, classe 1933, mle 5169.
Vazia (Camille-Auguste-François), recrutement de Perpignan, classe 1932, mle 269.
Verhaeghe (Pierre-Robert), recrutement de Dunkerque, classe 1935, mle 1053.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Regouby (Jean-Octave), recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1939, mle 1594.

Subdivision de la Sarre.

Havet (Emile-Henri), classe 1935.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Pernet (Jean-Louis), recrutement de la 7e région militaire, classe 1943, mle 9329.

Subdivision de Besançon.

Choffel (Marius-Roger), recrutement de Chaumont, classe 1929, mle 186.
Hezard (Pierre-Armand-Eugène), recrutement de Lyon, classe 1943, mle 25996.
Mourcely (Lucien-Auguste-Georges), recrutement de Dijon, classe 1945/47, mle 9087.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Brazier (Henri-Jean-Claude), recrutement de la 8e région militaire, classe 1943, mle 14643.

Subdivision de Saint-Etienne.

Cabrin (Joany), recrutement de Chambéry, classe 1934, mle 2613.
Olivier (Roger), recrutement de Marmande, classe 1926, mle 315.
Rousset (Henri), recrutement de Saint-Etienne, classe 1926, mle 619.

Subdivision de Grenoble.

Gerin (Paul-Joseph-André), recrutement de Grenoble, classe 1927, mle 1136.

(1er Supplément.)

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Carbonnel (Henri-Bénito), recrutement de Montpellier, classe 1927, mle 543.

Subdivision de Montpellier.

Lautier (Antoine-Marius-Albin-Fernand), recrutement de Nîmes, classe 1929, mle 124.

Subdivision de Toulon.

Bellon (Georges-Clément), recrutement de Marseille, classe 1938, mle 7261.

Subdivision de la Corse.

Poli (Antoine-Marie-Emile), recrutement d'Ajaccio, classe 1944, mle 1695.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Adde (Jacques), recrutement d'Alger, classe 1942, mle 709.
Beaux (Armand-Marius), recrutement d'Alger, classe 1931, mle 1770.
Buisset (Jacques-Léon-Claude), recrutement d'Alger, classe 1934, mle 175.
Conte (Ernest-Antoine-Gabriel), recrutement d'Alger, classe 1931, mle 1860.
Cosso (Marcel-François-Victor), recrutement d'Alger, classe 1932, mle 488.
Garnier (Marcel-Louis), recrutement d'Alger, classe 1935, mle 1327.
Werstink (Stéphane), recrutement d'Alger, classe 1942, mle 2505.

Division de Constantine.

La Rosa (Philippe), recrutement de Constantine, classe 1931, mle 350.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR ET DIRECTION RÉGIONALE DU GÉNIE AU MAROC

Allard (Jean-Marie), classe 1944.
Balleydier (Rogé), recrutement du Maroc, classe 1943, mle 1861.
Claudel (Yves), recrutement du Maroc, classe 1943, mle 1369.
Deveaux (Cyprien), classe 1940.
Marion (Jacques), recrutement du Maroc, classe 1941, mle 436.
Pruvost (Philippe), recrutement de Lille, classe 1940, mle 278.
Toussaint (Joseph), recrutement du Maroc, classe 1937, mle 12220/RI.

TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Anello (Vincent), recrutement de Tunis, classe 1938, mle 8/1938.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Ulrich (Frédéric), recrutement de Saverne, classe 1930, mle A-1314/30.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES TERRESTRES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Ragout (Alfred), recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1929, mle 1812.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Baechelen (Alphonse-Arthur), recrutement de Colmar, classe 1927, mle 1596.
Fischer (Charles-Joseph), recrutement de Sarrebourg, classe 1927, mle 1033.
Mager (Paul-Jean), recrutement de Sarrebourg, classe 1931, mle 154.
Souchon (Georges), recrutement de Compiègne, classe 1927, mle 142.

(A compter du 1er janvier 1951.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Leleu (André-Rosa-Jean), recrutement de Valenciennes, classe 1940.
Sourrieu (Jean), classe 1941.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Desplanques (Edmond-Germain), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 2035.

(1er *Supplément.*)

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Bihet (Henri-Pierre-Gustave), recrutement de la 3e région militaire, classe 1945, mle 40250.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Peytavi (Roger-Jacques-Martin), classe 1942.

b) SERVICE DES BATIMENTS (GENIE)

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Birot (Jean-Edouard), classe 1930.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Oudart (Noël-Paul), recrutement de Valenciennes, classe 1951, mle 2193.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Baudry (Louis-Marie-Charles-Théodule), recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1927, mle 582.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Boniface (Henri-Serge), recrutement de Versailles, classe 1921, mle 5077.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Tschiember (Henri), recrutement de Belfort, classe 1930, mle 657.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Brochard (Léon), division d'Oran, classe 1926, mle LM 313.

c) SERVICE DU MATERIEL (GENIE)

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Dumont (Robert-Albert), recrutement de Valenciennes, classe 1933, mle 834.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Freyburger (Justin), recrutement de Belfort, classe 1935.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Lanard (Philibert-Gustave), recrutement de Lyon, classe 1924, mle 740.

SERVICE DES MATERIELS

MM. les aspirants :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

1re *région.*

Baumann (Jean-Paul).
Benet (Jean-André-Félix).
Bernion (Paul-Jean-Marie).
Blanchard (René-André).
Carrer (Jean).
Constantin (Philippe - François-Henri).
Dubois (Marcel).
Evrard (Marcel-Robert).
Fouilloux (André-Jules-Charles).
Francour (Pierre).
Guyot (Claude-Paul).
Hetroy (Henri-Pierre).
Laloy (Jacques-Henri).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Leclou (André-Eugène-Albert).
Legris (Pierre-Jacques).
Lemoine (Jacques-Eugène).
Masson (Jean-Claude).
Pascal (André-Pierre-Louis).
Pesty (Guy-Marcel-Georges).
Pommel (Guy-Georges).
Pousse (Maurice-Robert-Raymond).
Salnelle (Jean-François-Louis).
Sape (Jean-Albert-Jules).
Souillac (Maurice-Robert).
Souriau (Jean-Marie).
Suder (Jacques).
Thonnet (Jean-Francis).
Vacher (Jacques-Jean).
Varoqueaux (Albert-René).
Veluot (Charles-Jouanin).

2e région.

Berdyes (Théodore-François).
Bergerot (Michel-Emile).
Bernard (Raymond).
Debisschop (Raphaël-Albert-Marie).
Roux (Lucien-Michel-René).
Ruellan (Jean-René-Célestin).
Ventre (Edmond-Marc).
Vienne (Albert-Anatole-Henri).

3e région.

Bernet (Jean-Joseph-Robert).
Marciset (Marie-Félix-Jacques).

4e région.

Noullias (Jean-Marie).

5e région.

Daulion (Louis-Yves-Paul).

6e région.

Baume (Michel).
Charue (Jean-Maurice-Charles).
James (Henri-Louis-Antoine).
Vuillaume (Pierre-Félix).

7e région.

Charnet (Georges-Jean).
Emont (Fernand-Lucien).
Guillaume (Gérard).
Masse (François-Raymond-Auguste).
Sachetat (Georges).

8e région.

Bayet (Jacques-Léon-Louis).
Bernard (Yves-Paul-Marie).
Combarnous (Maurice-Victor-Honoré).
Deville (Marc-Roger).
Janin (André-Jean).
Massard (André-Georges).
Prat (Jean-Lucien).
Turbil (Jean-Vincent-Germain).

9e région.

Igounenc (Georges-Aimé-Marie).
Proussi (Rino).

10e région.

Aiach (Raoul-Abraham).
Babiol (Louis-André).
Bernad (Marc-François).
Chaumier (Norbert).

Maroc.

Denarnaud (Georges-Achille).
Fraigneau (Marc-Pierre-Frédéric).
Le Merre (François).
Picard (Edmond-Aimé).
Schar (Raymond-Armand).

Tunisie.

Luc (Gabriel-Frédéric-Marie).

Afrique occidentale française.

Perraud (Louis-Marie-Joseph).

Forces françaises en Allemagne.

Bouzard (Claude-Fernand).

B. — Cadre des adjoints administratifs

1re région.

Arnoux (Paul-Jean-Baptiste).
Auzanneau (Guy).
Avril (Jacques-Pierre).
Baerthel (Georges-Roger-Marie).
Basse (Claude-Jacques-Maurice).
Baton (Jean-René-Raphaël).
Borius (Claude-Charles-Hervé).
Boulloche (Claude-Pierre).
Bruandet (Pierre).
Bugeaud (Pierre-Florentin).
Chaintron (Pierre).
Chastanet (Pierre).
Chretien (Robert-Georges).
Clercin (Roland-Edmond-Raymond).
Coupeau (Michel-André-Fernand).
Cuvillier (Robert).
Damoy (Joseph-Hervé-Marie).
Delmas (Christian-Fernand-Etienne).
Fauvel (Jean-Clément-Marius).
Faye (Maurice-Eloi).
Ficheur (Henri-Emmanuel-François).
Fonteneau (Joël-Louis-Alexis).
Godard (Jean-Jacques).
Godec (Guy-Marie).
Goetschel (Jean-Claude-Daniel).
Grivet (Jacques-Robert).
Gruyer (Guy-Roland-Gabriel).
Guyot (Paul-Louis-Robert).
Haussmann (Gérard-Guy-Antoine)
Josseron (Jean).
Jouveshomme (Bernard-Raymond-Vital).
Karila (Fradji-Gaston).
Knapp (Jean-Joseph-Marie).
Labbe (Gérard-Roger).
Le Golvan (Raymond-Joseph).
Leguet (Michel-Lucien).
De Ligondes (Louis-Marie-Jean).
Machenaud (Jean-Philippe-Marie).
Maury (Jean-François).
Mezac (Jacques).
Nadaud (Roland-Marie).
Nathan (Bernard-Isidore).
Orloff (Alexandre-Georges-Lucien)
Peters (Roger-Camille-Henri).
Pinot (Emile-Jean-Robert).
Pic (Maurice-Hippolyte-Emile).
Poulain (Jacques).
Ricard (Jean-Marie-Charles).
Richardiere (Christian-André Yves).
Saiz (Elie).
Talbot (André-Charles-Eugène).
Tauger (Henri-Georges).
Tourneix (Daniel).
Vareiras (Michel-Raymond-Maurice).
Venditti (Bernard-Jean).
Vergnolle (Jacques-Pierre).
Verin (Jean-René-François).
Wallerand (Albert-Pierre).
Weil (Raymond-Camille).
Zivy (Bertrand-Robert).

2e région.

Bocquet (Noël-Jules-Paul).
Cattiau (Jean-Claude-Omer).
Daniel (Jacques-Jean-Gaston).
Desbouvrie (Jules-Julien-Henri).
Drobecq (Edouard-Charles-Zéphir).
Guego (Pierre-Georges-Jean).
Loridan (Albert-Ernest).
Masciet (Michel-Gérard-Joël).
Matthys (André).
Ternon (Claude-Charles).

3e région.

Danvel (Jacques-Auguste-Marie).
Fuzen (Corentin-André-François).
Martin (Bertrand-Léon-Marie).
Pastol (Alfred-Louis-Guillaume).
Pignard (Jean-Henri).
Rousseau (Louis-Jules).

4e région.

Chartin (Marius-Pierre-Bernard).
Frugier (François-Martial).
Gentil (Robert-Antoine-Charles).
Martin (René).
Mercier (Jacques-Louis).
Minard (Jean-Jules-Marcel).
Ronfort (Roger-Victor-Louis).

5e région.

Bastier (Joseph-André-Jean).
Cassede (Raymond-Claude-Joseph)
Guinle (Jean-Albert).
Ribes (Michel-Louis-Edouard).
Turni (Eloi-Marius-Pierre).

6e région

Berthelot (Jean-Eugène).
Dufour (André-Marie).
Hemard (Michel).
Mange (Pierre-Louis-Marcel).
Sigal (Pierre-Marie-Sylvain).

8e région.

Cadmas (Edmond).
Garrait (Pierre-Marius-André).
Gerieux (Robert-Antoine).
Lafanechere (Robert-Ludovic).
Poignet (Charles-Louis-Michel).

9e région.

Berthezene (Jean-Joseph-Fernand)
Landes (Jacques-Camille-Marcel).

Tunisie.

Reis (Roger-Joë-Henri).

Afrique occidentale française.

Fior (Jacques-Yvon).
Vache (Henri-Gaston-Hippolyte).

C. — Cadre des adjoints techniques

1re région.

Auriault (Christian-Maxime).
Barrier (Maurice-Georges).
Baudran (André-Albert).
Bellafiore (André-Roger).
Belle (Roland-Jean-Pierre).
Bertrand (Gérard-Joseph-Albert).
Bienfait (François-Marcel).
Bonne (Jean-Claude-René).
Bouyer (Claude).
Brouard (Jacques-Gaston).
Chenet (Pierre-Ernest-René).
Chevallier (Bernard-Henri).
Chwat (Romain).
Claise (Jean-Michel-Félix).
Delaby (François-Maxime).
Demolliere (Claude-Edouard).
Desmet (Léon-Henri-Théophile).
Dognin (Jacques-Maurice-Marie).
Dubisson (Michel-Marie-Etienne).
Favreau (André-Benjamin-Achille)
Feuvrier (Pierre-Emile-Arsène).
Fouquet (Jean-Charles-Marius).
Girola (Hérique-Pierre).
Gruenberg (Alexandre-Paul).
Hallot (Marc-Maurice-Jean).
Hamel (Claude-Robert).
Herbiet (Etienne-Auguste).
Houdebine (Guy-Emile-Pierre).
Janvier (Pierre-Albert-Louis).
Kerguelen (Robert-Bernard).
Kriebitzsch (Robert-François).
Kuffer (Roger-André).
Lanoe (Lucien-Jean-Gaston).
Laurendeau (Georges-Alfred-René)
Le Batteur (Guy-Edmond).
Leboucher (Jean-André).
Le Minez (Alain-Charles).
Maratrat (René).
Martres (René).
Monnard (Serge-Joannès-Henri).
Morel A L'Huissier (Michel-André-Edouard).
Nardoux (Raymond-Jean-Louis).
Perrin (Louis-Raymond-François).
Philippe (Louis-Robert).
Pohier (Jacques-Etienne).
Porchez (Pierre-Alexandre).
Remy (Jacques-Henri-François).
Remy (Robert-Jean).
Renard (Serge-Marcel).
Robert (André-Honoré-Henri).
Ruaud (Michel-Georges-Jean).
Sabouraud (Frédéric-Daniel).
Scellier (Henri-Georges).
Schaeffer (Roger-René).
Souy (Jacques-Louis-Henri).
Tola (Jean-Antoine-Joseph).
Veron (Pierre-Jean-François)
Villain (Charles-Gaston).
Weber (Pierre-Yves-Ernest).

2e région.

Bricau (Pierre-Henri).
Cordier (Paul).
Delahaye (Roland-Adolphe).
Duflot (Jean-Léon-Marie).
Foursin (André-Jean-Hervin).
Hannebart (Gérard-Noël-Marie).
Henry (Bernard-Arthur-Gustave).
Jette (Jean-Edouard).
Lingrand (Jean).
Mariage (Fernand).
Martin (Philippe-Eugène).
Mouchard (Charles-Jean-Louis).
Pouillet (Pierre).
Wasson (Georges-Gustave-Henri).
Wallart (Michel).
Wyniecki (Bruno).
Zolnierowski (Bernard-Noël-Louis).

3e région.

Boubee (Maurice).
Cabillic (Jacques-Yves-Marie).
Chevalier (Daniel-Eugène-Maurice).
Dodin (Jacques-Marcel).

Guillet (Henri).
Kerrand (Xavier-Marie).
Laurent (André-Georges).
Le Her (Guy-Pierre-Jules).
Pean (Jean-Henri-Pierre).
Raoul (Roger-Marie-Joseph).

4e région.

Balthazart (Pierre-André).
Bureau (François-Jacques).
Garrelongue (Jacki-Pierre).
Lomellini (Paul).
Saulnier (Raymond-Jean-Baptiste).
Scoarnec (Pierre-Guy).

5e région.

Durand (Joseph-Pierre).
Kindts (Joseph-Pierre).
Lanardonne (André).
Pambrun (Jean-Marcel).
Pelissou (Elie-Henri-André).

6e région.

Allix (Emile-Pierre).
Baudelet (Lucien).
Burg (Armand-Joseph-Marie).
Catalifaud (Jacques-Désiré).
Chertier (Robert-Charles-Arthur).
Henry (Robert-Michel).
Hirtzmann (Pol-Jean).
Jacquemin (Gilbert-Auguste).
Masson (Bernard).
Menault (Maurice-Emile-François).
Thiel (Marcel-Jean-Pierre).
Vilmot (Jean-Léon-Antoine).
Voinson (Pierre).

7e région.

Berthelon (Marc-Eugène-Gustave).
Blely (Jean-Etienne).
Bouguet (Henri-Roger).
Daillant (Pierre-Marie-Alexandre).
Durand (Georges-Louis).
Français (André-Marcel-Jean).
Gauthier (Paul-Charles).
George (Jean-Gilbert-Francis).
Girard (Gilbert-Léonce-Pierre).
Goux (Michel-Julien-Jean).
Hardy (Raymond-Pierre).
Herdner (Philippe-Albert-Louis).
Klintz (Jean-Joseph).
Perney (Michel-Robert-Georges).
Perrier (Emile-Pétrus-Camille).
Thebault (Jacques-Louis-Emile).
Thiebaut (Pierre-Jean).
Treiber (Paul-André).
Voisinet (Jacques-Pierre-Charles).

8e région.

Allegre (Maurice-Gaston).
Berthon (Georges-Antoine).
Bin (Jean-Lucien).
Bourdon (Claude-Louis-Jean).
Bourrat (Jean-Claude).
Buche (Jean-Marcel).
Callet (Paul-André-Jean).
Chabalier (Marius-Joseph).
Chichalon (Pierre-Raymond).
Fenet (Lucien-Marius).
Giroux (Henri).
Koval (Jean-Baptiste-Michel).
Lagier (Roger-Joseph-Louis).
Lefrançois (Pierre-Raymond-Gilbert).
Lestrade (Albert-Jean-François).
Martel (Firmin-Gaspard-Charles).
Montabert (Georges-Emile).
Passerat (Oscar-Aurélien-Jules).
Pey (Bernard-Louis).
Platret (Georges-Claude-Louis).
Roche (Gilbert).
Roucarie (Philippe-François).
Royer (Paul-Calixte-Pierre).
Thevenet (Robert-François).
Vacheron (Roger-François).

9e région.

Abbatucci (Antoine-Dominique).
Andrieu (Jean-Jacques-Henri).
Benezech (Francis-Joseph-Jean).
Bergez (Henri-Raoul-François).
Bodier (Francis-Frumence-Antoine).
Chabaud (Jack-Henri).
Coissard (Marc-Louis-Antoine).
Founau (Raymond-Georges).
Gineste (Vincent-Pierre).
Jaffrennou (Bernard-Alexandre).
Lasserre (Maurice-Jean).
Liveneau (René-Marcel).
Lucas (Marcel-François).
Parguel (André-Sylvain).
Stouvenel (Gilbert-Eugène).
Tournillon (Jean-Marie-Arthur).

10e région.

Balleraud (Pierre).
Baron (André).
Bernard (Aimé-Jules).
Bezombes (Roger-Nicolas).
Chabert (Ernest-Eugène).
Humbert (Edouard-Pierre).
Huste (Christian).
Jurado (Paul-Julien).
Leromain (Julien).
Mazzoni (Robert-Benoît-Claude).
Monsenego (Daniel-Samuel).
Neant (Jean).
Ribourel (Gabriel-Jean).
Santiago (André-Julien).
Sivry (Jean-Michel).
Torres (René-Joseph).
Trestournel (Francis).

Maroc.

Bartsch (Eugène).
Diligenti (Jean-Elie).
Letoublon (Jean-Marie-Albéric).
Navarro (Georges-Mathieu).
Perrault (Pierre).
Pichon (Henri-Victor-Hippolyte).
Rabiet (André-Léon).
Roche (Georges-Aimé).

Tunisie.

Folange de la Perrière (Emile-Paul-Marie).
Poisson (Louis).
Toumazet (Eugène-Jean).

MM. les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

A. — Cadre des ingénieurs

7e région.

Lagarde (Jean-Paul-Marie), recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1943, mle 2780

8e région.

Daux (René-Bernard), recrutement de Lyon, classe 1944, mle 23193.

Maroc.

Thuet (Georges-Pierre), recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1934, mle 3312.

B. — Cadre des adjoints administratifs

1re région.

Alliot (Paul-Marie-Joseph), recrutement de Rennes, classe 1931, mle 3780
Gauthier (Guy), recrutement de Versailles, classe 1934, mle LM 1.
Giffard (Georges-François), recrutement de Rennes, classe 1923, mle 1415.
Mercier (Joseph-Robert-Louis), recrutement d'Evreux, classe 1938, mle 717 E.
Nouge (André-René Edouard), recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 2560.
Starck (Jean-Henri-Camille), recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1934, mle 758.
Talon (Charles-Joseph-Eugène), recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1927, mle 495.

2e région.

Barrez (Charles-Henri), recrutement de Lille, classe 1931, mle 6541.

3e région.

Ricard (André-Pierre-Augustin), recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1928, mle 1026.

5e région.

Pegurier (Jean-Henri-Frédéric), recrutement de Toulouse, classe 1926, mle 701.

6e région.

Lievaux (Camille-Gustave), recrutement de Nancy, classe 1941, mle 6963.

7e région.

Grosdemouge (Georges-Louis), recrutement de Vesoul, classe 1933, mle 1951.

9e région

Franceschetti (Marius), recrutement d'Ajaccio, classe 1941, mle 388.

Maroc.

Luyat (Léon-Jules-Germain), recrutement de Montluçon, classe 1932, mle A. 1757/32.

Forces françaises en Allemagne.

Dubard (André-Jean-Léon), recrutement de Dijon, classe 1941, mle 16993.

Commandement en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Pichot (Pierre-Hubert-Fernand), recrutement de Tours, classe 1934, mle E. 228.

C. — Cadre des adjoints techniques

1re région.

Geneste (Guy-Etienne-Jean), recrutement d'Evreux, classe 1933, mle 1554
Lhopital-Navarre (Henri-Maurice-Gabriel), recrutement de Saint-Etienne, classe 1931, mle 3791.
Masselot (Robert-Auguste-Emmanuel), recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1927, mle 234.
Pasquet (Claude-Antoine), recrutement de la Seine, classe 1943, mle 1598.
Picquet (Jean-Marie-Antoine), recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1929, mle 4968.
Rouillac (Raymond-François-Jules), recrutement de Saint-Brieuc, classe 1934, mle 2091.
Therrey (Charles-Fernand), recrutement de Fontainebleau, classe 1928, mle 546.

2e région.

Fuchs (Jean-Marie), recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 829.
Toulouse (Olivier-Philippe-Pierre), recrutement d'Arras, classe 1927, mle 1865.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3e *région.*

Cottin (Roger-Louis-Marie), recrutement d'Angers, classe 1934, mle 2777.
Leziart (Vincent-Divy-Marie), recrutement de Brest, classe 1932, mle 4719.

5e *région.*

Coetmen (Mathias-Julien), recrutement de Thionville, classe 1928, mle 9178.
Delfau (Jean-Joseph), recrutement de Poitiers, classe 1933, mle 1072.
Didier (Jacques-Antoine), recrutement de Toulon, classe 1932, mle 836.
Gelle (Fernand-Lucien-Joseph), recrutement de Tarbes, classe 1935, mle 798.
Soulan (Roger-Emile-Julien), recrutement de Tarbes, classe 1929, mle 1523.
Vignaud (André-Jean-Augustin), recrutement de Perpignan, classe 1927, mle 1705.

6e *région.*

Havette (André-Robert), recrutement de Nancy, classe 1933, mle 1765.
Pierre (Claude), recrutement de Nancy, classe 1913, mle 6751.
Toussaint (Marcel-Louis-Gaston), recrutement de Bar-le-Duc, classe 1933, mle 64.
Welmael (Jean-Eugène), recrutement de Metz, classe 1932, mle 461.

7e *région.*

Barône (François), recrutement de Tunis, classe 1944, mle 52.
Cuzol (Robert-Jean-Lucien), recrutement de Dijon, classe 1943, mle LM 98.
Formose (André-Jules), recrutement de Dijon, classe 1926, mle LM 573

8e *région.*

Maillard (Pol-Gabriel-Maurice), recrutement de Bar-le-Duc, classe 1923, mle 326.

9e *région.*

Vignals (Claude-Marius), recrutement de Toulon, classe 1934, mle 1935/92.

10e *région.*

Helme (Pierre), recrutement d'Alger, classe 1934, mle A 2243-34.
Massenet (Georges), recrutement de Constantine, classe 1941, mle LM 517
Roux (Henri), recrutement de Constantine, classe 1930, mle A 1190.

Maroc.

Juton (Marcel-Félix-Marie), recrutement de Nantes, classe 1936, mle 1474.

Tunisie.

Perez (Jacques), recrutement de Tunis, classe 1945, mle 81.
Weber (Charles), recrutement de Mulhouse, classe 1941 ,mle 215.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re *région.*

Jorcret (Ferdinand-Edmond), recrutement de la Seine, classe 1941, mle 8698.

SERVICE DE L'INTENDANCE

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(A compter du 1er octobre 1950.)

1° ASPIRANTS DE RÉSERVE

MM.

Bohin (Jacques-Emile), 1re région.
Vilchenon (André), 8e région.
Chaumeron (Roger - Maurice), 4e région.
Dallape (Alfred-Joseph), 6e région.
Bonifait (Pierre-Gonzague), 9e région.
Court-Payen (Jacques - Marie-Honoré), 9e région.
Dieterlé (Roger - Pierre-Eugène), 8e région.
Burelle (Maurice), 2e région.
Gonon (Roger), 8e région.
Jary (Antoine - Joseph - Emile), 1re région.
Moinet (Henri-Paul), 4e région.
Macaleese (Hugues - Urbain - Edmond), 1re région.
Choplin (Jean - Maurice-Ernest), 4e région.
Drouaud (Georges-Armand-Pierre-Marie), 3e région.
Gillet (René-Georges), 4e région.
Lacoste (Henri), 4e région.
Doumeau (Arsène-Victor - Louis), 3e région.
Géraud-Jardel (Jean-René), 4e région.
Gabillot (Philippe-Gabriel), 5e région.
Thevenon (Jean-Joseph), 8e région.
Gauthier (René-Casimir-François-Marie-Jean), 5e région.
Hugues (Louis - Jules - Jean-Gaston), 3e région.
Le Mesre de Pas (Edouard-Camille -Albert - Charles - Gérard), 8e région.
Morelle (Paul - Principe - Julien), 1re région.
Boyer (Henri - Gabriel - Célestin), 8e région.
Deroche (Henri - Jean - Marie), 8e région.
Menard (Jacques), Afrique équatoriale française.
Baque de Sariac (René), 1re région.
Bremond (Adolphe-Louis), 1re région.
Brunel (Yves Paul - Théodore), 1re région.
Ribadeau-Dumas (Roger - Louis - Marie), 1re région.
Chapert (Henri - Marie - Joseph), 3e région.
Bouzeau (René - Louis - Gabriel), 3e région.
Deleau (Hector - Roger - Charles - Victor), 4e région.
Bruneau (André-Léonce-Auguste-Alexandre), 1re région.
Bellet (Marie-Valentin-Pierre-Maurice), 1re région.
Moussard (Gabriel - Paul -Irénée), 7e région.
Bassompierre (Martin - Joseph), 6e région.
Chaussade (Pierre), 4e région.
Castille (Robert), 1re région.
Baron (Jean - Eugène - Georges), 4e région.
Carraud (Marcellin-Marie-Joseph-Théodore), 7e région.
Brunet (Marcel - Joseph - Jean), 9e région.
Maille (Pierre), 8e région.
Paihe (Henri-Marie-Albert-Jules), 1re région.
Adler (Salomon), 7e région.
Lapierre-Armande (Robert - Raphaël), Antilles.
Fournis (Yves - Etienne - Marie), 3e région.
Guillien (Emile-Alban-Jean-Yves), 1re région.
Dagut (René - Jean - Marie-Paul), 5e région .
Grosperrin (Roger-Marcel), 1re région.
Eyrard (André-Marcel), 1re région.
Mege (Roger-Jean-Léon), 8e région.
Couissin (Jean-Louis-Alfred-Paul), 1re région.
Tchernishoff (Boris), 6e région.
Jenin (Antoine-Camille-Jean-Baptiste), 8e région
Spielrin (Emile), 1re région
Courtois (Jean - Louis - Aurélien), 5e région.
Dufrenne (Jean-Fernand), 2e région.
Peyer (Jean-Benoît-Charles), 8e région.
Leroy (Robert-Jean), 9e région.
Duclercq (Georges-Louis-Joseph), 2e région.
Rovel (Maurice - Jules - Jean-Baptiste), 6e région.
Bigot (Georges-Victor), 6e région.
Maria (Charles - Jérôme - Emile), 9e région.
Blanc (Edouard-Léonide), 1re région.
Arragain (Jacques - François - Joseph), 1re région.
Ackermans (Marcel-Aloïs-Arthur), 1re région.
Louis (Pierre - Eugène - Julien), 8e région.
Trijeau (James), 7e région.
Galanter (André), 1re région
Bosquet (Maurice-Emile-Donatien-Marcel), 1re région.
Pignon (Jacques-François-Raoul), 1re région.
Chipponi (Albert-Louis-Philippe), 9e région.
Oulmont (Bernard-Léon-Samuel), 9e région.
Paris (Jean-François), 1re région.
Spriet (Jean-Louis), 2e région.
Lecrivain (Robert-Charles-Alfred), 1re région.
Lamothe (Jean-Marc), 4e région.
Contamin (François - Emile - Auguste-Marie), 2e région.
Chenier (Jean-Maurice), 4e région.
Guillemoto (Joachimt-Armel), 3e région.
Theves (Jean-Camille - Louis), 1re région.
Coadic (François-Marie), 3e région.
Bisch (Alfred-Charles), 6e région.
Argenton (Roger-Robert), 3e région.
Cheminade (Pierre-Marie-André), 4e région).
Santiard (Marie - Joseph -Camille-Paul-Simon-Pierre), 7e région.
Lair (Pierre-Edouard), 1re région.
Bonnet (Pierre-Louis), 8e région.
Artignan (Jean - Théophile - Elie), 9e région.
Lecoulc (André - Emile-Henri-Marie), 3e région
Ortial (Marcel-Paul- Eugène), 9e région.
Maurin (Alexandre-Jules-Jacques), 1re région.
Monnier (Jacques), 1re région.
Sauzède (Jacques-Charles), 1re région.
Orillard (Paul-Jean-Marie-Alfred), 1re région.
Audouin (Albert - Etéocle-Arthur-Ernest), 3e région.
Dutour (Henri-Franck), 1re région.
Cornuau (André-Paul), 1re région.
Arsenne (Raymond), 8e région.
Destruel (Georges-René-Raymond), 1re région.
Martin (Paul-Pierre), 1re région.
Rucas (Georges - Pierre - Marie), 1re région.
Castex (Francis-Joseph), 5e région.
Letexier (Pierre - Jean - Adolphe), 3e région.
Duriez (Georges-Fernand-Gabriel-Marie-Joseph), 2e région.
Thibaudat (Robert - Etienne), 1re région.
Caubet (André-Abel), 6e région.
Mespoulhe (André - Pierre-Louis), 5e région.
Laforest (Paul - Marie - Ernest), 8e région.

Léger (Joseph - Jean - Gilles - Edmond), 1re région.
Pla (Marcellin-Albert), 5e région.
Bonnet (Maurice-Jean), 5e région.
Dodat (Raymond - Paul - Alexis), 1re région.
Sant (Philippe-Noël-Marie-Joseph), 2e région.
Cauvin (Rosin-Florens - Aimé), 9e région.
Brisson (Henri-Léon), 1re région.
Thiers (Louis-Alexandre), 9e région.
Ferran (Maurice - Roger), 2e région.
Larmat (Jacques-Henri-Louis-Marie-Charles), 9e région.
Bastie (Jean), 5e région.
Darcier de Saint - Vaulry (Xavier-Pierre), Maroc.
Jouanneau (Stéphane-Jean), 8e région.
Vidaillet (Guy-Louis-Paul), 1re région.
Regnery (Yves - Louis - Marie), 1re région.
Cottalorda (Charles-Marius-Louis), 9e région.
Pleux (Aristide-Jean-Aimé), 3e région.
Troche (Serges-Paul), 1re région.
Marion (Claude - Philippe - Marie-Marcel), 1re région.
Marcon (Joseph-Eugène-Fernand), 8e région.
Wallet (Pierre-Maurice), 1re région.
Boissel (Fernand-Léon), 8e région.
Foy (André-Henri-Albert), 1re région.
François (Jacques-Marie), 2e région.
Blanc (Jean-Louis-Georges), 9e région.
Perrotin (Jean - François - Léo), 4e région.
Bruezière (Maurice- Francis), 1re région.
Burg (Christian-Yves-Jean), 8e région.
Lachaise (Rémi), 4e région.
Maury (Georges-Jean-Marie), 4e région.
Philibert (Pierre-Yves-Célestin), 1re région.
Duval (Lucien-Albert), 2e région.
Jonot (Jean-Louis), 8e région.
Dibie (Jean-Marcel-Francis), 1re région.
Adler (André-Henri-Léon), 1re région.
Guillard (Gaston-Roger), 4e région.
Ganzin (Robert-Jules-Elie-Eugène), 4e région.
Durand (Jacques-Léopold-Marie-Xavier-Christophe), 1re région.
Kastner (René-Lucien), 6e région.
Jarlaud (Fernand), 7e région.
Creste (Paul-Louis), 1re région.
Hirsch (Pierre-Benoît), 1re région.
Cotte (Henri-Camille-Marie), 8e région.
Fremont (Auguste-Joseph), 1re région.
Tessier (Maurice-Emile), 3e région.
Maury (André-Claude-Etienne-Adrien), 5e région.
Bonnechère (Jean-Ernest), 2e région.
Laviron (Louis-Marie), 7e région.
Trognée (André-Emile), 10e région.
Navatel (Jean-Gilbert), 9e région.
Sahut (Henri-Jean-Joseph), 9e région.
Saulnier (Bernard-Gaëtan-Emile), 1re région.
Aaron (Pierre-Alexandre), 1re région.
Enderlin (Alphonse-Marie-Joseph), 1re région.
Dufour (Serge-Léon-Jean), 1re région.
Guesne (Maurice-Léon-Gustave), 1re région.
Theuriot (Francis-Armand), 1re région.
Valensi (Gilbert-Alfred), 1re région.
Bernard (René-Lucien-Louis), 3e région.
Morer (Jean-Pierre-Marcel), 2e région.
Serres (Adrien-Lucien), 4e région.
Favier (René-Eugène), 2e région.
Augustin (Pierre-Léon), 8e région.
Badet (Raymond-Victor), Indochine.
Hermellin (Théodore-Marius-Joseph), Maroc.
Moschetti (Fernand-César), 10e région.
Landrin (Jean-Adolphe), 1re région.
Fabre (François-Etienne-Aubin), 10e région.
Vincensini (Emile-Mathieu), 1re région.
Le Guyader (Guillaume-Jean-Eugène-Marie), Maroc.
Delage (Robert-Aimé), 10e région.
Giorgetti (Georges - Antoine-Mathieu), 10e région.
Sebastiani (Albin-Albert-Etienne), 10e région.
Coupvent (Paul-Maurice), 10e région.
Fabre (Numa-Roger), 10e région.
Chauleur (Stanislas-Pierre-Silvère-Marie-Joseph), 3e région.
Doreau (Georges-Marius-Louis), 10e région.
Chabas (Albert-Antonin), 10e région.
Franques (André-Léon-Auguste), 5e région.
Brugère (Edouard), 4e région.
Desgoutte (Aimé-Emmanuel-Emile), 9e région.
Cortes (Adrien-Séraphin-Joseph), 9e région.
Perroussel (Robert-François-Philippe), 8e région.
Gaud (Pierre), 8e région.
Lefebvre (Roger-Georges-Amédée), 8e région.
Rigaudières (René-Antoine-Marie), 4e région.
Chambert (Lucien - Jean-Marie-Henri), 5e région.
Lembrez (Edouard-Calixte-Albert-Marie), 2e région.
Guesnu (André-Joanny), 1re région.
Gendreau (Claude-Jean-Eugène-Robert), 3e région.
Favre (Henri-Marcel-Maurice), 1re région.
Massaloux (Jean), 4e région.
Lafont (Robert-Auguste-César), 9e région.
Drouet de la Thibauderie (Ivan-Gabriel), 4e région.
Eisenbeth (Jacques-Pierre), 1re région.
Barrard (Jacques-Claude), 1re région.
Dalas (Jean-Charles-Max), 1re région.
Vine (Elie-Léon), 6e région.
Gerodolle (Pierre-Louis), 1re région.
Rollet (Bernard), Indochine.
Mancel (Roger-Marcel-Alphonse), 1re région.
Fournerat (Jacques-René), 1re région.
Malaplate (Jean-Marie-Julien), Allemagne.
Besse (Raphaël), 5e région.
Le Masquerier (Jean-Pierre-Emile-Léon), 3e région.
Clap (Elie-Louis), Afrique occidentale française.
Richardin (Jean-Louis), 3e région.
Strauss (Jean-Simon), 6e région.
Illien (Yves-Marie-Désiré), Océanie).
Portal (Roland-Raoul), 9e région.
Boudeville (Robert - René - Maurice), 1re région.
Deschacht (Jean - Georges-Jules), 1re région.
Perrot (Jean - Louis - François), 1re région.
Haisse (André), 1re région.
Martin (Louis), 1re région.
Dupret (Charles-Louis), 2e région.
Freby (Paul-Marie-Victor), 6e région.
Buridant (Jacques), 1re région.
Barbarre (Henri - Louis - Pierre), 2e région.
Delpuech (Antonin - Georges), 8e région.
Godefroy (Pierre - Paul - Lucien), Maroc.
Le Pargneux (Gérard-Yves-Louis-Marie), 3e région.
Cavy (Pierre), 8e région.
Quantin (Yves-Charles), 6e région.
Dassonville (Michel - Charles-Auguste), 2e région.
Taberlet (Jacques - Louis - Jean), 1re région.
Bailly (Claude-Louis), 1re région.
Masse (André-Jean), 2e région.
Angeloglou (Jean-Marie), 2e région.
Argentero (Roland-Joseph), 8e région).
Chiron (Bernard - Emile-Auguste-Germain), 3e région.
Philippot (Guy-Henri), Afrique occidentale française.
Nicolas (Jacques - Louis - Marius), 1re région.
Libessart (Marcel - Guislain - Gustave), 2e région.
Etalis (François), 10e région.
Evroux (Pierre-Eusèbe), 8e région.
Pierry (André-Raymond), 4e région.
Nobiet (Michel - Victor - René), 7e région.
Basset (Alphonse-Etienne-Joseph), 8e région.
Mazilla (Henri-Pierre-Marie), 6e région.
Montagne (Paul-Sylvain-Gabriel), 8e région.
Gueyraud (Paul - Henri - Marie - Joseph), 9e région.
Le Barillier (Claude-Raoul-Henri), 1re région.
Pradet (Charles-Marc-Léon), 4e région.
Giuliani (Robert-Léon-Auguste), 8e région.
Baylaucq (Marc-Marie-Jean), 5e région.
Cabrolier (Henri-Paul), 5e région.
Gayerie (Robert-Jean-Pierre), 4e région.
Pruvost (Daniel-Louis-Pierre), 2e région.
Lefebvre (Georges-Capitte), 2e région.
Lugand (Christian-Georges), 7e région.
Debaig (Raymond - Jean - Marie), 5e région.
Vedie (Georges-Adrien-Alphonse), 1re région.
Lorin (Gérard-Jean), 1re région.
Martin (Michel-Léon-Joseph-Gérard), 6e région.
Peyroche (Félix-Claudius), 6e région.
Chalvin (Jean-Marie-Charles-Robert), 8e région.
Pacou (Jacques-Edmond-Clovis), 1re région.
Woirgard (Pierre - Marie - Jean - François), 6e région.
Giboz (Michel-Raoul-Marcel), 8e région.
Hovald (Maurice), 1re région.
Jourdan (Roger?Louis-Lucien), 9e région.
Gaveau (Michel-Bernard-Henri), 1re région.
Monteux (André-Antoine-Benoit), 8e région.
Jeanneteau (Serge-Lucien-André), 1re région.
Assier (Henri-Louis-Julien), 9e région.
Dubois (André-Paul-Maurice), 4e région.
Gonin - Flambois (Jean - André), 1re région.
Dehoupe (Guy - Germain - Louis), 2e région.
Corbillon (Paul - Gilbert - Arthur), 1re région.
Calvagrac (Pierre-Yves-Raymond), 1re région.
Mussly (Gilbert-Denis), 2e région.
Gouesnard (Roger-François-Emmanuel), 3e région.
Pontier (Charles-Jules-Georges), 5e région.
Iehl (Michel-Eric-Xavier), 2e région.
Cantenot (Gérard-Paul-Hubert), 7e région.
Geeraert (Gabriel-Robert-Camille), 3e région.
Sédérie (André-Charles-Louis), 5e région.
Desmarais (Jean - Daniel - Emile), 5e région.
Chalvignac (Pierre - Victor - François), 7e région.
Journaux (Robert-Jean-Edouard), 1re région.
Chabriet (Augustin-André), 1re région.
De Robert de Lafregeyre (Raymond-Jacques), 9e région.
Delrieu (Jacques-Jean-Robert), 5e région.
Escudero (Jacques-Joseph-Régis), 8e région.
Chiara (Henri-François), 8e région.
Normand (Henri-Ernest-Erasme), 2e région.
Dransart (Michel - Auguste - François), 2e région.
Robin (Jean-Baptiste), 1re région.
Berton (Georges-Albert), 6e région.
Brossard (André-Jean), 8e région.
Frechet (André-Claudius), 8e région.
Segard (Albert-Augustin), 2e région.
Courtois (Claude-Marie-Louis), 3e région.
Serre (Jean-Edouard), 4e région.
Clavery (Robert), 1re région.
Bouleau (Joseph - Marie - Pierre), 3e région.
Kaan (Gilbert-Edmond), 1re région.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bitouze (Jean - Alphonse - Ernest), 1re région.
Marchand (Jean - Hippolyte - Clément), 2e région.
Brisson (Pierre - Henri - Camille), 7e région.
Petiton (Rémy - Albert - Raphaël), 2e région.
Clavey (Henry-Etienne), 1re région.
Anzano (René), 5e région.
Xeridat (Albert-François-Paul), 5e région.
Riey Pierre - René - Jean), 1re région.
Lecestre (Maurice-Bernard), 1re région.
Hirigoyen (Alexandre-Léon), 5e région.
Rohou (Raymond - Louis - Léon), 4e région.
Charpenet (Louis), 9e région.
Sagarra (Joseph-Jean), 5e région.
Payen Bernard - Michel - Henri), 1re région.
Kesteldot (Roger-Georges-Pierre). 2e région.
Gautier (François-Yves-Marie), 1re région).
Lossmann (Michel-André - Augustin), 7e région.
Valette (Jean-Emilien), 8e région.
Courbo (André-Henri), 2e région.
Cointat (Lucien-Georges-Maurice), 7e région.
Lavanant (Louis-Yves-Marie), 3e région.
Schmid (Jean-Jacques-Emile), 7e région.
Meric (Victor-Jules-Pierre), 9e région.
Lancien (Jean-Louis-Marie), 3e région.
Deschemps (Bernard-Paul), 1re région.
Raoult (Roger-Alexis-Yves), 1re région.
Vanlitsenburgh (François-Louis). 2e région.
Monnerie (Georges-Simon), 4e région.
Grebouval (Jean - Georges-Napoléon), 2e région.
Tassel (Fred-Michel), 2e région.
Paris (Joseph-Pierre-Edouard), 1re région.
Meignen (Jean), 2e région.
Vinck (Jean-Paul-Georges), 4e région.
Declerck (Jacques-Jules-Cornil), 2e région.
Vendeville (Roger-Jean-Pierre), 2e région.
Fontaine (Bernard), 2e région.
Vintrou (Jean-Gabriel), 5e région.
Mazet (Jack-Noël), 9e région.
Fablet (Paul-Florent), 3e région.
Pigeon (Gérard-Alfred), 3e région.
Lapierre (Bernard-Pierre-Louis-Auguste), 1re région.
Durantet (Jacques-Louis-Jean), 6e région.
Masson (Roger-Joseph-Elie). 2e région.
Adam (Marcel-René-Julien), Maroc.
Peigne (Marcel-Joseph-Marie-Alexis), 3e région.
Perrotin (Claude-Paul-François), 1re région.
Bajat (Georges-Benoît-Louis), 8e région.
Monat (Jacques), 8e région
Laprais (André-Félix - Claude-Marie), 7e région.
Jaouen (Gilbert - Louis-François), 1re région.
Beizon (André-Jean-Léon), 9e région.
Houlle (Michel), 1re région.
Morlière (René-Paul-Louis), 2e région.
Roger (Jean-Paul-Pierre), 1re région.
Tybou (Jacques-Bernard-Marie-Eugène), 1re région.
Dagousset (Michel-Marcel), 1re région.
Guegny (Marie-Joseph), 7e région.
Hible (René-André-Pierre), 4e région.
Bardavid (Elie-Alexandre), Tunisie.
Danielou (François), 3e région.
Levy (Claude-Henri-Baruch), 1re région.
Le Floch (Jean-René), 3e région.
Fagot (Michel-Louis-Léon), 4e région.
Crevet (François-Michel), 7e région.
Capmas (Guy-André), 4e région.
Champeau (Claude), 1re région.
Saillard (Robert-Marcel), 1re région.
Cortes (Pierre-Louis-Claude), 1re région.
Nemirovsky (Clément-Pierre), 1re région.
Durand (Jacques-Arsène). 6e région.
Gautier (Bernard - René-Emilien), 1re région.
Bauer (Raymond-Eugène), 1re région.
Fernandez (Nicolas), 9e région.
Laige (Pierre-Joseph-Marie), Afrique équatoriale française.
Aureille (René-Louis-Pierre), 1re région.
Besombes (Jacques - Henri-Julie), 3e région.
Martinval (Charles-Jules-Emilien), 6e région.
Tupin (Jean-Pierre-Lucien), 2e région.
Raynaud (François-Eugène), 5e région.
Vequaud (Jean - Pierre - Henri-Albert), 4e région.
Poiron (Yves-Louis-Marie-Joseph), 3e région.
Billault (Jean-Albert), 1re région.
Bonnechose (de) (Gérard-Maurice-Bertrand), Maroc.
Orvat (René - Jules - Auguste-Gabriel), 4e région.
Thomas (Robert-André), 6e région.
Prince (Jean - Léon-Marie-Louis), 7e région.
Duhil de Benaze (Antoine-Marie-Henri), 3e région.
Pauvert (Henri-René-Jean), 6e région.
Lagrue (Michel-Jacques), 4e région
Pichon (Jacques), 1re région.
Perrot-Minot (Gilbert - Auguste-Arsène), 1re région.
Taveau (Robert-Paul-Louis), 6e région.
Stolpner (Elie), 4e région.
Clerget (Paul-Marie-Roger), 1re région.
Reby (Henri-Jean-Marcel), 4e région.
Boucharel (Georges-Charles), 5e région.
Galand (Gilbert-Léon-Jean), 2e région.
Masse (Albert-Corentin - Camille), 3e région.
Colle (Pierre), 6e région.
Amory (Jean-Claude-Georges-Raymond), 6e région.
Tissot (Gaston-Georges), 1re région.
Terrier (André-Laurent), 1re région.
Appert (Claude-Albert-Alphonse), 1re région.

2° Autres sous-officiers

(A compter du 1er novembre 1950.)

Houles (Albert-Jean-Auguste), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Carcassonne, classe 1923, mle 727.
Ouchet (Emilien-Jules), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Tours, classe 1921, mle 2061.
Oleon (Marius-Vital), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1928, mle 898.
Darnanville (André-Ernest-Fernand), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement du Havre, classe 1927, mle 1192.
Michaud (Lucien-Victor), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement du Maroc, classe 1926, mle 5365.
Viette (Jacques-Lucien-Alphonse-Léon), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Toulon, classe 1923, mle 297.
Lacroix (Louis-Henri), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Pont-Saint-Esprit, classe 1927, mle 535.
Millioud (Louis-Marie-Anthelme), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Belley, classe 1925, mle 524.
Bertrand (Marcel-Georges-Myrtil), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Bressuire, classe 1922, mle 1971.
Montet (François-Louis), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Rodez, classe 1933, mle 651.
Molin (Pierre-Henri), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Nevers, classe 1925, mle 17.
Lamezec (Alain-René-François), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Lorient, classe 1934, mle 1370.
Gros (Marius-Joseph-Gabriel), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Grenoble, classe 1930, mle 577.
Vignaud (Robert-Marcel), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Poitiers, classe 1926, mle 1228.
Lalande (Alphonse-Marc-Marcel), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Cherbourg, classe 1934, mle 364.
Jardel (Maurice-Marie-Joseph), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 1442.
Lasseur (André), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de la Seine, classe 1933, mle 1023.
Mar (Eugène-Elie-Marie), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Brest, classe 1929, mle 2966.
Chausseblanche (Joseph-Lucien), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Rennes, classe 1930, mle 1844.
Latrille (Augustin-Marie-Robert), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Bordeaux, classe 1928, mle 1096.
Vilcot (Maurice-Armand), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Béthune, classe 1934, mle 509.
Morel (Louis-Xavier-Adolphe), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Mézières, classe 1923, mle 2792.
Faivre-Rouel (René-Henri-Jean), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1931, mle 2263
Prinseau (Georges-René), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement d'Angoulême, classe 1931, mle 1695.
Maurel (René), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Châteauroux, classe 1933, mle 1137.
Flourac (Marius-François), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Toulouse, classe 1932, mle 2534.
Reytinas (Jean-Emile), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de la Seine, classe 1932, mle 606.
Chene (Jean-André), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Toulouse, classe 1929, mle 557.
Le Jeune (Louis-Yves-François), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement du Mans, classe 1930, mle 2930.
Baudouin (Alfred-Eugène), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement du Havre, classe 1934, mle 2631.
Braconnier (Henri-Marcel), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1934, mle LM 405.
Duvernaux (Jules-François-Antoine), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Chalon-sur-Saône, classe 1931, mle 1361.
Senidre (Albert-Emile-Gaston), adjudant de réserve du service de l'intendance, recrutement de Cambrai, classe 1932, mle 389.
Cazaux (Jacques-Jean-Gabriel-Charles), sergent-major de réserve du service de l'intendance, recrutement d'Evreux, classe 1936, mle LM 24.
Calendini (Antoine-Jean), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de Toulon, classe 1931, mle 2557.
Hostein (Jean-François), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de Lyon, classe 1931, mle 1331.
Barjaud (Jacques-Yves), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de Pau, classe 1938, mle 7.

Hemard (Marcel-Gaston-Paul), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement d'Avignon, classe 1931, mle 1351.
Vinckevleugel (Raymond-Edmond-Henri), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Mulhouse, classe 1932, mle 817.
Ciancioni (Antoine-François), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Tunis, classe 1930, mle 1305.
Legendre (Henri), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Saint-Lô, classe 1931, mle 2243.
Moutte (Louis-Auguste), sergent-chef de réserve d'infanterie, recrutement de la Seine, classe 1927, mle 3517.
Bonnard (Raymond-François-Georges), maréchal des logis chef de réserve d'artillerie, recrutement de Dijon, classe 1942, mle 11218.
Ruelle (Lucien), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Nevers, classe 1930, mle 871.
Valentin (Jean-Alexandre-Antoine), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, recrutement de Dijon, classe 1943, mle 10532.
Lidoine (Robert-Louis-Alexandre), maréchal des logis de réserve d'artillerie, recrutement de Besançon, classe 1929, mle 307.
Suet (Gabriel-Georges-Joseph), sergent de réserve d'infanterie, recrutement de Blois, classe 1930, mle 1198.
Dallery (Pierre-Yvon), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Saint-Etienne, classe 1931, mle 51.
Belscher (Pierre-Lucien-Marie), sergent de réserve du génie, recrutement de Nancy, classe 1932, mle 1069.
Dubois (Raoul-Lucien-Martin), sergent de réserve d'infanterie, recrutement de Mende, classe 1932, mle 171.
Charvay (Robert-Marcel), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, recrutement de Lyon, classe 1936, mle 195.
Aubin (Michel-Lucien-Paul), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1931, mle 2208.
Reilhac (Charles), sergent de réserve d'infanterie coloniale, recrutement de Lyon, classe 1929, mle 239 D.
Vercier (Charles-Louis-Paul), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Montpellier, classe 1931, mle 1215.
Chenard (Jean-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Nantes, classe 1932, mle 1714.
Arnould (Charles-Eugène), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Nancy, classe 1928, mle 133.
Mayet (René-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Lyon, classe 1931, mle 2469.
Duffreix (Martinet), maréchal des logis de réserve d'artillerie, recrutement de Bordeaux, classe 1930, mle 404.
Poirier (Edmond-Maurice), sergent de réserve du génie, recrutement de la Rochelle, classe 1935, Mle 2018.
Belleaud (Maurice-Georges), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de la 4e région, classe 1938, mle 80.
Chauveau (Paul-Félix), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Bordeaux, classe 1931, mle 4029.
Gautrand (Jean-Marie-René), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et de la cavalerie, recrutement d'Albi, classe 1939, mle 1035.
Bayle (Jacques-Pierre-Noël-Marie), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de la 4e région, classe 1936, mle 2500.
Babout (Roger-Robert), sergent de réserve d'infanterie, recrutement de Bourges, classe 1939, mle 18.
Sie (Antoine-Marcel), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Montpellier, classe 1927, ml LM 122.
Louman (Jean-Marcel), sergent de réserve de l'armée de l'air, recrutement d'Albi, classe 1940, mle 1929.
Labrousse (Jacques-Pierre), maréchal des logis de réserve d'artillerie, recrutement de la 4e région, classe 1945, mle 22828.
Riou (Jean), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Rennes, classe 1943, mle 19182.
Bertin (Gérard-Pierre), sergent de réserve du service de l'intendance, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 1533.

VETERINAIRES

Sont nommés sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er octobre 1950.)

Les vétérinaires aspirants de réserve:

Corvazier (René-Henri), 1re région militaire.
Quentin (Jean-Lucien), 1re région militaire.
Surquain (Rémy-Pascal), 1re région militaire.
Cornette (Maurice-Roger), 2e région militaire.
Gode (Léonce-Abel), 2e région militaire.
Lefebvre (André-Gabriel), 2e région militaire.
Mohaine (René-Edouard), 2e région militaire.
Boivin (Pierre-Julien), 4e région militaire.
Fensterbank (René-Léon), 4e région militaire.
Galet (Pierre-Félix), 4e région militaire.
Margerin du Metz (Jehan-Marie), 4e région militaire.
Menard (Jacques-Gabriel), 4e région militaire.
Morel (Marcel), 4e région militaire.
Perpezat (Alain-François), 4e région militaire.
Brunaud (Marcel-Daniel), 5e région militaire.
Chiarelli (Dominique), 5e région militaire.
Saurat (Pierre-André), 5e région militaire.
Kœnig (René-Edmond), 6e région militaire.
Roux (Michel-Marie), 6e région militaire.
Billard (Jean-Emile), 7e région militaire.
Cottet (Jules-Auguste), 7e région militaire.
Falcoz (Robert-Etienne), 7e région militaire.
Godard (Jean-Lucien), 7e région militaire.
Mayet (Bernard-Léon), 7e région militaire.
Sourd (Charles-Léon), 7e région militaire.
Allais (Eugène-Antoine), 8e région militaire.
Bechet (Henri-Joseph), 8e région militaire.
Chapuis (Jean-André), 8e région militaire.
Deaux (Charles-Gaston), 8e région militaire.
Grenet (Joseph-Noël), 8e région militaire.
Malfrold (François-Louis), 8e région militaire.
Stahl (Adolphe), 8e région militaire.
Terry (Eugène-Félix), 8e région militaire.
Aboulker (Maurice-William), 9e région militaire.
Cantenot (Guy-Paul), 9e région militaire.
Tailland (Max-André), 9e région militaire.
Miallon (Jean-Julien), 10e région militaire.
Samso (Albert), 10e région militaire
Camou (René-Ernest), Maroc.
Fixari (Pierre-Nicolas), Maroc.
Gilbert (Yves-Louis), A. O. F.
Laurent (Marcel-Gabriel), A. O. F.

(Rang du 1er novembre 1950.)

Les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Daffos (Robert-Maurice), 1re région militaire.
Escuret (Pierre-Alfred), 1re région militaire.
Guedon (Jean-Alfred), 1re région militaire.
Prigent (Robert), 1re région militaire
Quetard (René), 1re région militaire.
Avisse (Jean-Albert), 2e région militaire
Bailly (Maurice-Charles), 2e région militaire.
Chambon (Joseph-Jean), 2e région militaire.
Collin (André-Jean), 2e région militaire.
Comyn (Marcel-Denis), 2e région militaire.
Courtade (Paul-Jean), 2e région militaire.
Crasquin (René-Gustave), 2e région militaire.
Decamp (Albert-Cornil), 2e région militaire.
Doinel (Michel-André), 2e région militaire.
Fourdrin (Edmond-Henri), 2e région militaire.
Ghislain (Gérard-Henri), 2e région militaire.
Jeoffroy (René-Emile), 2e région militaire.
Lainé (Etienne-Georges), 2e région militaire.
Mariette (Henri-Jacques), 2e région militaire.
Malhey (Maurice-Robert), 2e région militaire.
Pierrot (François-Georges), 2e région militaire.
Radeau (Jean-Marcel), 2e région militaire.
Risbourg (Charles-Emile), 2e région militaire.
Thelu (Bernard-Raoul), 2e région militaire.
Wargniez (Marcel-Camille), 2e région militaire.
Adda (Maurice-Joseph), 3e région militaire.
Aimé (Henri-Pierre), 3e région militaire.
Amar (Edouard-Emile), 3e région militaire.
Gaussais (Robert-Denis), 3e région militaire.
Baysse (François-Pierre), 3e région militaire.
Bellec (Robert-Amédée), 3e région militaire.
Binet (Oscar-Georges), 3e région militaire.
Blanchard (Albert-Edward), 3e région militaire.
Boulion (Yves-Marie), 3e région militaire.
Brouillet (René-Robert), 3e région militaire.
Cadrul (Pierre-Marie), 3e région militaire.
Caillaud (Michel-Pierre), 3e région militaire.
Carluer (Yves-François), 3e région militaire.
Caron (Michel-Henri), 3e région militaire.
Cazabat (Henri-Charles), 3e région militaire.
Charles (Daniel-Lucien), 3e région militaire.
Couland (Jean-François), 3e région militaire.
Couteau (Joseph-Etienne), 3e région militaire.
Daniel (Robert), 3e région militaire
Delassus (Victor-Flavien), 3e région militaire.
Demortreux (Louis-Jules), 3e région militaire.
Derieux (Henri), 3e région militaire.
Desson (Pierre-Robert), 3e région militaire.
Dubuisson (Léon-Théodule), 3e région militaire.
Dutaret (Jean), 3e région militaire.
Faujour (René), 3e région militaire.
Forin (Pierre), 3e région militaire.
Gautier (Eugène-Joseph), 3e région militaire.
Gosselin (Robert-Jean), 3e région militaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Granjon (Albert-Léon), 3e région militaire.
Haebig (Joseph-Henri), 3e région militaire.
Hatier (André-Pierre), 3e région militaire.
Henrichot (Jules-Joseph), 3e région militaire.
Hervouin (Georges-Léon), 3e région militaire.
Huchet (Joseph-Georges), 3e région militaire.
Lancien (Robert-Yves), 3e région militaire.
Le Baron (Jean-Joseph), 3e région militaire.
Le Digabel (Henri-Julien), 3e région militaire.
Lefeuvre (Pierre-Marie), 3e région militaire.
Legrand (Pierre-Léon), 3e région militaire.
Malet (Paul-René), 3e région militaire.
Mordelet (Armand-Joseph), 3e région militaire.
Morel (Eugène-Louis), 3e région militaire.
Portal (Francis-Jean), 3e région militaire.
Robin (Jean-Lucien), 3e région militaire.
Schmit (Emile-Maurice), 3e région militaire.
Sosset (Albert), 3e région militaire.
Tanguy (Louis-Charles), 3e région militaire.
Texier (Michel-Pierre), 3e région militaire.
Tregret (Maurice-Jean), 3e région militaire.
Trocherie (Paul-Pierre), 3e région militaire.
Agnoux (Ernest), 4e région militaire.
Bouju (Jean), 4e région militaire.
Brcillat (Michel-Pierre), 4e région militaire.
Condoret (Ange-François), 4e région militaire.
Conort (Yves-Lucien), 4e région militaire.
Criton (Serge-Georges), 4e région militaire.
Duvaud (Albert-Paul), 4e région militaire.
Gasseau (Maurice-Louis), 4e région militaire.
Gauthier (Jean-Léon), 4e région militaire.
Guerry (Jean-Julien), 4e région militaire.
Laborie (René-Gabriel), 4e région militaire.
Lacour (Pierre), 4e région militaire.
Loubersac (Maurice-Georges), 4e région militaire.
Lusseau (Fernand-Georges), 4e région militaire.
Meynard (Jean-Alphonse), 4e région militaire.
Perry (Maurice-Jean), 4e région militaire.
Pichon (Raymond-Jean), 4e région militaire.
Plantureux (Jacques-René), 4e région militaire.
Raby (Guy-Hubert), 4e région militaire.
Reveillas (Pierre-Jean), 4e région militaire.
Rousselot (Jean-Jacques), 4e région militaire.
Taillandier (Francis-Jacques), 4e région militaire.

Aladel (Francis-Georges). 5e région militaire.
Alquier (Jacques-Etienne), 5e région militaire.
Barel (Roger-Augustin), 5e région militaire.
Bouichou (Albert), 5e région militaire.
Bouye (Jean), 5e région militaire.
Cardoen (Albert-René), 5e région militaire.
Devic (Marcel-Joseph), 5e région militaire.
Duc (Elie-Antonin), 5e région militaire
Esperce (Henri-Marius), 5e région militaire.
Foulquier (Henri), 5e région militaire.
Galau (Louis-Henri), 5e région militaire
Galtier (Lucien-Emile), 5e région militaire.
Juteau (Jean-René), 5e région militaire.
Lagier (Frank-Henri), 5e région militaire.
Petchot-Bague (Jean), 5e région militaire.
Petronille (Jean-Paul), 5e région militaire.
Raucoules (Pierre-Jean), 5e région militaire
Richelle (Pierre-Marie), 5e région militaire.
Serée de Roch (Joseph-Louis), 5e région militaire.
Zinai (Bouazza), 5e région militaire.
Beaumont (Jean-René), 6e région militaire.
Bonaiti (Pierre-Joseph), 6e région militaire.
Juchs (Roger-Charles), 6e région militaire.
Lambert (Jean-Marc), 6e région militaire.
Noley (Bernard-Joseph), 6e région militaire.
Baguet (Robert-Georges), 7e région militaire.
Belières (Jacques-Jean), 7e région militaire.
Berthault (Paul-Claude), 7e région militaire.
Biard (Raoul-Jean), 7e région militaire.
Bihl (Maurice-Charles), 7e région militaire.
Bouchard (Henri-Adrien), 7e région militaire.
Bouthière (Claude-Gabriel), 7e région militaire.
Bruna-Rosso (Jean-Marcel), 7e région militaire.
Carrat (Pierre-Louis), 7e région militaire.
Coppin (Henri-Auguste), 7e région militaire.
Cordeau (Pierre-Emile), 7e région militaire.
Cordier (René-Pierre), 7e région militaire.
De Coen (Marcel-Jean), 7e région militaire.
Demougeot (Georges-Victor), 7e région militaire.
Frenot (Pierre-Henri), 7e région militaire.
Froget (Joseph-Jean), 7e région militaire.
Fuerxer (Maurice-Maxime), 7e région militaire.
Gallard (Pierre), 7e région militaire.
Gay (Henri-Louis). 7 région militaire.

Grosjean (Ceaude-Marcel), 7e région militaire.
Guillet (Maurice-Pierre), 7e région militaire.
Laffitte (Edmond-Camille), 7e région militaire.
Lagarde (Joseph-Antoine), 7e région militaire.
Lamarche (Pierre-Maurice), 7e région militaire.
Lefebvre (Marcel-Henri), 7e région militaire.
Lejeune (André-Marcel), 7e région militaire.
Metzquer (Marie-Dominique), 7e région militaire.
Moine (Henri-Joseph), 7e région militaire.
Mollex (Georges-René), 7e région militaire.
Morand (André-Lucien), 7e région militaire.
Mouchet (Bernard-Paul), 7e région militaire.
Neilz (Michel-Louis), 7e région militaire.
Paulus (Pierre-Christian), 7e région militaire.
Perrin (Daniel-François), 7e région militaire.
Pillon (Jean-Louis), 7e région militaire.
Proute (Jean), 7e région militaire.
Sevoz (Roger-aMurice), 7e région militaire.
Verdier (René-Jean), 7e région militaire.
Vincent (Albert-Joseph), 7e région militaire.
Aouizerate (Rahmin - Raymond), 8e région militaire.
Barone (Louis-Robert), 8e région militaire.
Benoit (Albert-Félix), 8e région militaire.
Benoit (Robert-Georges), 8e région militaire.
Berthet (Jean-Marcel), 8e région militaire.
Berthold (Joseph-François), 8e région militaire.
Bouvier (Henri-Maurice), 8e région militaire.
Brachet (Georges), 8e région militaire.
Briet (Louis-Claude), 8e région militaire.
Cailhoux (Henri-Jean), 8e région militaire.
Céard (Lévy-Baptistin), 8e région militaire.
Chappuis (Charles), 8e région militaire.
Cheyre (Pierre-Louis), 8e région militaire.
Claveirole (Robert), 8e région militaire.
Clouet (Henri-Marcel), 8e région militaire.
Curtelin (Paul-François), 8e région militaire.
Danjean (Lucien-Jean), 8e région militaire.
David (Adrien), 8e région militaire.
Daviet (Jean-Marius), 8e région militaire.
De Bardonneche (Roger - Joseph), 8e région militaire.
Eury (Georges-Eugène), 8e région militaire.
Eyraud (Louis-Adolphe), 8e région militaire.
Flamand (Jacques-Léon), 8e région militaire.

Fontaine (François), 8e région militaire.
François (Jean), 8e région militaire.
Gazal (Jean), 8e région militaire.
Gentil-Becoz (André-Etienne), 8e région militaire.
Girard (Jean-Louis), 8e région militaire.
Giraud (Charles-Arthur), 8e région militaire.
Guichard (Jean-Marie), 8e région militaire.
Guillet (Jean-Augustin), 8e région militaire.
Jaillardon (Charles-Marie), 8e région militaire.
Lestrade (Pierre-Léon), 8e région militaire.
Maître (Louis-Georges), 8e région militaire.
Melquiond (Robert-Marcel), 8e région militaire.
Mermin (Henri-Louis), 8e région militaire.
Metenier (Louis-André), 8e région militaire.
Monard (Georges-Pierre), 8e région militaire.
Morand (Fernand-Louis), 8e région militaire.
Noyer (Pierre-Emile), 8e région militaire.
Porte (Edouard), 8e région militaire.
Reboul (Georges-Gaston), 8e région militaire.
Revel (Raymond-Antonin), 8e région militaire.
Rheims (Albert), 8e région militaire.
Arlabosse (Yvon-Gaston), 9e région militaire.
Aubert (Jean-Max), 9e région militaire.
Calleja (Marcel-Lucien), 9e région militaire.
Canton (Jean-Georges), 9e région militaire.
Guignard (Fernand-Marius), 9e région militaire.
Raccurt (Pierre-Gaston), 9e région militaire.
Reau (Gérald-Francis), 9e région militaire.
Romani (Antoine), 9e région militaire.
Seramito (Paul-Ginier), 9e région militaire.
Seguier (Joseph-Paul), 9e région militaire.
Amate (Alfred-Albert), 10e région militaire.
Fourcade (Pierre-Jean), 10e région militaire.
Sthengens (Paul), 10e région militaire.
Camand (Jean-Joseph), Maroc.
Chevrier (Louis-Emile), Maroc.
Grondin (Jean-René), Maroc.
Prud'homme (Armand - Henri), Maroc.
Brenier (Maurice), Afrique occidentale française.
Chalumeau (Paul-Corneille), Afrique occidentale française.
Marty (Jean-Pierre), Afrique occidentale française.
Rivière (Raymond-Lucien), Afrique occidentale française.
Sar (Samba-Cor), Afrique occidentale française.
Quesnel (Jean-Jacques), Madagascar.
Blanc (Raymond - Robert). Indochine.

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

INFANTERIE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM. les aspirants:

1re RÉGION MILITAIRE

Abbé (Lucien-Jean-Henry), subdivision de Paris.
Alligon (Roger-Max), subdivision de Paris.
Armand (Robert-Henri-Adrien), subdivision de Paris.
Aron (Michel-Henri-Georges), subdivision de Paris.
Bailhet (Pierre-Etienne), subdivision de Paris.
Bardout (Robert-Edmond-Georges), subdivision de Paris.
Barjeron (Roger-Fernand-Gustave), subdivision de Paris.
Benoit (André-Louis), subdivision de Paris.
Bergman (Eric-Oscar), subdivision de Paris.
Bertrand (Lucien), subdivision de Paris.
Boisset (Roger-Alphonse), subdivision de Paris.
Boissière (Claude-Louis), subdivision de Paris.
Bonfait (Gabriel-Marie), subdivision de Paris.
Borde (Roger), subdivision de Paris
Briand (Aimé-Louis-Jacques), subdivision de Paris.
Brondy (René-François-Marcel-Gabriel), subdivision de Paris.
Bruneteau (Claude-Louis-Lucien), subdivision de Paris.
Cabouat (Jean-Marcel-Emile), subdivision de Paris.
Castagnet (Christian-Jean), subdivision de Paris.
Chanfreau (René-Henri-François), subdivision de Paris.
Charleux (Paul-François), subdivision de Paris.
Charpentier (René-Louis), subdivision de Paris.
Coquelet (Jean-Marc-Désiré), subdivision de Paris.
Dauge (Louis), subdivision de Paris.
David (André-Emile), subdivision de Paris.
De Guernon (Philippe-Marie-Joseph-Guy), subdivision de Paris.
De Launay (Yves-Louis-Marie-Gérard), subdivision de Paris.
De Maistre (Henri-Marie), subdivision de Paris.
Deray (Daniel-Louis-Emile), subdivision de Paris.
Desdoigts (Pierre-Denis-Louis), subdivision de Paris.
Drogou (Joseph-François), subdivision de Paris.
Duchesne (Louis-Joseph), subdivision de Paris.
Escande (Georges-Albert), subdivision de Paris.
Ferre (Bernard-Raymond-Georges), subdivision de Paris.
Frain de la Gaulayrie (Christian-Edouard-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Frediani (Georges-Jean-Marc), subdivision de Paris.
Frenkel (Jean-Michel-Pierre-Marie-Max), subdivision de Paris.
Galy (André-Joachim), subdivision de Paris.
Gelin (Maurice-Jean), subdivision de Paris.
Godail (Elie-Alphonse-Paul), subdivision de Paris.
Gourlet (Pierre-Yves-Henri-Raphaël), subdivision de Paris.
Grivaz (Raymond-Georges), subdivision de Paris.
Guillaumont (Antoine-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
Hamar (Patrice-Jean-Alexis), subdivision de Paris.
Heraut (Jean-Emile-René), subdivision de Paris.
Hudec (Jean), subdivision de Paris.
Iohmann (François-Henri), subdivision de Paris.
Joublin (Jean-Raymond), subdivision de Paris.
Le Breton (Jean-Marie-René-Socrate), subdivision de Paris.
Lecourt (Georges-Roland), subdivision de Paris.
Le Gal (Paul-Albert), subdivision de Paris.
Lemoine (Jean-Jacques-Louis), subdivision de Paris.
Lisette (Gabriel), subdivision de Paris.
Louvet (Jacques-Pierre-Denis), subdivision de Paris.
Magne (Pierre-Jean-André), subdivision de Paris.
Massin (Pierre-Lucien-Justin), subdivision de Paris.
Maugin (Edgard-Georges-Marie), subdivision de Paris.
Miaillion (Georges-Ferdinand-Louis-Léon), subdivision de Paris.
Nouelle (Henri-Georges-Amédée), subdivision de Paris.
Pehoou (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
Petit (Pierre-Lucien-Marcel), subdivision de Paris.
Picton (Paul-André), subdivision de Paris.
Poitou (Claude), subdivision de Paris.
Poupon (Jean-François), subdivision de Paris.
Ribes (Christian-François-Joseph), subdivision de Paris.
Rivière (André-Jean-François), subdivision de Paris.
Rix (Louis-Jean-Jacques), subdivision de Paris.
Roux (Jean-Clément-Marie), subdivision de Paris.
Saint-Genest (Henri-Marc), subdivision de Paris.
Sella (Giovanni), subdivision de Paris.
Servonnet (Gilbert-Maurice), subdivision de Paris
Simenel (Philippe-Jean), subdivision de Paris.
Sohier (Claude-Albert-François), subdivision de Paris.
Tardif (Pierre-Joseph), subdivision de Paris.
Tassoul (Robert-Raymond-Adrien), subdivision de Paris.
Thierry (Robert-Pascal), subdivision de Paris.
Thoridnet (Jacques-Victor-Lucien), subdivision de Paris.
Valette (Pierre), subdivision de Paris.
Varnier (Claude-Joseph), subdivision de Paris.
Vilfort (Jacques-Camille-Eugène-Marie), subdivision de Paris.
Baute (Louis-Antoine-Jean), subdivision de Versailles.
Beatry (Roger-Jacques-Henri), subdivision de Versailles.
Belamendia (Lucien), subdivision de Versailles.
Beuchot (André-Paul-Roger), subdivision de Versailles.
Bonnet (Henri-Robert), subdivision de Versailles.
Bougault (Henri-Georges), subdivision de Versailles.
Bourquardez (Gaston-Amédée), subdivision de Versailles.
Bourreau (Henri-Georges-Louis), subdivision de Versailles.
Bouzonnie (Pierre-Guy-Jean), subdivision de Versailles.
Brondeau (Paul-Auguste), subdivision de Versailles.
Brule (Pierre-Antonin), subdivision de Versailles.
Commeau (Alexandre-Louis), subdivision de Versailles.
Convers (Roger), subdivision de Versailles.
Corap (Pierre-Eugène-Gabriel), subdivision de Versailles.
Corlieu (Georges-Henri), subdivision de Versailles.
Desgouillons (Pierre-Bernard), subdivision de Versailles.
Dutour (Henri-Fernand-Jean-Marie), subdivision de Versailles.
Fabrega (Marcel-Emile-Henri), subdivision de Versailles.
Foulquier (Roger-Henri-Joseph), subdivision de Versailles.
Gaillard (Maurice-Henri), subdivision de Versailles.
Gloriand (Louis-André), subdivision de Versailles.
Guérin (Georges-Henri-Gabriel), subdivision de Versailles.
Guicheteau (Pierre-Auguste-Xavier-Jean), subdivision de Versailles.
Jouys (Jacques-Raymond) ,subdivision de Versailles.
Kelner (Emile-Albert), subdivision de Versailles.
Le Folgoc (Adrien-Pierre-Marie), subdivision de Versailles.
Lemesle (Georges-René-Jean), subdivision de Versailles.
Nigeot (Félix-Pierre-Martin-Joseph), subdivision de Versailles.
Raynal (Jacques-Paul), subdivision de Versailles.
Rigoreau (Gérard-Charles-Emile), subdivision de Versailles.
Tchakalian (Jean-Maurice), subdivision de Versailles.
Verite (Gérard), subdivision de Versailles.
Cassart (Louis-Adolphe-Eugène), subdivision d'Orléans.
Soum (Maurice-René-Jean-Baptiste), subdivision d'Orléans.
Dreifuss (François-Marcelin), subdivision de Chartres.
Maurel (Jean-Marie-Gérard), subdivision de Chartres.
Meunier (Claude-Marin), subdivision de Chartres.
Traverse (François-Albert), subdivision de Chartres.

2e RÉGION MILITAIRE

Balot (Jacques-Emile-Julien), subdivision de Lille.
Coucke (Roger-Emile), subdivision de Lille.
Decordey (Charles-Paul), subdivision de Lille.
Duthoit (Jean-Eugène), subdivision de Lille
Fritsch (Paul-Henri-Alexis), subdivision de Lille.
Hannoye (René-Roger), subdivision de Lille.
Jacob (Michel-Joseph-Antoine), subdivision de Lille.
Laffineur (André-Léonard-Albert), subdivision de Lille.
Lambert (Marcel-Lucien), subdivision de Lille.
Marissal (Michel-Henri), subdivision de Lille.
Alcaix (Jack-Louis-Auguste), subdivision d'Amiens.
Blondin (Jean-Alban-Hippolyte), subdivision d'Amiens.
Boileau (Gérard-André-Marien-Marie), subdivision d'Amiens.
Caron (Paul-Isaïe-Gustave), subdivision d'Amiens.
Delannoy (Louis-Arthur-Paul), subdivision d'Amiens.
Eveno (Yves-Albert-Maxime), subdivision d'Amiens.
Fievet (Paul-François-Joseph), subdivision d'Amiens.
Guinet (Pierre-Henri-Désiré), subdivision d'Amiens.
Hoog (Pierre-Georges-Léon), subdivision d'Amiens.
Prieur (André-René-François), subdivision d'Amiens.
Cambien (Jean), subdivision d'Arras.
D'Arras (Alain-Marie-Joseph), subdivision d'Arras.
De Monteil (Marie-Joseph-Félix-Xavier), subdivision d'Arras.
Laporte (Jean-Victor-André), subdivision d'Arras.
Lecigne (Marcel), subdivision d'Arras.
Moreau (André-Pierre-Fernand), subdivision d'Arras.
Thoumyre (Claude-Henri), subdivision de Rouen.
Argence (Michel), subdivision de Laon.
Bizet (Raymond-Emile-René), subdivision de Laon.
Gensollen (Paul-Etienne-Mary), subdivision de Laon.
Moulin (Maurice-Marius-Clemenceau), subdivision de Laon.
Ollivier (François), subdivision de Laon.
Watelet (Lucien-Adam-Arthur), subdivision de Laon.

3e RÉGION MILITAIRE

Bienvenue (Alban-Paul-Joseph-Marie), subdivision de Rennes.
Biheux (Francis-Victor-Jean-Marie), subdivision de Rennes.
Bouessel du Bourg (Alain-André-Marie-Jean), subdivision de Rennes.
Correc (André-Pierre), subdivision de Rennes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dumontet (Jean-Pierre-Emmanuel-Georges-Victor-Ange), subdivision de Rennes.
Favre (Pierre-René-Louis), subdivision de Rennes.
Fortin (Eugène-Marie), subdivision de Rennes.
Prigent (Louis), subdivision de Rennes.
Beillevaire (Edouard-Auguste-Marie-Mathieu), subdivision de Nantes.
Boissinot (André-Pascal), subdivision de Nantes.
Brisson (Jacques-Paul-François), subdivision de Nantes.
Caillard (Guy-Louis-Gustave), subdivision de Nantes.
Clausier (Jacques-Louis), subdivision de Nantes.
Cottenceau (Henri-Julien-Désiré), subdivision de Nantes.
Coulange (Jacques-Roger), subdivision de Nantes.
Fonteneau (Gabriel-Joseph-Jean-Elie), subdivision de Nantes.
Grolleau (Roger-Louis), subdivision de Nantes.
Guy (Bernard-Paul-Maurice), subdivision de Nantes.
Jacob (André-Jean-Joseph), subdivision de Nantes.
Lozac'hmeur (Robert), subdivision de Nantes.
Mandin (Léonce-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
Melier (Bernard-Pierre-Paul), subdivision de Nantes.
Mielle (Jacques-Marie-Camille-Paul), subdivision de Nantes.
Sebille (Robert-Vincent-Pierre-René), subdivision de Nantes.
Fagnen (Pierre-Albert-Jules), subdivision de Caen.
Fouques (Charles), subdivision de Caen.
Lechanoine (Marcel-Alexandre-Paul), subdivision de Caen.
Boucher (Gabriel), subdivision de Vannes.
Derrien (André-Louis), subdivision de Vannes.
Dumy (Marcel-René), subdivision de Vannes.
Gueguen (Emmanuel-Jean-Marie), subdivision de Vannes.
Le Brun (Corentin-Louis-Marie), subdivision de Vannes.
Le Roux (Louis-Marie), subdivision de Vannes.
Prat (André-Edouard-Jean), subdivision de Vannes.
Aléonard (Pierre-Henri-Jules), subdivision du Mans.
Borget (Bernard-Albert-Roland), subdivision du Mans.
Davrinche (Michel-Marie-Paul), subdivision du Mans.
Gasse (Bernard-Raymond-André), subdivision du Mans.
Huber (Joseph-Guillaume), subdivision du Mans.
Leguay (Pierre-Louis-Jules), subdivision du Mans.
Queruel (Marcel-Louis), subdivision du Mans.

4e Région militaire

Blanchy (Antoine-Charles-Joseph-Marie), subdivision de Bordeaux.
Bourdaa (Jacques), subdivision de Bordeaux.
Boutet (Jean-Max), subdivision de Bordeaux.
De Biras (Paul-Albert-Jean), subdivision de Bordeaux.
Expert (Gérard-Raymond), subdivision de Bordeaux.
Faraggi (Jacques-Moïse), subdivision de Bordeaux.
Fouquet (Francis-Jean-Edouard), subdivision de Bordeaux.
Konalian (Pascal), subdivision de Bordeaux.
Lagarin (Michel-Pierre-Joseph), subdivision de Bordeaux.
Lavergne (Adrien-Marie-Jean), subdivision de Bordeaux.
Le Cerf (Jehan-Joseph-Henri-Marie), subdivision de Bordeaux.
Milliot (Noël-Aimé-Jean), subdivision de Bordeaux.
Rieupet (Jean-Henri-Pierre), subdivision de Bordeaux.
Sahuc (René-Jean-Dominique), subdivision de Bordeaux.
Boissière (Jean-Paul), subdivision d'Angoulême.
Dagnas (André-Pierre-Jean), subdivision d'Angoulême.
Dubois (Roger-Mery-Guy), subdivision d'Angoulême.
Dubois (Jacques-Gilbert), subdivision d'Angoulême.
Fombeure (Pierre-Aimé-Désiré), subdivision d'Angoulême.
Lotte (Richard-Georges-René), subdivision d'Angoulême.
Pineau (Jean-Maxime-Marcel-Clément), subdivision d'Angoulême.
Allard (Jules), subdivision de Poitiers.
Broquereau (Michel-Marie-François-Ludovic), subdivision de Poitiers.
Guiral (Henri-Raymond), subdivision de Poitiers.
Heme de Lacotte (Gonzague-Marie-Joseph-François), subdivision de Poitiers.
Hus (Robert-Florentin-Lucien), subdivision de Poitiers.
Roche (Louis), subdivision de Poitiers.
Boyer (Jacques-Gaston), subdivision de Tours.
Sacome (Guillaume-Paul), subdivision de Tours.
Vernon (Roger-Frédéric-Pierre), subdivision de Tours.

5e Région militaire

Begou (André-Jean), subdivision de Toulouse.
Buzzichelli (Liliano-Joseph), subdivision de Toulouse.
Castelnerac (Marcel-Robert-Justin), subdivision de Toulouse
Delorme (Etienne-Louis), subdivision de Toulouse.
Ferez (Pierre-Emilien), subdivision de Toulouse.
Gros (Raymond-Louis-Fernand), subdivision de Toulouse.
Joule (Constant-Lucien-François), subdivision de Toulouse.
Loze (André-Eugène), subdivision de Toulouse.
Perbet (Pierre-Jean), subdivision de Toulouse.
Peridier (Maurice-Marie-Paul), subdivision de Toulouse.
Rieu (Jean-Bertrand-Laurent), subdivision de Toulouse.
Sarrat (Jacques-Pierre), subdivision de Toulouse.
Talazac (Fernand-Pierre), subdivision de Toulouse.
Theye (Jean-Albert), subdivision de Toulouse.
Trouche (Achille-Pierre-Robert), subdivision de Toulouse.
Verge (Pierre-Paul), subdivision de Toulouse.
Vigneau (René), subdivision de Toulouse.
Bernadet (Jean), subdivision de Pau
Bourdieu (Fernand-Justin), subdivision de Pau.
Castaing (Gaston-Marie-Joseph), subdivision de Pau.
Chetaud (André-Eugène-Marius), subdivision de Pau.
Daugareil (François-Joseph), subdivision de Pau.
Dumartin (Bernard-Joseph-Paul-Raoul), subdivision de Pau
Dupe (Etienne-Jean-Louis), subdivision de Pau.
Fauchay (Paul-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Pau.
Mailho (Jean-Marie-Etienne-Jacques), subdivision de Pau.
Py-Laucaigne (Jean-Romain-Alexandre), subdivision de Pau.
Villeneuve (Irénée-Jean-Marcel), subdivision de Pau.
Amouroux (Adrien), subdivision de Perpignan.
Boixeda (Jean-Edouard-Jacques), subdivision de Perpignan.
Cantic (Paul-Prosper-Jean), subdivision de Perpignan.
Deixonne (Joseph), subdivision de Perpignan.
De Monts de Savasse (Albert-Marie-Bruno), subdivision de Perpignan.
Goudy (Guillaume-Jules-Michel-François), subdivision de Perpignan.
Werey (Georges-Emile), subdivision de Perpignan.
Baudet (Paul-Fernand-Frédéric-Zacharie), subdivision de Montauban.
Poussou (Fernand-Gabriel), subdivision de Montauban.
Sparano (Jean-Louis-Philogone), subdivision de Montauban.
Aigon (Gaston-Fernand-Louis), subdivision d'Albi.
Goty (Gilbert-Marceau), subdivision d'Albi.
Lavergne (Guy-Henri), subdivision d'Albi
Molinier (Raymond-Paul), subdivision d'Albi.
Nègre (Maurice-André-Marcel), subdivision d'Albi.

6e Région militaire

Devarieux (Félix-Jean-Emmanuel), subdivision de Strasbourg.
Dippert (Lucien-Arthur), subdivision de Strasbourg.
Bourloton (Henry-Marie-Georges-Ferdinand), subdivision de Nancy.
Callot (Jean-Armand-Célestin), subdivision de Nancy.
Clément (Gérard-Henry-Jacques), subdivision de Nancy.
Cottet (André-Paul), subdivision de Nancy.
Ganache (Marcel-Pierre-Alain-Joseph), subdivision de Nancy.
Giordano (Hubert-Calogero-Bruno), subdivision de Nancy.
Loth (Alexis-Jean-Alphonse), subdivision de Nancy.
Nectoux (Jean-Marcel), subdivision de Nancy.
Raimond (Paul-Régis-Elie), subdivision de Nancy.
Klein (Jacques), subdivision de Metz.
Igier (Jean-Ferdinand-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Lenoir (Maurice-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Le Petitcorps (Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Wittmer (Yves-Jean-Charles), subdivision de la Sarre.

7e Région militaire

Angonin (Marcel-Raoul), subdivision de Besançon.
Henriot (André-Joseph-Albin), subdivision de Besançon.
Nachin (René-Alfred-Louis), subdivision de Besançon.
Darnault (Robert-René-Joseph), subdivision de Nevers.

8e Région militaire

Birken (Henri-Antoine-Charles-Marie), subdivision de Lyon.
Brun (Georges), subdivision de Lyon.
Caillot (Jean-Etienne-Léon), subdivision de Lyon.
Cretin (Charles-Alexandre-Benoît), subdivision de Lyon.
Demangeot (Jean), subdivision de Lyon.
Gachet (Pierre-Jean-Gaston), subdivision de Lyon.
Gaillard (Maurice), subdivision de Lyon.
Le Bihan (Jean-Ollivier-Marie), subdivisioin de Lyon.
Lentillon (Georges-François), subdivision de Lyon.
Mazuir (Henri-Pierre-Marie), subdivision de Lyon.
Mennevée (René-Marcel), subdivision de Lyon.
Mollard (Jean), subdivision de Lyon.
Vuillemin (Henri), subdivision de Lyon.
Veillon (Jean-Marie), subdivision de Lyon.
Baud (Roger-Joseph-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
Bergneaud (Edmond-Pierre-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
Guérin (Jean-Marie-Joseph-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Jouvie (Ferdinand-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
Régnier (Hubert-Charles-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Teilhard (François-Régis-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.
Arnaud (Paul-Régis-Marie), subdivision de Saint-Etienne.
Blanc (Guy-Edmond), subdivision de Saint-Etienne.
Bostvironnois (Louis-Antoine), subdivision de Saint-Etienne.
Chabrier (Maurice-Jean-Charles), subdivision de Saint-Etienne.
Chevalier (Jean-Gabriel), subdivision de Saint-Etienne.

Colson (Gabriel), subdivision de Saint-Etienne.
Gilles (Léon-Adrien), subdivision de Saint-Etienne.
Navarro (Paul-Georges), subdivision de Saint-Etienne.
Bordairon (Georges-Camille-Marius), subdivision de Grenoble.
Exertier (Francis-Emmanuel), subdivision de Grenoble.
Eyraud (Théophile-Maurice-Joseph), subdivision de Grenoble.
Filippi (Jean-Luc), subdivision de Grenoble.
Monchal (Emile-Gaston), subdivision de Grenoble.
Pelet (Michel), subdivision de Grenoble.
Viau (François), subdivision de Grenoble.
Gay (Louis), subdivision de Chambéry.
Gille (Maxime-Jean-Laurent), subdivision de Chambéry.
Pernoud (Denis), subdivision de Chambéry.

9e Région militaire

Anglade (Ferdinand-Marie), subdivision de Marseille.
Astraud (Edmond-Paul-Casimir), subdivision de Marseille.
Bertaud (Etienne-Louis-Marcel), subdivision de Marseille.
Brunet de Sairigne (Christian-Marie-Charles), subdivision de Marseille.
Cardin (Louis-Yves), subdivision de Marseille.
Colbrant (Pierre-Charles-Henri-Jacques), subdivision de Marseille.
De Meslon (Yves-Marie-Joseph-Guy), subdivision de Marseille.
Esteve (Jean-François-Raymond-Antoine), subdivision de Marseille.
Fanciullini (Enrie-César), subdivision de Marseille.
Farget (Antoine-Paul-Louis), subdivision de Marseille.
Ferrier (Henri-René), subdivision de Marseille.
Fourmon (André-Martial-Alfred), subdivision de Marseille.
Jourdan (François-Jean-Louis-Yves), subdivision de Marseille.
Laurencine (Franck-Claude), subdivision de Marseille.
Liabeuf (Jean-Pierre), subdivision de Marseille.
Liegeois (Joseph-Jean-Marie), subdivision de Marseille.
Marin (Pierre-Adrien-Joseph), subdivision de Marseille.
Massebœuf (Gilbert-Roland-André), subdivision de Marseille.
Morieul (Joseph-André), subdivision de Marseille.
Orsoni (André-Albert), subdivision de Marseille.
Pascal (Pierre-Louis-Albert), subdivision de Marseille.
Roubaud (Lucien-Denis-Henri), subdivision de Marseille.
Robert (Roger-Emile-Elisée), subdivision de Marseille.
Antoniucci (Marius), subdivision de Toulon.
Cabos (Raymond-Louis), subdivision de Toulon.
Daziano (Louis-Baptiste), subdivision de Toulon.
Dubois (Gabriel-Stéphane-Yves), subdivision de Toulon.
Dupuy-Dourreau (Louis-Ernest-Albert), subdivision de Toulon.
Gastinel (Roger-Auguste), subdivision de Toulon.
Signoret (Adrien-Baptistin-Victor), subdivision de Toulon.
Alleman (Yvon), subdivision de Montpellier.
Azard (Maurice-Marie-Joseph-Léon), subdivision de Montpellier.
Combes (Robert-Yves-Frédéric), subdivision de Montpellier.
Dagneaud (Maurice-Jean), subdivision de Montpellier.
Daumas (François-Félix-Eugène), subdivision de Montpellier.
De Ranchin (Marie-Joseph-Charles-Adrien-Jean-Philippe), subdivision de Montpellier.
Lapeyre (Emile-Pierre-Paul-François), subdivision de la Corse.

10e Région militaire

Ankaoua (Sahul-Charles), division d'Alger.
Beaussier (Francis-René), division d'Alger.
Cortes (Robert-Henri), division d'Alger.
Dupeyron (Jean-Henri-Jérôme), division d'Alger.
Ferrandis (Antoine), division d'Alger.
Layani (Pierre-Moïse), division d'Alger.
Mathey (André-Ernest), division d'Alger.
Morawcik (Sylvain-Jean), division d'Alger.
Oliver (George-Louis-Jean), division d'Alger.
Perrier (Paul-Francisque), division d'Alger.
Poncet (Georges-Gaston), division d'Alger.
Rufino (Marcel), division d'Alger.
Kelifa (Jacques-Jacob), division d'Oran.
Lisbonne (Georges-Alfred-Léon), division d'Oran.
Scotto (Raoul-Vincent-François), division d'Oran.
Riffet (Roland), division de Constantine

Maroc

Bizos (Daniel-Jean-Adrien), Maroc.
Carles (Georges-Paul-Laurent), Maroc.
Couston (Louis-Paul-Jean-Marie), Maroc.
Dezelus (Robert-Aimé), Maroc.
Furet (Jacques-Louis-Emile), Maroc.
Huckel (Alfred), Maroc.
Ladreit de Lacharrière (Henry-Marie-Jean), Maroc.
Ladreit de Lacharrière (Bertrand-Marie-Gabriel), Maroc.
Lamena (Jean-Pierre-Jacques), Maroc.
Letonnellier de Breteuil (Charles-Michel), Maroc.
Mascart (Jean), Maroc
Malhe (Jean-Henri-Auguste), Maroc.
Miot (Fernand-René-Pierre), Maroc.
Moracchini (Raymond-Pépin), Maroc.
Puell (Jean-Louis-Emmanuel), Maroc.
Salles (Jean-Louis-Jacques), Maroc.
Toumelin (Claude-Gustave-Louis), Maroc

Tunisie

Bastien (André-Albert), subdivision de Tunis.
Baylou-Fourtane (André-Paul), subdivision de Tunis.
Berberian (Jean-Hampartzoum-Auguste), subdivision de Tunis.
Hugot (Georges-Casimir-Louis-Joseph), subdivision de Tunis.
Beauchêne (Claude-Lucien-Félix), subdivision de Sousse.
Brun (Pierre-Auguste-Marcel-Henri), subdivision de Gabès.

Afrique occidentale française

Albrecht (Oswald-Georges), Afrique occidentale française.
Alexandre (Charles-Joseph-Fructueux), Afrique occidentale française.
Beaussart (Jean-Claude-Yves-André), Afrique occidentale française.
Bisquey (Jacques-André), Afrique occidentale française.
Blaud (Christian-Louis-Eugène-Jean), Afrique occidentale française.
Bonnissent (Guy-Raymond-Jean), Afrique occidentale française.
Galvet (Marius-François-Ludovic), Afrique occidentale française.
Castelet (Paul-Léon), Afrique occidentale française.
Charlot (Maurice-Germain), Afrique occidentale française.
Combe (Michel-Etienne-Marie-Victor), Afrique occidentale française.
Durand (Paul-Alexandre), Afrique occidentale française.
Faur-Perdigou (Claude-Jean), Afrique occidentale française.
Fiegel (Jean-Eugène), Afrique occidentale française.
Flammand (Gabriel-Georges-Aurèle), Afrique occidentale française.
Fournel (Roger-Claude-Gabriel), Afrique occidentale française.
Gras (Jean-Léon-Amadour), Afrique occidentale française.
Guinner (Joseph-Marcel), Afrique occidentale française.
Hammel (Maurice-Rodolphe-Robert), Afrique occidentale française.
Heidelberger (Marcel), Afrique occidentale française.
Jouvanceau (Jacques-Simon-Jules), Afrique occidentale française.
Lamy (Robert), Afrique occidentale française.
Lavigne (Maurice-Jean), Afrique occidentale française.
Le Duc (François), Afrique occidentale française.
Nicolas (Francis-Just-Louis-Jean), Afrique occidentale française.
Pic (Maurice-Roger), Afrique occidentale française.
Poinsot (Jacques-Français), Afrique occidentale française.
Sihle (Alfred-Célestin), Afrique occidentale française.
Soulet (Jean-Jacques), Afrique occidentale française.
Thibout (André-Paul), Afrique occidentale française.
Theuvey (Maurice-Maxime), Afrique occidentale française.
Vissac (Pierre-Paul), Afrique occidentale française.

Afrique équatoriale française-Cameroun

Arnould (Maurice-Louis-Marie-Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Auclair (Henri-Georges), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Bardet (Léon), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Baudhuin (Pierre-Charles-Ernest), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Baulet (Raymond-Marc-Jean-Henri), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Belarde (Jean-Baptiste-Robert), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Bena (Paul-Georges), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Bertaud (Michel-Paul-Raoul-Marie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Campion (Claude-René-Maurice), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Carre (Paul-Louis-Moïse), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Cervetti (Pierre-Dominique), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Charnay (René-Claude), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Chatanay (Jacques-Noël), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Claude (Maurice-Marie-André-Edmond), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Coupry (Pierre-Gaston), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Courage (Maurice), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Dalberto (Jacques-Alfred-André-Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Delauney (Maurice-Charles-Jules), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Desguin (Pierre-Max), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Duroux (Jean-Armand), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Duval (Jean-Louis-Emile), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Faure (Jean-Auguste-Paul), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Fourgeaud (Pierre-Charles-André), Afrique équatoriale française-Cameroun.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Frasez (Pierre-Edmond-Léon), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Gardair (Joseph-Marie-Jules), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Geibel (Joachim-Louis), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Gonnet (Jacques-Marie-Elie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Griffet (Jacques-Jean-Marc), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Hattet (Pierre-Marie-René), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Jacquet (Robert), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Jeannet (Gabriel-Henri), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Ladurantie (Auguste-Léon-Félicien), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Le Glatin (Jean-Yves), Afrique équatoriale française-Cameroun
Magrin (Jacques-Albert), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Matton (Fernand-André), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Michaut (Claude-Lucien-Albert-Cornil), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Mignon (Albert-François-Adrien-Elie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Mondet (Louis-Martin), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Monnanteuil (Jacques), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Morhan (Maurice-François-Marie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Mreijen (Louis-Hubert-Antoine), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Mullier (Pierre-Marie-Charles), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Nicolas (Joseph-Léon), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Occis (André-Emile-René), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Petitjouan (Albert-Pierre-Jacques), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Rajola (René-Vincent), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Reymond (Hubert-Adolphe-Louis-Victor), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Sanner (Georges-Déodat), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Siegfried (Jean-Albert), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Valensi (Marcel-Raymond-Rodolphe), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Vercier (Michel-Jean-Louis), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Vigneron (Robert-Marcel-Fernand), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Voyard (Roger-Henri), Afrique équatoriale française-Cameroun.

MADAGASCAR

Ahime (Henry-Charles), Madagascar.
Arnould (Charles), Madagascar.
Bac (Jean-Léon-Marie), Madagascar.
Bec (Roger-Henri-Louis), Madagascar.
Blanchard (James), Madagascar.
Bozzi (Jean-Baptiste-Pierre-André), Madagascar.
Chamming's (Jean-Joseph-Adrien), Madagascar.
De Bure (Maurice-Marie-Georges), Madagascar.
Delval (Raymond-Charles), Madagascar.
Du Crest de Lorgerie (François-Jean-Roger), Madagascar.
Durand (Yvon), Madagascar.
Durand (Jean-Auguste-Léon), Madagascar.
Floc'h (Jean-Victor), Madagascar.
Fontaine (François-Joseph-Hilaire), Madagascar.
Goyeau (Sylvain-Marcel), Madagascar.
Guillermin (Albert-Louis-Maurice), Madagascar.
Jacquier (Jean-Louis-Léon), Madagascar.
Journeaux (Claude-Henri), Madagascar.
Keller (Bernard-Joseph-Henri), Madagascar.
Keruzore (Jean-Auguste), Madagascar.
Langlois (Lois-Fernand), Madagascar.
Larrue (Gérald-Georges), Madagascar.
Louis (Lucien-Jean-Georges), Madagascar.
Maignon (René-André-Claude), Madagascar.
Mehl (Joseph-Alphonse), Madagascar.
Patsouris (Cynégiros), Madagascar.
Payet (Louis-Daniel), Madagascar.
Pinon (Jean-Edmond), Madagascar.
Poitevin (Jean-Gilles), Madagascar.
Renaudière de Vaux (Marie-Charles), Madagascar.
Roche (Pierre-Marcel), Madagascar.
Trendel (Raymond-Henri), Madagascar.
Trime (André-Marius), Madagascar.
Vienne (Georges-Joseph), Madagascar.

EXTRÊME-ORIENT

Arnaud (André-Jean-Laurent), Extrême-Orient.
Barois (Julien-Richard-Adam-Armand), Extrême-Orient.
Baux (Maurice-Charles), Extrême-Orient.
Beaufils (Edmond-Roger), Extrême-Orient.
Bochet (Bernard-Adrien-Jacques), Extrême-Orient.
Bonnet (Roger-Henry-Alexandre), Extrême-Orient
Bret (Fernand-Joseph), Extrême-Orient.
Calard (Marcel-Jean-Louis), Extrême-Orient.
Catherine (Gilbert-Jules-Emile), Extrême-Orient
Costa (Jacques), Extrême-Orient.
David (Jean-Jacques-Maximin), Extrême-Orient.
Deschamps (Maurice-Honoré-Jules), Extrême-Orient.
Doillon (Noé-Albert), Extrême-Orient.
Dussaut (André-Georges), Extrême-Orient.
Elix (Henri-Maurice), Extrême-Orient.
Emiry (Olivier-Jean), Extrême-Orient.
Gabrillagues (Fernand-Frédéric), Extrême-Orient.
Harrois (Jules-François), Extrême-Orient.
Henry (Marcel-Joseph-François), Extrême-Orient.
Hoareau (Paul-Auguste-Jean), Extrême-Orient).
Katz (Jean-Paul), Extrême-Orient.
Malafosse (Roger-Jacques), Extrême-Orient).
Maury (Jean-Alain-Marie-Léon), Extrême-Orient.
Medrano (Guy-Pierre), Extrême-Orient.
Mottet (Oreste-Joseph-André), Extrême-Orient.
Renault (Jean-Louis-Emile), Extrême-Orient.
Rialland (Edmond-Marie-Claude-Gabriel, Extrême-Orient.
Rochelle (Georges-Jean-Marcel), Extrême-Orient.
Rouget (Jean-Alexandre), Extrême-Orient.
Tremaud (Philippe-Louis-Gérard), Extrême-Orient.
Valery (Jean-Baptiste-Etienne), Extrême-Orient.
Vallebelle (Marcel-Charles-André), Extrême-Orient.
Van Poorten (Gérard-Ferdinand), Extrême-Orient.
Vercouttre (Claude-Maurice), Extrême-Orient.
Ziller (Robert-Georges-Jules), Extrême-Orient.

PACIFIQUE

Mansion (Germain-Léon-Joseph), Pacifique.
Pisier (Georges-Léon-Pierre), Pacifique.

ANTILLES-GUYANE

Chevallier (Jacques), Antilles-Guyane.
Depierre (Etienne-Jules-Georges), Antilles-Guyane.
Esparbet (Jacques), Antilles-Guyane.
Reache (Joseph-Brice-Eugène-Lucien), Antilles-Guyane.
Teanor (Jean-Hermann-Georges), Antilles-Guyane.

INFANTERIE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

MM. les sous-officiers:

1re RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Angles (Gabriel-Robert-Firmin), subdivision de Paris, classe 1929, mle 642.
Aumont (Charles-Basile), subdivision de Paris, classe 1935, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 646.
Bernard (Jean-Victor), subdivision de Paris, classe 1944, mle 16311.
Bertin (Roland), subdivision de Paris, classe 1940.
Bocard (André-Edmond), subdivision de Paris, classe 1945, recrutement de Paris, mle 46985.
Castelneau (Pierre-Léon-Marie), subdivision de Paris, classe 1942, mle 38620.
Desmullier (Jacques-Maurice), subdivision de Paris, classe 1943, recrutement de Saïgon, mle 26.
Dubucq (Jean), subdivision de Paris, classe 1933, recrutement de Mont-de-Marsan.
Dumont (Jean-Pierre-Alexandre), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de la Haute-Savoie, mle 777.
Duroyon (Jacques-Maurice), subdivision de Paris, classe 1941.
Eberlen (Bernard-Eugène), subdivision de Paris, classe 1943.
Gely (Robert-François-Jean), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Toulouse, mle 98.
Hubert (Frédéric-Jean-Octave), subdivision de Paris, classe 1939.
Leclerc (Joseph-Jean-Louis-Léonce-Marie), subdivision de Paris, classe 1938.
Levy (Jacques-Sylvain), subdivision de Paris, classe 1941.
Massie (Jacques-François-Victor), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Toulouse, mle 10658.
Mea (Georges-Paul), subdivision de Paris, classe 1935.
Meysonnier (Pierre-Jean-Lucien), subdivision de Paris, classe 1942.
Nerisson (Jean-Louis-René), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Paris, mle 19354.
Peyrotte (Jean-Léon-Henri), subdivision de Paris, classe 1932.
Sauerbach (Jean-Henri-Lucien), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Casablanca, mle 273.
Seguier (Robert-Emile), subdivision de Paris, classe 1943, recrutement de Paris, mle L. M. 19
Zivre (Jacques-Marie-Alexis), subdivision de Paris, classe 1943.

Durand (François-Henri-Auguste), subdivision de Versailles, classe 1942, recrutement de Perpignan, mle 4722.
Liger (René-Albert), subdivision de Versailles, classe 1931, recrutement d'Orléans, mle 1107.
Lucas (Marcel-François), subdivision de Versailles, classe 1934, recrutement de Melun, mle 29.
Novion (André-Louis-Joseph), subdivision de Chartres, classe 1932, recrutement de Bayonne, mle L. M. 138

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Benoist (Ernest-Joseph-Gustave), subdivision de Paris, classe 1942, recrutement de Paris, mle 875.
Jaubert (Jean-Marie-Edouard-Yves), subdivision de Paris, classe 1946, recrutement de Paris, mle 8611.
Jézéquel (Lucien-Alain-Marie), subdivision de Paris, classe 1945, recrutement de Paris, mle 7195.
Laurent (Antoine-Louis-Jérôme), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Paris, mle 35407.
Meistermann (Georges-Allan-Louis), subdivision de Paris, classe 1947, recrutement de Paris, mle 53198.
Monce (Bernard-Marie), subdivision de Paris, classe 1947, recrutement de Paris, mle 36956.
Monce (Philippe-Marie), subdivision de Paris, classe 1944, recrutement de Paris, mle 40170.
Moutin (Henri-Auguste), subdivision de Paris, classe 1945, recrutement de Paris, mle 675.
Salaun (Robert-Charles), subdivision de Paris, classe 1946, recrutement de Paris, mle 52696.

2e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Carquin (Paul-René-Gaston), subdivision de Laon, classe 1940, recrutement de Valenciennes, mle 2960.
Cens (Henri-Théophile), subdivision de Laon, classe 1931, recrutement de Laon, mle 389.
D'Arras (Bernard-Marie), subdivision de Lille, classe 1945, recrutement de Paris, mle 2592.
Emaille (Georges-Jules), subdivision de Lille, classe 1932, recrutement de Valenciennes, mle 2592.
Estord (Serge-Georges-Roger), subdivision de Lille, classe 1944, recrutement d'Alger, mle 2052.
Levasseur (Louis-Pierre-Napoléon), subdivision d'Amiens, classe 1929, recrutement de Beauvais, mle 1467.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Defretin (Jean-Maurice-Marie-Joseph), subdivision de Lille, classe 1945, recrutement de Valenciennes, mle 12811.
Slauve (Robert-Fernand), subdivision de Lille, classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 39346.
Grabowski (Edward), subdivision de Laon, classe 1946, recrutement de Valenciennes, mle 51198.
Le Neveu (Jean-Marie-Joseph-Raphaël), subdivision de Rouen, classe 1944, recrutement de Valenciennes, mle 477.

3e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Chastenet de Gery (Louis), subdivision de Rennes, classe 1947, recrutement de Rennes, mle 66905.
Warenghem (Paul-Henri), subdivision de Rennes, classe 1941, recrutement de Rennes, mle 9923/R.
Brecheteau (André-Amédée), subdivision de Nantes, classe 1945, recrutement de Rennes, mle 50428.
Breton (Robert-Jean), subdivision de Nantes, classe 1945, recrutement de Rennes, mle 51171.
Caillaud (Raymond-Cyprien-Eugène-Baptiste), subdivision de Nantes, classe 1943, recrutement de Rennes, mle 11690/V.
Dranguet (Adrien-Charles-André), subdivision de Nantes, classe 1940, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 352.
Jaffrezou (Yves-Marie), subdivision de Nantes, classe 1926, recrutement de Quimper, mle 2122.
Peyon (Bernard-Georges), subdivision de Nantes, classe 1942, recrutement de Rennes, mle 10693.
Mengin (Henry-Marie-Julien), subdivision de Caen, classe 1946, recrutement de Rouen, mle 3329.
Papelard (Jacques-Georges-Bertin), subdivision de Caen, classe 1939/3, recrutement de Rennes.
Pennec (François-Aimé-Toussaint-Marie), subdivision de Caen, classe 1925, recrutement de Rennes, mle 6105.
Legrand (Pierre-Camille), subdivision du Mans, classe 1945, recrutement de Rennes, mle 32097.
Poilpre (André-Ernest), subdivision du Mans, classe 1946, recrutement de Rennes, mle 131.
Laurent (Emmanuel-Brévalaire), subdivision de Vannes, classe 1934, recrutement de Brest, mle 2173.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Gilbert (Louis-Gaston), subdivision de Caen, classe 1942, recrutement de Rennes, mle 7222-R.
Jouault (René-Louis-Marie-Patrice), subdivision de Rennes, classe 1945, recrutement de Rennes, mle 21016.

4e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Corroyer (Léon-Pierre-Henri), subdivision de Bordeaux, classe 1929, recrutement de Beauvais, mle 512.
Guegan (André-Marcel-Yves), subdivision de Bordeaux, classe 1933, recrutement de Bordeaux, mle 1011.
Petit (André), subdivision de Bordeaux, classe 1932, recrutement de Périgueux, mle 411.
Soult (Georges-Maurice), subdivision de Bordeaux, classe 1942, recrutement de Bordeaux, mle 1309.
Brisson (Raymond-Joseph), subdivision d'Angoulême, classe 1932, recrutement d'Angoulême, mle 1998.
Pichonneau (Jean-Paul), subdivision d'Angoulême, classe 1939, recrutement de la Rochelle, mle 277.
Potin (Henri), subdivision d'Angoulême, classe 1943, recrutement de Poitiers, mle 620.
Feuillet (Robert-Maurice), subdivision de Tours, classe 1929, recrutement de Châteauroux, mle 1012.
Parpirolles (Lucien-Louis), subdivision de Tours, classe 1928, recrutement du Blanc, mle 219.
Bastien (Paul-Pierre), subdivision de Limoges, classe 1931, recrutement de Limoges, mle 334.

5e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Cau (René-Arthur), subdivision de Toulouse, classe 1927, recrutement de Toulouse, mle 1406.
Dengiscarde (Gaston), subdivision de Toulouse, classe 1942, recrutement de Pau, mle 175.
Huiart (Fortuné-Rémy), subdivision de Toulouse, classe 1940, recrutement de la Seine (6e B), mle 3169.
Durand (Pierre-Maurice-Paul), subdivision d'Albi, classe 1945, recrutement de Toulouse, S. M.
Pages (Jean-Camille), subdivision d'Albi, classe 1942, recrutement de Toulouse, mle 11420.
Martanero (Pierre-Simon), subdivision de Pau, classe 1931, recrutement de Pau, mle 395.
Lacaute (Joseph), subdivision de Pau, classe 1932, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 560.
Mayerus (André), subdivision de Pau, classe 1930, recrutement de la Seine (6e B), mle 698.
Renaux (Roger-Auguste), subdivision de Pau, classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 740.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Bernard (Jean-Richard), subdivision de Paul, classe 1945, recrutement de Toulouse, mle 21219.

6e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Fehringer (Lucien), subdivision de Strasbourg, classe 1932, recrutement de Strasbourg, mle 585.
Madec (René), subdivision de Strasbourg, classe 1932, recrutement d'Agen, mle 541.
Schenk (Bernard), subdivision de Strasbourg, classe 1947, recrutement de Strasbourg, mle 5335.
Bellot (Gilbert-Emile), subdivision de Nancy, classe 1934, recrutement de Nancy, mle 736.
Eschbach (André), subdivision de Nancy, classe 1931, recrutement de Nancy.
Haleman (Camille-Eugène-Ernest), subdivision de Nancy, classe 1934, recrutement de Vesoul, mle 39.
Petit (Jean-François-Joseph-Marie), subdivision de Nancy, classe 1945, recrutement de Dijon, mle 2598.
Thiebaut (Pierre-Elie-Marie), subdivision de Nancy, classe 1932, recrutement d'Epinal, mle 702.
Hores (Emile-Nicolas), subdivision de Metz, classe 1931, recrutement de Sarreguemines, mle 823.
Mathis (Auguste-Nicolas), subdivision de Metz, classe 1932, recrutement de Sarrebourg, mle 1063.
Piesche (Armand-Roger-Ferdinand), subdivision de Metz, classe 1943, recrutement de Metz, mle 3801.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Barbe (Jean-Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne, classe 1946, recrutement de Nancy, mle 15710.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

7e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Clament (Julien-André), subdivision de Nevers, classe 1937, recrutement de Nevers, mle 1087.
Roux (Edmond-Marius), subdivision de Nevers, classe 1930, recrutement de Marseille, mle 2175.
Peleuil (Pierre-Marie), subdivision de Dijon, classe 1933, recrutement de Dijon, mle 1552.
Laroche (Pierre-Maxime), subdivision de Besançon, classe 1943, recrutement de Besançon, mle 1075.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Bellati (Jacques-Emile-Henri), subdivision de Besançon, classe 1945, recrutement de Dijon, mle 6059.

8e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Picot (Paul-Marie-Hubert), subdivision de Lyon, classe 1942, recrutement de Lyon, mle 18833.
Faure (Guy-Gilbert-Eugène-Maurice), subdivision de Clermont-Ferrand, classe 1945, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 25877.
Lamendin (Daniel-Henri-Paul), subdivision de Clermont-Ferrand, classe 1941, recrutement de Lille, mle 19267.
Marly (Georges-Gaston-Roger), subdivision de Clermont-Ferrand, classe 1947, recrutement de Lyon, mle 22173.
Bernard (Fernand-Emile), subdivision de Grenoble, classe 1942, recrutement de Grenoble, mle 21771.
Meiroud (Jean-Louis), subdivision de Grenoble, classe 1933, recrutement de Vienne, mle 1705.
Ougier (Jean-Louis-Joseph), subdivision de Grenoble, classe 1946, recrutement de Lyon, mle 39206.
Relave (Joseph-Marie-Charles), subdivision de Saint-Etienne, classe 1944, recrutement de Lyon, mle 21592.

9e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Dufaut (Raymond-Jean-Louis), subdivision de Marseille, classe 1930, recrutement de Bordeaux, mle 105.
Faby (Anatole), subdivision de Marseille, classe 1931, recrutement de Marseille, mle L. M. 2110.
Hovagumian (Jean-Baptiste), subdivision de Marseille, classe 1942, recrutement de Marseille, mle 15259.
Le Bourhis (Albert-Mathurin-Louis), subdivision de Marseille, classe 1931, recrutement de Lorient, mle 2270.
Bella (François-Séraphin-Théodore), subdivision de Toulon, classe 1941, recrutement de Toulon, mle 10662.
Clavel (Joseph-Eugène-Toussaint), subdivision de Toulon, classe 1943, recrutement de Marseille, mle 11083 M. R.
Jussaume (Octave), subdivision de Toulon, classe 1936, recrutement d'Angoulême, mle 588.
Kerebel (Edmond-Marie-Yves), subdivision de Toulon, classe 1939, recrutement de Marseille, mle 1513.
Leautier (André-Jean-Pierre), subdivision de Toulon, classe 1935, recrutement de Gap, mle 778.
Mahe (Yves-Marie-Joseph), subdivision de Toulon, classe 1938, recrutement de Toulon, mle 1019.
Pichon de Bury (Gabriel-Germain-Robert-Lucien), subdivision de Toulon, classe 1930, recrutement de Marseille, mle 306.
Roshem (Robert-Julien), subdivision de Toulon, classe 1940, recrutement de Nice, mle 2244.
Andreucci (Pierre-Juste), subdivision de la Corse, classe 1933, recrutement d'Ajaccio, mle 1641.
Baldacci (Augustin), subdivision de la Corse, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, mle 2081.
Villanova (François), subdivision de la Corse, classe 1929, recrutement d'Ajaccio, mle 513.
Senghor (Hyacinthe-Edouard-Marie), subdivision de Montpellier, classe 1940, recrutement de Dakar, mle 2001.

10e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Carriquet (Joseph), division d'Oran, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 359.
Joret (Maurice-André), division de Constantine, classe 1933, recrutement du Havre, mle 2027.

Maroc

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Georgeon (Alfred-Auguste-Marie), division de Casablanca, classe 1934.
Georget (Frank-André), division de Casablanca, classe 1938, recrutement de Madagascar, mle 214.
Gerard (Pierre-Henri-Albert), division de Casablanca, classe 1931, recrutement de Chaumont, mle 351.
Leoni (Léon-Jules-César), division de Casablanca, classe 1929, recrutement d'Ajaccio, mle 2271.
Mahous (Jacques-Marius), division de Casablanca, classe 1933, recrutement de Carcassonne, mle 24.
Friang (Etienne), division de Fès, classe 1940, recrutement de la Seine, mle 2830.
Filippi (Charles), subdivision autonome d'Oudjda, classe 1935, recrutement de Bastia, mle 4812.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Manloy (Georges-Joseph-Bernard), division de Fès, classe 1940, recrutement du Maroc, mle 4210.

Tunisie

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Nesme (Aimé-Georges), subdivision de Tunis, classe 1935, mle 2670.

Afrique occidentale française

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Doumouya Souleymane, Afrique occidentale française, classe 1931, recrutement de Rufisque, mle 547.
Juillet (René-Robert), Afrique occidentale française, classe 1943, recrutement de Dijon, mle 16634.
Pezzi (Jean-Baptiste), Afrique occidentale française, classe 1927, recrutement d'Ajaccio, mle 132.
Machet de la Martinière (Joseph-Marie-Paul), Afrique occidentale française, classe 1936, recrutement d'Alger, mle 978.
Robin (Gaston), Afrique occidentale française, classe 1932, recrutement de Poitiers.
Seye Diaguilla, Afrique occidentale française, classe 1931, recrutement d'Afrique occidentale française, mle 420.

Afrique équatoriale française

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Bardin (Jacques-Augustin), Afrique équatoriale française, C, classe 1933, recrutement de la Seine (6e bureau), mle A-6/33.
Delcouderc (Fernand-Max), Afrique équatoriale française, C, classe 1932, recrutement de Poitiers, mle 2106.
Pertuis (Louis-Georges), Afrique équatoriale française, C, classe 1931, recrutement de Lyon, mle 673.

Madagascar

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Benard (Ernest), subdivision de la Réunion, classe 1931, recrutement de la Réunion, mle 659.
Benard (Noël-Antoine-Emeritus), subdivision de la Réunion, classe 1928, recrutement de la Réunion, mle 1613.
Ozoux (Jean-Albert-Guy), subdivision de la Réunion, classe 1938, recrutement de la Réunion, mle 2011.
Benard (Henri-Appolinaire), subdivision de Madagascar, classe 1930, recrutement de la Réunion, mle 361.
Pascal (Roger-Alfred-Claude-Pascal), subdivision de Madagascar, classe 1943, direction du recrutement de la statistique de la 8e région, mle 9901, C. F.

Extrême-Orient

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Baldy (Louis-François-Etienne-Justin), subdivision de Saigon, classe 1940, recrutement de Montpellier, mle 3414.
Bartoli (Antoine-Paul), subdivision de Saigon, classe 1935, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 502.
Bitschene (André), subdivision de Saigon, classe 1939, recrutement de Mulhouse, mle 1418.
Charras (Jacques-Pierre-Henri), subdivision de Saigon, classe 1938, recrutement de Saint-Etienne, mle 897.
Coutard (Lucien-Georges-Marius), subdivision de Saigon, classe 1930, recrutement de Moulins, mle 881.
Feind (André), subdivision de Saigon, classe 1936.
Flamant (Henri-Jules), subdivision de Saigon, classe 1934, recrutement de Laon, mle L. 165.

Keraudy (Louis-Yves-Claude), subdivision de Saigon, classe 1932, recrutement de Brest, mle 4837.
Martin (Jean-Roger), subdivision de Saigon, classe 1932, recrutement de Strasbourg.
Meffre (Julien-Paulin), subdivision de Saigon, classe 1936, recrutement de Gap, mle 293.
Paquin (Georges), subdivision de Saigon, classe 1936, recrutement d'Hanoï, mle 33.
Pochoy (René-Louis-Joseph), subdivision de Saigon, classe 1934, recrutement de Marseille, mle 6219.
Thouvenin (Eugène), subdivision de Saigon, classe 1937, recrutement d'Oran, mle 2106.
Korownikoff (Georges), subdivision d'Hanoï, classe 1941, recrutement de la Seine, mle 38079.
Malbert (Gaston), subdivision d'Hanoï, classe 1931, recrutement d'Hanoï, mle 31.
Slaes (Albert-Marie), subdivision d'Hanoï, classe 1936.

PACIFIQUE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Barbier de Preville (Armand-Jean-Marie-Raymond), Pacifique, classe 1937, recrutement de Nouméa, mle 7591.
Boissery (Henri-Paul-Lucien), Pacifique, classe 1935, recrutement de Nouméa, mle 7247.
Daly (Arnold-Georges-James-Louis), Pacifique, classe 1941, recrutement de Nouméa, mle 8173.
Tonazzi (René-Henri), Pacifique, classe 1937, recrutement de Nouméa, mle 7652.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Larange (Georges-Auguste-Louis), C. F. S., classe 1934.

ARTILLERIE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM. les aspirants:

1re RÉGION MILITAIRE

Baratange (Julien-Jean), subdivision de Paris.
Bernal (Guy-Charles-Emile), subdivision de Paris.
Blanc (Jean-Gabriel-Marie-Paul-Jules), subdivision de Paris.
Bosc (Henri-Armand), subdivision de Paris.
Boyries (Pierre), subdivision de Paris.
Brunel (Robert-Fernand), subdivision de Paris.
Chevalier (Michel-Marcel-Joseph), subdivision de Paris.
Crosmarie (Paul-Camille-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
Decraene (Georges-Alexandre-Emile), subdivision de Paris.
Desplaces (Gérard-André), subdivision de Paris.
Didry (Jacques-Jules-Alphonse), subdivision de Paris.
Du Vivier de Fay Solignac (Christian-Philippe-René-Pierre), subdivision de Paris.
Fabre (Marc-Eugène), subdivision de Paris.
Faugere-Recipon (Marie-Emile), subdivision de Paris.
Jacob (Henri-Claude-Léon), subdivision de Paris.
Labuthie (Fred-Modéran-Joseph), subdivision de Paris.
Lefaucheur (Claude-Albert), subdivision de Paris.
Legaignoux (Yves-Pierre-Marie-François), subdivision de Paris.
Leonco (Edmès-Flavius), subdivision de Paris.
Maisonneuve (Gilles-Joseph-Marie-Noël), subdivision de Paris.
Niflis (André), subdivision de Paris.
Nonorgue (René-Auguste-Mathurin), subdivision de Paris.
Schlumberger (François-Pierre), subdivision de Paris.
Thuillier (Jean-Charles-André), subdivision de Paris.
Vendel (Jacques), subdivision de Paris.
Wittwer (Jacques-Henri), subdivision de Paris.
Ansart (Michel-Joseph-René), subdivision de Versailles.
Bernollin (Pierre-Joseph-Bernard), subdivision de Versailles.
Bories (André-Jean), subdivision de Versailles.
Castel (Louis-Joseph-Henri), subdivision de Versailles.
Charrey (Pierre-Albert), subdivision de Versailles.
Djian (Hubert), subdivision de Versailles.
Lelievre (Didier-Claude-Bernard), subdivision de Versailles.
Lepart (Maurice-Jules-Alphonse), subdivision de Versailles.
Leonetout (Jean-Jacques), subdivision de Versailles.
Maret (Jean-Marcel-Albert), subdivision de Versailles.
Monteil (Roger-Jean), subdivision de Versailles.
Sommerer (François), subdivision de Versailles.
Rouet (André-Joseph-Emile), subdivision d'Orléans.
Wattiez (Lucien-Jules-Edouard), subdivision d'Orléans.
Apere (Hervé-Yves-Marie), subdivision de Chartres.
Courbarien (Georges-Louis-Maurice), subdivision de Chartres.

2e RÉGION MILITAIRE

Baudchon (Paul-Charles-Rémy), subdivision de Lille.
Capon (Jean-Marie-Jacques-Valentin), subdivision de Lille.
Degardin (Paul-Alexandre-Flavien), subdivision de Lille.
Deladerriere (Jean-Pierre), subdivision de Lille.
Duponchel (Georges-Victor-Maximilien), subdivision de Lille.
Troncquee (Paul-Charles-Edouard-Cornil), subdivision de Lille.
Rieus (Pierre), subdivision d'Amiens.
Bourguet (Etienne-Alphonse-Marcel), subdivision de Laon.
Montagnier (Jean-Léon-Maurice), subdivision de Laon.
Briet (Désiré-Charles), subdivision d'Arras.
Griffiths (Jacques-Edmond-Thomas-Georges-Hubert), subdivision d'Arras.
Machart (Henri-Raymond), subdivision d'Arras.

3e RÉGION MILITAIRE

Besnard (Armand-Alfred-Marie), subdivision du Mans.
Breux (Jean-Michel-Edmond-Gustave), subdivision du Mans.
Nicolas (André-Louis-Clément), subdivision du Mans.
Chiron (Michel-Jean-Claude), subdivision de Nantes.
Cossard (Armand-Eugène-Jean-Fernand-Henri), subdivision de Nantes.
Guillou (François), subdivision de Nantes.
Coulot (Pierre-Max), subdivision de Vannes.
Beauvalet (Michel-Henri-Angel-Eugène), subdivision de Caen.
Lemaire (Claude-Maurice-Edmond), subdivision de Caen.

4e RÉGION MILITAIRE

Ageneau (Maxime-Théophile), subdivision de Bordeaux.
Agniel (Jean-Louis-Joseph), subdivision de Bordeaux.
Daumin (Raymond-Francis), subdivision de Bordeaux.
Fabre (Jean-Paul-Louis), subdivision de Bordeaux.
Germain (Jean-Alexandre), subdivision de Bordeaux.
Ladougne (André-Joseph-Jean-François), subdivision de Bordeaux.
Raboisson (Abel), subdivision de Bordeaux.
Russac (Marc-Léon), subdivision de Bordeaux.
Geoffroy (Emmanuel-Marie-Eutrope), subdivision d'Angoulême.
Quelard (Pierre), subdivision d'Angoulême.
Rolland (Georges-André), subdivision d'Angoulême.
Weimann (Raymond-Jacques-Henry-Gustave), subdivision d'Angoulême.
Boivineau (Ferdinand-Fernand-Eugène), subdivision de Tours.
Navarre (Paul-Henri-Pierre), subdivision de Limoges.

5e RÉGION MILITAIRE

Brusson (Jean-Antonin-Jacques), subdivision de Toulouse.
De Calmes (Claude-Jules-Joseph-Marie), subdivision de Toulouse.
Foch (André-Paul-Marie), subdivision de Toulouse.
Saunal (Joseph-Louis-Damien), subdivision de Toulouse.
Raynaud (Henri-René), subdivision d'Albi.
Roumegoux (Jean-Baptiste-Pierre), subdivision d'Albi.
Lacoste (Raoul-Louis), subdivision de Pau.
Meilhon (Henri-Paul-Joseph), subdivision de Perpignan.
Salvat (Robert-Gaston-Gabriel), subdivision de Perpignan.

6e RÉGION MILITAIRE

Debry (Jacques-Marie-Alexis), subdivision de Nancy.
Lesourd (Marcel-Gabriel-Léon), subdivision de Nancy.

7e RÉGION MILITAIRE

Jarin (Léon-Louis), subdivision de Dijon.
Schmitt (Roger-René), subdivision de Besançon.
Gugenheim (Léon-Eugène), subdivision de Nevers.

8e RÉGION MILITAIRE

Ballaguy (Paul-Claude-Marie), subdivision de Lyon.
Baudasse (André-Etienne-Philomen), subdivision de Lyon.
Beau (Jean-Claude-André), subdivision de Lyon.
Bichat (Michel-Léon), subdivision de Lyon.
Biot (Léon-Victor), subdivision de Lyon.
Duperray (Georges-Emmanuel-Marie), subdivision de Lyon.
Fond (Paul), subdivision de Lyon.
Gendreau (François-Marcellin), subdivision de Lyon.
Gindre (Léopold-Marie-Edouard), subdivision de Lyon.
Julieron (Roland-Louis-René), subdivision de Lyon.
Neyrand (Louis-Joseph-Marie), subdivision de Lyon.
Bussy (François-Jean-Antoine), subdivision de Saint-Etienne.
Michel (René-Marcel), subdivision de Saint-Etienne.
Souilier (Henri-Louis-Auguste), subdivision de Saint-Etienne.
Thoral (Jean), subdivision de Saint-Etienne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Umdenstock (Pierre-Jules-Raoul), subdivision de Saint-Etienne.
Vallade (Roland-James), subdivision de Saint-Etienne.
Berland (Marcel-Jean), subdivision de Grenoble.
Fauvelet (Jacques-Ernest-Fernand), subdivision de Grenoble.
Souweine (Daniel), subdivision de Grenoble.
Chaignot (Jean-Gilles-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Rigodiat (Ferdinand-Jean-Félix-Arsène), subdivision de Clermont-Ferrand.
Coutin (François-Etienne), subdivision de Chambéry.
Houdin (Albert-Pierre-Louis), subdivision de Chambéry.
Rosset (Alphonse-François-Léon), subdivision de Chambéry.
Veyrat de Lachenal (Jean-Marius), subdivision de Chambéry.

9e RÉGION MILITAIRE

Bres (Jacques-Adolphe), subdivision de Marseille.
Chambon (Henri-Camille-Louis), subdivision de Marseille.
Hartmann (André-François), subdivision de Marseille.
Jullien (Georges-Henri), subdivision de Marseille.
Agliany (Jean-Charles), subdivision de Toulon.
Descamps (Olivier-Emile-Etienne), subdivision de Toulon.
Devel (Daniel), subdivision de Toulon.
Cougnenc (Jospeh-Roch-Ernest-Paul), subdivision de Montpellier.

10e RÉGION MILITAIRE

Chicha (Marcel), division d'Alger.
Zecri (Pierre), division d'Alger.
Sultan (Gustave-Roland-Isaac), division de Constantine.
Blin (René-Vincent-Victor), division d'Oran.

ALLEMAGNE

Boucher (André-Arthur), Allemagne.

MAROC

Bossuet (Gabriel-Alexandre), Maroc.
De Beaurepaire de Louvagny (Marie-Joseph-Ghislain-Jean), Maroc.
Domere (Guy-Camille-Georges), Maroc.
Exartier (René-Guy), Maroc.
Grossemy (Armand-André-Jules), Maroc.
Heude (Jacques-Victor-Samuel), Maroc.
Martin (Fernand-Jean-Célestin), Maroc.
Mennessier (Paul-Charles-Jacques), Maroc.
Molines (René-Désiré-Georges), Maroc.
Nesterenko (Anatole), Maroc.

TUNISIE

Bezaguet (Jean-Pierre), subdivision de Tunis.
Fontana (Edouard-Joseph-Marcel), subdivision de Tunis.
Rival (Robert), subdivision de Tunis.

EXTRÊME-ORIENT

Beck (Georges-Alfred), Extrême-Orient.
Bertrand (Claude-Jean-Victor), Extrême-Orient.
Billaux (Paul-Lucien), Extrême-Orient.
Caillot (Roger-Gustave), Extrême-Orient.
Girodroux (Jean-Léon-Marie), Extrême-Orient.
Le Bris (Jean), Extrême-Orient.
Lederer (Paul-Georges), Extrême-Orient.
Legarcon (Jacques-Gabriel-Yves), Extrême-Orient.
Wintrebert (Michel), Extrême-Orient.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Aubry (Lionel-Fernand-Louis), Afrique occidentale française.
Bergues-Lagarde (Claude-Etienne), Afrique occidentale française.
Bonjour (Jean-Louis), Afrique occidentale française.
Boutonnet (Raymond-Auguste-Henri), Afrique occidentale française.
Canale (Sauveur-Jules-Marie-Roger), Afrique occidentale française.
Copie (Lucien-Georges), Afrique occidentale française.
Fadou (Jean), Afrique occidentale française.
Guiol (Alphonse-Emile), Afrique occidentale française.
Heusch (Franz-Henri-Gabriel), Afrique occidentale française.
Leroy (Paul-Benoît-Joseph), Afrique occidentale française.
Modeste (Robert-François), Afrique occidentale française.
Polliart (Louis-André), Afrique occidentale française.
Ritter (Tell-Maurice-Félix), Afrique occidentale française.
Winter (Paul-Henri-Jean), Afrique occidentale française.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Albaret (Jacques-Auguste-Jean-Marie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Barthelemy (Louis-Maurice-Marie-Julien), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Bouyssou (Robert-Louis-Charles), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Chazeau (Jean-Pierre), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Durrieu (Elie-Marc), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Fevre (Pierre-Henri-Alfred), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Garnier (Robert-Victor), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Girondeau (Roger-Louis-Joseph), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Grasser (René-Eugène-André), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Guilhon (Jean-Charles-François), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Jolibois (Roger-Marie-Victor-Emile), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Lamouille (Roland-Roger-Simon), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Legesve (Jean-Charles), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Leyrat (Henri-Marcel), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Mathieu (Henri-Joseph), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Meunier (Claude-René), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Miclet (André-Marin-Eusèbe), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Monget (Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Nicault (Jean-Joseph-Evariste), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Perrault (Robert-Maurice), Afrique équatoriale française-Cameroun.

MADAGASCAR

Bourgeois (José-Auguste-Jules), Madagascar.
Causse (Maurice-Henri-René), Madagascar.
Dumas (Lucien-Hippolyte-Marius), Madagascar.
Du Mesgnil d'Engente (Charles-Marie-Eugène-Adelbert), Madagascar.
Fauvergue (Paul-Julien), Madagascar.
Forcade (Maxime), Madagascar.
Goudoffre (Max-Henri), Madagascar.
Hardy (Jean-Dominique-Marie), Madagascar.
Heitz (André-Léon-Jean), Madagascar.
Iltis (Louis-Antoine), Madagascar.
Jamin (Pierre-Marie), Madagascar.
Le Monnyer (Jacques-Etienne-François), Madagascar.
Lenepveu (Marius-Gaston), Madagascar.
Mena (Claude-Jean-Louis), Madagascar.
Mouradian (Jacques), Madagascar.
Revest (Jean-Marie-Firmat), Madagascar.
Soumaille (Roger-Antoine), Madagascar.

ANTILLES-GUYANE

Amant (Charles-Marie-Alider-Faustin), Antilles-Guyane.
Clerc (André-Georges), Antilles-Guyane.
Denieul (Michel-Yves-Pierre), Antilles-Guyane.
Lison (Grégoire-Clément), Antilles-Guyane.
Maugee (Marie-Louis-Maurice), Antilles-Guyane.
Vimeney (Mathurin-Gaston-André), Antilles-Guyane.

PACIFIQUE

Glon dit Villeneuve (Jacques-Paul-Marie), Pacifique.
Mianne (Jacques-Daniel-Pierre), Pacifique.

MM. les sous-officiers:

1re RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Derval (Marcel-Louis-Marie), subdivision de Versailles, classe 1925, recrutement de Lorient, mle 3241.
Monhoven (Jean-Marie-François), subdivision de Paris, classe 1944.

2e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Pillet (Fernand-Marcel), subdivision de Laon, classe 1942, recrutement d'Amiens, mle 1842.

3e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Gœlo (Pierre-Francis), subdivision de Vannes, classe 1931, recrutement de Lorient, mle 111.
Lubbe (Christian-Daniel-Henry), subdivision de Rennes, classe 1925, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3380.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

Chedaneau (Yves-Francis), subdivision de Caen, classe 1941.

4e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Favraud (Louis-Jean), subdivision de Bordeaux, classe 1942, recrutement de Bordeaux, mle 140.
Ringwald (Jean-Marcel-Roger), subdivision d'Angoulême, classe 1933, recrutement de Poitiers, mle 508.

5e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Erpeldinger (Elie-Eugène-Pierre), subdivision de Perpignan, classe 1941, recrutement de Toulouse, mle 5083 *bis*.

6e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Bache (Bernard-Marie-François-Emile), subdivision de Nancy, classe 1944, recrutement de Nancy, mle 8537.
Ferry (Marie-Henri-Gabriel-Robert), subdivision de Nancy, classe 1931, recrutement d'Epinal, mle 435.
Wernert (Georges-Jacques), subdivision de Nancy, classe 1944.

7e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Barbier (Bernard-Joseph-Louis), subdivision de Dijon, classe 1944, recrutement de Dijon, mle 3494.
Guzenheim (Jean-Alphonse), subdivision de Nevers, classe 1940, recrutement de Nevers, mle 1721.

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Ballois (Roger), subdivision de Marseille, classe 1942, recrutement de Rabat, mle F. T. 753/44.
Mathieu (Georges-Alphonse-Louis-Joseph), subdivision de Toulon, classe 1934, recrutement de Toulon, mle 1295.
Robert (Henri-Clovis), subdivision de Montpellier, classe 1936, recrutement de Marseille, mle L. M. 285/Nîmes.
Vittori (Louis-Noël-Natali), subdivision de Toulon, classe 1942, recrutement de Toulon, mle 1030.

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Coulondre (Maurice-Jules-Victor), division d'Alger, classe 1933, recrutement d'Alger, mle 491.

MAROC

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Bessières (Marcel-Joseph), Maroc, classe 1941.
Debever (Raphaël-Arsène), Maroc, classe 1941.
Doumenq (Henri-Jean-François), Maroc, classe 1939, recrutement de Toulouse.

TUNISIE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Osty (Alban-Julien-Léon), subdivision de Sousse, classe 1941, recrutement de Marseille, mle 268.
Vuoso (Pierre), subdivision de Bizerte, classe 1942.

EXTRÊME-ORIENT

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Ardin (Alfred-Gaston-Jean), Saigon, classe 1939, recrutement de Fort-de-France, mle 706.
Debeir (René-Auguste-Georges), Saigon, classe 1932, recrutement de Lille, mle 4679.
Lagier (Robert-Jean-Hugues), Saigon, classe 1932.
Legallo (Albert-Simon-Auguste), Saigon, classe 1936, recrutement de Nantes, mle 2678.
Pauly (Michel-Jules-Denis-Joseph-Marie), Saigon, classe 1940, recrutement de Dijon, mle 16373.
Saleix (Henri-Léon), Saigon, classe 1937, recrutement de Saigon, mle 41.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Alech (Jean-Ferdinand), Afrique occidentale française, classe 1928, recrutement de Toulon, mle 78.
Joly (Pierre-Frédéric-Elisée), Afrique occidentale française, recrutement de Lyon mle 3537, classe 1934.

MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Cattoir (Robert-Auguste-Henri-Cornil), Madagascar, classe 1930, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 6110.
Techer (Pierre), Madagascar, classe 1928, recrutement de la Réunion mle 512.

PACIFIQUE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Ourgaud (Henri-Joseph-Georges), Nouméa, classe 1937, recrutement de Saigon.

ANTILLES

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Rousselin (Prisca-Scholastique), Martinique, classe 1941, recrutement de Fort-de-France, mle 1238.

CHANCELLERIE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

MM. les sous-officiers:

De Bast (Maurice-Marie-Jehan), E. M. 1re région militaire, classe 1923, recrutement de Dijon, mle 928.
Denis (Roger-Marcel), E. M. Maroc, classe 1921, recrutement de la Rochelle, mle 291.
Bojon (André-Marie), Afrique occidentale française, classe 1928, recrutement de Marseille, mle 862.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. l'aspirant Bodo (Louis-Jean-Georges), subdivision de Toulon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

MM. les sous-officiers:

Faustin (Ernest-Ange), E. M. 1re région militaire, classe 1924, recrutement de la Martinique, mle 1305.
Holtz (René-Henri), subdivision de Paris, classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 76.
Calvez (Yves), E. M. 3e région militaire, classe 1926, recrutement de Rennes, mle 3668.
Mathieu (Alfred-Célestin), subdivision de Tours, classe 1923, recrutement d'Epinal, mle 1563.
Rinaldo (Roger-Edwige-Alexandre), subdivision de Limoges, classe 1923, recrutement de la Guadeloupe, mle 576.
Melisse (Robert-Marie-Paul), Antilles-Guyane, classe 1926, recrutement de Fort-de-France, mle 9893.
Meyer (Camille-Eugène), Autriche, classe 1928, recrutement de Nancy, mle 1143.
Pujol (Marius-Pierre-André), E. M. 5e région militaire, classe 1929, recrutement de Toulouse, mle 3894.
Spach (Joseph-Henri-Emile), bureau de recrutement de Saigon, classe 1925, recrutement de Nancy, mle 768.

SERVICES DES MATERIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

CADRES TECHNIQUES

Sont nommés au grade de sous-lieutenant:

MM. les sous-officiers:

A. — *Ouvriers d'état.*

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Mouly (Raymond-Jules-Xavier), 1re région militaire.
Guerendel (Raymond-Louis), état-major 6e région militaire.
Cohen-Adad (Roger-Elie), division d'Alger.
Isautier (Paul), Madagascar.
Rossi (Xavier), Somalis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Campech (Alfred), 5e région militaire, classe 1932, recrutement de Montauban, mle 1117.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — *Conducteurs de travaux.*

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Rieul (Daniel-Albert-Charles), 4e région militaire.

C. — *Contrôleurs d'armes.*

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Vidal (Pierre-André), 4e région militaire, classe 1925, recrutement de Poitiers.

SERVICE DE SANTE

A. — MÉDECINS

Sont nommés:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Au grade de médecin sous-lieutenant.

Les médecins auxiliaires:

MM. Costes (Roger-Marcel), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Ziegler (Jacques-Pierre), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Dan Van Cuong, Extrême-Orient.
Plagie (Etienne), Extrême-Orient.
Garnier (Claude-Pierre), Madagascar.
Prudent (Lucien-Clément-Auguste), Madagascar.

B. — DENTISTES

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

M. le dentiste auxiliaire Chambellant (René-Alfred), Afrique équatoriale française-Cameroun.

C. — PHARMACIENS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. le pharmacien auxiliaire Joubert (Louis-Eugène), Antilles-Guyane.

D. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Les aspirants d'administration:

MM. Bernard (Augustin-Marie), Afrique équatoriale française-Cameroun.
Kernaleguen (Jean-Louis), Madagascar.

Décrets portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1951:

Page 6981, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Lembert (Marcel) », lire: « Lambert (Marcel) »; 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « 2e tour (ancienneté). M. Hemme », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Hemme.

Page 6983, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Billon (René-Henri) », lire: « Billen (René-Henri) ».

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951: page 7038, 2e colonne, au lieu de: « Rang du 25 septembre 1917: Girardeau (Claude-Marcel) », lire: « Rang du 25 septembre 1947 ».

Affectation au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), de deux parcelles de terrain militaire dépendant de l'ancienne redoute de Kéroriou à Brest.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion en date du 26 septembre 1950 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 6 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées définitivement au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) deux parcelles de terrain militaire dépendant de l'ancienne redoute de Kéroriou à Brest, d'une contenance approximative de 14.880 mètres carrés et figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — — Le directeur central des travaux immobiliers et maritimes au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);
Pour le secrétaire d'Etat chargé de la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Modification à l'arrêté du 21 août 1950 relatif aux conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la Résistance et aux déportés et internés résistants.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 50-664 du 14 juin 1950 portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médaille militaire au ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 21 août 1950 relatif aux conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la Résistance et aux déportés et internés résistants est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 21 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu le décret du 17 février 1951 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) les officiers du corps des officiers des services administratifs de l'air dont les noms suivent:

MM. les sous-lieutenants:

Le Gars (Yves-François).	Rosecchi (Henri-Lucien-Jean).
Andra (Georges-Marius-Irénée).	Brohan (Henri-Jean-Marie).
Galan (Paul-Célestin).	Le Dren (Eugène).
Dulieu (Constant-Alfred).	Sénéchal (André-Lucien-Marcel).
Chaduc (Simon-Jean-Baptiste).	Pichon (Auguste-Pierre).
Blèze-Pascau (Romain).	Berque (Jean).
Lauze (Georges-Charles).	Vautard (Pierre-Nicolas-Albert).

Art. 2. — Ces admissions prennent effet à compter de la date du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Formations féminines de l'air (assimilées officiers).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1951, page 6983, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Truphemus (Marguerite-Thérèse) », lire: « Truphemus (Marguerite-Marie-Thérèse) ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951, page 6450, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: «Mme veuve Parcy (Marguerite) », lire: « Mme veuve Parsy (Marguerite) ».

Concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (année 1951, 2e session).

(Référence: décision ministérielle en date du 13 février 1951, insérée au *Journal officiel* du 21 février 1951.)

Par décision en date du 4 juillet 1951, le concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux s'ouvrira le 19 novembre 1951 à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille.

Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La composition des jurys et l'horaire des épreuves feront l'objet d'une décision ultérieure.

Le nombre de places mises au concours pour cette session est le suivant sous réserve de l'obtention de la moyenne des points exigés:

Section « Médecine »	3
Section « Chirurgie »	3
Section « Microbiologie »	3
Section « Electroradiologie »	2
Section « Stomatologie »	1
Section « Ophtalmo-oto-rhino-laryngologie »	2

Armée de l'air.

Par décisions en date des 1er février, 3 mars, 25 mai, 16 juin et 6 juillet 1951, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — *Pour ancienneté de service.*

(Sur demande, art 9, loi no 48-1450 du 20 septembre 1948.)

a) Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

(A compter du 10 septembre 1951.)

M. le commandant Fessler (Louis-Raymond), né le 13 novembre 1901.

b) Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 25 juin 1951.)

M. le lieutenant Segond (André-Henri-Louis), né le 15 juillet 1907.

(A compter du 6 août 1951.)

M. le lieutenant Renauld (Gontrand-Fabien-Jean), né le 22 mai 1907.

II. — *Par limite d'âge.*

(Ordonnance du 18 août 1945.)

a) Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Vergnaud (Jean-Marcel), né le 1er juin 1902.

(A compter du 23 juin 1951.)

M. le capitaine Gardères (Jean), né le 23 juin 1902.

b) Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 9 mai 1951.)

M. le lieutenant Chapuis (Marie-Jean-Baptiste), né le 9 mai 1903.

c) Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 20 mai 1951.)

M. le capitaine Le Déan (Pierre-Yves-Marie), né le 8 mai 1901.

(A compter du 20 mai 1951.)

M. le commandant Aubry (Maurice-Antoine-Joseph), né le 20 mai 1899.

(A compter du 24 juin 1951.)

M. le lieutenant Wagner (Roger-Jean-Baptiste), né le 24 juin 1903.

III. — *A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.*

(Article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.)

(A compter du 5 août 1951.)

M. le capitaine Louet (Jean-Auguste-Jacques-Marie), né le 5 février 1904.

(A compter du 8 août 1951.)

M. le sous-lieutenant Simonet (Maurice-Pascal-Henri), né le 8 février 1908.

(A compter du 18 août 1951.)

M. le sous-lieutenant Roure (Etienne-Jean-Marie-Léon), né le 18 février 1898.

(A compter du 23 août 1951.)

M. le capitaine Chevassus (Raoul-Léon-Maurice), né le 23 février 1908.

(A compter du 28 août 1951.)

M. le lieutenant Largeaud (André), né le 28 février 1908.
M. le lieutenant Martin (René-André), né le 28 août 1908.

Par décisions en date des 8, 28 mai, 13, 19, 20, 26, 27 juin 1951, les officiers dont les noms suivent, en non-activité par suppression d'emploi, au titre de l'article 12 de la loi no 46-607 du 5 avril 1946, sont rayés sur leur demande des contrôles de la non-activité.

I. — *Avec bénéfice d'une pension proportionnelle en application de l'article 7 de la loi.*

a) Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le commandant Daubard (Jean-Bernard), né le 9 juillet 1913.
M. le capitaine Adam (Pierre-Henri), né le 26 février 1910.

(A compter du 16 juillet 1951.)

M. le lieutenant Bouton (Désiré-Delphin-Marcelin), né le 31 juillet 1913.
M. le lieutenant Huck (Jean-Robert), né le 25 octobre 1914.

Cadre sédentaire.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le commandant Resseguier (Léon-Pierre-Marie), né le 23 août 1903.
M. le capitaine Berthier (Maxime-Paul), né le 11 juin 1908.

b) Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Bouaziz (Léon), né le 31 juillet 1912.

(A compter du 16 juillet 1951.)

M. le capitaine Fauvel (Georges), né le 4 mars 1907.

c) Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Bourgoin (Georges-René-Mary), né le 3 février 1906.

II. — *Avec bénéfice d'une solde de réforme en application de l'article 8 de la loi.*

Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le capitaine De Dampierre (Elie-Robert-Antoine), né le 2 décembre 1917.

M. le capitaine Lemar (Henri-Michel-Gustave), né le 30 septembre 1917.

M. le capitaine Siméoni (Antoine-Claude-André), né le 3 décembre 1920.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Admission à l'honorariat de leur grade d'officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1951: page 6744, 1re colonne, au lieu de: « Par décret du 22 juin 1951 », lire: « Par décision du 22 juin 1951 »; après: « Bergé (Henri-François), né le 5 janvier 1891 », ajouter: « Thiriez (Etienne-Emile), né le 6 février 1891 »; 2e colonne, au lieu de: « Mermet (François), né le 28 novembre 1897 », lire: « Mermet (François), né le 23 novembre 1897 ».

Ordre de nomination de sous-officiers (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951:

Page 6431, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Preux (Edouard-Léon) », lire: « Preux (Edouard-Jean) ».

Page 6433, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Raymond », lire: « Reymond ».

Page 6434, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Malnatti », lire: « Malnati »; 21e ligne, au lieu de: « B. A. 1/1111 », lire: « B. A. 1/111 »; 39e ligne, au lieu de: « C. I. A. Blida », lire: « C. L. A. Blida »; 50e ligne, au lieu de: « M. G. H. 798 », lire: « M. C. H. 798 »; 54e ligne, au lieu de: « Lebelle », lire: « Lobelle ».

Page 6435, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Dutrez », lire: « Dutrey ».

Page 6436, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « C. T. A. 801 », lire: « C. T. A. 812 ».

Page 6438, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Paest-Néo », lire: « Paes-Néo ».

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (année 1951).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1951:

Pour le grade de chevalier.

Service des poudres.

Page 7191, 1re colonne, après: « Carton (Jean), ingénieur en chef militaire de 2e classe, direction des poudres », lire: « Chaignon (Robert-Jean), ingénieur en chef militaire de 2e classe, direction des poudres; Payan (Régis-Marie-René), ingénieur en chef militaire de 2e classe, direction des poudres ».

Liste des candidats par ordre alphabétique déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe, 14e série).

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité est fixé à 465 points.

Par application de l'article 8 de l'I. M. n° 2754 EMFA/1/3-E. du 4 avril 1950, 11 candidats ont été éliminés pour notes inférieures à 5 en une ou plusieurs matières.

Sont déclarés admissibles 388 candidats:

Angelelli (Jean-Louis).
Argentier (Aimé-Joseph).
Arlaux (Jean-Gaston).
Arnoux (Pierre-Paul).
Aubry (Jean-Jules).
Audouy (Léon-Noé).
Auger (Jean-Marie-Cyprien).
Auméran (Francis-Maximilien).
Authié (Maurice-Georges).
Auzet (André-Jean).
Azé (Joseph-Paul).
Baille (Denis-François).
Bailly (Jack).
Bailleul (Pierre-Jules).
Bajeux (René-Lucien).
Ballade (Gilbert).
Barau (René-Jean).
Barbe (Eugène-Marcel).
Barbier (Jean-Georges).
Bargoin (Roger).
Barneaud (Ernest-Joseph).
Barreau (Charles-Antoine).
Basilio (Léon-Léopold).
Baudrais (Gérard-Joseph).
Bayle (Jesse-Pierre).
Beaudoux (Claude-Jean).
Bécot (Robert-Léon).
Bellavoine (Serge-Léon).
Bénard (Georges-Joseph).
Bernard (André).
Bernard (Claude-François).
Bernard (René-Louis).
Bernard (Yves-François).
Bert (Roger-Noël).
Berten (Pierre-Edmond).
Berthevas (Lucien).
Bertho (Alphonse-Louis).
Bertin-Mourot (Guy).
Bertin-Rivière de la Souchère (Charles-Than).
Besson (Roger-Jacques).
Beurtheret (Robert-Jules).
Beyne (Jean-Michel).
Bézié (Jean-Louis).
Bigot (Emile-Joseph).
Billet (Henri).
Billon (Georges-Joseph).
Blanc de la Naute (Armand).
Blanchard (Gilbert-Charles).
Blanchard (Pierre-Arthur).
Blanchet (Maurice-Jacques).
Bogard (Jean-Marie).
Bois (André-Raymond).
Boitier (Pierre-Joseph).
Bon (André-Léon).
Bonnet (Pierre-Marie).
Bonnet (René-Marcel).
Bonnet (Robert-Louis).
Bories (André-Claude).
Bouillot (Paul).
Bourquerod (André).
Bovy (Pierre).
Braconot (Charles-Marie).
Breda (Bernard-Marie).
Bret (François).
Brethenoux (Lucien-André).
Breton (Jean-François).
Broudin (Gabriel-Georges).
Brouens (Serge-Maurice).
Brûlé (Christian-Jean).
Brunier (Jacques-Jean).
Bruyère (Paul-Marie).
Buttet (André-Gaston).
Camescasse (Vincent-Georges).
Canard (André).
Canon (René-Paul).
Capot (Gérard-Charles).
Caquot (André-Raymond).
Carayon (Paul-Raymond).
Carrère (René-Gabriel).
Catrevaux (Jean-Marcel).
Cavitte (Charles).
Cerbelle (Paul-Jean).
Chagrot (Bernard-Germain).
Chapel (Jean).
Chapuis (Bernard-Henri).
Charlot (Michel-Eugène).
Charra (Raymond-Georges).
Chassignet (Gilbert-Paul).
Chatenet (Yves-Paul).
Chauffour (Georges).
Chevalier (Emile-Claude).
Chevillard (Jean-Claude).
Chézeau (Robert).
Chotin (Jean-Marie-Georges).
Colin (Roland-Lucien).
Collin (Gaston-Jean-François).
Collomb (Pierre-Léon).
Colombani (René).
Colombani (Roger-Lucien).
Conan (Henri).
Consil (Guy-Claude).
Cordelier (Georges-Jean).
Cornet (Jean-Pierre).
Côte (Jacques-Charles).
Cotteaux (Lilian-Julien).
Cotten (René-Yves).
Coucuret (Serge-Michel).
Couly (André-Pierre).
Couraud (René).
Coutras (Francis-Léon).
Crépin (Jean-Marie).
Cros (Jacques-Marie).
Dabadié (Guy-Jean).
Dameron (Jean).
Daniélou (René-Marie).
Danteny (Claude-Marcel).
Debayle (Miche-Paul).
Decrouy (Bernard-Paul).
Defebvin (Michel-Edouard).
Deforge (Michel-Alphonse).
Defrenne (Bernard-François).
Delavaud (Jacques-Yves).
Delchambre (Claude-Henri).
Delhorbe (Robert-Cyrille).
Delpech (Roger-Raymond).
Denis (William-Serge).
Depoix (Claude-Georges).
Derville (Pierre-Léon).
Deschamps (Marc-Jean).
Deschamps (René-Marcel).
Desgouilles (Georges-Louis).
Desquaires (Guy-François).
Devillers (Jacques-René).
Dhédin (Jean-Claude).
Dias (Antoine-Damien).
Dieux (Francis-Louis).
Dorget (Jean-Charles).
Dorr (Jean-Paul).
Doubowy (Serge).
Dubois (Pierre-Louis).
Dupouey (Michel-Pierre).
Dupouy (Jacques).
Dupraz (Marcel-Bernard).
Dupret (Jean-François).
Durand (Pierre-Baptiste).
Durant (Gérard-Marcel).
Dureisseix (Gérard-André).
Echégut (Michel-Paul).
Edmond (Paul-Alfred).
El Bejaoui Mohamed ben Hamida.
Facquer (James-Michel).
Fages (René-Vincent).
Faivre-d'Arcier (Gérard-Marie).
Ferrand (Jean-Marie).
Fleury (Jean-Claude).
Fougeras de la Vergnolle (Martial-Gaston).
Foulachon (Olivier-Marcel).
Fragnaud (Pierre-Georges-André).
Franco (Jean-Léonce).
Francoville (Pierre).
Fray (Claude).
Fraysse (Guy-Alfred).
Frécaut (Jean).
Gac (Vladimir-Thomas).
Galland (Alain-Emile).
Garçon (André-Ferdinand).
Gasquet (de) (Adrien-Marie-Alban).
Gattefossé (Jean-Baptiste).
Gay (Henri).
Gelas (Jean-Marie).
Génevois (Jean).
Gérard (Jacques-Antoine).
Germain (Guy-Jean).
Gillet (Jacques-Marie).
Ginon (Louis-Antoine)
Girard (Jean).
Girardin (Jacques-Jules).
Giraud (Jean-Claude).
Giraud (Jean-Henri).
Gonfreville (de) (Guy).
Gorry (Guy-Georges).
Gouanvic (Gabriel-Antoine).
Goulet (Serge-Paul).
Grande (Pierre).
Granet (Jean-René).
Gravil (Marie-Robert).
Grisey (Michel-Lucien).
Grondain (Jacques-Fernand).
Grondin (Jean-Louis).
Gros (Edouard-Marie).
Gueguen (Daniel).
Guichard (Marcel).
Guibert (Michel-Jean).
Guillo (Henri-Pierre).
Guitton (Gérard-Roger).
Guy (Jean-Marcel).
Guyot (Bernard-Marcel).
Hamon (Henri-Adrien).
Hardy (Jean-Paul).
Heck (Charles-Pierre).
Helgouach (Jean-Yves).
Henneresse (Pierre-Marie).
Henriot (Pierre-Marcel).
Heux (Pierre-Henri).
Hocquet (Marcel-Jean).
Huberty (Gilles-René).
Huc (Jean-Claude).
Humeau (Raymond-Pierre).
Izquierdo (Jean-Henri).
Jacquemin (Gilbert-Marcel).
Jauneau (Pierre-Henri).
Javelaud (Jacques-Henri).
Jégouic (Pierre-Toussaint).
Jézéquel (Henri-Michel).
Jimenez (Pierre-Emmanuel).
Kervennic (Jean-Yves).
Krantz (Robert-Théophile).
Lacage (Roger).
Lafféchine (Bernard).
Lafitte (Michel-Alphonse).
Lancien (Robert-Jean).
Lardeau (Gabriel-Jules).
Laroussinie (Paul-Etienne).
Lascaray (Claude-Jean).
Lasserre (Bernard-Pierre).
Latterrade (Maurice-André).

Lauret (Raymond-Georges).
Laurier (Pierre-Georges).
Lavaill (André-Louis).
Leblan (Pierre-Léon).
Le Boulanger (Michel-Paul).
Le Boulc'h (Jean-Marie).
Le Bris (Claude-Jean).
Le Carour (Frédéric-Louis).
Le Léan (Roger-Emmanuel).
Le Gall (Jean).
Le Gélébart (Jean-Marcel).
Le Guennec (Claude-Yves).
Lepage (Jean-Christian).
Lepetit (Max-Gilbert).
Le Rhun (Albert-Gaston).
Leroy (René).
Le Scanff (Yves-François-Joseph).
Le Viguelloux (Pierre-Marie).
Levy (René-Mayer).
Lingua de Saint Blanquat (de) (Serge).
Lippi-Renucci (Rémy-Dominique).
Lissandre (Claude).
Lobjois (Michel-Jean).
Loigerot (Jean-Gabriel).
Loiseau (Georges-Julien).
Louména (Henry-Barthélemy).
Louvigné (André-Jean).
Louvigny (de) (Robert-Jean).
Loye (Roger-Emile).
Lozier (Guy-François).
Mabon (Yves-Jules).
Macau (Pierre-Marcel).
Mac-Nab (Gérard-Donald).
Madié (Marcel-Edmond).
Magnenet (Camille-Auguste).
Maillard (Henri-Louis).
Maïssa (Joseph-Théodore).
Mallet (Rémy).
Malmon (Jean-Christian).
Mamelonet (Roger-Jules).
Marchan (Xavier-Jean).
Marchasson (Pierre-Elie).
Margail (Marcel-René).
Maria (Jean-Paul).
Marmeuse (André-Paul).
Marquéty (René-Pierre).
Martin (Bernard).
Martin (Serge-François).
Masoliver (Marcel-Noël).
Mathieu (Charles-Nicolas).
Mathieu (Pierre-Alphonse).
Mathis (Bernard-Georges).
Mazier (Louis-Ferdinand).
Meaux Saint Marc (Didier-Bernard).
Mertine (Pierre-Jean).
Michel (Pierre-Vincent).
Miller (Gilbert-Georges).
Millour (Christian-Emile).
Molia (Raymond-Marie).
Mompeyssin (Georges-Pierre).
Monguilan (Robert-Jacques).
Monroc (Martin).
Morvan (Pierer-Armand).
Morzière (Jean-Marie).
Mougel (René-Fernand).
Muckley (René-Jean).
Muff (Raymond-Emile).
Narbéburru (Pierre-Jean).
Noé (Willy-Pierre).
Nougarède (Jean-Marc-Pierre).
Olivier (Jacques-Hippolyte).
Panis (Robert-Louis).
Paquotte (Jean-Marie-Maurice).
Parenthoine (Louis).
Pénot (Henri-Louis).
Perdu (Bernard-Henry).
Perey (Claude-Edmond-Marcel)
Petit (Dominique-Henry).
Peyret (Michel-Yves).
Peysalle (Jean-André).
Peytavin (Denis-Paul).
Pichard (Gérard).
Picot (Henri-Eugène).
Pieuchot (Jack-Robert).
Pillet (Gérard-André).
Pivin (Jean-Paul).
Plassard (Amédée).
Plateaux (André-François).
Poisat (Paul-Lucien).
Ponton (Maurice-Henri).
Pontonnier (Gérard-Marie).
Poussard (François).
Preys (André-Fernand).
Prigent (René-Ange-Marie).
Prigent (René-Vincent-Emmanuel).
Quentrec (Fernand).
Ramette (Jean-Michel).
Redron (Jean-Noël-Camille).
Rémy (René).
Renard (Marcel-Auguste).
Richard (Christian-Julien).
Riche (Bernard-Louis).
Rio (Jean-Marie).
Robert (René-Paul).
Robin (Marius).
Roblin (Robert).
Roger (Paul-Henri).
Rouquet (Michel-Jean).
Rousseau (Raymond-Gabriel-Edmond).
Roy (Gérard-Pierre).
Sahastune (Robert-Georges).
Sailler (Pierre).
Salmon (Jean-Jacques).
Sandillon (Roland-Alexandre).
Santenard (Marcel-André).
Santoni (Jean-Louis).
Saturnino (Paul).
Schmitt (Lucien-Jean).
Schwartz (Arthur-Emile).
Schwing (Georges-Charles).
Senelier (Jean-Jacques).
Sergeant (Philippe-Raymond).
Sicard (Jacques-Marcel).
Souquet-Basiège (Gérard-Louis).
Souvestre (Paul-Joseph).
Stéphan (François-Louis).
Tanneau (Guillaume).
Tarterat (Jean).
Tastet (Christian).
Terrien (Eddie-Pol).
Terrier (Jacques-Hubert).
Tesson (Roger-Marcel).
Thillier (Jacques-Louis-Michel).
Thiolet (Robert-Gaston).
Thiriet (Michel-François).
Thomas (Robert-Christian).
Thomas (Jean-Adolphe).
Thuriault (Jean-Joseph).
Titoulet (Louis-Pierre).
Tourniayre (Gilbert-Marie).
Trabis (Jean-Albert).
Trimbour (Roger-Louis).
Trullemans (Christian-Jean).
Turquet (Bernard-Gaston).
Velghe (Robert-Louis).
Vergnon (Jean).
Verne (Robert-Félix-Raymond).
Versaveau (Jacques-Henri).
Viapiana (André-Marie).
Vilain (Jacques-Pierre).
Vincent (André-René).
Vincent (Gilbert-Antoine).
Vinet (Gaston-Louis).
Voindrot (Georges).
Wang-Genh (Luc-Roger).
Weppe (Albert-Serge).
Willotte (Hervé-Jean).
Wurmser (Jean-Albert).
Yven (Charles-Emile).

Les épreuves orales débuteront le 19 juillet 1951 à l'école de sous-officiers de Strasbourg.

Liste d'admission dans le personnel navigant en qualité d'élèves pilotes et d'élèves radiotélégraphistes de bord de candidats ayant participé au concours des 5 et 6 avril 1951.

(Décision ministérielle n° 5357/Cab/Mil/5 du 29 juin 1951.)

I. — ELÈVES PILOTES

(Ordre de mérite.)

1 Le Brech (Michel).
2 Frances (Pierre-Jacques) (1).
3 Porte (Lucien).
4 Belleville (Georges).
5 Grude (Henri).
6 Aumont (Michel).
7 Ladeuil (Jean-Claude).
8 Bonet (Robert).
9 Manot (René-Jean) (1).
10 Renou (Michel-Jacques) (1).
11 Bartholmot (André).
12 Billon (René) (1).
13 Sassoubs (Michel).
14 Bourron (Paul-Louis) (1).
15 Laffont (Jean).
16 Perraud (Gilbert) (1).
17 Anouilh (Robert).
18 Vigezzi (Paul) (1).
19 Nicaise (Pierre) (1).
20 Ribaucourt (Claude) (1).
21 Toury (Gabriel).
22 Bazan (Louis-Michel).
23 Thivisol (Aimé) (1).
24 Sabraoui (Ali).
25 Huillet (Gérard-Roger).
26 Carton (Francis-Léon).
27 Seguin (Michel).
28 Lebeau (Serge).
29 Langlois (Michel-Maurice).
30 Chatel (Christian-Pierre).
31 Marc (Claude).
32 Regnier (Pierre).
33 Zammit (Jean-Pierre) (1).
34 Bureaud (Pierre-François) (1).
35 Thomas (Claude) (1)
36 Leroux (Jacques-Maurice).
37 Gand (Daniel-Michel) (1).
38 Bardy (Jean).
39 Richer de Forges (Roland) (1).
40 Gigot (Jack).
41 Durand (Rolland-Jean).
42 Cathelain (Jean).
43 Claisse (Jean).
44 Vissac (Jacques-Edmond).
45 Martin (Henri-Jean).
46 Guerin (Bernard).
47 Brung (Michel) (1).
48 Gôme (André-Henri) (1).
49 Guillet (André).
50 Dumas (Robert-Henri).
51 Poinet (Michel) (1)
52 Gaudineau (Claude-Jean).
53 Lanoiselée (Raoul).
54 Treville (Guy-Jean)
55 Martin (Pierre).
56 Frene (Henry-Louis) (1).

II. — ELÈVES RADIOTÉLÉGRAPHISTES DE BORD

(Ordre de mérite.)

1 Ledeuff (Paul).
2 Creff (Pierre-Vincent)
3 Godefroy (Claude-Pierre).
4 Lacrouts (Jean-Paul).
5 Asso (André).
6 Azalbert (Jean-Pierre).
7 Pally (Claude).
8 Ethievant (Georges).
9 Lourdez (Roger).
10 Doll (Philippe-Edouard).
11 Mourier (André-Yves)
12 Jaillet (Robert-Louis).
13 Duthilleul (Jean).
14 Coppeaux (Henri-Louis).
15 Monroy (André).
16 Lerale (Maurice).
17 Laurent (Jean).
18 Bauge (Robert).
19 Dobert (Albert).
20 Martineau (Paul).
21 Galiana (Henri).
22 Joubel (Christian).
23 Caudron (René).
24 Larmat (Michel-Georges)
25 Bignolas (Jacques).

III. — ELÈVES RETENUS « SOUS RÉSERVE »

(Ordre alphabétique.)

a) *Pilotes ou radiotélégraphistes de bord.*

Bachelier (Claude) (3).
Bailly (René-Claude) (2) (3).
Bernard (Jean-Claude) (2) (3).
Biscarol (Jean-Rémy) (3).
Bister (Jean) (2) (3).
Bister (Pierre-Marcel) (2).
Buisson (Gérard) (2).
Codromaz (Gilles) (2).
Comini (Gaston) (2).
Coltin (Louis-Pierre) (3).
David (Guy) (2) (3).
Desplas (Paul) (2) (3)
Guillou (Victor-Jean) (2) (3).
Huet (Pierre-Félicien) (2) (3).
Jacquot (Bernard) (2) (3).
Jerez (Joseph) (2) (3).
Laborie (Serge) (3).
Lagardère (Claude) (2) (3).
Letessier (Marcel) (2) (3).
Limberger (Claude) (3).
Magnenot (Jean-Guy) (3).
Malfati (Michel-Jean) (2).
Martin (Arnaud) (2) (3).
Milliard (André-Claude) (3).
Perrin (Jean) (2).
Pretet (Jean-Albert) (2) (3).
Recouly (Francis-Pierre) (2) (3).
Sayen (Roger-François) (2) (3).
Teste (Pierre) (2) (3).
Veyron-Churlet (Gérald) (2) (3).

b) *Radiotélégraphistes de bord seulement.*

Galet (Serge-Marcel) (3).
Grevot (Georges) (3)
Page (Robert) (3).
Robin (Michel) (2).

NOTA. — Les candidats Boutet (Jean), Chauffour (François), Commelin (Jean), Delorme (Yves) (3), Dumollard (Pierre), Genevois (Raymond) (3), Giabbiconi (Emmanuel) (3), Gros (Pierre) (3), Lebarbier (Michel), Martin (Joseph) (3), Pinot (Georges) (3), Robert (Jean-Pierre), Tort (Pierre) (3), Tranchepain (Pierre), reconnus inaptes temporairement à la visite médicale d'aptitude au personnel navigant pour une durée variant de un mois à six mois, conservent le bénéfice de leur admission au titre des concours ultérieurs, sous réserve, toutefois, qu'ils satisfassent aux conditions d'âge, au standard médical et aux tests psychotechniques qui seront alors exigés.

(1) Aptes normes françaises uniquement.
(2) Admis sous réserve de satisfaire à la visite médicale d'aptitude au personnel navigant.
(3) Admis sous réserve de satisfaire aux tests psychotechniques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste des élèves officiers du contingent 1950/2 nommés aspirants de réserve (intendance métropolitaine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1951, page 6216:

Au lieu de:		Lire:	
Vallcs (Jean-François).....	1949	Vallès (Jean-François).....	1949
Bonnet (Claude).....	1948	Bonnet (Claude).....	1948
Vesco (Denys).....	1949	Vesco (Denis).....	1949
Kaiser (Louis-Ladislavv)....	1946	Kaiser (Louis-Ladislaw).....	1946
Desrumeaux (Albert-Louis-Jéry)	1947	Desrumeaux (Albert-Louis-Géry)	1947
Pobiedonoscew (Victor).....	1948	Pobiedonosceff (Victor).....	1948
Gauzes (Guy-René-Christian)	1948	Gauzès (Guy-René-Christian)	1948
Laine (Pierre-Alfred-Gérard).	1948	Lainé (Pierre-Alfred-Gérard).	1948

Liste des candidats déclarés admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve (5e promotion, 1re fraction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951, page 6439:

I. — *Admission sur titres.*

Paragraphe « A », rayer: « Rousseau (Georges-J.-J.) ».

II. — *Admission après examen.*

Ordre de mérite, paragraphe « A », après: « Martin (Paul-H.-A.) », ajouter: « Rousseau (Georges-J.-J.) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 juillet 1951 portant classement des places de Blois et de Corbeil pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, et notamment son article 2 aux termes duquel « il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à être inscrits. Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie..; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.. »;

Vu le décret du 22 décembre 1866 et les décrets postérieurs fixant pour un certain nombre de places, par voie de répartition de ces places entre cinq classes, le droit d'inscription à payer par lesdits courtiers;

Vu la loi du 3 août 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales, et notamment son article 2, autorisant un rajustement des taxes, ensemble le décret du 8 décembre 1928 portant à 15.000 francs le montant maximum des droits d'inscription des courtiers de marchandises et le décret du 26 octobre 1932 fixant le barème par classe desdits droits d'inscription;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Blois tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Blois et du préfet de Loir-et-Cher;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Corbeil tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Corbeil et du préfet de Seine-et-Oise;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont comprises dans la cinquième classe pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises les places de Blois (Loir-et-Cher) et de Corbeil (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951: page 7369, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Le Blan (Julien-Charles-Clément), président du syndicat de coton de Lille.. », lire: « Le Blan (Julien-Charles-Clément), président du syndicat des filateurs de coton de Lille.. ».

N. B. — Le présent rectificatif annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1951.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe de chapeau type K 1-PMX-15 », construite par la société Thomas A. Edison Limited, New Edinburgh Road, Glasgow, E.2.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous les organes seront en bon état de conservation et en particulier que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut et que les verres porteront gravées l'une des deux marques suivantes: AP ou M.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série E et Gamma type 215 *ter* modèle F.R.N.A.B. », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un manchon tête de câble type MECAP pour câbles armés ou de tout autre dispositif agréé pour autant que celui-ci fera avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et que ses vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contacteur-disjoncteur type CDA 16 », construit par la société L'Appareillage électro-industriel, Pétrier, Tissot et Raybaud, 210, avenue Félix-Faure, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les coffrets seront placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir la porte.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « entrée pour câble demi-souple type EQ ds 450 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément au plan joint à l'arrêté d'agrément précité.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 mars 1951, relatif au « coffret-interrupteur type ICA », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 206 définissant le montage d'un second interrupteur rotatif sur le coffret.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 14 mars 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « solenoid valve type MEP-P 37 A », construite par Automatic Switch Co, à Gran New-Jersey (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, établis par la Régie des mines de la Sarre, 1, Trirerstrasse, à Sarrebrück (Sarre), joints au présent arrêté:

1 000 360 A solenoid valve,

1 000 398 epanouï avec amarrage.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus.

Les modifications nécessaires devront être effectuées par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre le noyau et le couvercle ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est incorporé à la notice descriptive jointe à l'arrêté du 14 octobre 1949 relatif au « moteur type NWG 27,4/13,6 M à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, un additif prévoyant le montage sur le moteur de tout dispositif d'entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1949 devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 14 octobre 1949 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1949 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Ils devront être équipés d'une entrée de câble agréée SUME type 1221 A ou de tout autre entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci. »

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur NWG 7-38 M à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils doivent être équipés de l'un des dispositifs de raccordement prévus sur le plan 25-19 260 C ou de tout autre dispositif d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'une entrée sous tube filetée, le joint au passage du câble dans la cuvette devra être assuré par une coulée de compound d'au moins 25 mm de hauteur et ne présentant dans sa masse aucune vide.

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est incorporé à la notice descriptive jointe à l'arrêté du 22 février 1951 relatif à la « calotte longue type 128 L pour collecteur à bagues sans relevage », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, un additif prévoyant le montage sur la calotte de tout dispositif d'entrées de câbles d'un type agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 1951 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Ils devront être équipés de l'une des entrées représentées sur le plan 25-19 523 CC ou de tout autre dispositif d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci. »

Par arrêté en date du 6 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité type S.E.B. 1 », présenté par les Houillères du bassin d'Auvergne, groupe Saint-Eloy-la-Bouble.

La connection des différents organes, constituant le circuit de sécurité type S.E.B 1, devra être exécutée par les Houillères du bassin d'Auvergne, groupe Saint-Eloy-la-Bouble, sous leur responsabilité, conformément au schéma n° 9168 L 71.

Le coffret de répartition devra être muni, outre sa plaque signalétique normale, d'une plaque portant:

1° La désignation du type agréé;

2° La date du présent arrêté;

3° La mention suivante: « Le retrait de l'une quelconque des fiches des prises de courant ne pourra être effectuée qu'après retrait de la fiche de la prise de courant arrivée. La fiche de la prise de courant arrivée ne pourra être remise en place que lorsque toutes les prises de courant départ seront munies, soit de leur fiche, soit d'un bouchon d'obturation. »

Le bouchon d'obturation doit être conforme au type défini par le plan n° SOC1 n° 43, joint au présent arrêté.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le montage d'un projecteur Oldham et de son câble d'alimentation pour lampe GW agréée (arrêté du 28 avril 1947), avec un accumulateur Eiau type 3 MC 12, 5 Z, modèle A au cadium-nickel, fabriqué par Saft.

Les lampes de chapeau réalisées suivant le montage défini ci-dessus doivent être conformes au type agréé; ce montage devra être fait sous la responsabilité de l'usager.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si tous les organes sont en bon état de conservation et en particulier si l'isolant du câble ne présente aucun défaut.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 9 juillet 1951 modifiant la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée notamment par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-968 du 30 mai 1947 fixant le taux et la répartition du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain, modifié par décrets n° 47-1378 du 23 juillet 1947, n° 50-498 du 5 mai 1950 et n° 50-1496 du 28 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 47-968 du 30 mai 1947, modifié par les décrets n° 47-1378 du 23 juillet 1947, n° 50-498 du 5 mai 1950 et n° 50-1496 du 28 novembre 1950 est modifié comme suit:

« Lorsque le montant total des sommes engagées au pari mutuel urbain à l'occasion des réunions organisées par une société de courses, au cours d'une année, excède le montant des sommes engagées, dans les mêmes conditions, au cours de la pénultième année, le taux de la part revenant à la société sur l'excédent est augmenté de la moitié du taux de la part revenant au Trésor. Cette disposition prendra effet à compter du 1er janvier 1951. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 9 juillet 1951 tendant à distraire du régime forestier une parcelle de terrain dépendant de la forêt sectionale d'Aomar, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).

Par décret en date du 9 juillet 1951, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain d'une superficie totale de 10 ha 60 a 80 ca, portée sous le n° 22 pie du plan de lotissement de la forêt sectionale d'Aomar, commune mixte de Dra-el-Mizan, département d'Alger.

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 9 juillet 1951, M. Casays, ingénieur du génie rural, est promu au grade d'ingénieur en chef du génie rural de 3e classe, à compter du 25 juillet 1951.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-889 du 9 juillet 1951 modifiant la composition de la commission d'étude des marchés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des membres de la commission d'étude des marchés figurant à l'article 3 du décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 est modifiée comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat, président;

« Un membre de la cour des comptes. »

(Le reste sans changement.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le vice-président du conseil,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
RENÉ PLEVEN.

Le vice-président du conseil, chargé du conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les États associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
JULIEN CATOIRE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1951: page 7311, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Champion (Raymond-Joseph-Antoine) », lire: « Champion (Raymond-Joseph-Etienne) ».

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er.

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le Gouvernement général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Alliance terrestre et maritime, dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, pour pratiquer en France les opérations d'assurances « cinéma » rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Confiance, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Paris, 26-28, rue Drouot, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « cinéma » et « tous risques expositions » rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Populaire risques divers, dont le siège social est à Paris, 128, rue de Rennes, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visée au paragraphe 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

La Baloise, compagnie d'assurances contre l'incendie dont le siège social est à Bâle, et le siège spécial pour la France à Paris, 47, rue Le Peletier, pour pratiquer en France et en Algérie la catégorie d'opérations visée au paragraphe 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Entente africaine dont le siège social est à Casablanca et le siège spécial pour la France à Paris, 39, rue Le Peletier, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9° *bis*, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

The Hibernian Fire And General Insurance Company Limited, dont le siège social est à Dublin et le siège spécial pour la France à Paris, 3 *bis*, rue Léon-Jost pour pratiquer en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Insurance Company of North America dont le siège social est à Philadelphie et le siège spécial pour la France à Paris, 8, rue de la Bourse, pour pratiquer en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Les Pays-Bas dont le siège social est à la Haye et le siège spécial pour la France à Paris, 32-34, rue Feydeau pour pratiquer en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1939.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents contractuels de l'école nationale de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents contractuels de l'école nationale de la santé publique se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Secrétaire général	Minimum....	860.000
	Maximum....	1.099.000
Secrétaire administratif	Minimum....	474.000
	Maximum....	667.000
Chef du service de documentation	Minimum....	474.000
	Maximum....	606.000
Secrétaire rédacteur	Minimum....	239.000
	Maximum....	523.000
Inspecteur des études	Minimum....	667.000
	Maximum....	956.000

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Modification de l'arrêté du 11 janvier 1951 relatif aux rémunérations applicables à compter du 25 décembre 1950, à certains emplois d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées par l'arrêté du 11 janvier 1951 susvisé, pour certains emplois d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
B. — *Services extérieurs.*		
Dessinateur de petites études...	1er échelon:	
	Maximum	332.000
	Minimum	261.000
Dessinateur d'exécution	Maximum	327.000
	Minimum	239.000
Photographe	Maximum	284.000
	Minimum	217.000
Aide-technicien	1er échelon:	
	Maximum	244.000
	Minimum	217.000

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 4 juillet 1951, les attachés commerciaux de 2e classe dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-après:

Du 1er échelon au 2e échelon.

M. Lafontaine (René), avec ancienneté du 1er janvier 1951.
M. Lemperière (Jean), avec ancienneté du 1er janvier 1951.
M. Richard (Robert), avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Du 3e échelon au 4e échelon.

M. Courtemanche (Jean), avec ancienneté du 30 janvier 1951
M. Plattard (Yves), avec ancienneté du 10 mars 1951.
M. Pettit (Jean-Claude), avec ancienneté du 10 avril 1951.
M. Bosson (Jean), avec ancienneté du 26 avril 1951.
M. Raoul-Duval (Guy), avec ancienneté du 6 mai 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 juillet 1951 portant affectation définitive au département des travaux publics, des transports et du tourisme d'une parcelle de terrain sise à Versailles et dépendant de la forêt domaniale de Fausses-Reposes.

Par décret en date du 9 juillet 1951, est affectée au département des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise), en vue de l'installation d'un dépôt permanent de matériaux, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 45 a 18 ca, sise à Versailles (Seine-et-Oise), lieudit « La Voirie », dépendant de la coupe I, 1re série de la forêt domaniale de Fausses-Reposes et représentée en teinte rose sur le plan au 1/500 annexé au présent décret.

Dérogation à l'interdiction de recrutement du personnel auxiliaire ou contractuel.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, est autorisé, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (commissariat général au tourisme) le recrutement du personnel temporaire désigné ci-dessous:

Deux chargés de mission;
Un rédacteur;
Un auxiliaire de bureau.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à ces emplois par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 juillet 1951 portant promotion de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant les délibérations du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris.

Par décret en date du 9 juillet 1951, sont approuvées les délibérations des 6 juin et 2 juillet 1951 du conseil de l'Université de Paris portant création d'un institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris.

Décret du 9 juillet 1951 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 9 juillet 1951, est approuvée l'élection, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Henri Grégoire, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès du R. P. Paul Peeters.

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination du vice-président du bureau des longitudes pour l'année 1951.

Par décret en date du 9 juillet 1951, est nommé pour l'année 1951 vice-président du bureau des longitudes, en remplacement de M. Cotton (Aimé), décédé, M. Danjon (André), membre de l'institut, membre titulaire du bureau des longitudes.

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 juillet 1951, M. Dognon, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1951, professeur titulaire, à titre personnel, à la même faculté.

Décret n° 51-890 du 10 juillet 1951 portant modification du décret n° 45-1862 du 12 août 1945 fixant le mode de rémunération des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1862 du 12 août 1945 fixant le mode de rémunération des collaborateurs du centre national de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents contractuels du centre national de la recherche scientifique,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 45-1862 du 12 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les collaborateurs non techniciens engagés par le centre sont rémunérés dans les mêmes conditions que les employés auxiliaires et contractuels des services centraux du centre national de la recherche scientifique.

« *Art.* 3. — Les collaborateurs techniciens reçoivent des rémunérations identiques à celles des agents contractuels des services extérieurs du centre national de la recherche scientifique, sur la base des correspondances d'emplois résultant du tableau d'équivalence annexé au présent décret.

« *Art.* 4. — Les rémunérations des collaborateurs non techniciens et techniciens sont fixées, lors de leur recrutement et compte tenu de leur qualification, par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique, dans les limites prévues par les articles précédents ».

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE

Tableau d'équivalence des emplois de collaborateurs techniques et d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique.

EMPLOIS de collaborateurs techniques.	EMPLOIS de contractuels.
Ingénieur de cadre	Ingénieur de cadre (1er, 2e et 3e échelon).
Ingénieur, position II	Ingénieur 1re catégorie.
Ingénieur position I	Ingénieur 2e catégorie (1er, 2e, 3e et 4e échelon).
Technicien 3e échelon	Technicien 1re catégorie.
Technicien 2e échelon	Technicien 2e catégorie (1er et 2e échelon).
Technicien 1er échelon	Technicien 3e catégorie.
Dessinateur principal (1er et 2e échelon).	Dessinateur principal (1er et 2e échelon).
Dessinateur peintre	Dessinateur principal 1er échelon.
Dessinateur d'études (1er et 2e échelon).	Dessinateur d'études (1er et 2e échelon).
Dessinateur de petites études	Dessinateur de petites études (1er et 2e échelon).
Dessinateur d'exécution	Dessinateur d'exécution.
Dessinateur détaillant	Agent de laboratoire (traitement au 25 décembre 1950: 274.000 F). Aide-technicien (1er et 2e échelon).
Interprète, traducteur, bibliothécaire.	Laborantin (traitement au 25 décembre 1950: 180.000 F). Traducteur, bibliothécaire, archiviste, calculateur.
Calculateur	Agent de laboratoire (traitement au 25 décembre 1950: 274.000 F). Aide-technicien (1er et 2e échelon).
Agent de laboratoire	Agent de laboratoire.
Photographe	Photographe.
Aide-technicien	Aide-technicien (1er et 2e échelon).
Laborantin	Laborantin.
Radioélectromécanicien, 2e catégorie.	Technicien 3e catégorie (traitement au 25 décembre 1950: 315.000 F). Agent de laboratoire (traitement au 25 décembre 1950: 287.000 F).
Radioélectromécanicien, 1re catégorie.	Agent de laboratoire (traitement au 25 décembre 1950: 277.000 F). Aide-technicien 2e échelon.
Relieur, souffleur de verre, ouvrier hautement qualifié, ouvrier professionnel, ouvrier spécialisé.	Technicien 3e catégorie, agent de laboratoire. Aide-technicien (1er et 2e échelon). Laborantin (traitement au 25 décembre 1950: 180.000 F).
Chef d'atelier	Contremaître et chef d'équipe (1er, 2e, 3e et 4e échelon).
Contremaître	
Chef d'équipe	

Rémunération des psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué aux psychotechniciens de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle une rémunération forfaitaire dont le taux est fixé à 750 F par vacation d'une demi-journée sans que la rémunération totale de chaque psychotechnicien puisse dépasser 30.000 F par mois.

Le nombre des vacations susceptibles d'être allouées annuellement à l'ensemble des personnels visés ci-dessus ne pourra dépasser 1.150.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Ouverture de crédits spéciaux sur l'exercice clos 1948.

Par arrêté en date du 29 juin 1951 il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 7.975.783 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 juin 1951, M. Pézard (André), licencié ès sciences, préparateur titulaire à l'école pratique des hautes études (3e section), est nommé, à compter du 1er mai 1951, chef de travaux appointé au même établissement (laboratoire de morphogenèse et biologie cellulaire).

A dater du 1er mai 1951 M. Pézard est rangé dans la 2e classe de son emploi avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois (catégorie des chefs de travaux licenciés).

Par arrêté en date du 26 juin 1951, l'arrêté du 24 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Goguel (Henry-Maurice), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (5e section), et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'au 30 septembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

M. Goguel (Henry-Maurice), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (5e section), est admis pour ancienneté d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 avril 1949.

M. Goguel est maintenu en fonctions jusqu'au 20 mars 1950, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Par arrêté en date du 26 juin 1951, l'arrêté du 18 novembre 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Bayet (Albert), directeur d'études cumulant à la 5e section de l'école pratique des hautes études, et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à la fin de l'année scolaire 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

M. Bayet (Albert), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (5e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1950.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le ministre du budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Bonhoure, professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de médecin conseil régional de la sécurité sociale.

Art. 2. — M. Bonhoure ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié, le traitement principal pris en considération dans le décompte de cumul étant celui qu'il perçoit au titre de ses fonctions de professeur titulaire de faculté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, sera valable pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'État, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Attribution du diplôme d'élève breveté à des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

Section de filature.

1 Verdoucq (Alain).
2 Martin (Claude).
3 Mullie (Pierre).
4 Philippe (Roger).
5 Vinot (Gilbert).
6 Maurice (Claude).
7 Degroote (Pierre).
8 Zylberman (Charles).
9 Tison (René).
10 Germain (Pierre).
11 Herzog (Jean-Pierre)
12 Coten (Pierre).
13 Savine (Jean).
14 Danel (Paul).
15 Denis (Samuel).
16 Allaire (Michel).
17 Devaux (Roger).
18 Clarenson (Claude).

Au titre étranger.

1 Bent (Georges).
2 Harth (Harry).
3 Pappas (Georges).

Section de tissage.

1 Gruson (Pierre).
2 Bourg (Olivier).
3 Chassereau (Jean).
4 Caron (Claude).
5 Chouraqui (Jean).
6 Jessua (Jacques).
7 Morali (Pierre).
8 Boutemy (Jean).

Au titre étranger.

1 Guz (Sabahaddin).
2 Gaianie (Ishac).
3 Louna (Moutzy).

Section de teinture.

1 Verhelst (Michel).
2 Thieffry (Léon).
3 Wissocq (Claude).
4 Souriau (Pierre).
5 Tazi (Abderraham)
6 Fremaux (Jean).
7 Morin (Pierre).

Attribution du diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles à des élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1 Rannou (Joseph), teinture-tissage.
2 Joly (Jean), teinture-tissage.
3 Ledru (Jean), tissage-teinture.
4 Lajoie (Claude), teinture-tissage.
5 Guenard (André), filature-tissage.
6 Rouvillain (Jean-Pierre), filature-teinture.
7 Bidenne (Charles), filature-tissage.
8 Lagache (Michel), teinture-tissage.
9 Van Branteghem (Roland), filature-teinture.
10 Hurel (Bernard), tissage-teinture.
11 Forceville (Georges), teinture-tissage.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12 Deverly (Bernard), teinture-tissage.
13 Reveillard (Jacques), filature-teinture.
14 Cattoire (Victor), filature-teinture.
15 Robert (Guy), tissage-teinture.
16 Clergue (Robert), tissage-filature.
17 Cosnard (Jean-Claude), tissage-teinture.
18 Troller (Philippe), tissage-teinture.
19 Hervet (Jean), filature-tissage.
20 Trescol (Claude), filature-tissage.
21 Potier (Jean-Louis), tissage-teinture.
22 Van Becelaere (Roger), teinture-tissage.
23 Dupont (Emile), tissage-teinture.
24 Langer (Charles), filature-tissage.

Au titre étranger.

1 Moissidis (Georges), filature-tissage.
2 Achbaa (Joseph), tissage-teinture.
3 Soubra (Zouheir), teinture-tissage.
4 Rejlo (Thomas), tissage-teinture.

Promotion sortie en 1950 (examen de réparation).

1 Joly (Georges), filature-tissage.
2 Vandepulte (Géry), filature-teinture.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-891 du 9 juillet 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer des dispositions des décrets n°s 49-1261 et 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950, relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'article 67, 1er alinéa de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les suppressions et créations d'emplois ci-après indiquées:

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS CREES
1° *A compter du 1er janvier 1950.*	
5 ouvriers et chauffeurs.	
1 ouvrier professionnel (agence économique des territoires d'outre-mer).	10 ouvriers professionnels de 2e catégorie.
1 lingère économe.	
4 ouvriers auxiliaires.	1 ouvrier professionnel de 3e catégorie.
2° *A compter du 1er janvier 1951.*	
2 contremaîtres.	2 ouvriers professionnels de 1re catégorie.

Art. 2. — L'effectif total du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est fixé à compter du 1er janvier 1951 à quatorze emplois répartis comme suit:

Un contremaître;
Deux ouvriers de 1re catégorie;
Dix ouvriers de 2e catégorie;
Un ouvrier de 3e catégorie.

A titre transitoire, deux des contremaîtres en fonctions à la date de publication du présent décret seront maintenus en surnombre.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération du 16 avril 1951 de la commission permanente du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les droits d'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 16 avril 1951 de la commission permanente du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les droits d'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération du 16 avril 1951 de la commission permanente du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, modifiant les droits d'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 53 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les tarifs des frais de poursuites et créant une majoration pour payement tardif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 53 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les tarifs des frais de poursuites et créant une majoration pour payement tardif;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 53 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey fixant les tarifs des frais de poursuites et créant une majoration pour payement tardif, à l'exception des mots: « à partir du 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1er.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 portant non-approbation de la délibération n° 52/50 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey modifiant le régime des poursuites en matière de contributions directes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 52 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey modifiant le régime des poursuites en matière de contributions directes,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 52 du 14 décembre 1950 du conseil général du Dahomey modifiant le régime des poursuites en matière de contributions directes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant des droits de place sur le marché de Djibouti.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant des droits de place sur le marché de Djibouti,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis instituant des droits de place sur le marché de Djibouti.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 165 du 10 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 165 du 10 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 165 du 10 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 8 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 8 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits de statistiques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 approuvant la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 7 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 7 du 18 avril 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 admettant, sur sa demande, un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 9 mai 1951 portant nomination de M. Mourgues au grade de gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer et faisant rétroagir cette nomination au 23 septembre 1950;

Vu la loi n° 48-1460 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mai 1951;

Le conseil des ministres entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — M. Mourgues (Gaston), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 15 mai 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 portant nomination d'un gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Valluy (Claude), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer en remplacement de M. Mourgues (Gaston) admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 juillet 1951 régularisant la situation administrative d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 9 juillet 1951, est rapporté l'arrêté n° 390 du 6 mars 1945 portant révocation sans pension de M. Briat (René-Lucien), administrateur de 3e classe des colonies.

M. Briat (René-Lucien), administrateur de 3e classe des colonies, est maintenu en position de disponibilité sans traitement jusqu'au 31 août 1947.

M. Briat (René-Lucien), est placé pour compter du 1er septembre 1947, en position de congé hors cadres et sans solde pour apporter sa collaboration aux Editions de l'Union française et à la Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

M. Briat (René-Lucien), est dégagé, sur sa demande, du cadre des administrateurs des colonies dans les conditions fixées par les lois du 3 septembre 1947 et du 22 juillet 1948 et par les règlements d'administration publique du 12 décembre 1947 et du 4 novembre 1948 sur le dégagement des cadres.

Mise en position de mission en France d'un lieutenant hors cadres chef du cabinet militaire du gouverneur de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 25 juin 1951 du ministre de la France d'outre-mer, M. Bore, lieutenant hors cadres, chef du cabinet militaire du gouverneur de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission en France du 9 mai au 3 juin 1951 inclus.

Administration générale.

Par arrêté en date du 21 juin 1951, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, M. Loye (Louis-Jean), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 juillet 1951, il a été attribué à M. Migne (Camille), contrôleur de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (branche exploitation postes, télégraphes et téléphones) un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 19 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 juillet 1951, l'arrêté du 30 avril 1949 a été modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Ploteau (Albert).

M. Ploteau (Albert), a été promu receveur avant deux ans pour compter du 1er juillet 1948, en conservant un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 4 jours.

L'arrêté du 25 avril 1951 a été modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Ploteau (Albert).

M. Ploteau (Albert) a été reclassé chef de section (nouvelle formule) de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949, en conservant à cette date une ancienneté civile de 3 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 4 jours.

Le présent reclassement portera effet des dates indiquées ci-dessus tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Tableau d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté en date du 28 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er janvier 1951:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

Le Gal de Kerangal (Guy.

Pour le grade de chef de bureau de 1re classe.

Pere (Pierre-Emile).

Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.

Néant.

Pour les grades de sous-chefs de bureau de 1re et 2e classe.

Néant.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 juillet 1951 accordant des médailles d'honneur des syndicats professionnels.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-892 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, en ce qui concerne les militaires ayant servi en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonc-

tionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 et notamment l'article 50 ainsi conçu:

« Art. 50. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés sont étendues aux militaires ayant servi en Extrême-Orient, qui se sont engagés postérieurement au 1er juin 1946. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article »;

Vu l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés;

Vu le décret du 29 juillet 1945 pris pour l'application de l'ordonnance 875 du 1er mai 1945 susvisée;

Vu le décret n° 46-278 du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance susvisée du 1er mai 1945;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités et notamment l'article 6;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 s'appliquent aux militaires ayant servi en Extrême-Orient qui se sont engagés ou rengagés postérieurement au 1er juin 1946, ainsi qu'aux officiers et aspirants de réserve ayant depuis cette date servi en situation d'activité dans les mêmes conditions.

Art. 2. — A droit à la réintégration dans son emploi, ou à défaut dans un emploi équivalent chez le même employeur, à condition que cette réintégration soit possible, tout titulaire d'un contrat de travail appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Tout militaire ayant servi en Extrême-Orient dans les conditions fixées à l'article 1er;

2° Tout militaire ayant servi en Extrême-Orient dans les conditions fixées au même article, prisonnier des troupes rebelles ou ennemies, rapatrié.

Art. 3. — Pour être valable, la demande de réintégration prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 1er mai 1945, doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret ou dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de ses congés de fin de campagne ou de convalescence.

En ce qui concerne l'Indochine, les demandes de réintégration ne peuvent être présentées plus de trois ans après la publication du décret qui fixera, pour ces territoires, la date légale de cessation des hostilités.

Art. 4. — Les bénéficiaires du présent décret qui n'exerçaient pas d'emploi ou qui étaient en chômage avant leur engagement ont droit à la priorité d'emploi prévue au Titre II de l'ordonnance du 1er mai 1945.

Art. 5. — Pour bénéficier de la garantie prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er mai 1945, les militaires visés à l'article 2 du présent décret doivent répondre à l'une des conditions ci-après:

1° Avoir été, postérieurement au 1er juin 1946, présents sous les drapeaux pendant une période de trois ans au moins;

2° Avoir servi, postérieurement au 1er juin 1946, pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité combattante en zone d'opération;

3° Avoir été, après le 1er juin 1946, parachutés deux fois pour accomplir une mission spéciale ou quatre fois au moins avec une unité combattante.

Art. 6. — Le décret du 29 juillet 1945 déterminant les modalités d'application des titres III et IV et, notamment, des articles 25 et 26 de l'ordonnance du 1er mai 1945 pourra être modifié en tant que de besoin, en vue de son application aux personnes visées par le présent règlement d'administration publique, par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 7. — En ce qui concerne les professions agricoles et forestières, un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du règlement d'administration publique du 20 février 1946 aux militaires visés par le présent décret.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Charente-Maritime.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 28 janvier 1935, 2 janvier 1936, 27 août 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie hôtelière du littoral de l'Océan, les entreprises de bâtiment et de travaux publics et les industries chimiques du département de la Charente-Maritime;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Charente-Maritime, par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après: ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 11	Combustibles minéraux solides	5
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	5
Tout le groupe 22	Mécanique générale	5
Tout le groupe 23-24	Articles métalliques divers	5
Tout le groupe 25	Constructions navales	5
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5
Tout le groupe 27	Construction aéronautique	5
Tout le groupe 28	Construction électrique	5
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique	5
Dans le groupe 30:	Industrie du verre:	
30-22	Miroiterie	10

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 31:	Industrie céramique:	
31-1	Fabrication de briques, tuiles, poteries	10
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé	5
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, construction en bois	5
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	5
33-51	Fumisterie de bâtiment	5
33-52	Installation de chauffage et de production d'eau chaude	5
33-53	Installation de ventilation	5
33-54	Installation de climatisation	5
33-6	Aménagement d'habitation	5
33-7	Aménagement de locaux divers	5
33-8	Architectes, cabinet d'architectes, ordre des architectes	5
33-9	Métreurs-vérificateurs de bâtiment	5
Le reste du groupe		15
Dans le groupe 34:	Travaux publics:	
34-0	Travaux publics, entreprises de grands travaux publics	5
34-1	Terrassement, travaux souterrains	5
34-2	Travaux maritimes et fluviaux	5
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes	5
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	5
34-6	Entreprises de réseaux et de centrales électriques	5
34-8	Géomètre niveleur topographe	5
Dans le groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-17	Fabrication de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés	5
35-58	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale	5
35-59	Fabrication de colles en pâtes et liquides à base de matières amylacées	5
36-3	Fabrication de lessive et de produits d'entretien	5
36-4	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie	5
36-9	Parfumerie	5
Le reste du groupe		10
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-3	Rechapage et réparation de pneumatiques	5
37-4	Fabrication d'articles en caoutchouc, en gutta	5
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	5
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-1	Meunerie	5
40-2	Semoulerie, fabrication de semoule	5
40-3	Fabrication de pâtes alimentaires	5
Tout le groupe 41	Boulangerie-pâtisserie	5
Dans le groupe 42:	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:	
42-3	Vinication	5
42-4	Vins spéciaux	5
42-5	Brasserie	5
42-6	Cidrerie	5
42-7	Distilleries industrielles et agricoles	5
42-8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	5
42-9	Boissons non alcoolisées	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 44	Conserverie	5
Dans le groupe 45:	Industries alimentaires diverses:	
45-4	Préparation de café, thé, chicorée, etc	5
45-5	Fabrication de bouillons et potages	5
45-6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	5
Tout le groupe 46	Industrie du froid	5
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-0	Industries textiles	5
47-1	Industrie du rouissage et du teillage du lin, du chanvre et du genêt	5
47-2	Industrie textile du lin et du chanvre	5
47-3	Industrie du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toute matière	5
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 51	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 50	Industries du cuir	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	5
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	5
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sport	5
Dans le groupe 58:	Instruments de musique:	
58-115	Réparateur de pianos (accordeur de pianos)	5
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	5
Tout le groupe 60	Industries diverses	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 72	Commerces et spectacles non sédentaires	5
Tout le groupe 73	Commerce des matières premières, matériaux combustibles	5
Tout le groupe 74	Commerce de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5
Dans le groupe 77:	Hôtellerie:	
77-11	Hôtel sans restaurant ni café; hôtel garni	10
77-12	Hôtel avec restaurant sans café; hôtellerie	10
77-13	Hôtel sans restaurant avec café	10
77-14	Hôtel-restaurant, café, auberge	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	5
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	5
Tout le groupe 82	Cession et gestion de biens et de droits	5
Tout le groupe 83	Banque et Bourse	5
Tout le groupe 84	Assurances	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5
Tout le groupe 90	Services domestiques	5
Tout le groupe 91	Santé	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladies, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur, lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933, 28 janvier 1935, 2 janvier 1936 et 7 août 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie hôtelière du littoral de l'Océan, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les industries chimiques, sont abrogées en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture

à Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture,

en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population, les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines.

Le régime des prestations familiales actuellement en vigueur a été instauré par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 pour l'exécution de laquelle est intervenu un règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946.

Les instructions générales pour l'application de ces deux textes ont fait l'objet de la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 (*Journal officiel* des 19 et 28 avril 1947).

Depuis la publication de ces instructions, divers textes sont venus modifier la loi et le règlement.

D'autre part, le conseil d'Etat a été appelé à donner son avis sur plusieurs questions controversées.

Enfin, l'expérience a conduit les départements ministériels intéressés à préciser les modalités d'application de la loi et du règlement sur un grand nombre de points.

Des instructions particulières ont donc été données au fur et à mesure des besoins, et les documents qui les contiennent (circulaires et lettres de principe) n'ont pas été incorporés dans la circulaire générale du 3 avril 1947.

Il en résulte que maintenant les organismes payeurs des prestations familiales sont obligés de se référer à de nombreux documents qui ne sont pas parfaitement articulés les uns par rapport aux autres. C'est pourquoi la nécessité est apparue d'une codification et d'une refonte des instructions.

La présente circulaire a donc pour objet :

1° De rassembler en un document unique toutes les instructions relatives à l'application de la législation et de la réglementation sur les prestations familiales;

2° De mettre à jour ces instructions.

La circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, et les diverses circulaires intervenues depuis et publiées sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale sont et demeurent abrogées, pour tout ce qui concerne le service des prestations légales prévues par l'article 1er de la loi du 22 août 1946, à savoir: les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales, ainsi que le congé de naissance institué par la loi du 18 mai 1946. Seules les allocations de logement, en raison de leur nature particulière et de leur complexité, font l'objet d'une instruction spéciale, la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949 publiée aux *Journaux officiels* des 11 et 23 juin.

Continuent, de même, à faire l'objet d'instructions spéciales les dispositions relatives aux prestations extra-légales et à l'action sanitaire et sociale, ainsi que, le cas échéant, certaines mesures particulières nécessaires à la mise en œuvre par les services sociaux et de protection de l'enfance, de la tutelle aux allocations familiales.

Par conséquent, la présente circulaire contient l'exposé actuel complet et détaillé des règles suivant lesquelles les prestations familiales doivent être calculées et attribuées.

A dater de sa publication au *Journal officiel*, elle constitue le *document unique* auquel les organismes payeurs doivent se référer. Il vaut d'ailleurs aussi bien pour les caisses d'allocations familiales du régime général que pour les caisses mutuelles agricoles, les sociétés de secours minières, les divers régimes spéciaux, ainsi que pour l'Etat et les collectivités publiques.

Elle sera mise périodiquement à jour, au fur et à mesure du développement de la législation et de la réglementation.

(2e *Supplément*. — **Fin.**)

REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

LOIS ET DÉCRETS EN VIGUEUR

I. — **Loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.**

(*Journal officiel* des 23 août et 3 septembre 1946.)

Textes modificatifs.	Articles modifiés ou complétés.
Loi du 30 juin 1948 (*Journal officiel* du 1er juillet).	Article 2. — Situation des étrangers au regard des prestations familiales.
Loi du 7 juillet 1948 (*Journal officiel* du 8 juillet).	Article 5. — Conditions de délais pour l'attribution de l'allocation de maternité.
Loi du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre) instituant des allocations de logement, modifiée par la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août).	Article 1er. — Enumération des prestations familiales. Article 12. — Relatif au salaire unique. Article 17. — Contentieux. Articles 28 et 30. — Insertion entre les articles 16 et 17 d'un chapitre V « Allocation de logement ».
Loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août).	Article 5. — Délais pour l'allocation de maternité.

II. — **Textes d'application.**

Décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

(*Journal officiel* des 13 et 29 décembre 1946.)

Textes modificatifs.	Articles modifiés ou complétés.
Décret du 21 avril 1948 (*Journal officiel* du 23 avril).	Articles 1er et 2. — Conditions d'activité professionnelle.
Décret du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet).	Articles 16 et 17. — Ordre prioritaire des allocataires et des attributaires des prestations familiales.
Décret du 18 août 1949 (*Journal officiel* du 23 août).	Article 23. — Conditions pour le maintien du salaire unique pour les ménages bénéficiant de deux revenus professionnels.
Loi du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 6 mars).	Article 36. — Relatif aux prestations familiales agricoles.

Arrêté du 25 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août) fixant le nombre de jours et d'heures à retenir pour l'ouverture du droit aux prestations familiales des salariés.

III. — **Textes fixant le montant des prestations familiales.**

Décret du 6 octobre 1948 fixant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales des salariés et instituant une majoration compensatrice (*Journal officiel* du 7 octobre).

Loi du 2 août 1949 relative au salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles (*Journal officiel* du 5 août).

Décret du 30 septembre 1950 (*Journal officiel* du 3 octobre) fixant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles.

Loi du 30 décembre 1950 (*Journal officiel* du 31 décembre) portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Loi du 2 mars 1951 (*Journal officiel* du 3 mars 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

IV. — **Textes divers.**

Loi du 17 novembre 1941 (*Journal officiel* du 23 novembre) étendant à titre temporaire l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, maintenue en vigueur par la loi du 1er mars 1951 (*Journal officiel* du 2 mars 1951).

Loi du 18 mai 1946 instituant le congé de naissance (*Journal officiel* du 19 mai).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLE DES MATIERES

TITRE Ier. — *Règles applicables à l'ensemble des prestations.*

Chapitre Ier. — Notion d'activité professionnelle..... 1
Section I. — Personnes exerçant une activité professionnelle 2
Modalités particulières à certaines catégories de travailleurs 3-4-5
Recours devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946..... 6
Activités multiples..... 7
Dispositions spéciales aux agents de l'Etat..... 8
Section II. — Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle:
A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales..... 9
B. — Personnes au profit desquelles existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité... 10
C. — Personnes ayant à faire la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité..... 11
Commission de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946..... 12
Attributions 13
Procédure et voies de recours..... 14
Chapitre II. — Notion d'enfants à charge..... 15
Enfants non salariés de moins de quinze ans..... 16
Contrôle de l'assiduité..... 17
Enfants salariés de quatorze à quinze ans..... 18
Apprentis de quinze à dix-sept ans..... 19
Enfants poursuivant leurs études..... 20
Enseignement par correspondance..... 21
Enfants infirmes ou incurables..... 22
Enfants de sexe féminin visés à l'article 10 de la loi du 22 août 1946..... 23
Chapitre III. — Notion de résidence:
A. — Des allocataires..... 24
B. — Des enfants..... 25
Dispositions spéciales aux agents de l'Etat:
En Afrique du Nord..... 26
Dans les nouveaux départements d'outre-mer 27
Dans les territoires d'outre-mer..... 28
Remarque..... 29
Chapitre IV. — Règles relatives au décompte des prestations familiales..... 30
A. — Détermination du salaire de base applicable.. 31
B. — Questions particulières tenant à la différence entre le salaire de base des salariés et celui des travailleurs indépendants et employeurs..... 32
Chapitre V. — Règles relatives au payement..... 33
Section I. — Organisme à qui incombe le payement.. 34
§ 1er. — Ordre de priorité des allocataires..... 35
§ 2. — Détermination de l'organisme débiteur..... 36-37-38
Section II. — A quelle personne (attributaire) le payement des prestations doit être effectué..... 39
A. — Déchéance de la puissance paternelle..... 40
B. — Tutelle aux prestations familiales..... 41
I. — Tutelle aux allocations familiales..... 42
II. — Particularités de la tutelle aux allocations prénatales..... 43
III. — Tutelle aux allocations de maternité. 44
C. — Enfant confié à des tiers..... 45
§ 1er. — Détermination de la personne ayant la charge de l'enfant..... 46-47-48
§ 2. — Examen du droit aux prestations..... 49
D. — Divorce ou séparation des époux..... 50
§ 1er. — Divorce..... 51
§ 2. — Séparation..... 52
Section III. — Non-cumul des prestations familiales... 53
Classification des prestations..... 54-55-56
I. — Cas de cumul possible sur deux têtes..... 57-58-59-60
II. — Cas de cumul possible sur une seule tête.. 61-62-63-64
Section IV. — Prescription..... 65
Section V. — Incessibilité et insaisissabilité des prestations familiales..... 66
Recouvrement des prestations indûment versées... 67
Chapitre VI. — Règles relatives au contentieux..... 68

TITRE II. — *Règles spéciales à chacune des prestations.*

Chapitre Ier. — Allocation de maternité..... 69
§ 1er. — Conditions d'attributions:
A. — Conditions relatives à la naissance:
a) Naissances en France..... 70
Remarque: (naissances en zone française d'occupation) 71
b) Délais 72
c) Prolongation des délais..... 73
B. — Conditions relatives aux enfants:
a) Nationalité française..... 74
b) Légitimes ou reconnus..... 75
c) Viables 76
§ 2. — Taux des allocations..... 77
§ 3. — Payement..... 78
§ 4. — Règles spéciales à la population non active 79
Chapitre II. — Allocations familiales:
Conditions d'attribution..... 80
Taux 81
Modalités de payement..... 82
Majorations d'allocations familiales..... 83
Chapitre III. — Allocation de salaire unique:
§ 1er. — Conditions d'attribution:
A. — Conditions..... 84
B. — Enfants susceptibles d'y ouvrir droit..... 85
§ 2. — Taux 86-87-88
§ 3. — Modalités de payement..... 89
§ 4. — Cas particuliers..... 90-91
Chapitre IV. — Allocations prénatales: 92
§ 1er. — Conditions d'attribution..... 93-94
§ 2. — Point de départ..... 95-96-97
§ 3. — Taux..... 98
§ 4. — Organisme débiteur..... 99
Cas particuliers..... 100-101-102-103
Chapitre V. — Congé de naissance:
I. — Bénéficiaires 104
II. — Mode de calcul..... 105

TITRE III. — *Règles applicables aux allocataires dont la famille réside hors de la métropole.*

Chapitre Ier. — Salariés dont la famille réside en Algérie. 106
Régime applicable 107-108
Obligations des employeurs..... 109-110
Rôle des organismes métropolitains d'allocations familiales 111
Rôle des organismes algériens d'allocations familiales 112
Chapitre II. — Dispositions spéciales aux travailleurs belges frontaliers et saisonniers..... 113-114
Chapitre III. — Versement des allocations familiales aux familles restées en Italie des travailleurs italiens immigrés en France..... 115-116-117
Mode de payement..... 118-119

TITRE IV. — *Règles particulières au régime agricole des prestations familiales.* 120

I. — Art. 34 du décret du 10 décembre 1946..... 121
II. — Art. 35..... 122
III. — Art. 36..... 123
Calcul des prestations..... 124
Activité mixte..... 125-126
Allocation de salaire unique..... 127
IV. — Art. 37..... 128
V. — Art. 39..... 129
VI. — Questions diverses..... 130

TITRE Ier

REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

CHAPITRE Ier

Notion d'activité professionnelle.

(1)
Avant d'exposer les différentes conditions exigées au regard de l'activité professionnelle, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, il importe d'appeler l'attention sur la distinction entre « allocataires » et « attributaires » qui domine le régime institué par la loi du 22 août 1946.

Bien que cette notion intéresse principalement les règles de payemens indiquées au chapitre 5 ci-après, il est bon de donner, dès maintenant, la définition de ces deux termes.

Les « allocataires » sont les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues:

Soit qu'elles travaillent;
Soit qu'elles soient présumées dans l'impossibilité de travailler;
Soit qu'elles justifient d'une telle impossibilité.

Les « attributaires » sont les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles la loi prescrit d'effectuer le payement des prestations. Les allocataires peuvent, en certains cas, être distincts des attributaires.

Ces précisions une fois données, il est possible de revenir à l'objet du présent chapitre.

SECTION I. — PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

(2)
Le règlement d'administration publique n° 46-2380 du 10 décembre 1946 dispose, dans son article 1er, qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Il n'existe pas de définition de la notion de « moyens normaux d'existence ». On peut admettre, à titre indicatif, qu'une personne ayant des moyens normaux d'existence est celle qui dispose d'un revenu professionnel se rapprochant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dues à la famille, dans sa commune de résidence.

Par contre, le décret n° 48-710 du 21 avril 1948 a donné une définition de la première de ces notions en ce qui concerne les salariés des professions non agricoles (pour les professions agricoles, cf. Titre IV de la présente circulaire).

Désormais, un salarié ouvre droit au bénéfice des prestations familiales s'il a travaillé, au cours d'un même mois, au moins 18 jours ou 120 heures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août 1950).

Par ailleurs, des modalités particulières doivent être envisagées pour certaines catégories de travailleurs:

(3)
a) Pour les salariés dont la rémunération est évaluée forfaitairement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (gens de maison, nourrices et gardiennes d'enfants, salariés rémunérés principalement au pourboire, conducteurs de voitures publiques, etc.) le revenu professionnel à prendre en considération sera le salaire forfaitaire fixé par les arrêtés en vigueur suivant la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Dans tous les cas, les avantages en nature seront évalués conformément aux règles fixées pour l'application de la législation des assurances sociales.

(4)
b) Travailleurs à domicile. — La durée du travail de cette catégorie de travailleurs n'étant pas contrôlable, il sera admis qu'un travailleur à domicile dont la rémunération correspond à un mois de travail et qui aura atteint le salaire minimum garanti perçu par le manœuvre pour une durée de 120 heures de travail, sera considéré comme justifiant d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales;

(5)
c) Certaines catégories de travailleurs ne sont pas rémunérés en fonction de la durée de travail, mais sont payés à la commission, au chiffre d'affaires, etc., tels les voyageurs et représentants de commerce, agents d'assurances, etc.

Pour ces catégories il est évident qu'on ne peut exiger que la deuxième condition prévue par le décret du 10 décembre 1946, à savoir la disposition de « moyens normaux d'existence » provenant de l'exercice de l'activité professionnelle, c'est-à-dire d'un revenu professionnel se rapprochant du salaire de base indiqué ci-dessus.

(6)
Les conditions de temps, de travail ou de gain perçu étant ainsi déterminées pour les différentes catégories de salariés, il appartient aux caisses ou organismes payeurs de contrôler si les salariés remplissent les conditions minima exigées pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans la négative, le bénéfice des prestations familiales doit être refusé, sauf pour l'intéressé à se pourvoir devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et à apporter la preuve de l'exercice normal d'une profession, ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer une telle activité.

(7)
En cas d'activités multiples, il convient de considérer l'ensemble des activités exercées par l'intéressé pour déterminer s'il y a activité suffisante. Il y a lieu, ensuite, de rechercher éventuellement quelle est la nature de son activité principale, c'est-à-dire si l'allocataire doit percevoir les prestations familiales à titre de salarié, de travailleur indépendant ou d'employeur, ou d'exploitant agricole ou d'artisan rural.

Par ailleurs, l'intéressé ne recevra les prestations que d'une seule caisse. Ainsi, s'il doit percevoir ces prestations à titre de salarié, l'organisme débiteur des prestations est celui dont il relève au titre de sa principale activité salariée.

Pour déterminer, dans la majorité des cas, l'activité principale, il y a lieu de comparer les revenus professionnels divers que l'intéressé retire de ses activités et subsidiairement le nombre de journées de travail qu'il y consacre. Toutefois, si l'une des activités exercées est de nature agricole, le critère adopté est celui du temps de travail et subsidiairement celui du principal revenu lorsque le temps de travail ne peut pas être déterminé. Le temps de travail à prendre en considération est celui qui est déterminé par le comité départemental des prestations familiales agricoles, dans les conditions prévues par l'article 36 du règlement d'administration publique.

Dispositions spéciales aux agents de l'Etat.

(8)
Les personnels de l'Etat et des collectivités locales doivent, en principe, pour bénéficier des prestations familiales, se trouver en position d'activité. Il est rappelé que, pour les fonctionnaires, doivent être assimilées à la position d'activité les situations définies aux articles 85 à 91 de la loi du 19 octobre 1946.

En outre, lorsque les textes l'ont expressément prévu, certaines situations non assimilées à la position d'activité ouvrent droit à l'intégralité des prestations familiales, même si le service du traitement se trouve réduit ou supprimé, telles sont:

a) La position de disponibilité des agents de l'administration préfectorale prévue par l'article 13 de l'ordonnance du 3 juin 1944;

b) La position de suspension par mesure disciplinaire dont sont passibles les auxiliaires temporaires de l'Etat;

c) La position de suspension encourue, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort, pour les agents atteints par les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine et de l'ordonnance du 5 juillet 1944 fixant la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances des 12 octobre et 18 novembre 1943;

d) Pour les militaires, la période d'attribution de la solde de dégagement des cadres prévue par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946;

e) La position de suspension prévue à l'article 80 du statut général des fonctionnaires;

f) La période de service militaire légal;

g) La période de détention ou d'incarcération.

Dans ces deux derniers cas, les prestations ne sont versées par les administrations publiques que si les intéressés étaient employés par elle avant de se trouver dans les situations considérées;

h) La position de disponibilité prévue par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, en faveur de la femme fonctionnaire, pour élever au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus;

i) La situation des fonctionnaires de l'Etat faisant l'objet de la sanction dite « exclusion temporaire de fonctions » pour une période n'excédant pas six mois, en vertu de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 (conformément à l'avis du conseil d'Etat, l'attribution des prestations est réservée aux personnels soumis au statut général des fonctionnaires et ne peut être étendue aux agents d'autres catégories, notamment à ceux des entreprises nationalisées, même si leur statut prévoit des sanctions analogues).

Les prestations ne sont pas servies par les administrations publiques dans toutes autres positions privatives de rémunération et notamment en cas de mise en service détaché.

Cas particulier de licenciement. — L'indemnité de licenciement, bien que calculée forfaitairement en tenant compte des indemnités pour charges de famille, ne peut s'analyser comme continuant le payement des prestations familiales pendant la période consécutive au licenciement.

SECTION II. — PERSONNE N'EXERÇANT PAS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

(9) A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales.

a) Personnes auxquelles la loi du 22 août 1946 attribue de plein droit les prestations familiales bien qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle:

1° Les femmes vivant seules ou dans leur famille, ayant au moins deux enfants à charge;

2° Les veuves d'allocataires, c'est-à-dire celles dont le mari bénéficiait des prestations à la date de son décès ou aurait dû en bénéficier si la loi du 22 août 1946 modifiée avait été applicable à cette époque;

b) Titulaires de certaines retraites et pensions dont:

1° Les titulaires de pension d'ancienneté et d'invalidité des lois des 20 septembre 1948, 2 août 1949, 29 juin 1927 modifiée par la loi du 17 août 1950 et du régime local des retraites d'Alsace-Lorraine;

2° Les titulaires de pension de l'un des autres régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, dans les conditions prévues par ces régimes;

3° Les veuves titulaires d'une pension des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents, et les orphelins;

4° Les titulaires de pensions d'invalidité au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 p. 100.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(10) B. — Personnes au profit desquelles il existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

1° L'assuré social malade à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales;

2° La femme pendant la période prénatale et la période postnatale, pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternité;

3° Les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire;

4° Les invalides assurés sociaux, classés dans les 2e et 3e groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

6° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

7° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

A ces catégories de personnes, il y a lieu d'ajouter celles bénéficiant d'un congé payé ou d'un congé de naissance prévu par la loi du 18 mai 1946.

D'autre part, à la suite de l'avis émis par le conseil d'Etat le 8 mars 1949, il y a lieu de considérer que les chefs de famille détenus se trouvent, du seul fait de leur situation, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Enfin, l'avis du conseil d'Etat du 26 juillet 1949 a reconnu également que les chefs de famille accomplissant leur service militaire légal se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Dans toutes ces hypothèses, les intéressés doivent justifier auprès des organismes payeurs qu'ils rentrent dans les catégories susvisées.

Il appartient, bien entendu, à la caisse compétente de refuser les prestations aux personnes rentrant dans ces catégoires et qui, en fait, lui apparaîtraient comme n'étant pas réellement dans l'impossibilité d'exercer une activité. Mais, en cas de contestation, la preuve incomberait alors à la caisse.

(11) C. — Personnes ayant à faire la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité salariée.

Dans tous les autres cas, les prestations ne peuvent être accordées, sauf aux intéressés à prouver par tous les moyens à leur disposition, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité. La commission est saisie à la diligence de la caisse du lieu de résidence de la famille de l'intéressé.

(12) *Commission de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.*

Cette commission fonctionne auprès de la caisse d'allocations familiales du régime général siégeant au chef-lieu du département intéressé.

Les réunions doivent être périodiques et se tenir en principe chaque mois.

(13)

1) *Attributions.* — La compétence de la commission est nettement délimitée par le décret du 10 décembre 1946. Ses attributions consistent à apprécier:

1° Si le demandeur doit être considéré, en cas de doute, comme exerçant effectivement une activité professionnelle, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, complété par le décret du 21 avril 1948;

2° Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 3 du même décret;

3° Si un enfant qui poursuit ses études sans être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel peut, néanmoins, être bénéficiaire des prestations, notamment lorsqu'il suit des cours par correspondance;

4° Si un enfant du sexe féminin, âgé de plus de quinze ans, peut ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 10 décembre 1946.

Dans tous ces cas, il est recommandé aux commissions de procéder à l'examen des cas d'espèces, sans les résoudre *a priori*, par référence à des règles générales.

Toutefois, en cas de chômage généralisé, soit total (travailleurs sans emploi non inscrits à un fonds de chômage), soit partiel, *la commission peut prendre des décisions collectives* intéressant l'ensemble des travailleurs atteints par le chômage, à la condition expresse que les justifications aient été fournies par les autorités administratives compétentes.

a) Lorsqu'il s'agit cependant de travailleurs sans emploi inscrits aux services de main-d'œuvre, l'attestation délivrée par ces services peut être considérée comme une justification suffisante de l'impossibilité où se trouve l'intéressé d'exercer une activité professionnelle, si elle est renouvelée périodiquement et indique que l'intéressé n'a pas refusé d'emploi sans motifs suffisants;

b) Lorsqu'il s'agit de chômeurs partiels, il appartiendra à la commission de s'adresser aux services de l'inspection du travail qui préciseront si les travailleurs ont effectivement subi une réduction horaire de la durée du travail dans leur entreprise, en raison du chômage partiel.

Dans chaque espèce, la commission peut, si elle considère que le droit aux prestations n'est pas définitivement établi, conclure à l'attribution des prestations pendant une période déterminée à l'expiration de laquelle les justifications fournies devront être renouvelées.

(14)

2) *Procédure et voies de recours.* — La compétence de la commission s'étend à l'ensemble des allocataires dont la résidence se trouve dans le département considéré, y compris ceux qui relèvent de régimes spéciaux et des services publics.

Ceux-ci doivent déposer leur demande auprès de l'organisme ou service dont ils relèvent, à charge pour celui-ci de la transmettre à la commission départementale. Celle-ci donne son avis à l'organisme ou service compétent qui statue sur le vu de cet avis et notifie la décision à l'intéressé.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé favorable. En effet, il convient en cette éventualité de réserver la décision définitive au conseil d'administration de la caisse ou de l'organisme intéressé.

Il résulte de la rédaction de l'article 3 du décret susvisé que le conseil d'administration de la caisse n'a pas à connaître des demandes rejetées par la commission. Ce rejet a donc le caractère d'une décision de rejet prise par le conseil d'administration

En conséquence, les intéressés doivent être avisés que le seul recours qui puisse être formé contre une décision de rejet prise par le conseil d'administration, sur avis favorable ou non de la commission, doit être porté devant la commission de première instance, prévue par la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

CHAPITRE II

(15) **Notion d'enfant à charge.**

Il n'est pas exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et cet enfant.

Est considérée comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Toutefois, le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge. Il appartiendra aux organismes débiteurs de s'entourer de tous renseignements utiles pour le versement des prestations, lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire. Compte tenu de ces précisions, sont considérés comme à charge:

(16)

a) *Tous les enfants non salariés de moins de quinze ans.* — Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux prestations familiales est subordonné, d'une part, à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part, à l'assiduité des élèves.

1) *Certificat d'inscription.* — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mai 1946 relative aux sanctions de l'obligation scolaire, les directeurs ou directrices d'écoles doivent, au début de l'année scolaire, délivrer aux parents des élèves un certificat d'inscription de l'enfant.

Ce certificat d'inscription scolaire qui est exigible pour la perception des prestations familiales doit être adressé par les parents à la caisse ou organisme d'allocations familiales dont ils relèvent.

Il convient de noter que ces certificats d'inscription peuvent être rédigés sur papier libre par les directeurs ou directrices d'écoles; il est toutefois recommandé aux organismes d'allocations familiales de procurer aux parents des élèves, au début de l'année scolaire, un certificat d'inscription par enfant, comportant, outre la dénomination et l'adresse de la caisse d'allocations familiales, les renseignements qui pourraient leur paraître nécessaires.

(17)

2) *Contrôle de l'assiduité.* — L'article 20 du décret du 10 décembre 1946 ayant précisé que le droit aux prestations était subordonné à l'assiduité des élèves, les caisses d'allocations familiales devront supprimer et non suspendre le versement des prestations relatives à des enfants qui ont manifestement manqué la classe au cours du mois, sans motif légitime ni excuses valables et ne se sont pas conformés, de ce fait, aux obligations prévues pour les enfants d'âge scolaire par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

Le montant des prestations supprimées s'obtient pour chaque enfant en divisant le montant total des prestations dont bénéficie la famille par le nombre d'enfants bénéficiaires.

Il convient de rappeler que ces dispositions visent aussi bien les écoles publiques que les écoles privées qui doivent être soumises aux mêmes obligations.

Pour les enfants qui sont dans l'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement pour causes de maladie, un certificat médical, délivré par le médecin de la famille, qui pourra faire l'objet d'un contrôle par un médecin assermenté, sera demandé aux familles par les soins de la caisse d'allocations familiales intéressée et devra être renouvelé trimestriellement.

(18)

b) *Les enfants salariés des professions non agricoles de quatorze à quinze ans* dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés (pour les enfants salariés des professions agricoles, se référer aux dispositions spéciales du titre IV);

(19)

c) *Les enfants de quinze à dix-sept ans placés en apprentissage* dans les conditions déterminées par le titre Ier du Livre Ier du code

du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation professionnelle ou par la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole dans les conditions qui sont prévues au titre IV;

(20)

d) *Les enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans.* — Il faut entendre par « poursuite d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié.

L'attention des organismes payeurs est appelée sur le fait que le versement des prestations familiales n'est, en aucun cas, subordonné à un agrément spécial de l'établissement fréquenté. Il suffit que cet établissement fonctionne régulièrement dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable (agrément, déclaration ou liberté totale selon les cas), ce dont il conviendra de s'assurer, le cas échéant, auprès des services locaux du département ministériel compétent (exemple: service de l'éducation nationale dans la plupart des cas, directions des services agricoles pour les établissements d'enseignement agricole, service de la population pour les écoles de service social et les écoles de travailleuses familiales, etc.).

Enseignement ménager familial. — Néanmoins, en ce qui concerne l'enseignement ménager familial, sans qu'il soit besoin de consulter les services locaux compétents, il sera exigé que les cours fonctionnent dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et que les élèves soient occupés vingt-cinq heures par semaine (cours, éventuellement devoirs à domicile y compris, sans toutefois que ces derniers puissent être comptés pour plus de cinq heures par semaine).

Dans les cas exceptionnels où certains établissements ne remplissent pas les conditions de scolarité indiquées ci-dessus, tout en exigeant de leurs élèves un travail assidu, les conseils d'administration de caisses d'allocations familiales ont évidemment la possibilité d'apprécier, compte tenu des circonstances de fait, si les élèves peuvent toutefois être considérés comme se consacrant à la poursuite de leurs études et bénéficier des prestations familiales.

Enseignement agricole et ménager agricole. — En ce qui concerne l'enseignement agricole et ménager agricole, la condition de durée d'occupation de l'élève sera seule exigée avec celle de son assiduité.

Les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée, sans préjudice des avantages prévus pour les apprentis de quinze à dix-sept ans au titre IV de la présente circulaire.

(21)

Enseignement par correspondance. — En ce qui concerne les études par correspondance, celles-ci n'offrant pas toujours les garanties d'une scolarité normale, le droit aux prestations familiales risque d'être abusivement reconnu aux parents des élèves inscrits à des cours par correspondance s'il n'est pas établi que les cours suivis émanent d'un établissement organisé pour ce genre d'enseignement, et portant sur un ensemble de matières formant un programme suffisamment étendu et que les enfants se consacrent à ces études dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études. Sous la réserve indiquée à l'alinéa suivant en ce qui concerne l'enseignement agricole par correspondance, les caisses et organismes payeurs prendront dans chaque cas l'avis de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946; il appartiendra aux membres de cette commission de demander l'avis de l'inspecteur d'académie de la circonscription qui est le mieux qualifié pour apprécier si les conditions susvisées sont remplies.

Compte tenu des nécessités et des usages particuliers à l'agriculture, est notamment considéré comme suffisant l'enseignement agricole dispensé par les cours par correspondance reconnus dans les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'administration publique n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles comme assurant une formation générale et professionnelle sérieuse.

Par ailleurs, le maintien des prestations familiales durant la période de vacances ayant donné lieu à de nombreuses difficultés, sous l'empire de l'ancienne législation, il convient de préciser que les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en cas d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les prestations devront être maintenues pendant la durée de la maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption, sans que cette durée puisse dépasser les âges limites prévus par la loi du 22 août 1946.

Comme pour les enfants d'âge scolaire, les parents sont tenus d'adresser aux organismes d'allocations familiales dont ils relèvent, un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements où leurs enfants poursuivent leurs études.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946, les enfants poursuivant des études secondaires, techniques, professionnelles ou supérieures, n'ouvrent droit aux prestations familiales que dans la mesure où ils suivent les cours avec assiduité, dans des conditions identiques à celles qui ont été fixées pour les enfants d'âge scolaire.

En ce qui concerne l'enseignement agricole dispensé par les cours par correspondance, le payement des prestations sera refusé aux parents dont les enfants n'auront pas fourni au moins cinq devoirs par quinzaine. Les chefs d'établissement devront adresser par l'intermédiaire des ingénieurs en chef directeurs des services agricoles la liste des élèves n'ayant pas fourni le nombre de devoirs suffisant.

Pour les enfants instruits dans leur famille, un certificat renouvelable chaque mois, délivré par l'inspecteur d'académie de la circonscription doit être envoyé par les familles à la caisse d'allocations familiales intéressée, attestant que l'enfant reçoit effectivement une instruction comparable à celle donnée dans un établissement scolaire.

e) *Enfants confiés à des institutions publiques et privées de rééducation.* — L'attribution, en application de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946, des prestations familiales aux établissements qui assument la rééducation, par un enseignement approprié, des mineurs qui leur sont confiés ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de quinze ans. La question se pose, par contre, d'apprécier le droit aux prestations familiales lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de quinze ans;

Il y a lieu, à cet égard, de distinguer:

Les enfants qui, placés dans les centres d'observation ou les centres de rééducation, sont susceptibles de suivre une formation professionnelle normale;

Les institutions (centres d'observation et centres de rééducation) qui assurent aux mineurs qu'ils hébergent, un enseignement à la fois général et professionnel permettant à une grande partie d'entre eux de subir les épreuves du C. A. P. Leur emploi du temps comporte de quinze à vingt heures par semaine de cours généraux, de vingt-cinq à trente heures d'atelier.

La situation de ces mineurs est tout à fait comparable à celle des élèves des centres d'apprentissage qui sont considérés comme poursuivant leurs études par la circulaire du 1er juillet 1946 en raison « de la nature de l'enseignement qui leur est distribué, à la fois professionnel et général, l'emploi du temps qu'ils suivent et l'absence de contrat d'apprentissage ».

Dans les centres d'observation, il y aura lieu de considérer le préapprentissage et les épreuves d'orientation professionnelle comme préparatoires à l'enseignement professionnel normal que le mineur poursuivra la plupart du temps après sa sortie du centre d'observation et, de ce fait, donnant droit au maintien ou au versement des prestations.

S'agissant des institutions privées, les caisses d'allocations familiales devront s'assurer auprès des services locaux du ministère de la justice ou du ministère de la santé publique et de la population, selon le cas, du caractère réel de l'enseignement dispensé par cet établissement.

Elles devront également se faire préciser par les institutions en question si le mineur de plus de quinze ans pour lequel sont demandées les prestations familiales suit effectivement les cours de préparation au C. A. P. de manière à éviter de verser les prestations familiales en faveur de certains enfants incapables de bénéficier de cette formation professionnelle.

(22)

f) *Les enfants infirmes ou atteints de longue maladie ou de maladie incurable* et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle jusqu'à l'âge de vingt ans:

1° Les enfants admis à la longue maladie en vertu de la législation sur les assurances sociales restent bénéficiaires des prestations familiales pendant la période durant laquelle leurs parents sont indemnisés au titre des assurances sociales et maximum jusqu'à l'âge de vingt ans;

2° Pour les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable, les caisses ou organismes payeurs devront exiger, avant le premier payement au delà de l'âge de quinze ans, la production d'un certificat établi par un médecin. Elles pourront, par la suite, puisqu'il s'agit d'infirmité ou de maladie incurable, et donc d'une impossibilité permanente de travailler, demander seulement un certificat de vie renouvelé chaque année.

(23)

g) *Les enfants du sexe féminin visés à l'article* 10, *alinéa* 2, de la loi du 22 août 1946 jusqu'à l'âge de vingt ans.

Ces enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Être fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint;

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de dix ans, à la charge de l'allocataire.

Il faut en outre que la mère:

Ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle;

Ou bien soit décédée;

Ou bien ait quitté le domicile conjugal;

Ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre d'enfants présents au foyer.

Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans nécessité et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE III

Notion de résidence.

A. — Des allocataires

(24)

L'allocataire doit résider en France (territoire métropolitain).

Les étrangers ne sont admis au bénéfice des prestations familiales que s'ils sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié. Par ailleurs, aux termes de la loi du 30 juin 1948, les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires, titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan, sont admis au bénéfice des prestations familiales.

Il y a lieu de préciser que, conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, les chefs de famille résidant en France, mais qui exercent une activité professionnelle permanente à l'étranger (cas des frontaliers), ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pour les enfants qui sont à leur charge, sous réserve du droit pour les caisses d'allocations familiales, en cas de contestation, de contrôler si les chefs de famille remplissent les conditions d'activité professionnelle prévues par le décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948.

Ces dispositions ne jouent évidemment qu'en faveur des frontaliers travaillant dans un pays étranger, qui n'aurait pas passé avec la France de convention à ce sujet.

Par contre, les chefs de famille qui exercent une activité professionnelle permanente à l'étranger, mais qui résident hors de France, n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations familiales du seul fait de leur résidence hors de France.

A défaut du mari, la femme assumant en fait la charge des enfants peut prétendre au bénéfice des prestations familiales de son chef, si elle réside en France avec ses enfants.

Cette règle s'applique également aux familles dont le père exerce une activité professionnelle dans les territoires d'outre-mer.

Toutefois, lorsque le chef de famille travaille dans des territoires où il existe une législation des allocations familiales, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le cumul des prestations.

C'est le cas, notamment, pour l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, ainsi que pour les départements d'outre-mer.

Les textes applicables dans ces territoires prévoient, en effet, d'une manière précise, que les allocations familiales sont versées aux salariés qui travaillent dans ces territoires et dont les familles résident en France.

Les caisses d'allocations familiales ne doivent donc payer aux femmes intéressées que la différence entre le montant des prestations auxquelles elles ouvrent droit de leur chef, et celui que perçoit leur mari, travaillant dans ces territoires.

(25) B. — Des enfants

Les enfants doivent résider en France (territoire métropolitain)

Exceptions:

a) Pour les enfants résidant en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la métropole, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 22 août 1946; les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, soit parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances ou pour cause de traitement, ou invités dans des pays étrangers, par des œuvres charitables (Croix-Rouge, par exemple, etc.), soit parce qu'ils résident avec leurs parents en territoire allemands ou autrichiens occupés. Les prestations versées pour les enfants qui résident avec leurs parents en territoires occupés sont calculées sur le salaire de base en vigueur à Strasbourg et versées pour les seuls allocataires salariés relevant des professions non agricoles, par la caisse de Baden-Baden;

c) Pour les enfants des frontaliers belges visés par la convention franco-belge du 17 janvier 1948 et qui ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales;

d) Pour les enfants des travailleurs frontaliers luxembourgeois, en raison de la situation de fait actuelle, et bien qu'aucune convention n'ait été conclue jusqu'à ce jour;

e) Pour les enfants résidant en Italie des travailleurs italiens visés par l'accord d'immigration franco-italien du 21 mars 1951 et par l'arrangement du 15 juin 1951;

f) Pour les enfants d'âge scolaire qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les écoles primaires des localités frontalières françaises, et qui peuvent être considérés comme ayant gardé la résidence de leur famille;

g) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Dispositions spéciales aux agents de l'Etat

(26) *Agents de l'Etat en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat.*

Les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat sont soumis au point de vue des avantages familiaux aux dispositions des décrets du 2 avril 1948.

Ces textes font une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires et les militaires et, d'autre part, les non fonctionnaires. Les personnels de la première catégorie bénéficient du régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, ces prestations étant calculées sur un salaire de base qui a été fixé par le décret du 7 mars 1949 à 10.500 F ou 10.000 F suivant les localités.

Les personnels non fonctionnaires reçoivent, lorsque leur rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celle des salariés du commerce et de l'industrie, les avantages familiaux prévus pour ces salariés dans le territoire où ils exercent leurs fonctions; lorsque leur rémunération est déterminée par référence à celle des fonctionnaires, ils reçoivent à l'exclusion de tous autres, les avantages familiaux accordés suivant le territoire où ils exercent leurs fonctions par les administrations algérienne, tunisienne et marocaine aux personnels de même catégorie.

Toutefois, les ouvriers professionnels qui, après six mois de service dans la métropole, sont affectés en Afrique du Nord peuvent bénéficier du régime institué par la loi du 22 août 1946.

Enfin, les personnels non fonctionnaires qui recevaient avant le 1er avril 1948 les prestations de la loi du 22 août 1946 continuent à bénéficier, à titre personnel, de cet avantage.

(27) *Agents de l'Etat en service dans les nouveaux départements d'outre-mer.*

Le taux des prestations familiales, en application de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est le même que celui en vigueur dans la métropole

Cette rédaction ne signifie pas que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 est rendu applicable aux fonctionnaires en service dans les nouveaux départements qui demeurent, en conséquence, soumis au régime qui leur a été jusqu'à présent appliqué et comporte l'attribution de la prime à la première naissance, des allocations familiales et des allocations de salaire unique; toutefois, si les conditions de ces diverses prestations demeurent par ailleurs inchangées, leurs taux en pourcentage du salaire de base sont, à compter du 1er avril 1950, ceux prévus par la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Quant au salaire de base lui-même, il se trouve fixé par le décret du 18 mars 1950, à 10.560 F à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française, et à 8.700 F C. F. A. à la Réunion, ces dispositions prenant effet au 1er janvier 1950.

(28) *Agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.*

Les intéressés reçoivent:

a) Les prestations familiales instituées par les chefs de territoires pour tous les personnels placés sous leur autorité.

b) Lorsqu'ils proviennent d'un territoire où existe un régime plus favorable de prestations familiales, une indemnité différentielle entre les allocations qui leur sont dues au titre du régime en vigueur dans leur territoire de service et celles qu'ils recevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance. Cette indemnité différentielle qui est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale après application de l'index de correction, se calcule pour les personnels en provenance de la métropole, sur un salaire de base de 11.160 F.

(29)

Remarque. — Contrairement à ce qui s'est fait dans le passé, les caisses du régime général n'ont plus à verser d'indemnités différentielles aux agents de l'Etat en service en Afrique du Nord, ou dans les territoires d'outre-mer, et dont la famille réside en France; ces agents reçoivent, en effet, les prestations qui leur sont dues, de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Par contre, pour les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, dont la famille se trouve en France, les caisses d'allocations familiales peuvent être appelées à verser à la personne ayant la charge du ou des enfants, la différence entre le montant des prestations auxquelles cette personne ouvre droit de son chef et celui que perçoit le père travaillant dans ces territoires.

CHAPITRE IV

Règles relatives au décompte des prestations familiales.

(30)

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 avait établi une relation entre le salaire servant de base au calcul des prestations familiales et le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. C'est ainsi qu'à la suite de l'arrêté du 21 août 1947 portant augmentation du salaire horaire minimum légal, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales avait été fixé à 6.250 F à la date du 1er juillet 1947 dans le département de la Seine.

Mais, depuis l'intervention de la loi du 25 juin 1947, le principe a été abandonné:

1° Pour les salariés, le salaire de base est fixé forfaitairement par la loi. Il a été ainsi successivement porté à 7.000 F au 1er août au 30 novembre 1947, par la loi du 25 juin 1947; à 8.500 F du 1er au 31 novembre 1947, par la loi du 31 décembre 1947; à 10.500 F du 1er janvier au 31 août 1948, par la loi du 2 mars 1948; et enfin à 12.000 F par le décret du 6 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948.

La loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) ayant majoré les prestations familiales (à l'exception de l'allocation de maternité) de 25 p. 100, il convient de considérer que le salaire de base a été porté à 15.000 F à compter du 1er avril 1951, l'allocation de maternité restant toutefois calculée sur la base de 12.000 F;

2° Pour les travailleurs indépendants et les employeurs, le salaire de base était resté inchangé depuis le 1er juillet 1947. La loi du 31 décembre 1947, confirmée par la loi du 2 mars 1948, avait bloqué le salaire de base des travailleurs indépendants sur les chiffres en vigueur au 1er juillet 1947, soit 6.250 F. La loi du 2 août 1949 a posé à nouveau le principe que le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs du régime général devait être égal à celui des salariés. Mais l'application de ces dispositions est subordonnée aux possibilités financières des sections « employeurs et travailleurs indépendants » des caisses d'allocations familiales.

Provisoirement, ce texte a prévu la possibilité de majorer graduellement le salaire de base applicable à cette catégorie de travailleurs suivant les ressources dont disposera l'ensemble des sections « employeurs et travailleurs indépendants » des caisses d'allocations familiales.

C'est ainsi que ce salaire qui était fixé à 6.250 F a été porté à 7.500 F (arrêté du 13 février 1950) à compter du 1er octobre 1949, à 9.000 F (décret du 14 juin 1950) à compter du 1er avril 1950, à 10.000 F (décret du 30 septembre 1950) à compter du 1er octobre 1950.

Enfin, la loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) a fixé le salaire de base à 12.000 F à compter du 1er avril 1951. En outre, ce même texte ayant majoré les prestations familiales de 10 p. 100, il convient de considérer que le salaire de base a été porté à 13.200 F à partir du 1er avril 1951 (exception faite pour l'allocation de maternité).

(31) A. — DÉTERMINATION DU SALAIRE DE BASE APPLICABLE

Le salaire de base ainsi établi pour le département de la Seine varie dans les autres départements suivant les abattements de salaires fixés par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pour la détermination des zones de salaires, conformément à l'article 11 (§ 2) de la loi du 22 août 1946.

Il convient de signaler que, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, la réglementation antérieure prévue pour la fixation des salaires a été abrogée sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2 de ladite loi.

Toutefois le Conseil d'Etat, dans un avis du 28 février 1950, a estimé que, tant qu'une loi nouvelle ne l'aurait pas modifié, l'article 11 de la loi du 22 août 1946 restait en vigueur et que les prestations familiales devaient continuer à être calculées d'après le système de zones de salaires et d'abattement appliqué à la date de promulgation de la loi du 11 février 1950.

Il reste donc admis que, dans le cas de dérogations générales intéressant l'ensemble des établissements industriels ou commerciaux d'une localité, la réduction d'abattement doit être prise en considération pour le calcul des prestations familiales. De même, il doit être tenu compte des réductions d'abattement accordées à certaines communes sinistrées.

Par contre, il n'y a lieu, en aucun cas, de retenir les dérogations dont bénéficient certaines catégories de travailleurs dans une localité.

D'autre part, le salaire de base à prendre en considération est, aux termes de l'article 22 du règlement d'administration publique, celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Il est à souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé dans la catégorie où est classé l'allocataire, en vigueur dans le département considéré.

Il convient d'observer que, dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille qui sont laissés à l'appréciation des caisses ou organismes, les prestations peuvent être calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

(32) QUESTIONS PARTICULIÈRES TENANT A LA DIFFÉRENCE ENTRE LE SALAIRE DE BASE DES SALARIÉS ET CELUI DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EMPLOYEURS

Pour des raisons d'ordre financier, le salaire de base applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs est resté fixé à un montant inférieur à celui dont bénéficient les autres catégories d'allocataires. Cette différence a conduit à prévoir, parfois par une interprétation libérale des textes qui n'avaient pas prévu cette hypothèse, certaines modalités particulières de versement des prestations familiales. Ces modalités sont les suivantes:

1° Lorsqu'un travailleur indépendant ou un employeur bénéficie:

Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales correspondant au 2e ou au 3e groupe prévu par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Soit d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

Soit d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale,

il doit percevoir des prestations familiales aussi élevées que celles auxquelles il ouvrirait droit s'il n'exerçait aucune activité professionnelle. L'organisme dont il relève du chef de sa pension est donc appelé à lui verser le montant de la différence entre celle-ci et les prestations familiales dont il bénéficie au titre de son activité professionnelle.

Toutefois, si les deux organismes en cause sont des caisses d'allocations familiales du régime général ou du régime agricole, la caisse dont l'intéressé relève à titre de pensionné versera l'intégralité des prestations, sauf possibilité pour cet organisme de se retourner contre la caisse d'allocations familiales dont relève l'intéressé du chef de son activité.

Il est à remarquer que ce pensionné continue également à ouvrir droit à l'allocation de salaire unique si son conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle.

2° Les veuves de travailleurs indépendants ou d'employeurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle peuvent bénéficier des prestations familiales au titre de « femmes seules » si elles ont au moins deux enfants à charge, suivant l'avis rendu par le conseil d'Etat, le 30 août 1949.

Le versement de ces prestations (allocations familiales à l'exclusion de l'allocation de salaire unique) incombe à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des intéressés. Toutefois, celle-ci, conformément à l'article 7 du décret du 10 décembre 1946 a la possibilité de se retourner contre la caisse d'allocations familiales dont relevaient les veuves de travailleurs indépendants pour obtenir le remboursement du montant des prestations que cette dernière versait à ces allocataires et dont elle est toujours débitrice.

3° Lorsque, dans un ménage, le mari est travailleur indépendant et la femme salariée, il a été admis que le droit subsidiaire de la femme aux prestations familiales devait être pris en considération. L'organisme dont elle relève est donc appelé à lui verser le montant de la différence entre les prestations familiales auxquelles elle ouvre droit en qualité de salariée et celles qui sont attribuées au mari par la section « travailleurs indépendants et employeurs » de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

Les solutions visées au 1°, 2° et 3°, s'appliquent notamment aux conjoints dont l'un relève du régime général et l'autre d'un régime particulier.

Si les conjoints relèvent tous les deux d'une caisse d'allocations familiales de même régime, c'est la caisse d'allocations familiales à laquelle est affiliée la femme salariée qui verse à celle-ci l'intégralité des allocations familiales. Cette solution, qui a l'avantage de simplifier les opérations de mandatement des prestations est notamment applicable lorsque la femme est salariée de son mari dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 (en ce qui concerne les allocations agricoles cf. Titre IV).

CHAPITRE Ier

Règles relatives au payement.

(33)

Le payement des prestations familiales soulève trois ordres de difficultés:

1° Par quel organisme les prestations doivent-elles être versées?

2° A quelle personne doivent-elles être versées?

3° Comment éviter les cumuls?

Pour déterminer les solutions qui s'imposent dans chacun de ces trois domaines, il convient d'avoir bien présente à l'esprit la distinction entre les allocataires et attributaires au sujet de laquelle les précisions nécessaires ont été données au début du chapitre Ier ci-dessus.

(34) SECTION I. — ORGANISME A QUI INCOMBE LE PAYEMENT

C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il importe de rechercher d'abord qui est allocataire.

(35) § I. — *Ordre de priorité des allocataires.*

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, l'article 16 du règlement d'administration publique a prévu des règles de priorité qui sont exposées ci-après:

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes:

1° Le père;

2° La mère, si le père ne remplit pas les conditions exigées par la loi;

3° Si le père et la mère ne remplissent pas les conditions, l'ascendant ou l'ascendante;

b) Quand il s'agit d'enfants naturels:

1° Le père;

2° La mère;

3° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'eux auraient eus antérieurement à leur union;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés:

1° L'adoptant;

2° Le conjoint de l'adoptant;

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis:

La personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

Par enfant recueilli, il faut entendre celui envers lequel ni l'allocataire ni son conjoint ne sont tenus à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée, en fait et de manière permanente, par l'allocataire ou son conjoint.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant. C'est ainsi que lorsqu'un enfant est recueilli, l'allocataire est la personne qui a recueilli cet enfant. Il est entendu que pour le cas où la personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allocataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant déterminé par l'ordre de priorité ci-dessus défini, s'il remplit les conditions requises.

§ 2. — *Détermination de l'organisme débiteur.*

L'allocataire étant défini d'après les règles qui viennent d'être rappelées, il est relativement aisé de déterminer l'organisme débiteur des prestations.

(36) 1° Règle normale. — *Exercice d'une activité professionnelle.*

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, ce sont:

a) La caisse d'allocations familiales du lieu de travail, ou les organismes prévus par les régimes spéciaux, pour les allocataires du commerce et de l'industrie;

b) La caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du lieu de travail pour les allocataires relevant des professions agricoles;

c) L'Etat ou les collectivités publiques pour leurs agents respectifs

(37) 2° Cas particuliers. — *Allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle.*

a) C'est la caisse d'allocations familiales ou l'organisme prévu au 1° ci-dessus pour:

L'assuré social malade, pendant la période d'indemnisation;

La femme, pendant la période pré ou postnatale;

L'accidenté du travail, pendant la période d'incapacité temporaire.

b) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence pour les catégories énumérées ci-après:

Veuves d'allocataires ou veuves assimilées;

Femmes seules;

Invalides assurés sociaux;

Accidentés du travail bénéficiant d'une rente au moins égale à 85 p. 100;

Chômeurs inscrits à un fonds de chômage;

Titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale;

Personnes dont le cas a été soumis à la commission départementale prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

c) C'est l'Etat ou éventuellement les collectivités publiques pour:

Les veuves de leurs agents;

Les agents malades assurés sociaux des 2e et 3e groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Les agents accidentés du travail, titulaires d'une pension correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100;

Les retraités;

Les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour les infirmités d'un taux au moins égal à 85 p. 100;

Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Il est rappelé que dans les cas énumérés au b) ci-dessus, la caisse chargée du payement a la possibilité de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité.

(38) Remarque. — *Cas des personnes n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante pour ouvrir droit* ipso facto *au bénéfice des prestations familiales.*

Ces personnes ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'après avoir soumis leur cas à l'examen de la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

Si cette commission donne un avis favorable, les prestations familiales peuvent être attribuées, mais il importe de déterminer à quel titre ces prestations seront versées et par là même l'organisme débiteur.

La commission de l'article 3 saisie d'une demande doit apprécier, soit si le demandeur, bien que ne remplissant pas les conditions de travail prévues par l'article 1er du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, peut être assimilé à une personne exerçant une activité normale (cas des chômeurs partiels, artistes, etc.), soit si le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale.

Dans le premier cas, les prestations sont versées par la caisse ou l'organisme du lieu de travail visé au 1° ci-dessus, dans le second cas, c'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence prévue au 2° b) qui versera les prestations familiales.

Il y a lieu de noter qu'un travailleur indépendant qui cesse d'exercer son activité professionnelle continue d'ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales d'après le barème des travailleurs indépendants s'il justifie devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité.

Exception est faite pour le travailleur indépendant qui a cessé définitivement d'exercer son activité professionnelle et s'est fait radier du registre du commerce ou du registre des métiers. Dans ce cas, les prestations pourront être versées d'après le barème des travailleurs salariés après avis favorable de la commission départementale précitée.

(39) Section II. — A quelle personne (attributaire) le payement des prestations doit être effectué

C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le payement matériel des prestations.

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus pour la simple raison que l'allocataire est le plus souvent la personne qui a la charge et la garde effective et permanente de l'enfant.

Toutefois, cette règle comporte des exceptions qui trouvent leur explication dans le fait qu'un allocataire garde sa qualité quand bien même il n'a pas, en fait, la charge effective et permanente de l'enfant.

(40) A. — *Déchéance de la puissance paternelle.*

Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 24 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou service de l'assistance à l'enfance, etc.) pourront, bien qu'elles ne puissent être, elles-mêmes, allocataires, percevoir les prestations familiales.

(41) B. — *Tutelle aux prestations familiales.*

Il convient de distinguer les règles établies pour les allocations familiales de celles propres aux allocations de maternité en observant que les premières s'appliquent aussi à l'allocation de salaire unique et même, avec certaines particularités, aux allocations prénatales.

(42) I. — *Tutelle aux allocations familiales.*

L'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946 prévoit la désignation d'un tuteur dans les cas « où les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ». C'est toujours le détournement des allocations familiales de leur but fondamental qui justifie la tutelle, soit que ce détournement puisse être constaté directement, soit que des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses le fassent présumer.

Le pouvoir de décision est confié au juge des enfants par l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 précitée. Toutefois, un rôle préparatoire important incombe aux fonctionnaires habilités à saisir ce magistrat et, en particulier, aux directeurs départementaux de la population, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Les enquêtes préparatoires à l'institution d'une tutelle doivent être effectuées avec le plus grand soin. Une collaboration des fonctionnaires compétents et des personnes qualifiées peut être réalisée sur le plan départemental, notamment grâce à une convention entre les divers organismes prêtant le concours de leurs services sociaux, convention répartissant les obligations et les tâches de chacun ainsi que les dépenses correspondantes.

Le directeur départemental de la population, qui réunit dans ses attributions la charge de coordination des services sociaux et la protection de l'enfance abandonnée, est, à l'échelon du département, le mieux placé pour conjuguer dans ce domaine, en accord avec les autorités judiciaires, l'action des services intéressés. Il importe donc que ce fonctionnaire soit tenu systématiquement informé de tous les cas de tutelle en instance.

Sur la façon dont le tuteur doit utiliser les allocations, il n'y a pas de règles générales. Il lui appartient, dans le cadre fixé par l'ordonnance du juge des enfants, de rechercher la formule appropriée à chaque situation de famille. Le juge des enfants a certainement le pouvoir d'instituer un contrôle de sa gestion et d'en déterminer les modalités puisqu'il possède la faculté de révoquer et de remplacer à tout moment un tuteur qui ne donnerait pas satisfaction.

Si le tuteur demande un « quitus » de sa gestion, ce « quitus » peut lui être accordé, à défaut de la famille, dans l'intérêt de laquelle la tutelle a été instituée, par le juge qui a commis le tuteur.

C'est à l'organisme payeur dont relève la famille placée sous tutelle de prendre les frais à sa charge, même lorsqu'ils ne sont pas exposés par son propre service social.

Il s'agit essentiellement de frais d'enquête et de gestion, c'est-à-dire pour ces derniers, de frais de déplacement et de correspondance dont le tuteur peut justifier.

En ce qui concerne les frais de justice, l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'article 28 de la loi du 8 juin 1949 dispensent des formalités de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale.

Quant aux frais de greffe qui sont beaucoup moins importants, il est préférable d'éviter que la charge en soit supportée par les familles, à l'encontre desquelles les décisions judiciaires ont été prises.

(43) II. — Particularités de la tutelle aux allocations prénatales.

Les allocations prénatales qui sont des allocations familiales ou des allocations de salaire unique peuvent donc, en principe, être remises à un tuteur dans les mêmes conditions.

Les difficultés d'instituer un contrôle de l'utilisation de ces allocations sont d'ordre essentiellement social. D'une manière générale, il ne paraît pas opportun d'instituer une tutelle aux allocations prénatales pour un premier enfant. Il en va différemment lorsqu'une nouvelle naissance est attendue dans une famille bénéficiant déjà des allocations familiales ou de salaire unique pour lesquelles une tutelle a été instituée.

Toutefois, cette extension ne saurait s'opérer de plein droit et sans nouvelle décision judiciaire que si la première ordonnance du juge des enfants l'a expressément prévue.

(44) III. — Tutelle aux allocations de maternité.

Le législateur a prévu (art. 8 de la loi du 22 août 1946) pour ces allocations un régime de contrôle particulier conçu selon une procédure simplifiée dans laquelle le juge des enfants n'a pas besoin d'intervenir.

Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, l'organisme débiteur en diffère le payement et saisit sans délai le directeur départemental de la population qui dispose d'un mois pour désigner s'il y a lieu l'œuvre ou la personne qualifiée qui aura la charge d'affecter l'allocation aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de carence de l'organisme payeur, le directeur départemental de la population peut, de sa propre initiative, ou sur la demande d'une autorité qualifiée, imposer la suspension des versements en attendant de prendre une décision définitive dans le même délai d'un mois.

(45) C. — *Enfant confié à des tiers.*

Aux termes de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 « Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée, soit par ses parents ou son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire, à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales ».

§ I. — Lorsqu'une caisse d'allocations familiales est saisie d'une demande de changement d'attributaire, elle doit immédiatement procéder à une enquête pour déterminer si la personne ou l'institution qui a la garde de l'enfant doit être considérée comme en ayant la charge à la fois effective et permanente.

En effet, l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 a été pris en application de l'article 9 (§ 2) de la loi du 22 août 1946, aux termes duquel « les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ».

(46)

1° En ce qui concerne la notion de charge effective, il est à souligner que les établissements ou les personnes à qui la garde de l'enfant est confiée moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent percevoir eux-mêmes les prestations familiales. Tel est le cas des enfants placés en nourrice ou en pension.

Par contre, lorsqu'une personne accepte de prendre à sa charge un enfant, en se réservant de percevoir les prestations familiales relatives à cet enfant, il s'agit non d'une pension, mais uniquement de l'application de l'article 17 susvisé.

De même, lorsque les parents se bornent à verser à la personne ou à l'institution à qui ils ont confié leur enfant, une pension d'un montant très minime et notablement inférieur au montant des prestations familiales relatives à cet enfant, on peut considérer qu'ils ont cessé d'assumer la charge de cet enfant.

(47)

2° D'autre part, la question de savoir si une personne ou une institution assume d'une façon permanente la charge de l'enfant qui leur est confié est une question de fait qui ne peut être résolue dans chaque cas d'espèce, qu'après enquête de la caisse.

Dans certains cas, la remise de l'enfant à une tierce personne ou à une institution apparaît dès l'abord comme un abandon définitif.

Dans d'autres cas, encore, il n'est pas douteux que la charge de l'enfant est transférée immédiatement au nouvel attributaire, par exemple lorsque les parents sont hospitalisés ou détenus pour une longue durée.

Il en est ainsi pour la très grande majorité des enfants confiés au service de l'assistance à l'enfance, ainsi que le reconnaît la pratique générale des caisses.

Dans tous les autres cas, les organismes payeurs saisis d'une demande de la part de la personne physique ou morale qui a recueilli un enfant doivent tout d'abord suspendre provisoirement le versement des prestations familiales relatives à cet enfant. Ce n'est qu'au bout d'un certain délai qui peut être fixé à trois mois, que la caisse d'allocations familiales pourra déterminer si la charge de l'enfant a été remise d'une façon permanente à la personne qui l'a recueilli. Au bout de ce délai, les prestations familiales seront alors versées rétroactivement, soit à la famille si elle reprend l'enfant, soit à la personne qui continue à en avoir la charge.

(48)

Remarque. — Il convient de préciser le cas des enfants placés en sanatorium, préventorium ou hospitalisés, lorsque les frais d'hospitalisation sont remboursés en totalité ou en partie par l'assistance médicale gratuite ou un organisme de sécurité sociale.

Dans ce cas, les prestations familiales continuent d'être versées aux parents de ces enfants car, d'une part, ces enfants n'ont pas été confiés, au sens de l'article 17 précité, à l'établissement de soins ni à l'organisme de sécurité sociale ni à l'assistance médicale gratuite et, d'autre part, les parents continuent à avoir, au moins en partie, la charge de leurs enfants.

Toutefois, il est bien évident que si les parents se désintéressent totalement de leurs enfants, il y aura lieu de procéder à la nomination d'un tuteur aux allocations familiales.

(49)

§ II. — Si la charge de l'enfant a été confiée à une personne physique, il y a lieu tout d'abord d'examiner si cette personne n'est pas susceptible de bénéficier, de son propre chef, des prestations familiales, conformément à l'article 16 (§ *d*) du décret du 10 décembre 1946. Les règles suivantes ne sont applicables, par conséquent, que lorsqu'il s'agit soit d'une personne morale, soit d'une personne physique non susceptible d'ouvrir droit, de son propre chef, au bénéfice des prestations familiales.

1° La personne du chef de laquelle s'ouvre le droit aux prestations familiales, c'est-à-dire l'allocataire, doit être déterminée suivant l'ordre de priorité défini à l'article 16 du décret du 10 décembre 1946. Deux remarques doivent être faites à ce sujet:

a) Le bénéfice des prestations familiales ne peut être demandé que du chef de la première personne prioritaire définie par l'article 16 précité. Si, par conséquent, la personne qui assume la charge de l'enfant n'est pas allocataire, et si le père de l'enfant existe mais n'ouvre pas droit aux prestations, celles-ci ne sauraient être demandées à l'organisme dont relève, par exemple, le grand-père de l'enfant.

b) L'article 16 énumère limitativement les personnes susceptibles d'ouvrir droit aux allocations et ne vise pas, entre autres, le tuteur de l'enfant. Celui-ci ne pourra donc ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales que dans le cas où il assume la charge effective et permanente de l'enfant.

2° En ce qui concerne le calcul des prestations familiales, il y a lieu, dans tous les cas, de faire masse des enfants pour lesquels une seule et même personne ouvre droit aux prestations familiales. Au contraire, il ne doit être tenu aucun compte des enfants confiés à des particuliers allocataires.

Exemple: Un père de quatre enfants a confié un de ses enfants à une institution, un autre à un particulier allocataire et a conservé la charge de deux de ses enfants. Les prestations familiales dues sont calculées pour trois enfants, les 2/3 de ces prestations étant attribués au père et le tiers à l'institution.

(50) D. — *Divorce ou séparation des époux.*

Depuis l'intervention du décret du 19 juillet 1948, modifiant les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 relatives aux cas de divorce ou de séparation des époux, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit, de son chef, au bénéfice des prestations familiales. Il est donc fait échec légalement à la règle de priorité du père. Les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leur situation doit s'apprécier séparément au regard des prestations familiales.

(51) § 1er. — Divorce.

On considère qu'il y a deux foyers distincts:

En conséquence:

1° Il n'est pas fait masse des enfants issus du mariage et confiés à la garde de chacun des ex-conjoints;

2° L'ex-conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle ne peut pas percevoir les prestations du chef du travail de son ex-conjoint.

A. — En ce qui concerne les enfants confiés à la garde du père, les prestations sont servies, par priorité, par l'organisme dont relève:

a) Le père;

b) La nouvelle épouse ou la concubine du père.

Si le père a des enfants issus d'une nouvelle union, il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer, pour l'attribution des prestations familiales.

B. — En ce qui concerne les enfants confiés à la garde de la mère, les prestations sont servies, par priorité, par l'organisme dont relève:

a) Le nouveau conjoint ou le concubin de la mère;

b) La mère.

Si la mère a des enfants issus d'une nouvelle union, il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C. — Si la mère n'exerce aucune activité professionnelle, n'est pas remariée ou ne vit pas maritalement, elle peut prétendre aux allocations familiales en qualité de femme seule.

Ces allocations sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence, à condition qu'elle ait au moins deux enfants à charge.

(52) § II. — Séparation des époux.

Même principe que pour le divorce.

A — En ce qui concerne les enfants à la garde du père:

Même solution que pour le divorce A.

B. — En ce qui concerne les enfants à la garde de la mère:

Même solution que pour le divorce B.

C. — Lorsque la mère vit seule et n'exerce pas d'activité professionnelle, la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence lui verse les allocations familiales et, éventuellement, l'allocation de salaire unique.

Il convient de distinguer, toutefois, deux situations:

1° Si la nouvelle adresse du mari n'est pas connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique et en supporte la charge.

2° Si la nouvelle adresse du mari est connue ou vient à être connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales et, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Cette caisse a la possibilité de se retourner contre l'organisme dont relève le mari, mais pour le remboursement de l'allocation de salaire unique seulement.

D. — L'allocation de maternité due à l'occasion de la naissance d'un enfant né de la mère, après la séparation est versée:

1° Par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la mère, si elle vit seule;

2° Par l'organisme d'allocations familiales dont relève le concubin, si elle vit en concubinage.

Toutefois, ces organismes ont éventuellement la possibilité de se retourner contre l'organisme d'allocations familiales dont relève le mari.

En cas d'action en désaveu de paternité du mari, l'allocation de maternité reste définitivement à la charge de l'organisme d'allocations familiales qui l'aura versée au jour de la naissance.

Bien entendu, l'allocation de maternité n'est pas due lorsque le lien de filiation maternelle n'est pas établi, soit que l'enfant ait été déclaré « né de père et de mère inconnus » soit qu'il ait été inscrit sous le nom du concubin.

SECTION III. — NON-CUMUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

(53)

L'article 26 de la loi du 22 août 1946 stipule:

« Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées:

« Allocation de chômage;

« Allocation aux réfugiés;

« Allocations militaires;

« Retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence lesdites majorations.

« Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales ».

Par ailleurs, l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 dispose que les prestations familiales *doivent être servies par priorité par l'organisme dont relève le père, l'ascendant ou le nouveau conjoint de la mère.*

L'application de ces textes ayant soulevé certaines difficultés, notamment pour connaître dans des cas particuliers, l'organisme débiteur des prestations, il importe tout d'abord:

De procéder à l'énumération des prestations familiales et des majorations pour enfants, dont le cumul est interdit;

Et ensuite, de déterminer les règles applicables lorsque:

1° Deux bénéficiaires (les deux conjoints) peuvent prétendre à ces avantages familiaux;

2° Un même bénéficiaire (le chef de famille) ouvre droit, tant aux prestations familiales qu'aux majorations pour enfants.

(54) *Classification des prestations.*

Les prestations présentant un caractère d'indemnités pour charges de famille dont le cumul demeure interdit par la loi au titre d'un même enfant, sont classées en deux catégories distinctes:

(55)

La première catégorie comprend les prestations familiales versées conformément à la loi du 22 août 1946.

Sont classées dans cette catégorie, dans l'ordre prioritaire ci-dessous indiqué:

1° *Les prestations servies au titre d'une activité professionnelle, en application de la loi du 22 août 1946,* et qui peuvent être maintenues en cas de chômage partiel, de congé légal, de délai-congé, de grossesse, de maladie, d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail;

2° *Les prestations familiales rattachées à des allocations ou des pensions, à l'exception des pensions de guerre* (allocations familiales et allocation de salaire unique versées aux chômeurs secourus, aux fonctionnaires invalides ou retraités, aux accidentés du travail en cas d'incapacité permanente ou de décès, aux invalides assurés sociaux, aux vieux travailleurs retraités, aux retraités d'un régime spécial de sécurité sociale);

3° *Les prestations familiales rattachées à des pensions de guerre* (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919);

4° *Les prestations familiales versées à la population non active* dans les cas non visés ci-dessus (veuves d'allocataires, femmes vivant seules ou dans leur famille avec deux enfants à charge, ou qui, en état de grossesse, ont déjà un enfant à charge, personnes reconnues dans l'impossibilité de travailler par suite de leur état de santé, de leur âge ou de l'utilité que présente pour elles la poursuite d'études en vue d'exercer une profession).

(56)

La deuxième catégorie comprend des majorations pour enfants proprement dites rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions, c'est-à-dire des prestations dont les conditions d'attribution et les taux diffèrent des allocations de la loi du 22 août 1946.

Sont classés dans cette catégorie, dans l'ordre prioritaire ci-dessous indiqué:

1° Les majorations pour enfants rattachées à des allocations d'assistance (allocations d'assistance à la famille, sauf dans les cas où le cumul est permis, majoration des allocations aux réfugiés, majorations des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux ou ont été victimes d'un événement de guerre);

2° Les majorations pour enfants rattachées à des retraites ou pensions, à savoir:

Majorations versées aux invalides de guerre pensionnés pour une infirmité d'un taux inférieur à 85 p. 100;

Pensions d'orphelins qui ne sont pas portées au faux des prestations familiales (pensions temporaires de la loi du 20 septembre 1948, pensions d'orphelins servies au titre d'un régime de retraites quelconque, pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail);

Bonifications accordées à des titulaires de pension pour avoir élevé plusieurs enfants jusqu'à un certain âge (majorations attribuées aux bénéficiaires du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948 pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans; majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de la pension de vieillesse des assurances sociales, pour trois enfants).

Les divers avantages familiaux ayant été ainsi classés dans leur ordre prioritaire, il convient d'examiner les règles applicables.

(57)

I. — *En cas de cumul sur deux têtes, c'est-à-dire lorsque deux conjoints peuvent prétendre au bénéfice de ces avantages.*

Trois cas sont à distinguer:

(58)

A. — *Cas où les deux conjoints peuvent prétendre, l'un et l'autre, à des prestations familiales proprement dites, classées dans la première catégorie ci-dessus:*

Il est alors fait application de la règle de priorité du père.

Premier exemple:

Le père est invalide de guerre et atteint d'une infirmité supérieure ou égale à 85 p. 100 et ne travaille pas, la mère est salariée.

Les prestations familiales (allocations prénatales, allocation de maternité, allocations familiales, allocation de salaire unique) doivent être servies par l'organisme liquidateur de la pension dont relève le père, en qualité d'invalide de guerre et la caisse d'allocations familiales, dont relève la mère, doit s'abstenir de verser les prestations.

Deuxième exemple:

Le père est fonctionnaire en retraite, la mère est salariée.

Les prestations familiales (y compris l'allocation prénatale et l'allocation de maternité, mais à l'exclusion de l'allocation de salaire unique qui n'est pas due puisque la pension du père est assimilée à un revenu professionnel) doivent être servies par l'administration dont relève le père en sa qualité de retraité, la caisse dont dépend l'employeur de la mère doit suspendre le payement des allocations.

(59)

B. — *Cas où les deux conjoints peuvent prétendre respectivement à des prestations classées en première et seconde catégorie,* c'est-à-dire à des prestations familiales proprement dites et à des majorations pour enfants rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions.

Dans cette hypothèse, les prestations de la première catégorie seront versées par priorité à celles de la seconde catégorie et il ne sera donc pas fait application de la règle de priorité du père.

Premier exemple:

Le père est invalide de guerre, atteint d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 p. 100, la mère est salariée.

Il appartient à la caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur de la mère de verser les prestations familiales par priorité aux majorations de pension dues à l'invalide au titre de son infirmité

Deuxième exemple:

Le père est salarié, la mère ex-fonctionnaire a droit à une majoration pour enfants pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

La caisse d'allocations familiales, dont relève l'employeur du père, doit verser les prestations familiales par priorité à la bonification de retraites, concédée à la mère, qui est suspendue ou réduite à due concurrence du montant des prestations attribuées au père, du chef de ses enfants à charge, si celles-ci sont d'un montant inférieur à cette bonification.

(60)

C. — *Cas où les deux conjoints ne peuvent prétendre chacun qu'à des majorations pour enfants classés en deuxième catégorie.*

Il est fait alors application de la règle de priorité du père.

(61)

II. — *En cas de cumul sur une tête, c'est-à-dire lorsqu'un même chef de famille peut prétendre à divers avantages familiaux.*

Les prestations sont servies dans l'ordre de priorité prévu aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus.

Il convient de distinguer deux situations qui peuvent se présenter:

(62)

A. — *Un même chef de famille est titulaire de deux pensions ouvrant également droit au bénéfice des prestations familiales, ou titulaire d'une pension et d'une allocation de chômage.*

Les prestations doivent lui être versées de la façon suivante:

Premier cas: l'une des pensions est une pension de guerre de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919.

Les prestations familiales doivent être servies par priorité du chef de *l'autre pension*, en application de la règle générale selon laquelle les accessoires pour enfants rattachés aux émoluments servis à un même chef de famille en représentation d'une activité professionnelle actuelle ou passée doivent être attribués par préférence aux autres accessoires.

Exemple: Un ancien fonctionnaire, titulaire à la fois d'une pension d'ancienneté et d'une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 p 100, recevra les prestations familiales au titre de sa pension d'ancienneté.

Deuxième cas: aucune des pensions n'est une pension des lois des 31 mars et 24 juin 1919:

a) S'il s'agit de deux pensions personnelles, les prestations familiales dues au titre d'une pension d'ancienneté seront servies de préférence à celles qui seraient dues au titre d'une pension d'invalidité. Si les pensions sont de même nature, les prestations seront versées au titre de celle des pensions dont le montant est le plus élevé.

b) S'il s'agit d'une pension personnelle et d'une pension de réversion, les prestations seront servies par priorité au titre de la pension personnelle.

c) S'il s'agit de deux pensions de réversion cumulables, les prestations rattachées à la pension la plus élevée seront servies par priorité.

Troisième cas: les deux pensions sont versées au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Ce cas se présente notamment pour les femmes titulaires à la fois d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'invalidité. Les prestations doivent être servies par priorité au titre de la pension personnelle, c'est-à-dire au titre de la pension d'invalidité.

Les mêmes règles de priorité sont applicables lorsqu'un même bénéficiaire ouvre droit à des majorations pour enfants de la deuxième catégorie, au titre de deux pensions distinctes.

Quatrième cas: le chef de famille est à la fois pensionné de guerre ou retraité et titulaire d'une allocation de chômage.

a) *S'il s'agit d'une pension de guerre,* les prestations sont payables au titre du chômage secouru, par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille;

b) S'il s'agit d'une autre pension, les prestations sont versées du chef de celle-ci par priorité aux prestations dues au titre du chômage secouru.

(63)

B. — *Un même chef de famille peut prétendre à des prestations familiales de la première catégorie* (loi du 22 août 1946) *et à des majorations pour enfants de la deuxième catégorie* (allocations différentes de la loi du 22 août 1946).

Les prestations de la première catégorie sont versées par priorité à celles de la deuxième catégorie; si les avantages familiaux sont compris dans une même catégorie, il convient de verser les prestations d'après l'ordre prioritaire indiqué dans la classification des prestations.

Il demeure entendu que l'organisme non prioritaire doit verser une indemnité différentielle lorsque les prestations dont il est débiteur sont supérieures à celles versées par l'organisme prioritaire.

Premier exemple: un retraité de l'Etat ayant droit à des bonifications de pension travaille comme salarié dans une entreprise privée.

Les allocations familiales et l'allocation de salaire unique sont dues par priorité par la caisse d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité professionnelle.

Deuxième exemple: un invalide de guerre atteint d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 p. 100 travaille dans une entreprise privée.

Les prestations familiales sont dues par la caisse d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité professionnelle et les majorations pour enfants attribuées au titre de la pension de guerre doivent être suspendues.

Troisième exemple: une veuve titulaire d'une pension de reversion de la loi du 20 septembre 1948 à laquelle sont rattachées des pensions temporaires d'orphelins non élevées aux taux des prestations familiales, est employée dans une entreprise privée.

Les prestations familiales afférentes à la rémunération d'activité doivent être versées par la caisse d'allocations familiales et les pensions temporaires d'orphelins sont partiellement suspendues, à concurrence du montant desdites prestations.

Quatrième exemple: un accidenté du travail est titulaire d'une pension de guerre inférieure à 85 p. 100.

Les prestations familiales sont dues par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence et les majorations pour enfants attribuées au titre de la pension de guerre doivent être suspendues.

(64)

La connaissance des règles de cumul qui viennent d'être ci-dessus rappelées ne suffira pas toujours à éviter les perceptions abusives de prestations familiales. Les administrations ainsi que les caisses d'allocations familiales doivent employer tous leurs efforts pour faire cesser ces situations:

D'une part, en rappelant à leurs allocataires, lors des déclarations qu'ils doivent formuler, les sanctions disciplinaires et mêmes pénales (art. 18 de la loi) qu'ils risquent d'encourir en cas de fausse déclaration;

D'autre part, en procédant à l'échange de tous les renseignements nécessaires avec les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, et, en général, tous organismes chargés du payement d'avantages familiaux.

Section IV. — Prescription

(65)

L'article 22 de la loi du 22 août 1946 précise que l'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Il importe de distinguer la nature des prestations familiales pour lesquelles une action en payement est introduite par l'allocataire.

1° Lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles naît à chaque échéance mensuelle un droit d'exigibilité pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocation de salaire unique jusqu'aux âges limites), cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le payement des prestations seront définitivement écartées de leur bénéfice; elle veut dire simplement qu'il ne sera pas possible de payer ces prestations pour plus de deux années antérieurement au dépôt de la demande qui sera présentée;

2° Par contre, lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocation de maternité), cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit, ne serait plus recevable.

Exemple: un allocataire dont le droit aux allocations familiales remonte au 1er janvier 1945 et qui intente une action en payement le 1er janvier 1949, a droit au versement des prestations échues depuis le 1er janvier 1947.

Par contre, le même allocataire dont le droit à l'allocation de maternité remonterait au 1er janvier 1947 et qui intenterait une action en payement le 1er janvier 1950, serait forclos, l'action, dans le cas présent, commençant à une date fixe, le 1er janvier 1947 et se terminant le 1er janvier 1949.

Section V. — Incessibilité et insaisissabilité des prestations familiales

(66)

En ce qui concerne l'allocation de maternité, un texte particulier, l'article 5 de la loi du 22 août 1946, a déclaré cette allocation incessible, et saisissable seulement en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

D'autre part, pour les allocations familiales, aux termes de l'article 62 du livre 1er du code du travail, « les allocations familiales sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil ».

Ces dispositions n'ont été ni abrogées ni modifiées par les textes législatifs intervenus depuis cette date et demeurent donc en vigueur.

Comme, d'une part, l'allocation de salaire unique est versée, d'après l'article 12 de la loi du 22 août 1946, dans les mêmes conditions que les allocations familiales et que, d'autre part, les allocations prénatales sont des allocations familiales ou de salaire unique anticipées, la règle d'insaisissabilité et d'incessibilité s'applique uniformément à ces prestations.

La saisie des diverses catégories de prestations familiales pourra donc être envisagée dans tous les cas où un tiers aura effectué des dépenses en vue d'assurer l'entretien d'un enfant.

Il est toutefois à noter que dans les cas où un enfant aura été pris en charge par un particulier ou une institution publique ou privée dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946, le tiers qui se sera substitué aux parents pourra bénéficier des prestations familiales en qualité d'attributaire, sans qu'il soit nécessaire alors de faire application de la procédure de saisie.

(67) Recouvrement des prestations indûment versées.

Les prestations familiales étant insaisissables, les caisses d'allocations familiales n'ont pas la possibilité d'effectuer la retenue de tout ou partie des prestations familiales dues mensuellement à l'allocataire pour la récupération des sommes qui ont été précédemment versées à tort.

Toutefois, ce mode de remboursement pourra être utilisé si l'allocataire donne son accord sur ce point. A défaut d'accord, les caisses d'allocations familiales doivent poursuivre le recouvrement de ces sommes suivant la procédure de droit commun.

CHAPITRE VI

Règles relatives au contentieux.

(68)
L'article 17 de la loi du 22 août 1946 précise qu'il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cette loi « dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 ».

TITRE II

REGLES SPECIALES A CHACUNE DES PRESTATIONS

CHAPITRE Ier

(69) **Allocations de maternité.**

Ces allocations sont attribuées à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

1° § 1er. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. — *Conditions relatives à la naissance.*

(70) *a*) Celle-ci doit avoir lieu en France.

Toutefois, certaines femmes résidant dans les départements frontières, accouchent en pays étranger limitrophe, les cliniques ou hôpitaux français se trouvant plus éloignés de leur domicile ou d'un accès plus difficile.

De cet état de choses, il résulte que les enfants français, nés occasionnellement en territoire étranger, se trouvent privés de l'attribution des allocations de maternité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 qui exige que la naissance ait lieu en France.

Bien que les enfants ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la lettre des textes pour ouvrir droit aux allocations susvisées, la loi doit être interprétée dans son esprit et il est socialement désirable que les familles se trouvant dans la situation envisagée bénéficient de cet avantage.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que dans tous les cas, les enfants sont ramenés, dès les premiers jours, au domicile de leurs parents et gardent la nationalité française.

En raison de ces circonstances, les organismes débiteurs de ces prestations devront accueillir favorablement les demandes d'allocations de maternité formulées par les bénéficiaires se trouvant dans les cas précités.

Toutefois, ces mesures de pure bienveillance ne doivent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. C'est ainsi que, seules pourront bénéficier desdites allocations, les familles résidant dans un département frontière et à la condition :

1° Que les parents aient un domicile légal en France, tant au moment de la naissance, que lors du payement de la deuxième fraction de la prime;

2° Que la mère et l'enfant n'effectuent pas, en territoire étranger, un séjour supérieur à un mois;

3° Que l'enfant conserve la nationalité française.

Le premier versement ne pourra intervenir qu'après le retour en France de la mère et de l'enfant.

(71)
Remarque. — Les enfants français nés en zone française d'occupation en Allemagne ou en Autriche ouvrent droit au bénéfice des mêmes allocations, comme s'ils étaient nés sur le territoire métropolitain. Les prestations sont alors calculées en fonction du salaire de base en vigueur à Strasbourg et dans les conditions prévues par le décret du 16 septembre 1947.

(72) *b*) Délais.

Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents. L'allocation sera également due si, ce délai étant dépassé, la mère n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par sa mère doit naître avant que celle-ci ait atteint vingt-cinq ans pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité.

Pour les naissances suivantes, l'allocation de maternité (1) doit être attribuée :

Lorsque la seconde naissance se produit soit dans les trois ans de la première maternité, soit dans les cinq ans du mariage (2).

Lorsque la troisième naissance se produit, soit dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première, ou dans les huit ans du mariage (2).

Pour toutes les naissances postérieures à la troisième sans condition de délai.

Les aménagements apportés sur ce point par la loi du 7 juillet 1946 à l'article 5 de la loi du 22 août 1946, sont applicables depuis le 1er janvier 1948.

D'autre part, l'allocation de maternité est accordée sans condition de délai :

Pour toutes les naissances, lorsque la mère n'a pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au jour de la naissance (loi du 2 août 1949, applicable depuis le 1er janvier 1949).

(73) *c*) Prolongation des délais.

Tout enfant premier né dans les deux ans du mariage est considéré comme premier enfant quel que soit son rang.

Il convient de combiner les dispositions susvisées avec celles de l'ordonnance du 2 octobre 1945 (*Journal officiel* du 3 octobre) : l'âge de 25 ans de la femme, comme les délais séparant la naissance du mariage ou de la précédente maternité doivent être reculés dans les conditions fixées par cette ordonnance lorsque l'un des conjoints s'est trouvé dans l'une des situations suivantes :

A été mobilisé :

A contracté un engagement volontaire dans l'armée française à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait, ou dans une armée alliée au cours des hostilités;

A été détenu ou maintenu en détention en France ou déporté à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait;

A quitté son domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

Est parti travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre de celui-ci.

Cette prolongation est accordée à la famille légitime pour la période d'engagement, de mobilisation, de déportation, de détention ou d'absence du mari postérieure au mariage et antérieure à la date de cessation légale des hostilités (1er juin 1946).

En ce qui concerne les parents naturels, il est rappelé que les exigences du règlement d'administration publique sont les suivantes :

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés, peuvent se prévaloir des dispositions précédentes, à condition que :

1° La filiation paternelle soit légalement établie, s'il s'agit d'une première naissance;

2° Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune s'il s'agit d'une naissance autre que la première.

Il est enfin précisé que l'échéance des 25 ans de la mère et l'expiration des délais ne peuvent être antérieure à l'engagement, à la détention ou à l'absence du mari.

B. — *Conditions relatives aux enfants.*

Ceux-ci doivent être :

(74) *a*) Français.

Il y a lieu de faire observer à ce sujet que la condition de nationalité est exigée à la naissance.

Les enfants qui acquièrent la nationalité française par la déclaration de nationalité prévue par le code de la nationalité française ne peuvent donc ouvrir droit à l'allocation de maternité.

(75) *b*) Légitimes ou reconnus.

Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi aux termes de l'article 8 du règlement d'administration publique. L'établissement de ce lien pour les enfants naturels résulte soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité, même si ce lien est établi tardivement à condition toutefois que la preuve en soit apportée à la caisse dans les deux ans de la naissance.

(76) *c*) Viables.

L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances; à défaut de cette présomption la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès, et en ce cas, est présumé mort-né, et n'ouvre pas droit à l'allocation de maternité, à moins que la preuve de la viabilité soit apportée.

---

(1) Par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation.

(2) Pour l'application des délais de cinq ou huit ans partant du mariage, il est nécessaire qu'il s'agisse de la deuxième ou troisième naissance survenue depuis le mariage.

Ce mode de preuve permet, soit le report prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, soit l'ouverture d'un nouveau delai pour une maternité future.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable mais que la grossesse a été interrompue après l'expiration du sixième mois, l'allocation (au taux prévu pour la première naissance) est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. Ce report n'est pas possible lorsque le second enfant n'étant pas né viable, le troisième enfant nait viable dans les deux années qui suivent la seconde naissance.

§ 2. — TAUX DES ALLOCATIONS

(77)

Première naissance. — Trois fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence selon la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

Naissances postérieures: deux fois le même salaire.

Cas de naissances gemellaires ou multiples:

Conformément à l'article 12 du réglement d'administration publique, il est rappelé que chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Exemples:

Pour une première naissance double survenant dans les conditions requises, l'allocation sera égale à cinq fois (3 + 2) le salaire de base.

Pour des naissances gemellaires autres que la première: 4 fois (2 +2).

Pour des naissances gemellaires survenant plus de trois ans après une précédente maternité ou plus de deux ans après le mariage: 2 fois.

Lorsque l'un des jumeaux décède avant l'expiration du sixième mois, époque à laquelle doit être normalement versé le solde de l'allocation de maternité, la moitié de ce solde est attribuée pour l'enfant survivant.

Exemple.

Pour une première naissance double: 3 et 2 salaires de base sont dus, soit 2,5 à la naissance et 2,5 six mois après; si l'un des enfants décède avant le sixième mois, la deuxième fraction de l'allocation sera égale à 1,25 salaire de base.

En cas de report de l'allocation de maternité à la première naissance sur un deuxième enfant, l'allocation ainsi reportée ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de maternité à laquelle ce deuxième enfant pourrait ouvrir droit.

(78) § 3. — PAYEMENT DES ALLOCATIONS

1° Pour bénéficier de l'allocation de maternité, l'intéressé doit présenter une demande. Toutefois, dans le cas où la caisse a assuré le versement des allocations prénatales, cette demande n'est pas nécessaire et l'allocation de maternité est attribuée au simple vu d'un bulletin de naissance de l'enfant.

L'allocation est payable en deux fractions égales. L'une à la naissance ou immédiatement après la demande si elle est postérieure, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date.

Si l'enfant n'est pas à la charge des parents au moment du payement de la première ou deuxième fraction de l'allocation de maternité, celle-ci doit être versée directement au tiers qui en a la charge.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six mois, le payement de la première fraction de l'allocation est définitivement acquis aux bénéficiaires;

2° L'allocation est incessible; elle n'est saisissable qu'en vue d'assurer le payement des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de l'enfant;

3° Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

En tout état de cause, la caisse d'allocations familiales compétente est celle dont relève le père ou la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Pour le payement des allocations de maternité en cas de ménage illégitime, deux cas sont à envisager:

L'enfant est reconnu par sa mère: l'allocation est versée du chef de la mère, même si elle est à la charge de ses parents; si elle vit en état de concubinage notoire et permanent, l'allocation doit être versée du chef du concubin même si ce dernier n'a pas reconnu l'enfant;

L'enfant est reconnu par le père seulement: pas d'allocation. Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas où la mère décéderait dans les trois jours de l'accouchement sans avoir eu le temps de reconnaître son enfant, le père pourra percevoir l'allocation de maternité à condition d'établir la filiation maternelle de l'enfant.

§ 4. — RÈGLES SPÉCIALES AUX ALLOCATIONS DE MATERNITÉ ATTRIBUÉES A LA POPULATION NON ACTIVE

(79)

1. Organisme débiteur. — C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des parents. Il convient de se référer à ce sujet aux dispositions générales de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946. Bien que, pour l'ouverture du droit à l'allocation, la situation doive être appréciée au jour de la naissance de l'enfant, il faut souligner que la résidence à prendre en considération est la résidence habituelle de la famille, même si l'accouchement a eu lieu dans une autre localité, le taux est celui applicable au lieu de résidence de la famille.

2. Remboursement par l'Etat. — L'application des règles de priorité définies à l'article 16 du décret susvisé conduit à attribuer dans tous les cas l'allocation de maternité du chef du père, même lorsque celui-ci n'exerce aucune activité professionnelle, cette condition n'étant aucunement exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation.

Sont considérées comme n'exerçant pas une activité professionnelle et relevant, par conséquent, de la population non active, les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 décembre 1946, exception faite pour celles relevant du 1°, 2° et 3° de l'article 4 précité.

Par ailleurs, l'article 9 du décret susvisé dispose que « pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle la caisse d'allocations familiales de la résidence qui verse l'allocation de maternité, a la possibilité de se retourner contre l'Etat dans les conditions prévues par un arrêté interministériel intervenu le 18 septembre 1947 ».

Cependant, le remboursement de l'allocation de maternité par l'Etat ne peut intervenir que dans le cas où aucun des conjoints n'exerce d'activité professionnelle.

Par conséquent, l'allocation de maternité versée du chef du père qui n'exerce aucune activité, ne peut donner lieu à remboursement dans les conditions définies par l'arrêté du 18 septembre 1947 si la mère exerce une activité. La caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du ménage est appelée, en conséquence, à supporter définitivement la charge de cette allocation.

Il convient de noter que l'application stricte de la règle de priorité du père qui résulte des textes susvisés en déterminant parfois un organisme débiteur de l'allocation de maternité autre que celui débiteur des allocations prénatales n'exclut pas, dans certains cas de naissance illégitime, les risques de double payement.

Les organismes payeurs doivent donc s'entourer de toutes garanties nécessaires lorsque la demande d'allocation de maternité est présentée par la mère, de manière à s'assurer que l'enfant a été reconnu par la mère et que celle-ci ne vit pas en concubinage.

De même, lorsque la demande est présentée par le père, alors que la reconnaissance de l'enfant a été effectuée en premier lieu par la mère, il doit être établi que cette dernière n'a pas, de son propre chef, bénéficié de cette allocation.

CHAPITRE II

(80) **Allocations familiales.**

CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Elles ont essentiellement trait aux enfants; ceux-ci doivent remplir trois conditions:

a) Etre à la charge effective et permanente des bénéficiaires quel que soit leur lien de parenté avec ces derniers;

b) Etre au moins deux à la charge du même bénéficiaire;

c) Ne pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

(81) TAUX DES ALLOCATIONS

Les allocations sont calculées sur le salaire de base applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Taux:

20 p. 100 pour deux enfants à charge;
30 p. 100 pour le troisième;
30 p. 100 pour chacun des suivants.

(82) MODALITÉS DE PAYEMENT

Les allocations sont payables par mois et à terme échu.

Lorsque, dans la situation des allocataires ou celle des enfants survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours.

En aucun cas les prestations familiales ne peuvent être versées au prorata du temps de travail effectué, sauf pour l'agriculture (cf. disposition spéciale à l'agriculture).

(83) MAJORATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Aux allocations familiales proprement dites s'ajoutent des majorations attribuées aux familles relevant des sections « salariés » des caisses d'allocations familiales en contrepartie de la majoration de salaire accordée à certaines catégories de salariés par la suppression de l'impôt cédulaire.

Ces majorations sont fixées dans toute la France (sans abattement de zones) à:

650 F pour le deuxième enfant à charge et,
1.000 F pour chacun des suivants.

La loi du 9 mai 1951 a majoré ces chiffres de 25 p. 100.

CHAPITRE III

Allocation de salaire unique.

§ 1er. — Conditions d'attribution

Elles ont trait aux personnes susceptibles d'y prétendre et aux enfants qui y ouvrent droit.

(84)

A. — Les personnes susceptibles d'y prétendre doivent remplir les conditions suivantes:

1° Exercer une activité professionnelle salariée.

En cas d'activités multiples, tirer son revenu principal de l'exercice d'une ou de plusieurs activités salariées.

Seuls peuvent y prétendre les salariés, les agents de l'Etat et des collectivités publiques, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle salariée.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée à certaines catégories de personnes n'exerçant pas d'activité:

Veuves d'allocataires salariés, c'est-à-dire les femmes dont le mari bénéficiait de l'allocation de salaire unique ou aurait pu en bénéficier si la loi du 22 août 1946 leur avait été appliquée (même si elles exercent une activité en qualité de travailleur indépendant).

L'allocation de salaire unique est due aux veuves de salariés ayant eu un enfant dans les 300 jours du décès du mari qui ne travaillaient pas du vivant de celui-ci.

Personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

Titulaires des retraites et pensions énumérées au n° 9 (*b*) ci-dessus (sauf les titulaires de pension d'orphelin visés au 3°).

2° Avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 12 de la loi du 22 août 1946.

Toutefois, une exception à ce principe est actuellement admise pour tous les jeunes ménages sans enfants. Ceux-ci, lorsqu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel doivent recevoir l'allocation de salaire unique qui leur a été accordée par la loi du 17 novembre 1941, prorogée en dernier lieu par la loi du 1er mars 1951.

3° Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est maintenue dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie, pour le mois considéré, d'un revenu net inférieur au tiers du salaire mensuel afférent à la résidence du ménage ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus.

Pour déterminer si le salaire du conjoint est inférieur au tiers ou à la moitié du salaire de base, il convient de se référer au montant mensuel de ce salaire, lorsque la rémunération est trimestrielle ou annuelle.

Dans un ménage dont l'un des époux est salarié et l'autre travailleur indépendant, il y a lieu, pour l'application de la règle du tiers ou de la moitié visée ci-dessus, de se référer au salaire servant de base au calcul des prestations versées aux salariés.

Lorsqu'une seule et même personne dispose de plusieurs revenus professionnels ou d'un salaire et d'une pension, ces revenus sont considérés comme complémentaires et ne font pas obstacle à l'attribution du salaire unique.

Les revenus des enfants ou des personnes vivant au foyer de l'allocataire n'entrent pas en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique.

Il est entendu que les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes. C'est ainsi que les organismes payeurs devront, avant de verser l'allocation de salaire unique à un célibataire, s'assurer que la personne avec laquelle il cohabite de façon notoire et permanente, ne dispose pas, de son côté, d'un deuxième revenu professionnel.

Il est précisé que les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel à l'exception des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, et des textes subséquents qui ont un caractère de réparation.

Cependant, par mesure de bienveillance, les salariés allocataires dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accidents du travail, pourront même si cette pension ou cette rente dépasse le tiers ou la moitié du salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille, continuer à percevoir néanmoins l'allocation de salaire unique.

Le cumul de la pension ou de la rente et de l'allocation de salaire unique ne devra toutefois, en aucun cas, dépasser le montant du salaire de base. Le cas échéant, le montant de l'allocation de salaire unique devra être réduit en conséquence.

(85) B. — Enfants susceptibles d'y ouvrir droit.

Les enfants doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour les allocations familiales proprement dites.

1° Toutefois, lorsque la famille ne comporte qu'un enfant, l'allocation de salaire unique n'est due qu'au taux de 10 p. 100 pour l'enfant unique de plus de cinq ans qui n'est plus à la charge d'un allocataire isolé en assumant seul l'entretien effectif ou d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme et n'a pas, conformément à l'article 25 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant;

2° L'enfant unique de plus de dix ans qui ne remplit pas les conditions indiquées ci-dessus n'ouvre plus droit à l'allocation de salaire unique (loi du 1er septembre 1948).

Dans tous les autres cas, les enfants ne doivent pas avoir dépassé les âges limites prévus pour l'attribution des allocations familiales.

(86) § 2. — Taux

L'allocation est calculée sur le salaire de base applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

Les taux sont les suivants:

a) 20 p. 100 pour un enfant unique de moins de cinq ans.

Cette condition d'âge est modifiée et la durée pendant laquelle l'enfant ouvre droit à cette allocation est prolongée en faveur des bénéficiaires qui ont été mobilisés ou se sont trouvés dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945 d'une durée égale à celle de la mobilisation, de la détention, de la déportation ou de l'absence imposée;

b) 20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant.

Il est bien entendu que dans le cas d'union illégitime de l'un ou l'autre des parents, il y a lieu de ramener le taux de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour éviter de donner aux ménages irréguliers des avantages supérieurs à ceux consentis aux ménages légitimes;

c) 20 p. 100 pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste le dernier à charge.

En règle générale, pour l'application de cette disposition, on doit considérer comme faisant partie d'une même famille les enfants ayant un parent ou un ascendant commun.

Dans cette hypothèse, un enfant ouvre droit à l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 dès l'instant que la personne qui en assume la charge ou son conjoint ou son concubin a eu un ou plusieurs autres enfants légitimes ou reconnus même si ceux-ci sont décédés avant la naissance de l'enfant restant à charge.

Toutefois, dans le cas où deux enfants n'ayant entre eux aucun lien de parenté ont été concurremment et non successivement à la charge d'un chef de famille de telle sorte que ce dernier ait ouvert droit, ne serait-ce que pendant un temps limité, au bénéfice des allocations familiales, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 ne saurait être refusée.

Celui de ces enfants restant à charge doit être alors considéré, au sens de la législation sur les prestations familiales, comme le dernier à charge d'une famille de deux enfants, lorsque l'autre enfant a dépassé les âges limites fixés à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 ou est décédé.

Toutefois, un enfant qui n'est pas né viable n'ayant eu aucune existence légale, ne peut être pris en considération pour l'application de l'article 12 susvisé;

d) 10 p. 100 pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans et de moins de dix ans n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues.

(87)

L'article 41 du décret du 10 décembre 1946 a prévu la prolongation, d'une durée égale à celle de la mobilisation ou de l'empêchement du père, de la limite d'âge de cinq ans.

Mais la limite d'âge de dix ans, instituée par la loi du 1er septembre 1948, pour un enfant bénéficiant de l'allocation au taux de 10 p. 100, ne peut, en aucun cas, être prolongée.

Il est à signaler cependant que, dans certains cas d'absence supérieure à cinq ans, les allocataires pourront continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique âgé de plus de dix ans, en application de l'article 41 du décret du 10 décembre 1946. Cette allocation ne sera donc, en ce cas, supprimée que lorsque l'enfant aura dépassé l'âge de cinq ans augmenté de la durée de l'absence imposée au père.

(88)

Il convient d'examiner également à cette occasion le problème posé par l'attribution des allocations prénatales à un chef de famille dont l'enfant unique a dépassé l'âge de cinq ans, sans avoir atteint cependant les âges limites prévus par l'article 10 de la loi du 22 août 1946 et dont la femme est en état de grossesse, lorsque ce chef de famille ouvre droit à l'allocation de salaire unique.

Dès l'instant où la femme est en état de grossesse, la famille considérée a désormais deux enfants à charge.

Le total des prestations familiales auxquelles le chef de famille est en droit de prétendre est donc, dès le début de la grossesse, égal à 60 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

En pratique, les organismes payeurs devront procéder de la manière suivante, deux cas étant d'ailleurs à envisager:

1° Si le premier enfant avait dépassé l'âge de dix ans et n'ouvrait droit, de ce fait, à aucune allocation, les allocations prénatales doivent être calculées à raison de 60 p. 100 du salaire mensuel de base;

2° Si le premier enfant avait plus de cinq ans et moins de dix ans, il continuait à bénéficier mensuellement de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 du salaire de base et chaque mensualité d'allocations prénatales doit alors être calculée à raison de 50 p. 100 (60 p. 100 moins 10 p. 100) du salaire de base.

Si la grossesse est interrompue avant son terme, par suite de fausse-couche, ou si l'enfant ne naît pas viable, l'allocation de salaire unique doit être réduite à 10 p. 100 ou supprimée

e) 40 p. 100 pour deux enfants à charge.

f) 50 p. 100 pour trois enfants à charge.

(89) § 3. — Modalités de payement

Même règle que pour les allocations familiales.

(90) § 4. — Cas particuliers

Premier cas. — L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 dispose que « le droit à l'allocation de salaire unique est maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée ».

Il en résulte que, pour que le droit à l'allocation de salaire unique soit maintenu, l'allocataire doit apporter la preuve qu'au moment où il a cessé son travail, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, il n'est nullement exigé que cette impossibilité soit la cause de cette interruption.

C'est ainsi qu'une « femme seule », ayant deux enfants à charge, qui bénéficie de la présomption légale prévue par l'article 2 de la loi, peut prétendre au maintien de l'allocation de salaire unique lorsqu'elle a cessé d'exercer une activité salariée normale.

Par contre, lorsqu'une personne a cessé volontairement d'exercer son activité et se trouve par la suite dans l'impossibilité de travailler, l'allocation de salaire unique ne saurait lui être attribuée.

Il convient de préciser que le terme « maintenu » employé à l'article 23 précité ne doit pas être interprété dans un sens restrictif.

L'allocation de salaire unique est due, en effet, même lorsque, au moment de l'interruption du travail, la personne intéressée n'avait pas d'enfant à charge, pourvu que l'impossibilité d'exercer une activité ait été permanente depuis la cessation de l'activité.

(91) *Deuxième cas.* — Attribution de l'allocation de salaire unique dans les ménages où seule la femme exerce une activité salariée.

a) *Le mari ou le concubin n'a jamais travaillé* (étudiant, militaire, oisif, etc.). Dans ce cas, un seul salaire entrant dans le ménage, l'allocation de salaire unique est due. Il convient de déterminer l'organisme débiteur de cette allocation.

L'article 16 du décret du 10 décembre 1946 donne priorité au père pour l'ouverture du droit aux prestations. Il est évident, toutefois, que, dans ce cas, le père ne pourra de son chef prétendre à l'allocation de salaire unique, même si, par ailleurs, du fait du nombre des enfants à charge, il pourrait prétendre au bénéfice des allocations familiales proprement dites au titre de la population non active.

Dans ces conditions, l'allocation de salaire unique est due du chef du travail de la femme (de même que l'ensemble des prestations). Ces prestations seront versées par l'organisme dont elle relève du chef de son travail.

b) *Le mari ou le concubin a exercé une activité salariée* (malade, invalide, gréviste, chômeur, militaire, détenu, etc.). L'allocation de salaire unique est due si le mari ne bénéficie pas d'un revenu professionnel d'un montant supérieur au tiers ou à la moitié du salaire de base suivant le nombre d'enfants (sous réserve des dispositions prévues pour les invalides et retraités au n° 84 (3°) ci-dessus).

En application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 précité, c'est le père qui est prioritaire pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans la majorité des cas, il pourra prétendre à l'allocation de salaire unique et c'est l'organisme qui lui servait les prestations familiales proprement dites au moment de la cessation de son activité ou la caisse de résidence qui continuera à lui servir les prestations (allocation de salaire unique comprise, même si du fait du travail de sa conjointe, il ne pouvait y prétendre avant l'interruption de son travail).

Toutefois, lorsque le père n'est pas présumé se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il lui appartient de saisir la commission départementale de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Si cette commission ne lui reconnaît pas la qualité d'allocataire, les prestations sont versées du chef de sa conjointe.

Si cette commission reconnaît qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité, mais que le conseil d'administration de la caisse estime que cette impossibilité n'est pas consécutive à l'interruption d'une activité salariée, l'ensemble des prestations sera également versé par l'organisme dont relève sa conjointe.

CHAPITRE IV

Allocations prénatales.

(92) Les articles 14, 15 et 16 de la loi du 22 août 1946 ont institué des allocations prénatales qui consistent dans l'attribution, en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né.

§ 1er. — Conditions d'attribution

(93) a) Personnes susceptibles d'y prétendre.

1° Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, aura droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique et dont le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il en est de même de toute veuve titulaire d'une pension des lois des 31 mars ou 24 juin 1919;

2° Toute femme en état de grossesse qui exerce une activité professionnelle et dont le conjoint ou le concubin exerce également une activité;

3° Toute femme d'employeur ou de travailleur indépendant, en état de grossesse qui ne percevra pas d'allocations familiales ou de salaire unique à la naissance de l'enfant;

4° Toute femme seule, n'exerçant aucune activité professionnelle assumant la charge d'un enfant et enceinte d'un second.

Une femme seule, en état de grossesse pour la première fois, ne peut bénéficier des allocations prénatales que si elle exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Dans le cas où cette femme vit en concubinage et ne travaille pas, lesdites prestations pourront lui être versées du chef de l'activité du concubin, à condition que celui-ci procède à une reconnaissance anticipée. En cas d'empêchement absolu de cette reconnaissance, les prestations pourront être versées sur la justification du concubinage notoire (cohabitation permanente).

Dans le cas où une femme vivant seule et exerçant une activité professionnelle ou justifiant d'une impossibilité d'exercer une telle activité se marie ou se met en concubinage au cours de sa grossesse, les allocations prénatales seront versées du chef du mari ou du concubin pour les examens prénataux subis postérieurement au mariage ou au concubinage, même si certaines mensualités se rapportent à une période au cours de laquelle la femme vivait seule.

Par contre, si elle n'ouvrait pas droit au bénéfice des allocations prénatales pendant la période où elle vivait seule, la caisse ne payera que les mensualités échues depuis le mariage ou le concubinage.

5° Lorsque, dans une famille, les prestations familiales sont versées du chef du grand-père des enfants ou de leur frère aîné, les allocations prénatales éventuellement dues doivent être attribuées du chef du grand-père ou du frère aîné.

b) Formalités à remplir.

(94) 1° Fournir une déclaration de grossesse.

L'attention des organismes payeurs est appelée sur le fait que la déclaration de grossesse est valable dès l'instant que la future mère a fait connaître son état *même par simple lettre à un organisme de sécurité sociale* (caisse primaire d'assurances sociales ou caisse d'allocations familiales).

On peut même admettre qu'une simple déclaration verbale ou la délivrance du carnet de maternité peut suffire à condition que la preuve matérielle en soit apportée (reçu, cachet de la caisse, etc.).

Par conséquent, aucun certificat médical ne doit être exigé à l'appui de la déclaration de grossesse.

L'observation de cette prescription est essentielle puisque, aux termes mêmes de la loi, le droit aux allocations familiales est ouvert à compter du premier jour du mois où l'état de grossesse de la mère est déclaré; en particulier, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance, à la condition formelle que la déclaration ait été faite dans les trois premiers mois de la grossesse.

C'est le premier examen prénatal qui, fixant la date présumée de l'accouchement, permettra de se rendre compte si la déclaration a bien été faite dans les trois premiers mois.

Cette déclaration doit être adressée à un organisme de sécurité sociale Toutefois, la future mère a intérêt à s'adresser à l'organisme qui lui délivrera le carnet de maternité, conformément au tableau ci-dessous:

a) *Ménage légitime.*

1. — Mari A. S. — Femme A. S.....	Caisse de S. S. de la femme.
2. — Mari A. S. — Femme ne travaillant pas.	Caisse de S.S. du mari.
3. — Mari A. S. — Femme travailleur indépendant ou employeur, inscrite au registre des métiers ou de commerce.	Caisse d'A.F. du mari.
4. — Mari non A. S. — Femme A. S.....	Caisse de S. S. de la femme.
5. — Mari non A. S. — Femme non A. S.....	Caisse d'A.F. du mari.

b) *Ménage illégitime.*

En cas de personnes vivant en concubinage notoire et permanent, les mêmes solutions sont à retenir que dans les cas précédents, sauf pour le numéro 2 où la caisse compétente est la caisse d'allocations familiales du concubin.

c) *Femme seule.*

Si elle est assurée sociale, la caisse compétente est la caisse de sécurité sociale dont elle relève et sinon la caisse d'allocations familiales.

Lorsque la déclaration est faite à la caisse primaire de sécurité sociale, celle-ci doit en informer la caisse d'allocations familiales dont relève le mari ou le concubin.

2° Subir les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile:

Le premier avant la fin du troisième mois;

Le deuxième au sixième mois;

Le troisième au huitième mois.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante. Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, ou déclarer sa grossesse avant l'expiration du troisième mois de celle-ci, il appartient au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont elle relève, de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

§ 2. — Point de départ

(95) Il convient d'appliquer aux allocations prénatales la même règle que pour les allocations familiales: « Lorsque dans la situation des allocataires ou celle des enfants survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours ».

En conséquence, les allocations prénatales sont dues soit à partir du premier jour du mois de la date présumée de la conception, soit à partir du premier jour du mois de la déclaration de grossesse, lorsque celle-ci n'a pas été faite dans les trois premiers mois de la grossesse.

En tout état de cause, les allocations familiales et de salaire unique dues éventuellement après la naissance sont versées à partir du premier jour du mois au cours duquel a eu lieu la naissance.

Ces règles appellent les précisions suivantes:

(96) A. — *La déclaration a été faite dans les trois mois de la grossesse.*

Le point de départ des allocations prénatales est provisoirement fixé au premier jour du mois présumé de la conception.

Si la naissance intervient au cours d'un autre mois que celui de la date présumée de l'accouchement, il convient de faire une distinction lorsque:

I) Le troisième examen prénatal a été effectué:

Les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la naissance est intervenue.

II) La naissance intervient avant le troisième examen:

Les allocations ne sont dues, par application de l'article 28 du décret du 10 décembre 1946, que depuis le premier jour du mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois précédent l'accouchement.

A titre d'exemples:

Date présumée de la conception: 15 janvier;
Date présumée de l'accouchement: 15 octobre;
Point de départ provisoire des allocations prénatales: 1er janvier;
Période normalement due: 1er janvier — 30 septembre.

a) L'accouchement se produit au cours du mois de septembre. — Les allocations prénatales sont dues rétroactivement depuis le 1er décembre de l'année précédente.

b) L'accouchement se produit au cours du mois de novembre. — Les allocations prénatales ne sont dues que depuis le 1er février.

c) L'accouchement se produit au cours du mois d'août:

Si le troisième examen prénatal a été subi: les allocations prénatales sont dues depuis le 1er novembre de l'année précédente.

Si le troisième examen n'a pas été subi: les allocations prénatales ne sont dues que du 1er janvier au 31 juillet.

Dans tous les cas, le payement des allocations familiales et de salaire unique, s'il y a lieu, est dû depuis le premier jour du mois au cours duquel la naissance est intervenue.

III: L'interruption de la grossesse est intervenue avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'organisme payeur peut, suivant la procédure prévue par l'article 27 du décret du 10 décembre 1946, accorder autant de mensualités que de mois de grossesse.

(97) B. — *La déclaration de grossesse a été faite postérieurement à l'expiration du troisième mois de grossesse.*

Dans tous les cas, les allocations prénatales sont dues du premier jour du mois au cours duquel cette déclaration est faite.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où il est établi qu'il n'a pas été matériellement possible, pour des raisons d'ordre médical, de constater l'état de grossesse dans le délai de trois mois prévu par la loi, il convient de faire application de la procédure prévue par l'article 27 du décret du 10 décembre 1946. L'impossibilité ainsi relevée pouvant en effet être assimilée à un des cas de force majeure, il appartient, en pareil cas, au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont relève la mère, de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

§ 3. — Taux

(98) *a*) Lorsque le ménage assume déjà la charge d'un ou de plusieurs enfants, l'enfant ouvre droit aux allocations aux taux correspondant à son rang.

Exemple. — Une famille a deux enfants à charge, un troisième est attendu:

Elle percevra:

Au titre des allocations familiales	50 p. 100.
Au titre de l'allocation de salaire unique, s'il y a lieu	50 —

Soit pour deux enfants vivants:

Allocations familiales	20 —
Allocations de salaire unique, s'il y a lieu	40 —
Au total	60 p. 100.

Pour l'enfant conçu:

Allocations familiales	30 p. 100.
Allocations de salaire, s'il y a lieu	10 —
Au total	40 p. 100.

b) Pour le ménage où les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle et dont la femme attend son premier enfant: 20 p. 100 durant les mois de grossesse.

Pour le deuxième enfant, 20 p. 100 au titre de l'allocation prénatale, versement qui sera continué par la suite, le ménage ayant désormais deux enfants à charge:

c) Pour la femme seule ne travaillant pas, ayant un enfant et enceinte d'un second: 20 p. 100.

d) En cas de première naissance gemellaire, un rappel n'est effectué pour la durée de la période de grossesse que si le deuxième enfant ouvre droit après sa naissance à des allocations supérieures aux allocations prénatales versées.

Exemple: Cas d'une première maternité:

1° Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle, pas de rappel, car l'allocation prénatale de l'article 16 de la loi du 22 août 1946 est égale aux allocations familiales dues pendant la période prénatale;

2° Un seul conjoint exerce une activité professionnelle: rappel de 40 p. 100 (au titre de l'allocation de salaire unique et rien au titre des allocations familiales);

3° Lorsqu'il s'agit d'une femme seule n'exerçant aucune activité, rappel de 20 p. 100 au titre des allocations familiales.

(99) § 4. — Organisme débiteur des allocations prénatales

En cas de changement d'activité au cours des mois de grossesse et, par suite, de changement de caisse, l'organisme débiteur des prestations est, en tout état de cause, la caisse dont relève, soit l'intéressée, soit son conjoint pendant le mois au cours duquel l'examen prénatal a été subi.

Cet organisme supporte la charge des mensualités correspondantes.

Ainsi, un allocataire dont la femme est en état de grossesse depuis le 1er janvier et qui, au mois de mars, dépend d'une caisse d'allocations familiales du régime général, doit recevoir de cette caisse, sur production du certificat du premier examen prénatal passé au cours du mois de mars, la première mensualité correspondant aux premiers mois de grossesse, même si cet allocataire relevait, pendant le mois de janvier, d'une caisse d'allocations familiales agricoles, ou d'un régime particulier d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales du régime général supportera définitivement la charge de ces allocations.

Cas particuliers.

(100) A. — Si, au moment de l'examen prénatal, l'allocataire ne relève d'aucune caisse ou d'aucun organisme d'allocations familiales, c'est-à-dire n'exerce aucune activité professionnelle et ne justifie d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité, il doit s'adresser à l'organisme dont il relevait, en dernier lieu, pour percevoir les mensualités correspondantes relatives à une période pendant laquelle il ouvrait droit aux prestations familiales.

(101) B. — Les mêmes principes doivent être appliqués lorsque le droit aux allocations prénatales est ouvert bien que la future mère n'ait pas subi un des examens prénataux par suite de force majeure.

Il est rappelé, en effet, que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service compétent peut, sur avis conforme du directeur départemental de la santé, accorder dans ce dernier cas le bénéfice des allocations prénatales conformément à l'article 27 du règlement d'administration publique.

La caisse compétente est donc celle dont relevait l'allocataire au cours du mois pendant lequel l'examen aurait dû être subi et, à défaut, celle dont il relevait en dernier lieu.

(102) C. — Dans le cas où la grossesse est interrompue avant le 2e examen prénatal, le premier ayant été subi, et où le bénéfice des allocations prénatales est accordé pour le nombre effectif des mois de grossesse suivant la procédure prévue à l'article 27 du règle-

ment d'administration publique, la caisse compétente est celle dont relève l'allocataire au moment de l'interruption de la grossesse, ou à défaut celle dont il relevait en dernier lieu.

(103)

A titre d'exemple, un allocataire dont la femme est en état de grossesse depuis le 1er janvier, a cessé son travail depuis le 30 avril et n'ouvre plus droit à partir de cette date au bénéfice des prestations familiales. La déclaration de la grossesse a été faite avant le 31 mars et le 1er examen prénatal a été subi le 15 avril.

L'allocataire a donc perçu une mensualité d'allocations prénatales de la caisse dont il relevait du chef de son travail.

1° Si le deuxième examen est subi au cours du mois de juin, cette même caisse verse les deux mensualités correspondantes (février et mars).

2° Si la grossesse est interrompue le 30 mai, c'est-à-dire avant la passation du deuxième examen et si le bénéfice des allocations prénatales est accordé conformément à l'article 27 du règlement d'administration publique, les mensualités relatives aux mois de février, mars et avril sont versées par la caisse dont l'allocataire relevait antérieurement au 30 avril.

3° L'allocataire a perçu normalement les deux mensualités correspondant au 2e examen prénatal et relève, à compter du 1er août, d'un régime particulier d'allocations familiales.

a) Le 3e examen étant subi au cours du mois d'août, ce régime particulier prend en charge les mensualités dues au titre du 3e examen prénatal, c'est-à-dire avril, août et septembre;

b) La mère n'a pu subir le 3e examen par suite de force majeure: si l'organisme lui accorde le bénéfice des allocations prénatales après avis du directeur départemental de la santé, la solution est la même que ci-dessus;

c) Si la grossesse est interrompue à la date du 2 août, c'est-à-dire antérieurement à la passation du 3e examen, l'organisme débiteur du solde, soit de la mensualité correspondant au mois d'avril, est le régime particulier d'allocations familiales dont relève l'allocataire au cours du mois d'août.

CHAPITRE V

Congé de naissance.

Loi du 18 mai 1946.

(104) I. — Bénéficiaires

Le but de ce congé (d'une durée de trois jours devant être pris dans les quinze jours entourant la naissance) est essentiellement de permettre aux chefs de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou suivent l'accouchement et des démarches à effectuer nécessitées par la naissance d'un enfant.

Ainsi, les termes de la loi « chef de famille » ne peuvent pas prêter à équivoque; il ne peut être question que du père *stricte sensu*. La mère qui, dans certains cas, se trouverait être chef de famille, ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de ces trois jours de congé, d'autant plus que l'accouchement lui confère déjà le bénéfice légal de quatorze semaines de repos.

Par ailleurs, bien que le texte de la loi précise « à chaque naissance » il convient d'admettre qu'en cas de naissance gemellaire, le père ne peut bénéficier que d'un seul congé de trois jours car il est évident que les soins et démarches à effectuer sont pratiquement les mêmes, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

En outre, pour donner lieu au payement de l'indemnité, le congé doit être effectivement pris. D'autre part, il constitue, non pas seulement une autorisation d'absence, mais un avantage supplémentaire. L'intérêt de cette discrimination est évident dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du père, par suite de congé annuel ou de maladie. Le père pourra, dans ce cas, demander à prolonger son repos d'une durée de trois jours, à condition que les trois jours de ce congé soient compris dans les quinze jours précédant ou suivant la naissance.

Il y a lieu de noter qu'en cas de maladie ne permettant pas au chef de famille de prendre effectivement les trois jours de congé, l'employeur sera tenu de verser au salarié la différence entre le salaire auquel lui donnerait droit ce congé et celui qu'il perçoit au titre des indemnités journalières.

Par ailleurs, le père d'un enfant naturel peut bénéficier des avantages octroyés par la loi susvisée à la double condition:

1° Que l'enfant soit reconnu par le père;

2° Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la femme dont il a un enfant, l'article 1er de la loi ayant précisé que le congé ne serait accordé qu'à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Lorsqu'il s'agit de fausses-couches ou même d'enfants mort-nés, le congé de naissance ne pourra être pris que si l'interruption de la grossesse est postérieure au sixième mois de grossesse.

(105) II. — Mode de calcul

Conformément à l'avis du conseil d'Etat du 11 juillet 1950, la rémunération versée aux bénéficiaires du congé de naissance ne constitue pas un salaire, mais a le caractère d'une prestation familiale.

Cette prestation ayant la même nature que les prestations en espèces des assurances sociales, il convient, pour en déterminer le montant, de se reporter, en ce qui concerne les professions non agricoles, aux modes de calcul de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales qui précise comment doit être déterminé le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière, c'est-à-dire:

1/30 du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois;

1/30 du montant ayant donné lieu à précompte des payes du mois antérieur à la date de l'interruption du travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journellement;

1/28 du montant ayant donné lieu à précompte des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

1/90 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre;

1/360 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du plafond fixé pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le montant de cette indemnité doit être remboursé aux employeurs par les caisses d'allocations familiales sur le vu d'un état qu'ils devront adresser en fin de mois à ces organismes, en même temps que le relevé normal des salaires.

« Il est précisé qu'à titre provisoire les dispositions des paragraphes 104 et 105 ne s'appliquent pas aux agents des services publics qui ne perçoivent pas les prestations familiales d'une caisse d'allocations familiales du régime général ».

TITRE III

REGLES APPLICABLES AUX ALLOCATAIRES DONT LA FAMILLE RESIDE HORS DE LA METROPOLE

CHAPITRE Ier

Dispositions spéciales aux salariés travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie.

(106)

En application de l'article 25 de la loi du 22 août 1946, les salariés qui travaillent dans la métropole et qui ont des enfants à charge résidant en Algérie ont droit, pour ces enfants, au bénéfice des allocations familiales, dans les conditions prévues par la réglementation algérienne. Ces prestations sont payées à la famille par les organismes d'allocations familiales désignés par le gouverneur général de l'Algérie, les caisses de la métropole transmettant à ceux-ci les fonds.

Régime applicable.

(107)

Les conditions d'attribution des allocations familiales en Algérie ont été fixées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie et par les textes d'application.

En l'état actuel des textes, le régime algérien d'allocations familiales s'applique uniquement aux salariés des professions non agricoles à l'exclusion des salariés agricoles et des travailleurs indépendants et employeurs. Ceux-ci ne peuvent donc prétendre aux allocations familiales pour des enfants résidant en Algérie, du chef de leur activité en France.

Bénéficient des allocations familiales les enfants à charge, légitimes ou légitimés de l'allocataire et ceux issus d'un précédent mariage de son conjoint.

Les enfants recueillis, frères, sœurs, neveux, nièces, petits-enfants, n'ouvrent droit aux allocations familiales, s'ils sont à la charge effective et permanente de l'allocataire, que dans les conditions suivantes:

S'ils sont orphelins de père et de mère ou considérés comme tels du fait que leurs parents sont inconnus, disparus, internés ou hospitalisés.

L'abandon pur et simple n'est pas admis, même lorsque les parents ont déclaré devant le cadi renoncer à tous leurs droits sur leurs enfants.

Si l'un des parents est décédé et l'autre hospitalisé, disparu, interné ou atteint d'une maladie grave le mettant dans l'impossibilité de travailler

Il est admis cependant que la mère veuve est considérée comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, si elle a trois enfants à sa charge. Il convient de remarquer à ce sujet que, dès que le premier de ces trois enfants atteint l'âge de quatorze ans, les allocations sont supprimées pour les trois enfants, puisque la mère veuve n'a plus que deux enfants à sa charge.

Les allocations familiales sont accordées jusqu'à quatorze ans pour les enfants non rémunérés, sans justification quelconque telle que certificat de scolarité ou de non-emploi.

Cette limite d'âge est prolongée:

Jusqu'à dix-huit ans en cas d'apprentissage;

Jusqu'à vingt et un ans en cas d'études;

Jusqu'à vingt et un ans pour la fille qui remplace auprès d'un frère ou d'une sœur la mère décédée;

Sans limite en cas d'infirmité.

(108)

Le montant des allocations familiales est fixé pour chaque enfant à charge à 15 p. 100 de la rémunération effectivement versée chaque mois au salarié, pour une rémunération mensuelle ne dépassant pas 16.000 F.

Une allocation uniforme de 2.400 F pour chaque enfant à charge est allouée aux salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 16.000 F.

Le bénéfice des allocations familiales est maintenu pendant six mois en cas de maladie. Il ne peut être maintenu en cas de longue maladie ou invalidité.

En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou temporaire, les allocations familiales sont maintenues pendant toute la durée de l'incapacité, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge, avec toutefois interdiction de cumul si l'intéressé reprend un travail en cas d'incapacité permanente partielle.

Les allocations familiales ne sont pas accordées en cas de chômage.

Les veuves d'allocataires bénéficient du maintien des allocations familiales si elles n'ont pas un droit propre à ces allocations;

Sans condition, s'il s'agit d'un décès consécutif à un accident du travail;

Sous réserve que le conjoint ait été salarié pendant six mois dans l'année précédant son décès, dans les autres cas.

(109)

En cas de partage des enfants, s'il n'y a qu'un seul foyer, il est fait masse de tous les enfants à la charge de l'allocataire.

Les prestations familiales sont calculées, pour ces enfants, conformément aux réglementations métropolitaines et algériennes, et versées proportionnellement au nombre d'enfants résidant respectivement en métropole et en Algérie.

Par exemple, si un salarié algérien est venu en France avec un de ses enfants, deux autres restant avec leur mère en Algérie, il pourra percevoir, pour l'enfant résidant avec lui, un tiers des allocations familiales et allocation de salaire unique calculées pour trois enfants.

Par contre, s'il y a deux foyers distincts, l'un en métropole, l'autre en Algérie, il n'est pas fait masse des enfants et les allocations familiales sont calculées séparément pour chacun de ces foyers, conformément à la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants.

Il est signalé que la prescription applicable en matière de payement d'allocations familiales en Algérie est celle de cinq ans prévue par l'article 2277 du code civil.

Il est également signalé que les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 25 de la loi du 22 août 1946 aux salariés qui travaillent dans la métropole et qui ont des enfants à charge résidant en Algérie, relèvent en ce qui concerne le droit aux prestations, de la réglementation algérienne des allocations familiales.

(110) *Obligations des employeurs.*

Lors de l'embauchage d'un travailleur algérien, les employeurs doivent fournir à l'organisme d'allocations familiales dont ils relèvent, les renseignements concernant la situation de famille et l'identité de ce travailleur.

Ils doivent informer régulièrement l'organisme susvisé du montant des salaires payés par eux à chacun de leurs salariés algériens.

(111) *Rôle des organismes métropolitains d'allocations familiales.*

Les organismes métropolitains, sur le vu des renseignements fournis par l'employeur, établissent les fiches d'immatriculation des nouveaux affiliés et les adressent à la caisse algérienne compétente.

Ils envoient trimestriellement aux caisses algériennes des états de salaires individuels conformes au modèle fixé.

Ils délivrent à chaque travailleur algérien, après le premier payement effectué, une carte d'identité d'allocataire.

Enfin, ils remboursent aux caisses algériennes le montant des prestations payées pour leur compte, majoré des frais de gestion dont le taux est fixé à 3 p. 100 desdites prestations.

Il ne leur appartient ni de contrôler la situation de famille des allocataires, ni d'établir les droits des intéressés aux allocations familiales.

(112) *Rôle des organismes algériens d'allocations familiales.*

Ces organismes sont les caisses interprofessionnelles de compensation des allocations familiales de chacun des trois départements d'Algérie. Elles effectuent sur place le contrôle de la réalité des charges de famille et de l'affectation des allocations familiales à l'entretien des enfants.

Elles calculent le montant des allocations familiales revenant à chaque famille et adressent aux organismes métropolitains le relevé des prestations payées.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux travailleurs belges frontaliers et saisonniers.

Le décret n° 49-959 du 19 juillet 1949 a publié l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers.

Cet accord a été modifié par avenant du 19 janvier 1951.

(113) *Travailleurs frontaliers.*

Les frontaliers belges salariés ou assimilés ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique, prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française.

Ils ont droit également au congé de naissance dans les conditions de la législation française.

Les allocations accordées aux frontaliers sont calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence de la famille, conformément à la classification des communes belges figurant à l'arrangement administratif franco-belge du 27 juillet 1949.

Les frontaliers peuvent bénéficier des allocations familiales, pour leurs enfants de plus de 15 ans, dans les conditions prévues par la législation française, sur le vu soit d'une copie conforme du contrat d'apprentissage reconnu par le gouvernement belg, soit d'un certificat de fréquentation scolaire fourni par l'établissement d'études intéressé pour chaque trimestre d'études et visé par la caisse nationale de compensation pour les allocations familiales de Belgique.

Pour bénéficier des prestations, les frontaliers doivent remplir les conditions prévues par la législation française et notamment justifier de 18 jours de travail ou d'un nombre d'heures équivalent.

Les chômeurs partiels peuvent soumettre leur situation à l'examen de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui est compétente pour apprécier s'ils exercent ou non une activité professionnelle.

En vertu des dispositions de l'accord franco-belge, la commission fournir à la commission toutes précisions utiles et notamment un compétente est celle du lieu de travail du demandeur; celui-ci doit certificat des autorités belges attestant qu'il n'exerce pas une activité en Belgique.

Les veuves d'allocataires frontaliers belges ne peuvent être assimilées à des salariés, et, en conséquence, ne peuvent bénéficier des prestations familiales que dans ls conditions prévues par la législation du lieu de leur résidence.

Les travailleurs belges salariés établissent la preuve de leur qualité de frontaliers par la production d'une carte frontalière du modèle fixé par l'accord franco-belge.

(114) *Travailleurs saisonniers.*

L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'accord franco-belge concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers a prévu en son article 25, la remise d'un document individuel aux travailleurs saisonniers belges à leur entrée en France.

Ce document, sur lequel l'employeur doit mentionner les dates du début et de la fin du travail, tient lieu de pièce justificative lorsque les saisonniers font leur demande d'allocations familiales, à leur retour en Belgique.

Les travailleurs saisonniers ont droit aux allocations familiales de la législation belge, calculées en fonction du nombre de jours ouvrables compris dans la période de travail effectif couverte par leur contrat de travail.

Les allocations payées par la caisse nationale de compensation pour allocations familiales de Bruxelles sont remboursées à cet organisme, sur justifications, par les organismes français compétents suivants:

La caisse nationale de sécurité sociale, 1, avenue Lowendal, à Paris, pour les professions non agricoles;

La caisse centrale d'allocations familiales agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, pour les professions agricoles.

Sont également remboursées, les allocations familiales de la législation belge versées aux travailleurs saisonniers, après leur retour en Belgique, pendant la période d'incapacité temporaire de travail indemnisée au titre des législations françaises des assurances sociales, ou des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la suite d'une maladie constatée ou d'un accident survenu en France.

Ces allocations ne sont plus remboursées lorsque les intéressés ont repris le travail en Belgique.

La caisse nationale de compensation pour allocations familiales à Bruxelles adresse trimestriellement aux organismes français susvisés un bordereau récapitulatif des allocations payées au cours du trimestre précédent aux travailleurs saisonniers en France, accompagné des formulaires remis pour l'établissement de ses droits, à l'organisme compétent, par chaque travailleur saisonnier, lors de son retour en Belgique.

Il est tenu compte des documents justifiant les modifications qui se produiraient dans la liste des ayants droit figurant aux formulaires, au cours de la période couverte par le contrat de travail.

Les travailleurs saisonniers Français en Belgique ont droit aux prestations familiales prévues par la législation française.

Ces prestations leur sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de leur famille. Elles sont remboursées à cet organisme, sur justification, par la caisse nationale de compensation pour allocations familiales à Bruxelles.

CHAPITRE III

Versement des allocations familiales aux familles, restées en Italie, des travailleurs italiens immigrés en France.

(115)
A titre exceptionnel, et pour tenir compte des difficultés actuelles de logement en France, les accords franco-italiens d'immigration du 30 novembre 1946, du 21 mars 1947 et du 21 mars 1951 ont accordé aux travailleurs italiens immigrés en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles restées en Italie. Les conditions de versement sont précisées par l'arrangement franco-italien du 15 juin 1951 relatif au régime de payement des allocations familiales en Italie.

1° Ouvrent droit aux avantages de l'accord tous les travailleurs italiens permanents (hommes et femmes) entrés en France depuis le 1er mars 1946, et ce depuis le 1er décembre 1946;

2° Les enfants bénéficiaires sont tous les enfants de la famille du travailleur qui sont à sa charge effective et âgés de moins de quinze ans révolus (enfants, petits-enfants, frères ou sœurs);

3° Les allocations familiales sont versées en Italie, par l'intermédiaire de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, à la mère ou à défaut à toute autre personne physique ou morale vivant avec les enfants dont elle assure la garde;

4° Les allocations accordées sont les allocations familiales proprement dites prévues par la loi du 22 août 1946, calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence en France du travailleur;

5° Les travailleurs bénéficient des transferts d'allocations familiales pendant un délai maximum de 18 mois, à compter de la date de leur entrée en France.

A titre transitoire, les travailleurs entrés en France entre le 1er mars 1946 et le 31 décembre 1950 continuent, le cas échéant, à bénéficier des transferts d'allocations familiales jusqu'au 30 juin 1952;

6° Les travailleurs italiens qui sont rejoints en France par leur famille dans le délai d'un an après la cessation des transferts perçoivent un pécule égal aux mensualités d'allocations familiales échues entre la date de cessation des transferts et la date d'entrée en France de la famille, ce montant ne pouvant excéder six mensualités.

Le délai d'un an est réduit à six mois pour les travailleurs immigrés avant le 31 décembre 1950, il expirera donc, dans ce cas, le 31 décembre 1952.

Documents remis au travailleur en Italie.

(116)
Pour pouvoir bénéficier des allocations familiales du régime français, les travailleurs italiens doivent remplir avant leur venue en France les formalités ci-après:

1° Le travailleur demande aux autorités italiennes un état de famille. Cet état indique les enfants qui sont à sa charge effective;

2° Il se munit, s'il y a lieu, de toutes pièces justifiant d'une situation particulière (exemple: un enfant interne dans un établissement d'enseignement ou en traitement hors de la famille pour cause de maladie). Ces pièces ne sont valables que si elles ont été délivrées dans les deux mois précédant l'entrée en France;

3° Au moment de son départ, l'Office provincial du travail italien lui remet une fiche donnant les renseignements suivants:

Ses nom et prénoms;

Les nom, prénoms et adresse exacte de la personne devant percevoir les allocations familiales en Italie;

Les nom et prénoms, dates et lieux de naissance des enfants à charge de moins de quinze ans.

4° A son arrivée au Centre de l'office national d'immigration à Milan, il reçoit une formule de demande d'allocations, qui est remplie par ce Centre lui-même, pour éviter toute inexactitude.

Il devra adresser cette demande, dès sa mise au travail en France, à l'organisme d'allocations familiales compétent dont le nom et l'adresse lui auront été indiqués à Milan.

Constitution et mise à jour des dossiers.

(117)
Les allocations familiales sont mises en payement par les organismes français d'allocations familiales sur la production, par les travailleurs italiens, des documents qui leur ont été remis en Italie.

Pour les travailleurs entrés en France avant le 1er janvier 1951, l'état de famille devra être renouvelé en décembre 1951 ou janvier 1952.

Pour les travailleurs immigrés postérieurement au 31 décembre 1950, le renouvellement doit être effectué dans le mois qui suit l'expiration de la première année de séjour en France du travailleur.

Les organismes français indiquent sur leur bordereau de payement mensuel les travailleurs italiens chargés de famille pour lesquels l'état de famille doit être renouvelé.

En aucun cas, ils n'ont à tenir compte des changements intervenus dans la situation de famille au cours de l'année.

Il peut se faire que les travailleurs italiens ne se soient pas munis, avant leur départ, d'un état de famille. Les déclarations portées par leurs soins sur la demande d'allocations familiales permettent la mise en payement des allocations familiales, mais, dans ce cas, l'Istituto, avant d'en mandater le montant aux familles italiennes intéressées, doit, au préalable, en contrôler l'exactitude.

Le payement par les organismes français est suspendu au terme d'un délai de trois mois si l'Istituto n'a pas fourni, à l'expiration de ce délai, un état de famille dûment authentifié par lui.

Toutes questions relatives à la constitution des dossiers sont traitées par l'intermédiaire des organismes centralisateurs français.

Ces organismes sont:

Pour le commerce et l'industrie: caisse nationale de sécurité sociale, 1, avenue Lowendal, Paris (7e).

Pour l'agriculture: caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e).

Pour les mines: caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, Paris (7e).

L'échange des documents, déclarations et états de famille se fait par l'intermédiaire des mêmes organismes.

Les difficultés qui se présentent seront réglées également par l'intermédiaire des organismes centralisateurs sous le contrôle des autorités administratives intéressées.

(118) *Payement des allocations familiales.*

Les allocations familiales sont payées mensuellement.

Les organismes payeurs remettent les sommes en francs à transférer en priant les services postaux de bien vouloir en assurer globalement le transfert en lires, au crédit de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, à Rome.

L'Istituto ainsi crédité en lires, effectue ensuite le règlement des allocations familiales au profit des familles bénéficiaires dont les noms sont communiqués par bordereau annexé à chaque demande de virement.

(119)
Le droit aux allocations familiales cesse, même avant l'expiration du délai de dix-huit mois si le travailleur, à qui un logement satisfaisant est offert en France, refuse de souscrire une demande en vue de l'introduction de sa famille (sauf si le travailleur, pour un motif valable, présente une demande de sursis).

Les transferts sont interrompus, dans ce cas, après payement de la mensualité en cours.

Les transferts sont également interrompus si, le travailleur ayant fait une demande d'introduction, la famille ne répond pas, dans un délai de quatre mois, à la convocation qui lui est adressée par l'office national d'immigration.

TITRE IV

REGLES PARTICULIERES AU REGIME AGRICOLE DES PRESTATIONS FAMILIALES

(120)
L'ensemble des règles qui précèdent est en général applicable aux bénéficiaires du régime agricole des prestations familiales. Toutefois, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit et de calcul des prestations familiales, il convient de bien marquer le caractère particulier donné au régime agricole par le législateur lui-même. La loi du 2 mars 1948 a, en effet, rétabli partiellement le principe d'une liaison nécessaire entre l'exercice d'une activité professionnelle et le droit aux prestations familiales.

En outre, des dispositions particulières ont dû être prises pour régler certaines situations propres aux professions agricoles.

L'ensemble de ces règles fait l'objet des articles 34 à 39 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, commentés ci-après:

(121) I. — *Article 34.*

Cet article a pour objet de définir la situation des bûcherons au regard de la législation sur les prestations familiales

Il pose les principes suivants:

1° A moins qu'ils ne soient adjudicataires ou entrepreneurs traitants, tous les bûcherons qui travaillent seuls ou qui font seulement appel au concours des membres proches de leur famille (conjoint, ascendants, frères, sœurs ou alliés au même degré) sont assimilés à des salariés, *même s'il a été passé effectivement entre l'exploitant forestier et eux-mêmes un contrat d'entreprise.* Ils doivent donc, dans tous les cas, recevoir les prestations familiales au barème « salariés » et il appartient au propriétaire de la coupe de verser les cotisations.

Le bûcheron qui a rétrocédé une partie de son travail à un ou plusieurs compagnons sans réaliser sur la rémunération de ces derniers aucun profit personnel ne doit plus être considéré comme un employeur de main-d'œuvre. La présomption de salariat lui sera donc acquise.

2° Les bûcherons qui n'entrent pas dans cette catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont adjudicataires ou entrepreneurs traitants et ceux qui emploient de la main-d'œuvre étrangère à leur famille, ne pourront être présumés salariés.

Il appartiendra à la caisse d'allocations familiales d'examiner la situation de fait et notamment les clauses du contrat. Si elles ont fait l'objet d'une convention écrite, la caisse d'allocations familiales s'appuiera sur ce document.

Sera considéré comme entrepreneur traitant, pour l'application de la législation sur les prestations familiales, tout employeur de main-d'œuvre forestière étrangère à sa famille qui travaille à ses risques et périls et qui se trouve dans une situation d'indépendance totale vis-à-vis de la personne qui lui a confié l'exécution du travail. Un véritable contrat d'entreprise est exclusif de tout lien de subordination ou de dépendance économique.

(122) II — *Article* 35.

a) Une présomption de salariat est créée en faveur des membres de la famille de l'exploitant agricole: ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent avec lui sur l'exploitation.

Selon cette présomption, l'épouse du membre de la famille est également censée tirer un revenu professionnel de l'exploitation équivalent à un salaire, à moins que son activité ne soit manifestement consacrée à des tâches familiales. Le décret du 10 décembre 1946 prévoit expressément que la présomption de salariat n'est pas applicable au point de vue des prestations familiales, aux mères de deux enfants de moins de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique quel que soit son âge.

Toutefois, la femme seule, divorcée, séparée de fait ou de droit, ou abandonnée qui travaille sur l'exploitation d'un membre de sa famille, son père, par exemple, est présumée salariée, même si elle se trouve dans la situation de famille indiquée ci-dessus.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que les épouses des membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions formelles posées par le texte susindiqué sollicitent, néanmoins, l'allocation de salaire unique, à charge pour elles de prouver devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque;

b) Conformément aux dispositions de l'article 1er (§ 4) du décret du 30 octobre 1935 modifié par l'ordonnance du 10 octobre 1945, les membres de la famille de l'exploitant doivent être immatriculés aux assurances sociales obligatoires. Les effets de ce texte ont été suspendus par les lois des 7 octobre 1946 et 24 décembre 1946 jusqu'au 1er avril 1947. Toutefois, dans l'attente de la promulgation des textes portant réforme des assurances sociales agricoles, il a été décidé que provisoirement il ne serait pas procédé à l'immatriculation des membres de la famille, la faculté leur étant cependant réservée de demander cette immatriculation.

Si on ne peut conclure du seul fait de leur immatriculation aux assurances sociales que les membres de la famille de l'exploitant ont opté pour la qualité d'ouvrier agricole salarié, par contre, l'octroi du bénéfice de l'article 35 aux travailleurs agricoles membres de la famille de l'exploitant entraîne la substitution pour les intéressés de la qualité d'ouvrier salarié à celle de membre de la famille. C'est donc au titre de salariés qu'ils doivent désormais être immatriculés aux assurances sociales. Les caisses d'allocations familiales agricoles doivent signaler aux caisses d'assurances sociales agricoles les membres de la famille ayant opté pour la qualité de salarié. Mais, en aucun cas, le versement des prestations familiales ne saurait être subordonné à la justification de l'accomplissement des obligations imposées en matière d'assurances sociales.

(123) III. — *Article* 36.

La loi n° 48-454 du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 3 mars) qui a modifié, de manière indirecte, l'article 36 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, a apporté des modifications importantes aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales dans le régime agricole. En effet, une certaine proportionnalité se trouve établie entre l'activité professionnelle et le montant des prestations à servir. Toutefois, le régime antérieur à la loi du 22 août 1946 n'a pas été purement et simplement rétabli. Sans doute, le principe de cette loi, selon lequel les personnes exerçant une activité agricole normale au sens de l'article 1er du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ont droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, est maintenu. Mais, désormais, le fait pour un allocataire de ne pas exercer une activité normale n'entraîne plus, comme dans le régime non agricole des prestations familiales, la perte du droit aux prestations; l'activité réduite limite seulement le montant des prestations.

Par l'arrêté du 30 décembre 1950 (*Journal officiel* du 4 janvier 1951) qui a abrogé et remplacé les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 novembre), des directives ont été données aux comités départementaux des prestations familiales agricoles pour l'application de l'article 36 nouveau.

Ces directives peuvent être analysées de la façon suivante:

(124) A. — *Allocataires ayant une activité simple, soit salariée, soit non salariée.*

Exemple n° 1. — La superficie ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales a été fixée par le comité départemental à dix hectares pour la polyculture, les cultures spécialisées étant affectées de coefficients particuliers (soit vingt pour les cultures maraîchères intensives et cinq pour la vigne), le nombre de journées de travail pour les salariés a été fixé à vingt-cinq.

Un agriculteur met en valeur une exploitation de 6 hectares et demi se décomposant en:

5 hectares de polyculture:
1 hectare de cultures maraîchères;
50 ares de vignes.

La superficie théorique à prendre en considération pour l'application du droit aux prestations est donc de:

5 hectares	coefficient 1	soit	5 hectares.
1 hectare	coefficient 20	soit	20 hectares.
1/2 hectare	coefficient 5	soit	2 hectares et demi.
6 hectares 1/2	Total.....		27 hectares 5.

Cet exploitant a donc droit à l'intégralité des prestations.

Exemple n° 2. — Les conditions d'ouverture du droit prévues à l'exemple n° 1 étant maintenues,

Soit un agriculteur mettant en valeur une exploitation de 1 hectare 45 ares, se décomposant en:

1 hectare de polyculture.....	coefficient 1	soit 1 hectare.
25 ares de cultures maraîchères.....	coefficient 20	soit 5 hectares.
20 ares de vignes.....	coefficient 5	soit 1 hectare.
	Total.....	7 hectares.

Cet exploitant a donc droit à:

$\frac{25 \times 7}{10} : 25 = \frac{7}{10}$ d'allocations complètes, lesdites allocations correspondant à vingt-cinq jours de travail. L'exploitant a droit, en définitive, à dix-sept jours et demi d'allocations.

Observation. — Il convient, dans l'hypothèse où les calculs ne donneront pas un nombre de jours entiers, d'arrondir au nombre immédiatement inférieur, si la fraction de jour est inférieure à la demi-journée et au nombre immédiatement supérieur si les calculs donnent une fraction de jour égale ou supérieure à une demi-journée.

Dans l'exemple retenu, 17 jours 1/2 seront donc arrondis à 18 jours.

Exemple n° 3. — Les mêmes conditions étant maintenues,

Soit un membre d'une profession connexe, bénéficiaire d'un salaire en espèces.

Les règles d'équivalence retenues pour le calcul des cotisations ont permis de dégager qu'il y avait équivalence, dans le département considéré, entre 10.000 F de salaire, 25 journées de travail salarié et l'exploitation de 10 ha.

Si le salaire de la personne considérée est supérieur à 10.000 F, l'intéressé a droit à l'intégralité des prestations dont le montant est fonction du rapport entre le salaire effectif et 10.000 F.

(125) B. — *Allocataire ayant une activité mixte.*

L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1950 a apporté des modifications à compter du 1er janvier 1951, au droit aux prestations des personnes qui exercent concurremment une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié.

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'activité principale détermine le barème applicable, en priorité à ces allocataires, cette activité principale étant elle-même appréciée en fonctions des règles d'équivalence établies par les comités départementaux et une priorité relative étant donnée à l'activité salariée.

1° L'activité principale est dégagée d'après les normes fixées par le comité départemental des prestations familiales agricoles.

Deux exemples feront comprendre le principe:

Premier exemple: Si, dans un département, les normes d'activité professionnelle minima ouvrant droit à l'intégralité des prestations ont été fixées à 24 jours pour les salariés et à 10 ha de polyculture pour les exploitants, l'activité requise pour la mise en valeur de 10 ha de polyculture est réputée équivaloir à l'activité d'un salarié travaillant 24 jours par mois.

En conséquence, l'allocataire mettant en valeur 5 ha de polyculture et consacrant dix jours à son activité salariée percevra les prestations en premier lieu au barème « exploitants » pour 12 journées et, pour son activité complémentaire, soit 10 journées, sur la base du barème « salariés ».

Second exemple. — A supposer qu'un comité départemental ait retenu comme critères une exploitation d'un revenu cadastral de 240 F et vingt-quatre journées de travail salarié, il y a équivalence entre ces deux activités professionnelles.

Dans ces conditions, l'allocataire qui, mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral de 100 F et exerçant pendant quatorze jours au cours d'un mois une activité salariée, percevra tout d'abord les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de son activité salariée, soit quatorze journées, son activité complémentaire lui ouvrant droit à dix journées de prestations au barème « exploitants ».

2° En tout état de cause, les allocations seront versées en priorité lorsque l'activité salariée aura une certaine importance.

En application du deuxième alinéa de l'article 3, les prestations sont maintenant versées en priorité au barème « salariés » dans tous les cas où l'activité salariée est au moins égale à la moitié de celle ouvrant droit à l'intégralité des prestations.

Si, dans l'un des deux exemples ci-dessus, l'allocataire fait douze jours ou plus de douze jours de travail salarié, il aura droit par priorité à douze ou plus de douze jours de prestations calculées sur la base « salariés ».

Les nouvelles dispositions de l'article 3 peuvent donc se résumer de la façon suivante:

IMPORTANCE RESPECTIVE des activités exercées.	MODE DE CALCUL des prestations.
Activité principale salariée.....	Prestations calculées en priorité au barème « Salariés ».
Activité salariée au moins égale à la moitié de l'activité salariée ouvrant droit à l'intégralité des prestations.	Prestations calculées en priorité au barème « Salariés » quelle que soit l'importance de l'activité non salariée.
Activité principale non salariée..	Prestations calculées en priorité au barème « Non-salariés », exception faite pour l'hypothèse ci-dessus.

(126) ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Aux termes de l'article 23 modifié du réglement d'administration publique du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir d'une activité salariée.

Toutefois, l'allocation est maintenue lorsque le second revenu professionnel n'excède pas:

Le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille, si le ménage n'a pas plus de deux enfants à charge;

La moitié de ce salaire, si le ménage assure la charge d'au moins trois enfants.

L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1950 pris en application des dispositions précitées, dispose que les personnes qui exercent concurremment des activités d'exploitant agricole et de salarié, perçoivent, le cas échéant, l'allocation de salaire unique, calculée proportionnellement au nombre de journées de travail retenu pour l'attribution des allocations familiales proprement dites, si l'importance de leur exploitation ne dépasse pas:

Le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'un ou de deux enfants;

La moitié de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'au moins trois enfants.

Il est bien entendu que pour l'application de ces dispositions, l'importance de l'exploitation-type ne saurait s'apprécier qu'en fonction du critère (superficie ou revenu cadastral) retenu pour déterminer l'activité de l'exploitant agricole.

Si, par exemple, la superficie constitue le critère de l'exploitation-type, l'ouverture du droit au salaire unique ne peut être appréciée qu'en fonction du tiers ou de la moitié de cette superficie .

(127) C. — *Report des journées de travail.*

L'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1950 qui a modifié l'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1948 permet dans le cadre d'une période de douze mois consécutifs commençant le 1er avril, le report des journées de travail effectuées au cours d'un mois en plus du minimum fixé, afin qu'il puisse être tenu compte du caractère saisonnier ou temporaire de certains travailleurs agricoles. Le report était d'ailleurs pratiqué en fait depuis longtemps par un grand nombre de caisses.

Celles-ci « reportent » d'un mois sur l'autre le nombre de journées de travail effectuées réellement au delà du chiffre fixé par le comité départemental pour l'attribution de la totalité des prestations familiales, pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté des bénéficiaires.

Exemple: si, dans un département déterminé, le nombre de journées de travail ouvrant droit à la totalité des prestations a été fixé à vingt jours, un ouvrier forestier travaillant trente jours au cours d'un mois déterminé, la casise d'allocations familiales agricoles reporte au compte de ce bénéficiaire la différence de dix journées de travail effectuées, pour faire le complément, au cas où ce même ouvrier travaillerait un nombre de jours inférieur à vingt au cours du ou des mois suivants.

De cette façon, cet ouvrier pourra percevoir intégralement ses prestations si pendant les mois suivants, par exemple, il travaille seize, puis quinze, puis dix-neuf jours.

La pratique du report se justifie surtout dans les régions où les conditions de travail varient avec le climat et pour la catégorie de travailleurs dont l'activité est essentiellement saisonnière.

(128) D. — *Rôle de l'administration préfectorale.*

L'attention est appelée sur l'article 6 de l'arrêté qui confirme les pouvoirs des préfets vis-à-vis du comité départemental des prestations familiales. Il est indispensable qu'il y ait une harmonie entre les décisions prises dans les différents départements. Cette harmonisation ne peut être obtenue que si les services du ministère de l'agriculture sont en mesure d'examiner les différents projets d'arrêtés préfectoraux préalablement à leur publication.

Les préfets doivent donc, à cet effet, transmettre leur projet d'arrêté au ministère de l'agriculture, sous le timbre de la direction des affaires professionnelles et sociales, bureau des prestations familiales agricoles. Si dans un délai de trois semaines à dater de la transmission aucune observation n'a été formulée, le projet devra être considéré comme approuvé.

Une copie du projet d'arrêté doit être transmise au contrôleur des lois sociales en agriculture du département.

(129) IV. — *Article* 37.

Les dispositions de l'article 37 relatives à l'apprentissage agricole ne font évidemment pas échec aux autres dispositions de la loi et du reglement. En d'autres termes, pour ouvrir droit aux prestations familiales, il ne suffit pas que l'enfant soit placé en apprentissage dans les conditions précisées par cet article, il est nécessaire, en outre, qu'il remplisse toutes les autres conditions, et notamment, qu'il demeure « enfant à charge » dans le sens donné plus haut à cette notion. (Titre Ier, chapitre 2.)

Les bénéficiaires des prestations familiales en faveur des apprentis devront produire sur la demande des organismes payeurs:

1° Une copie conforme du contrat d'apprentissage ou de la déclaration d'apprentissage, visée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles;

2° Un certificat d'inscription à un établissement ou cours de formation professionnelle agricole;

3° Un certificat d'assiduité à l'enseignement dispensé dans ces établissements ou cours.

(130) V. — *Article* 39.

Contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 juillet 1939, le montant de l'allocation de maternité ne subit aucune réduction lorsque l'allocataire a bénéficié, par ailleurs, d'un prêt d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

(131) VI. — *Questions diverses.*

Le principe énoncé au titre Ier, chapitre II *b*, suivant lequel les enfants salariés de quatorze à quinze ans ouvrent droit aux prestations familiales lorsque le salaire est inférieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales est évidemment applicable dans le régime agricole. Toutefois, les difficultés que présentent le contrôle et l'appréciation des salaires en agriculture conduisent à laisser aux caisses le soin d'apprécier dans chaque cas particulier si l'enfant salarié demeure ou non à la charge de ses parents.

La règle prévue au titre Ier, chapitre IV B, suivant laquelle la caisse d'allocations familiales de la femme salariée de son mari verse à celle-ci l'intégralité des prestations familiales lorsque les conjoints relèvent tous deux d'une caisse de même régime n'est pas applicable dans le régime agricole, sauf dans le cas où le mari bénéficie des dispositions fiscales de l'article 154 du code général des impôts.

La règle indiquée ci-dessus (titre II, chapitre III, § 1er) précisant que l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas où l'un des membres du ménage bénéficie d'un revenu professionnel inférieur au tiers ou à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille doit être entendue, pour les bénéficiaires agricoles, en ce sens que le revenu annuel en nature ou espèces, tiré de la profession, ne doit pas dépasser le tiers ou la moitié du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales.

Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectuent les travaux saisonniers agricoles, lorsqu'une femme travaille d'une façon continue pendant quelques mois de l'année, les droits du ménage à l'allocation de salaire unique sont examinés séparément, pour la période considérée et pour le reste de l'année. Cette règle permet aux ménages dont la femme perçoit un salaire élevé pendant la période des travaux agricoles de pouvoir prétendre néanmoins à l'allocation de salaire unique pendant les mois d'activité réduite ou nulle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 juin 1951 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Lille (Nord).

Par décret en date du 28 juin 1951, est approuvé le plan de regroupement des administrations publiques de Lille, conformément au plan annexé au présent décret.

Décret du 28 juin 1951 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Nantes (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 28 juin 1951, est approuvé le plan de regroupement des administrations publiques de Nantes, conformément au plan annexé au présent décret.

Décret du 9 juillet 1951 portant création de l'office public d'habitations à loyer modéré de Tlemcen (département d'Oran).

Par décret en date du 9 juillet 1951, il est créé un office public d'habitations à loyer modéré à Tlemcen (département d'Oran).

Est approuvée la délibération en date du 12 janvier 1950 par laquelle le conseil municipal de Tlemcen a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 1 million de francs.

Décret du 9 juillet 1951 portant extension à la commune de Tillenay de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Tillenay en dates des 21 janvier, 18 mars et 28 avril 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Côte-d'Or en date du 9 mai 1951.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Tillenay (Côte-d'Or).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 9 juillet 1951 portant extension à la commune de Saint-Médard-de-Guizières de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Médard-des-Guizières en date du 4 mai 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Gironde en date du 9 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Médard-de-Guizières (Gironde).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 9 juillet 1951 rapportant, en ce qui concerne la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, le décret du 18 février 1950 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 18 février 1950 rendant applicable à la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Aigrefeuille-sur-Maine en date du 11 mars 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 8 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté, en ce qui concerne la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine (Loire-Inférieure), le décret du 18 février 1950 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 9 juillet 1951 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Laillé, le décret du 16 mars 1950 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 mars 1950 rendant applicable à la commune de Laillé l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Laillé en dates des 3 septembre 1950 et 15 avril 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 23 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune de Laillé (Ille-et-Vilaine), le décret du 16 mars 1950 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 3 juillet 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires, relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de la Haute-Marne, affectés du coefficient de base 12,90 établi en valeur décembre 1950.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 14 octobre 1950, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 22 février 1950 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 3 juillet 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis, sont, pour le département de Seine-et-Marne, affectés du coefficient de base: 15,30, établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 27 février 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Suppression des services municipaux du logement dans diverses communes.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée et, notamment, l'article 2 de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant des services municipaux du logement dans certaines communes;

Vu les avis des préfets et des maires intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les communes ci-après cessent de figurer sur la liste des communes désignées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et dans lesquelles il peut être créé, à titre temporaire, un service municipal du logement:

Blois (Loir-et-Cher), à compter du du 31 mars 1951;

La Seyne (Var), à compter du 30 juin 1951.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 sont, en conséquence, abrogées en tant qu'elles concernent les communes visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RIEDINGER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 7 juillet 1951, le prix de vente de la brochure intitulée « Troisième supplément au barème des prix forfaitaires relatifs au matériel agricole et au recueil des coefficients applicables aux prix de ce matériel », est fixé à 35 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 80 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68-Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-893 du 9 juillet 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à des fonctionnaires du cadre des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, l'article 8;

Vu le décret n° 48-989 du 16 juin 1948 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 49-673 du 14 mai 1949 modifiant le décret n° 48-989 du 16 juin 1948 précité;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut alloué à compter du 1er janvier 1950 et à titre exceptionnel, des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux secrétaires généraux et aux secrétaires-adjoints, titulaires et temporaires, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

	Taux maxima.	Taux moyens.
Secrétaires généraux Seine et 1re catégorie	52.000 F	26.000 F
Secrétaires généraux de 2e catégorie et secrétaires-adjoints	42.000 F	21.000 F

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1950, également, les majorations instituées par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 et le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 sont applicables aux taux des indemnités forfaitaires, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 juin 1951 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 6 juillet 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Approbation du règlement général des aériums publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1951: page 6498, 2e colonne, article 23, au lieu de: « Le secrétaire de direction est l'agent travaillant en qualité de secrétaire du médecin directeur ou de directeur administratif », lire: « Le secrétaire de direction est l'agent travaillant en qualité de secrétaire du médecin directeur ou du directeur administratif ».

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 3 juillet 1951, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours sur épreuves ouvert le 5 juin 1951 au ministère de la santé publique et de la population les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite).

1 MM. Delplace (André).
2 Bulin (Bernard).
3 Renault (Daniel).
4 Mme Maury (Yvonne).
5 MM. Reynaud (Elie).
6 Rogeon (Abel).
7 Gandon (André).
8 Fontas (Louis).
Cadet (Paul), *ex-æquo.*
10 Triolle (Régis).
11 Marie (Louis).
12 Cruzel (Amédée).
13 MM. Meurisse (Elisée).
14 Lombart (Florent).
15 Sauviat (André).
16 Hochart (Georges).
17 Lemaire (Guy).
18 Barat (François).
19 Ducroux (Henri).
20 Armitano-Grivel (Louis).
21 Laffourcade (Gabriel).
22 Moreau (Marc).
23 Parquic (Léon).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets du 9 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de contrôleur stagiaire du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret modifié du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 49-706 du 27 mai 1949 portant changement d'appellation et transformations d'emplois;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1949 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs élèves,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours auront lieu, au cours du deuxième semestre 1951, pour le recrutement d'une part, de six cents inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, d'autre part, de cent contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu le décret n° 51-139 du 8 février 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre transitoire, des conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté modifié du 11 août 1943 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation masculins et féminins;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 fixant les conditions de recrutement, de nomination, d'instruction professionnelle et de titularisation des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours auront lieu, au cours du deuxième semestre 1951, dans les conditions indiquées, en ce qui concerne la nature et le nombre des emplois à pourvoir, par le tableau ci-après:

Pourront également accéder aux mêmes emplois, dans la limite du nombre de places fixées audit tableau, les fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et les agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de cette loi.

EMPLOI	NOMBRE de places offertes aux concours.	NOMBRE de places réservées aux fonctionnaires dégagés des cadres.
Agent d'exploitation masculin..	1.150	150
Agent d'exploitation féminin....	2.700	300
Contrôleur masculin	1.600 (1)	200
Contrôleur féminin	2.000 (1)	200

(1) Le nombre de places offertes est réparti par moitié entre deux concours: le premier concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense; le deuxième est réservé aux agents d'exploitation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949, seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part aux concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 11 août 1943 et 8 février 1951 fixant respectivement les conditions de recrutement des agents d'exploitation et des contrôleurs, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourront être nommés à l'un des emplois visés à l'article 1er s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

1° *Conditions générales.*

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1951;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

c) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones.

2° *Conditions particulières.*

a) Pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation féminin: être pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, ou, à défaut, justifier qu'ils ont occupé pendant une année au moins un emploi classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946;

b) Pour l'accès à l'emploi de contrôleur: avoir occupé pendant un an au moins, soit un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, soit un emploi classé dans la catégorie B et posséder l'un des diplômes exigés des candidats visés à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre de spostes, télégraphes et téléphones, après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949, seront nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des vœux de mutation.

Art. 5. — Au cours de la période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 les fonctionnaires et agents dégagés des cadres, pourvus dans les conditions précisées aux articles ci-dessus de l'un des emplois d'agent d'exploitation ou de contrôleur, suivront les cours d'instruction professionnelle prévus par les textes fixant les conditions de recrutement de ces catégories de personnels.

A l'issue de la période d'essai, dont la durée est fixée à un an, ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente

Ceux dont le service n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué aux examens de fin de cours ou de stage seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

HONORÉ FARAT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

PIERRE CHAMBON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 17 juillet 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

2. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département d'Indre-et-Loire (M. Depreux, rapporteur).

Département de Meurthe-et-Moselle (M. Godin, rapporteur).

Département de la Seine (1re circonscription) (M. Dagain, rapporteur).

Département de la Seine (2e circonscription) (M. de Benouville, rapporteur).

Département de la Seine (5e circonscription) (M. Alphonse Denis [Haute-Vienne], rapporteur).

Territoire de la Haute-Volta (collège unique) (M. Juglas, rapporteur).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 11 *juillet* 1951.

Page 5934, 1re colonne:

— 16 —

ORDRE DU JOUR

Après le premier alinéa, rétablir l'alinéa suivant:

« Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 11 *juillet* 1951.

(*Journal officiel* du 12 juillet 1951.)

Dans le scrutin (n° 1) sur la motion d'ajournement de la nomination des commissions autres que celles du règlement et de la comptabilité:

M. Plantevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le vendredi 13 juillet 1951, à seize heures trente (local n° 215) :

Désignation de deux membres du comité directeur du Fides.

Réunion du vendredi 13 juillet 1951.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 12 juillet 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Thomas membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Bidet;

M. Vivier membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Savary;

M. Alduy membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Boutbien;

M. Paul Simon membre de la commission de la législation, justice, affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Motais de Narbonne;

Mme Malroux et Mme Emilienne Moreau membres de la commission d'information.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 11 juillet 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Barbé, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Chekkal Daho, Jousselin, Junillon, Lombardo, Michard-Pellissier, Nguyen Huy Lai, Pialoux, Rosenfeld, Randretsa.

Excusés. — MM. Bélabed, Buu Kinh, Cortinchi, Daber, Giard, Mademba (Racine), Nignan, Sarraut (Omer), Sousatte, Thonn Ouk, Touré.

Suppléants. — M. Junillon (de M. Bourgarel), M. Barbé (de M. de Boysson), M. Lombardo (de M. Chassiot), M. Randretsa (de M. Motais de Narbonne).

Séance du jeudi 12 juillet 1951.

Présents. — MM. Antonini, Barbé, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), de Boysson, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Jousselin, Junillon, Pialoux, Rosenfeld, Randretsa.

Excusés. — MM. Abdesselam, Belabed, Buu Kinh, Daber, Giard, Michard-Pellissier, Nguyen Huy Lai, Nignan, Sarraut (Omer), Sousatte, Thonn Ouk, Touré.

Suppléants. — MM. Rosenfeld (de M. Bourgarel), de Boysson (de M. Lombardo), Junillon (de M. Mademba Racine), Jousselin (de M. Motais de Narbonne).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Tulle (Corrèze), le 11 juillet 1951, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
0	—	1.000 F.	1.000 F.
16	—	1.500 F.	2.500 F.
89	—	1.500 F.	2.500 F.
69	—	2.000 F.	3.000 F.
32	—	2.500 F.	4.000 F.
908	—	3.000 F.	5.000 F.
898	—	4.000 F.	6.000 F.
802	—	5.000 F.	8.000 F.
126	—	6.000 F.	9.000 F.
246	—	7.000 F.	12.000 F.
887	—	10.000 F.	15.000 F.
1.494	—	15.000 F.	20.000 F.
5.194	—	15.000 F.	20.000 F.
4.411	—	15.000 F.	20.000 F.
7.820	—	20.000 F.	40.000 F.
9.743	—	20.000 F.	40.000 F.
7.274	—	20.000 F.	40.000 F.
4.653	—	30.000 F.	50.000 F.
1.638	—	30.000 F.	50.000 F.
4.689	—	30.000 F.	50.000 F.
0.375	—	40.000 F.	60.000 F.
4.080	—	40.000 F.	60.000 F.
2.398	—	40.000 F.	60.000 F.
4.278	—	50.000 F.	70.000 F.
7.237	—	75.000 F.	80.000 F.
14.892	—	100.000 F.	100.000 F.
96.778	—	100.000 F.	100.000 F.
85.444	—	100.000 F.	100.000 F.
82.789	—	100.000 F.	100.000 F.
70.672	—	100.000 F.	100.000 F.
32.113	—	100.000 F.	100.000 F.
50.114	—	300.000 F.	200.000 F.
69.008	—	300.000 F.	200.000 F.
82.960	—	300.000 F.	200.000 F.
61.187	—	500.000 F.	300.000 F.
78.148	—	500.000 F.	300.000 F.
59.110	—	500.000 F.	300.000 F.
03.927	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
224.986	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
163.901	—	1.000.000 F.	500.000 F.
230.289	—	1.000.000 F.	500.000 F.
065.882	—	1.000.000 F.	500.000 F.
285.888	—	1.000.000 F.	500.000 F.
121.254	—	1.200.000 F.	600.000 F.
039 515	—	1.200.000 F.	600.000 F.
187.941	—	1.200.000 F.	600.000 F.
301.031	—	1.200.000 F.	600.000 F.
383.750	—	2.300.000 F.	800.000 F.
160.873	—	2.300.000 F.	800.000 F.
077.507	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
021.367	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
086.901	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
084.355	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 juillet 1951 à Paris (Salle Pleyel).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948 (échéance 15 août 1951) sorties au tirage d'amortissement du 9 juillet 1951 et remboursables, à compter du 15 août 1951.

111, 114, 202, 310, 319, 327.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats de l'exercice 1951-1952, d'une première tranche de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-mexicain du 11 juillet 1950 et destinés au financement des importations de certains produits originaires et en provenance du Mexique.

Les conditions dans lesquelles pourront être effectuées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE I — *Produits importés exclusivement par groupements.*

Numéro de poste.

2 Cotons linters bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cotons linters.
12 Cuivre brut. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.

TITRE II. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits repris au présent titre seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées antérieurement au titre du programme 1950-1951 n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent avis.

Numéro de poste.

3 Sisal. — Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé. Chaque demande devra être accompagnée de la copie intégrale du contrat ainsi que d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire.
4 Chiendent (Zaccorton). — Importation réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
5 Istle (fibres et combinés). — Importation réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
6 Soies de porcs, crins d'animaux et poils fins de sauvagines. — Importation réservée aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
7 Cornes et os de travail.
9 Cacao en fèves. — Des licences ne seront délivrées qu'à la société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs.
10 Zinc métal.
11 Zinc (minerais et concentrés).
13 Oxyde de zinc.
15 Huiles essentielles.
16 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance du Mexique non repris nommément au présent avis ou aux avis qui pourraient être publiés ultérieurement dans le même objet. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent mais encore de la part du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

TITRE III. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles faisant l'objet d'un examen simultané* (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation de produits repris au présent titre devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 30 juillet 1951, à seize heures trente. Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Poste n° 14: Cire de Candellila.

TITRE IV — *Observations particulières.*

Il est rappelé que les modalités d'utilisation du crédit ouvert, au titre du programme 1951-1952, en vue de l'importation de coton mexicain, ont été portées à la connaissance des importateurs par l'avis publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Norvège.

Le régime d'importation des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-norvégien signé le 3 juillet 1951, est fixé ainsi qu'il suit pour la durée de l'accord valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du précédent accord qui n'auront pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis, resteront valables et seront examinées conformément aux dispositions des titres ci-après.

Par ailleurs, la mise en application du nouvel accord commercial rend caduc les avis aux importateurs publié avant la date d'insertion du présent avis autorisant l'importation, sous le régime du certificat d'importation, de produits norvégiens contingentés prévus par l'accord antérieur.

Il est précisé que les produits bénéficiant des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E. continueront à être importés selon la procédure du certificat d'importation.

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes d'autorisation d'importation du produit suivant:

Numéro de poste.

18 Papier pour la presse. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer par licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation des produits suivants pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) (3e sous-direction), à partir du 15e (quinzième) jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

9 Concentrés de vitamines.
10 Essence d'Orient.
11 Huile marine industrielle.
13 Huile de foie de morue vétérinaire.
14 Alcools gras, produits de l'huile de spermaceti et autres huiles spéciales.
15 Urée.
16 Bière.
17 Quartz pour usages techniques.
19 Papier héliographique.
21 Tissus revêtus de chlorure de polyvinile.
22 Fonte au vanadium.
23 Aciers spéciaux.
24 Ferro-silicium.
25 Hameçons.
26 Moteurs marins à combustion et pièces détachées.
27 Machines et articles divers en fer et en acier.
28 Divers. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques.

III. — *Produits à importer par licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation du produit suivant devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) (3e sous-direction), avant le 3 août 1951, seize heures trente, dernier délai.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Poste n° 12: Huile de foie de morue médicinale.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis publiés ultérieurement feront connaître les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
1	Poissons frais ou frigorifiés, y compris saumon.
2	Harengs frais ou frigorifiés.
3	Harengs salés.
4	Harengs fumés.
5	Stockfish.
6	Conserves de poissons (positions non libérées).
7	Anchois en barils.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bois originaires et en provenance de l'Iran.

(Postes 14 et 15 de l'accord franco-iranien du 12 juillet 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis publié au *Journal officiel* du 1er juin 1951, page 5812, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris ci-après pour l'importation de bois originaires et en provenance de l'Iran.

Numéro de poste.	
14	Bois en grumes: 50 millions de francs.
15	Bois de noyer: 50 millions de francs.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Colmar.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Colmar est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai pourra être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire directeur de la bibliothèque centrale de prêt de la Moselle.

Le poste de bibliothécaire directeur de la bibliothèque centrale de prêt de la Moselle est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai pourra être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de ferronnerie d'art au collège technique Dorian.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique de ferronnerie d'art au collège technique Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e), s'ouvrira à cet établissement le 25 septembre 1951.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge de 35 ans peut être reportée au maximum à 40 ans pour les candidats qui justifient de services militaires ou de services valables pour pension civile. Aucune limite d'âge ne peut être opposée au personnel enseignant, dans des établissements publics de l'enseignement technique, en fonctions depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, justifier de 5 années de services dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dites, ni les stages dans les bureaux de dessin ou d'étude, ou dans les services de vente ou de représentation. Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 15 septembre, dernier délai, à M. le directeur du collège technique Dorian.

Le dossier d'inscription sera composé comme suit:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un certificat de nationalité française, ou toute autre pièce pouvant en justifier;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de 3 mois;

5° Une copie certifiée conforme à l'original: des diplômes éventuels; des certificats de travail légalisés, attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

6° Un certificat du directeur de l'école pour les candidats déjà en fonctions dans un établissement public d'enseignement technique;

7° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

8° Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896, ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;

9° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué par l'administration;

10° Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives à ce concours devront être envoyées au candidat.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves, les candidats devront s'adresser à M. le directeur du collège technique Dorian.

EPREUVES DU CONCOURS

A — *Epreuves écrites et graphiques.*

1re série.

Composition française: 2 heures. Coefficient: 1.
Mathématiques: 2 heures. Coefficient: 1.
Dessin industriel: 4 heures. Coefficient: 2.
en outre,
Dessin artistique: 2 heures. Coefficient 1
Technologie professionnelle: 2 heures. Coefficient 2.

B. — *Epreuves pratiques.*

2e série.

a) Exécution d'un travail comportant de la serrurerie et de la ferronnerie, durée: 16 heures. Coefficient: 6.
b) Etude de fabrication de serrurerie, durée: 4 heures. Coefficient: 2.

C. — *Epreuves orales.*

Interrogation de technologie professionnelle (pour P. T. serrurerie-ferronnerie, interrogation supplémentaire sur les styles et l'évolution de la ferronnerie d'art). Coefficient: 2.
Leçon de technologie professionnelle. Coefficient: 2.

Les épreuves écrites et graphiques sont éliminatoires.

Sont déclarés admissibles à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu aux précédentes épreuves une moyenne égale au moins à 10 sans note particulière inférieure à 8 pour le dessin industriel et à 6 pour chacune des autres matières.

Epreuves pratiques éliminatoires: note imposée pour l'admission aux épreuves orales: 12.

Admission. — Moyenne générale au moins égale à 12 sans note particulière inférieure à 6.

Nomination. — Le candidat admis est délégué dans les fonctions de professeur technique, chef d'atelier à l'école Dorian avant sa titularisation.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
702 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 50 .....
1221 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8057 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 JUILLET 1951	AU 28 JUIN 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		163.218.066.186 »	161.692.557.263 »
Monnaies divisionnaires		3.463.129.102 »	3.470.054.817 »
Comptes courants postaux		19.058.632.028 »	18.182.982.922 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		146.600.000.000 »	139.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		155.300.000.000 »	157.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	301.721.639.511 »		
Effets escomptés sur l'étranger	117.470.829 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	9.425.444.000 »	388.313.407.966 »	470.845.970.380 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	77.048.853.626 »		
Effets négociables achetés en France (7)		255.399.734.833 »	196.435.245.298 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.269.476.000 »	18.002.456.000 »
Avances sur titres		7.673.544.539 »	6.446.635.353 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		28.934.750.818 »	19.594.851.266 »
Divers		22.870.043.156 »	25.120.450.383 »
Total		1.890.706.232.550 Fr.	1.894.096.651.604 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.704.578.059.570 »	1.660.842.211.380 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	49.335.764 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	12.885.589.163 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.172.358.868 »	155.799.039.069 »	206.553.737.790 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	63.691.755.274 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		29.817.296.707 »	26.188.865.230 »
Total		1.890.706.232.550 Fr.	1.894.096.651.604 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 27 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

NOUVELLES EMAILLERIES DE BEUVRAGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DU MARAIS, BEUVRAGES (NORD)
Registre du commerce: Valenciennes n° 29235 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des nouvelles émailleries de Beuvrages du 29 juin 1951 ayant décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 30 juin 1951, MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 de cette société sont informés que, conformément aux conditions d'émission et au décret-loi du 30 octobre 1935, les obligations 6 3/4 0/0 émises en 1949 par ladite société et restant encore en circulation seront remboursées par anticipation à la date du 15 août 1951.

Ces obligations seront remboursées au pair de 10.000 F, augmenté mais seulement jusqu'au 15 août 1956, limite de la prescription quinquennale, du montant du coupon n° 2, échéance 15 août 1951, soit 675 F.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupon n° 2 (échéance 15 août 1951) et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

Mise en viabilité du quartier d'Acacias-Frileuse (2e tranche).

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de mise en viabilité définitive et d'assainissement de la deuxième tranche du quartier d'Acacias-Frileuse, au Havre.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.200.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mardi 17 juillet 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, cours de la République, n° 1, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 3 juillet 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE ORDINAIRE

VILLE D'ELBEUF

Reconstruction du pont Guynemer sur la Seine.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, en la salle des audiences du conseil de préfecture, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont Guynemer sur la Seine, à Elbeuf (2e lot), construction des superstructures.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 2 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le vendredi 20 juillet 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches et jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 30), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures quarante-cinq;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'une élévation de l'ouvrage, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 5 juillet 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

Le 30 juillet 1951, à onze heures, à l'intendance des subsistances, quartier Foch, boulevard de La Tour-d'Auvergne, à Rennes, il sera procédé à l'adjudication publique pour la fourniture de:

1.000 x/m de pâtes alimentaires;
600 x/m de haricots;
400 x/m de lentilles;
400 x/m de pois cassés;
350 x/m de chocolat;
650 x/m d'huile;
400 x/m de café vert;
900 x/m de sucre cristallisé.

Les cahiers des charges et les conditions des marchés peuvent être consultés à l'intendance des subsistances de chaque région militaire et dans toutes les gestions et annexes des subsistances de la 3e région.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Martinez (Hector), né le 23 février 1930 à Fès (Maroc), domicilié et demeurant à Fès, 11, rue de l'Industrie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maurice. Il demande que ce changement de nom soit étendu à son fils Georges-Martial, né le 7 septembre 1948 à Casablanca (Maroc).

M. Martinez (Paul-Arthur), né le 11 juillet 1918 à Taza (Maroc), domicilié et demeurant à Fès, 5, avenue de Gaulle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maurice.

M. Etienne Kahn, né le 20 mars 1912 à Paris (9e), y demeurant 57, rue Boissière (16e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Brigitte, née à Lyon le 15 avril 1941; Patrice, né à Neuilly-sur-Seine le 11 juin 1945, et Sylvie, née à Neuilly le 13 novembre 1947, dépose auprès du garde des sceaux une demande tendant à obtenir l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Kahn celui de Pascal.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sous des ecoles laïques de Hières-sur-Amby.** But: achat de fournitures scolaires. Siège social: mairie de Hières-sur-Amby.

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club du théâtre de Babylone.** But: grouper autour du théâtre les personnes qui prendront part à l'établissement et au développement de celui-ci. Siège social: 38, boulevard Raspail, Paris.

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société amicale des anciens élèves des écoles techniques aéronautiques.** But: développement des relations amicales entre les anciens élèves des E. T. A.; faire fructifier l'enseignement de ces écoles; procurer des emplois à ceux de ses membres qui en seraient dépourvus et leur faciliter en toute occasion les moyens de se produire dans leur spécialité; venir en aide aux anciens élèves dans le besoin. Siège social: 1, chemin Desvallières, Ville-d'Avray.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des maisons familiales de vacances populaires de Saint-Etienne.** But: permettre aux familles du milieu populaire de passer des vacances saines et profitables. Siège social: 20, rue de la Bourse, Saint-Etienne.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Amis de la basilique d'Evron.** But: encourager par tous les moyens la restauration, l'embellissement et l'entretien de la basilique d'Evron et sauvegarder son trésor et son intégrité artistique et architecturale. Siège social: 11, place de la Basilique, Evron.

17 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association de prévoyance des adhérents du Syndicat des vignerons de la région de Carcassonne-Limoux.** But: grouper les adhérents en vue d'étudier et de mettre en œuvre l'application d'un régime de prévoyance et de retraites. Siège social: 32, rue A.-Ramon, Carcassonne.

18 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité de gestion de la confrérie de Sidi-Cheikh (Lujnat Tandhim Zaouiet-Sidi-Cheikh).** But: venir en aide aux nécessiteux. Siège social: 40, rue Bey-Ibrahim, Oran.

19 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Titans.** But: l'association a pour but de procurer à ses membres, par des distractions saines et agréables, par la pratique des sports et des jeux de plein air en gymnité intégrale, le développement et l'épanouissement harmonieux de leur personnalité physique et morale dans une atmosphère de bonne et franche camaraderie, dans le culte de l'honneur, du beau et du vrai. Siège social: 43, rue de Fleurus, Paris.

19 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des cols bleus de Poissy.** But: resserrer les liens d'amitié. Siège social: 48, boulevard Foch, Poissy.

19 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société amicale des anciennes élèves de l'école de l'Est.** But: éducation, récréation, solidarité. Siège social: école de l'Est de filles, Chalon-sur-Saône.

19 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Les Amis du bon vin de Loir-et-Cher.** But: encourager les vignerons à faire connaître et apprécier les vins de Loir-et-Cher et à aider à leur commercialisation. Siège social: préfecture de Loir-et-Cher, Blois.

20 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Sports réunis Vieux-Charmont—Nommay.** But: pratique du football. Siège social: café Rolland, Vieux-Charmont.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Amis de la commune libre des Grenouilles.** But: assistance aux vieux de la commune. Siège social: café Godin, rue Neuve, Champtoceaux.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire de Petit-Palais et Cornemps.** But: faciliter la fréquentation scolaire en fournissant des repas aux élèves du groupe scolaire. Siège social: école de garçons, Petit-Palais.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité de défense des propriétaires sinistrés du plateau d'Aplemont.** But: faire respecter les droits des sinistrés, les conseiller, les aider et les représenter auprès de tous les organismes pouvant les concerner, ainsi que devant les pouvoirs publics et en justice. Siège social: salle des fêtes d'Aplemont, le Havre.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club des supporters Allez le Cateau.** But: venir en aide aux équipes de football du Sporting-Club catésien; organiser des déplacements collectifs pour accompagner les joueurs dans leur championnat; créer entre tous ses membres des liens de bonne camaraderie. Siège social: café du Globe, Grand'Place, le Cateau.

22 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat d'initiative de Comps-sur-Artuby.** But: étude et réalisation des mesures tendant à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Comps et de sa région. Siège social: mairie de Comps-sur-Artuby.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité des fêtes du Bassin.** But: organisation de fêtes diverses pour l'aide aux vieillards du Bassin. Siège social: 76, quai du Bassin, Roanne.

23 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cuttat-Sports et Loisirs.** But: tous les sports. Siège social: 57, rue de Villiers, Neuilly-sur-Seine.

23 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de recherches techniques et de défense pour l'épuration des eaux résiduaires change de titre et devient **Association de défense et de recherches pour l'épuration des eaux résiduaires de laiterie.** Modification aux statuts. Siège social: 140, boulevard Haussmann, Paris.

23 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Société des fêtes d'Evron.** But: organiser des fêtes de toutes sortes afin de développer le commerce d'Evron. Siège social: mairie d'Evron.

25 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Combattants de moins de vingt ans 1939-1945 et d'Extrême-Orient.** But: entr'aide entre anciens combattants. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris.

25 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Jeunesse et Joie.** But: soutenir les efforts d'initiation des jeunes ruraux à la musique et au chant choral. Siège social: 4, rue de la Bienfaisance, Vannes.

25 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Jeunesse et Travail.** But: organiser les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 3, rue Brizeux, Vannes.

25 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pédagogique: chants et danses (A. P. C. D.).** But: éveiller et encourager, dans les écoles maternelles, le sens musical chez les enfants; encourager les artistes créateurs (musiciens et poètes) à composer des chant accessibles aux enfants; aider les institutrices d'écoles maternelles dans leur rôle d'éducatrices musicales. Siège social: 127, avenue Gambetta, Paris.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cantine des écoles publiques de la commune.** But: servir un repas chaud aux enfants inscrits dans les écoles publiques de la commune. Siège social: école publique de garçons, Sainte-Radegonde.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle taurin lunellois.** But: défense de la corrida et des coutumes méridionales général. Siège social: grand café Riche, avenue Victor-Hugo, Lunel.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association dite **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: inspection académique de Privas.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association de chasse de Coutiches.** But: organisation de la chasse sur le territoire de Coutiches. Siège social: chez M. Dupuis (Jules), Coutiches.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Amicale des concessionnaires Berliet** transfère son siège social du 20, rue Royale, Paris, au 2, rue Denis-Papin, Montluçon.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Jeunes du Captalat.** But: éducation physique et sports. Siège social: 6, rue du Chemin-des-Dames, la Teste-de-Buch.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ecran et la Vie.** But: étude des techniques cinématographiques; critique des films. Siège social: 37, rue Saint-Roch, Paris.

27 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive coutichoise.** But: formation physique des jeunes gens et pratique de tous les sports. Siège social: salle des fêtes, Coutiches.

27 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Foyer rural de Buxy.** But: organiser un centre d'aspect plaisant ouvert à tous; étude des questions touchant les professions rurales; organisation des loisirs. Siège social: mairie de Buxy.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association amicale des Loges de Vireviale.** But: aider à l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres et, d'une façon générale, assumer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: cité de Vireviale, Tulle.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cantine scolaire de Châteauneuf-du-Rhône.** But: fournir un repas aux élèves qui ne peuvent rentrer chez eux à midi. Siège social: mairie de Châteauneuf-du-Rhône.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **La Pétanque rivesaltaise.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café de la Gare, Rivesaltes.

27 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Moto-Club du Roussillon.** But: développer le sport motocycliste en Roussillon. Siège social: café de la Source, avenue Maréchal-Foch, Perpignan.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Judo-Club du Perreux** transfère son siège social du 3, rue Roubo, Paris, au 69, avenue Ledru-Rollin, le Perreux.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité municipal des colonies de vacances.** But: apporter une aide matérielle et morale aux familles pour permettre l'envoi d'enfants en colonies de vacances. Siège social: mairie d'Herblay.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association départementale des œuvres sociales des P. T. T. de la Creuse.** But: aider les agents nécessiteux et améliorer les conditions de vie et de travail du personnel des P. T. T. Siège social: hôtel des postes, Guéret.

28 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale d'entr'aide de l'école d'apprentissage maritime.** But: fournir les subsides nécessaires au fonctionnement et au développement de l'école. Siège social: boulevard Carnot, Grand-Fort-Philippe.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Foyer rural du Marin.** But: attacher les habitants des campagnes au sol natal par des loisirs sains. Siège social: boulevard Allègre, le Marin.

28 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré.** But: organisation des fêtes communales, nationales et attractives. Siège social: mairie de Saint-Rémy-l'Honoré.

28 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **La Fraternelle de Sainte-Honorine-la-Chardonne.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide. Siège social: chez M. Jacquelin, Sainte-Honorine-la-Chardonne.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Sporting-Club ferrielois.** But: sports. Siège social: mairie de la Ferrière-sur-Risle.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes et des loisirs de la commune de Denée.** But: organisation de la fête annuelle du 15 août et de diverses autres fêtes ou distractions à des dates qui seront fixées par le bureau; aménagement d'un terrain de camping et de plages sur les bords du Louet. Siège social: mairie de Denée.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale boule de Jasseron.** But: sport bouliste. Siège social: mairie de Jasseron.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société hippique rurale.** But: développer la traction hippomobile et faire naître le goût de l'équitation. Siège social: chez M. Le Belloc, bourg de Ploumilliau.

29 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Amis de la musique de Vimoutiers.** But: favoriser le développement de l'art musical à Vimoutiers et, plus particulièrement, apporter à la musique municipale de Vimoutiers une aide morale par la tenue de réunions et sorties amicales. L'association devra toujours conserver son caractère particulier, en rapport avec son but et ses aspirations; toutes discussions politiques ou religieuses y sont rigoureusement interdites. Siège social: mairie de Vimoutiers.

29 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association des chasseurs de Treilles.** But: défense des intérêts de ses membres; répression du braconnage et repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Treilles.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association d'éducation, d'assistance et de vacances populaires de Crolles.** But: éducation, assistance, organisation de colonies de vacances en faveur de ses membres. Siège social: rue de l'Eperon, Crolles.

29 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club Bernard-Chateau.** But: amélioration de la race humaine et préparation aux sports par la culture physique. Siège social: 53, rue François-Ier, Paris

29 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Société sportive Sainte-Ursule de Dole.** But: éducation physique et sportive. Siège social: institution Sainte-Ursule, 14, Mont-Roland, Dole.

29 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union sportive coubronnaise.** But: pratique des exercices physiques: judo, boxe, football association. Siège social: 1, avenue Beauséjour, Coubron.

30 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Bridge-Club valencien.** But: offrir en commun des distractions artistiques et, plus particulièrement, la pratique du jeu de bridge. Siège social: café de Paris, Valence-d'Agen.

30 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Société d'ophtalmologie de l'Est de la France.** But: étude de l'ophtalmologie et de ses relations avec les autres branches de la médecine et de la biologie. Siège social: 133, rue Saint-Dizier, Nancy.

2 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Compagnons de la joie.** But: éducation morale et physique des jeunes. Siège social: café de la Tonnelle, 40, rue Jean-Bardy, Toulouse.

2 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les Ballets longoviciens.** But: développer, par la danse classique et rythmique, la grâce et la souplesse des jeunes gens (filles et garçons); créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 3, rue Schmitt, Longwy-Bas.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Club des supporters de la Pédale paimblotine** (section football). But: moral et financier. Siège social: café de la Marine, Grande-Rue, Paimbœuf.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Judo-Club bônois.** But: pratique du jiu-jitsu et du judo, grâce à des leçons reçues d'un professeur par le moyen de la correspondance; culture physique générale. Siège social: 7, rue Gambetta, Bône.

3 juillet 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Mercure-Lyon.** But: conserver, établir et renouveler des liens d'amitié entre les personnes qui ont effectué des études de nature commerciale et faciliter le placement et l'établissement de ses membres. Siège social: restaurant, 26, rue Lanterne, Lyon.

3 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société sportive d'éducation populaire et familiale.** But: pratique des sports; créer des liens de solidarité entre tous ses membres. Siège social: salle des fêtes, Monassut.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Confrérie de Saint-Eloi.** But: célébration de la fête de saint Eloi; entr'aide entre confrères. Siège social: au domicile du président, M. Chaussy, 17, place de la République, Montargis.

3 juillet 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'entr'aide des établissements Blin.** But: fournir des secours à ses adhérents dans le besoin ou victimes d'une calamité et supprimer les collectes dans les usines. Siège social: rue Pierre-Debournou, Vierzon.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association sportive pierrefittoise thermochimique.** But: pratique du football association et de tous les sports en général. Siège social: usine des Phosphates tunisiens, Pierrefitte.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club de Lérins.** But: faire connaître et aimer l'art sur le plan local et régional et, par la situation privilégiée de son centre d'activité, sur le plan international. Siège social: 93, avenue de Lérins, Cannes.

4 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association Saint-Martin.** But: éducation populaire pour le développement physique et moral de la jeunesse. Siège social: salle Saint-Martin, Agey.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sportive Hem.** But: pratique du football association. Siège social: café Janssoone, 96, rue Jean-Jaurès, Hem.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle nautique de Saint-Jean.** But: encourager la navigation maritime; faciliter les relations entre professionnels et amateurs de la mer; former des marins pour l'Etat et le commerce; régates, concours de pêche, sports nautiques. Siège social: bar-tabac, quartier Saint-Jean, la Ciotat.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **B'Nai B'Rith Loge Emile-Zola.** But: philanthropique et culturel. Siège social: 41, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association amicale laïque de Viviers-Lafarge.** But: créer et développer les liens d'amitié entre parents d'enfants fréquentant les écoles publiques de l'endroit, anciens élèves et sympathisants desdites écoles. Siège sociale: école publique de Viviers-Lafarge.

5 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Association **Les Pâquerettes.** But: pratique des sports féminins. Siège social: café du Pont, Marcillat.

6 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association sportive de Brains.** But: encourager la pratique des sports. Siège social: café des Voyageurs, Brains.

6 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association scolaire et postscolaire Jean-Alio.** But: éducation populaire. Siège social: groupe scolaire Romain-Rolland, place Cassanyes, Perpignan.

7 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale bouliste pontlévienne.** But: pratique du sport boules. Siège social: hôtel de la Poste, Pontlevoy.

7 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club sportif avensanais.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: café Dubos, Avensan.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.